GC
942.006
H87PU,
V.2

GENEALOGY COLLECTION

GEN

ALLEN COUNTY PUBLIC LIBRARY
3 1833 01844 0229

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/lesactesdescollo02cham

# COLLOQUES

ET

# SYNODES

**1581-1654.**

# The Publications of The Huguenot Society of London.

FOUNDED A.D. MDCCCLXXXV.

## Volume II.

1890.

The COUNCIL of the HUGUENOT SOCIETY OF LONDON desires it to be understood that they are not answerable for any opinions or observations that may appear in the Society's publications; the Editors of the several Works being alone responsible for the same.

# The Huguenot Society of London.

(*Inaugurated* 15*th April*, 1885).

---


President.

THE RIGHT HON. SIR HENRY AUSTEN LAYARD, G.C.B., &c.

Vice-Presidents.

SIR HENRY WILLIAM PEEK, BART.
ARTHUR GIRAUD BROWNING, F.S.A.
MAJOR-GEN. SIR EDMUND F. DU CANE, R.E., K.C.B.
WILLIAM JOHN CHARLES MOENS, F.S.A.

Council.

ADRIAN CHARLES CHAMIER, F.S.A.
JOHN EDWIN CUSSANS.
H. MARETT GODFRAY.
CHARLES ALBERT GOVETT.
WILLIAM JOHN HARDY, F.S.A.
HENRY J. JOURDAIN, C.M.G.
S. WAYLAND KERSHAW, F.S.A.
GENERAL F. P. LAYARD.
HENRY MERCERON.
WILLIAM PAGE, F.S.A.
CHARLES FREDERIC ROUSSELET.
EDWARD ERNEST STRIDE.

Treasurer.

REGINALD ST. AUBYN ROUMIEU, 10, Lancaster Place, Strand, W.C.

Hon. Secretary.

REGINALD S. FABER, M.A., 10, Oppidans Road, Primrose Hill, N.W.

Assistant Secretary.

GEO. H. OVEREND, F.S.A., 1, Stockwell Park Road, S.W.

# Les Actes des Colloques

DES

# Eglises Françaises

ET DES

# Synodes

DES

# Eglises Etrangères

## refugiées en Angleterre

## 1581—1654.

TRANSCRIBED AND EDITED BY

ADRIAN CHARLES CHAMIER, F.S.A.,

FELLOW AND MEMBER OF COUNCIL OF THE HUGUENOT SOCIETY OF LONDON.

Lymington.

1890.

LYMINGTON:
ONLY FIVE HUNDRED COPIES PRINTED FOR
THE HUGUENOT SOCIETY OF LONDON,
BY CHAS. T. KING.

*No.* 482

1417102

# Preface.

THE courtesy of the Trustees of the French Church, late of St. Martin's-le-Grand, in whose possession is the MS. "Livre de Colloques" reproduced in the following pages, has enabled this important addition to be made to the publications of the HUGUENOT SOCIETY OF LONDON.

The MS. is itself but a copy of the actual Minute-Book, apparently made during the latter half of the 17th century for the use of one of the constituent Churches, so that it is impossible to decide which of the numerous variations in spelling, accentuation, etc., are to be attributed to the original transcriber; in the case of names of persons and places this is especially unfortunate, the same name being often differently spelled in the course of the same sentence. It has, however, been felt desirable to adhere strictly in every instance to the orthography of the text, the end in view having been simply to present, in a readily accessible form, an accurate reproduction of the MS. referred to, without attempting any emendations, however obvious.

A.C.C.

9 SOUTHWICK STREET, W.
MARCH, 1890.

# CONTENTS.

## Colloquies.


| | | PAGE |
|---|---|---|
| I. | London, 1581. | 1 |
| II. | London, 1582. | 2 |
| III. | Norwich, 1583. | 4 |
| IV. | Canterbury, 1584. | 7 |
| V. | Southampton, 1586. | 9 |
| VI. | Rye, 1587. | 12 |
| VII. | London, 1588. | 13 |
| VIII. | London, 1589. | 16 |
| IX. | Canterbury, 1590. | 19 |
| X. | Norwich, 1593. | 20 |
| XI. | Norwich, 1594. | 23 |
| XII. | Canterbury, 1595. | 29 |
| XIII. | London, 1596. | 33 |
| XIV. | Southampton, 1598. | 36 |
| XV. | London, 1601. | 40 |
| XVI. | London, 1603. | 43 |
| XVII. | London, 1603-4. | 47 |
| XVIII. | Norwich, 1606. | 48 |
| XIX. | London, 1610. | 51 |
| XX. | London, 1615. | 55 |
| XXI. | Norwich, 1619. | 57 |
| XXII. | London, 1621. | 61 |

PAGE

XXIII. . . . . London, 1623. . . . . 63
XXIV. . . . . London, 1625. . . . . 66
XXV. . . . . London, 1641. . . . . 72
XXVI. . . . . London, 1644. . . . . 78
XXVII. . . . . London, 1646. . . . . 88
XXVIII. . . . . London, 1647. . . . . 103
XXIX. . . . . London, 1654. . . . . 114

## Synods.

I. . . . . London, 1603. . . . . 46
II. . . . . London, 1634. . . . . 68
III. . . . . London, 1641. . . . . 76
IV. . . . . London, 1644. . . . . 85
V. . . . . London, 1647. . . . . 109

# LIVRE DE COLLOQUES

COMMENCÉ

LE 19e MAY 1581,

& FINY

29e SEPTEMBRE 1654.

*Articles arêtez par les Ministres et Anciens assemblez a Londres des Eglises étrangeres refugiées. A Londres le* 19$^{e}$ *de May, Anno* 1581.

**1.** On a arêté qu'on envoyera un Ministre et un Ancien au Synode des Païs bas convoqué a Midelbourg, et ont été éleus Mons$^{r}$ Lescaillet pour Ministre, et l'Eglise de Londres pour pourvoir un Ancien pour asister au dit Lescaillet au dit Synode, pour témoignage de l'union que les Eglises de la langue françoise refugiées en Angleterre veulent avoir avec les Freres qui seront assemblez au dit Synode, Et non pas pour s'assujettir a ce qui sera arêté entr' eus, Et ce pour diverses raisons qui ont été mises en avant, et lesquelles seront portées et deduites plus amplement au dit Synode par les dits Deputez.

**2.** Sur la Question mise en avant touchant ceus qui auront été rangez en une Eglise, Lesquels s'étant portez scandaleusement soit pour leur vie ou pour le regard de la Doctrine, Et apres avoir été admonêtez de leur devoir n'y auront voulu entendre, Ains auroyent méprisé tout ordre de Discipline, s'êtants retirez en un autre Eglise ; Savoir s'il ne seroit pas bon d'en avertir l'Eglise en laquelle ils se seront retirez : A été répondu qu'il y a un Article en la Discipline de ne recevoir aucun sans témoignage de l'Eglise dont il est sorti. Ce neantmoins qu'en cas de telles circonstances Il seroit necessaire d'en donner avertissement, craignant qu'ils ne seduisent ou corrompent les Freres des autres Eglises.

**3.** A la Question faite, touchant ceus qui ayant été excom̃uniez en quelque Eglise se seroyent retirez en une autre, Savoir si on doit avertir publiquement l'Eglise ou ils se seront retirez de leur excom̃unication, A été avisé, que les Consistoires doivent considerer prudemment les diverses circonstances du fait, et ce que requiert le bien et edification de leurs Eglises, pour y proceder selon que le cas le requiert.

**4.** Sur le conseil demandé, d'un qui auroit été Moine et qui étant marié, apres avoir abandonné sa femme s'en retourne au Convent, l'avis a été, de donner conseil a la femme d'atendre en patience, faisant devoir d'avertir son Mari de quiter son Idolatrie, et de retourner avec elle, Et en cas de son opiniâtreté, qu'elle ait recours au Magistrat, pour poursuivre plus outre si elle trouve bon.

**5.** Sur la complainte faite par le Frere Mons$^{r}$ Morel, touchant le mauvais ordre de son Eglise, A été avisé que les Freres de Hamptonne passeront par la dite Eglise, Et qu'ils remontreront au nom de cette compagnie com̃ent on est averti de long tems des quereles et beaucoup d'autres scandales qui sont entr' eus, Et qu'il faut doresnavant pour coriger tels vices qu'ils se rangent a la Discipline comme les autres Eglises, et selon que les dits Freres de Hamptonne trouveront bon sera puis apres avisé a ce qu'on a a faire.

**6.** Sur l'avis donné touchant une femme, laquelle auroit delaissé son Mari, se retirant en lieu ou la Parole de Dieu seroit purement prêchée, Les Freres n'ont trouvé cette cause sufisante, Mais sont d'avis qu'elle doit retourner avec son Mari, pourveu qu'elle ne soit forcée contre sa Religion, soit par les Lois ou par la volonté de son dit Mari.

**7.** Touchant une autre femme, qui auroit un Mari, qui par sa mauvaise vie seroit bani du lieu ou il demeure la ou il y a exercice de Religion, Savoir si elle doit suivre son dit Mari par tout ou il voudra aler, A été arêté selon les conditions de l'Article precedent, et que la dite feme doit tâcher d'impetrer de son Mari qu'il se retire en quelque lieu ou il y ait exercice de Religion Chrêtiéne.

**8.** Etant proposé, si les Freres des Eglises destituées de Ministres peuvent faire celebrer leur Mariages par les Ministres d'une autre Eglise dont ils n'entendent point la langue, ou par quelque autre authorisé a ce faire, A été répondu, que combien qu'on ne voulût pas tenir pour nuls tels mariages ainsi faits, Neantmoins pour eviter tels inconvenients, Il est plus expedient de faire que les dits mariages soyent celebrez par les Ministres des Eglises prochaines d'un même language, afin que tant les promesses que les prieres qui se font soyent entendues.

**9.** Quant a ceus qui vondroyent pour leur infirmité qu'on batisât leurs enfans a autre jour que l'ordinaire, A été avisé qu'on gardera l'ordre établi du jour ordonné pour les prêches, selon l'ordre observé és Eglises.

**10.** Sur l'avis demandé si doresnavant il ne seroit pas bon d'assembler les Freres des Eglises recueillies en ce païs, A été avisé qu'on s'assemblera d'an en an, Et pour eviter les inconvenients cela se fera par toutes les Eglises refugiées l'une apres l'autre, Sauf les incomoditez qui pouroyent survenir, Lesquelles étant déclarées la Compagnie poura pourvoir a ce qui sera expedient, Et a été avisé qu'on commencera de s'assembler a la prochaine fois a Londres l'année prochaine, Que les Ministres ameneront chacun un Ancien avec eus, et qu'au lieu ou la dite Compagnie sera assemblée il n'y aura qu'un qui ait vois deliberative, et que neantmoins les autres s'y pouront trouver, pour asister de conseil et d'avis.

## *COLLOQUE II.* *LONDRES,* 1582.

### *Articles concernans le Regime Ecclesiastique resolus par les Eglises de la langue françoise en Angleterre Assemblées a Londres le* 15*e jour de Juin,* 1582.

**1.** Premierement a été avisé qu'on dresseroit des Articles, contenans les Raisons pour lesquelles les dites Eglises ont envoyé au Synode general des Eglises des Païs bas, tenu au mois de Juin 1581 a Midelbourg, et pareillement a quelles conditions, selon que le tout sera cy dessous specifié.

**2.** Item, qu'on écriroit a l'Eglise du Frere Mons*r* Morel, pour l'avertir que s'ils ne donnent ordre a leur comportement, scandaleus dêja de long tems, qu'on sera contraint d'y remedier, même en les privant du Ministere de la parole de Dieu, duquel ils abusent avec profanation.

**3.** Davantage, pour remedier a l'abus qui se comet en l'usage de la sainte Cene, par ceus qui n'assistent a la predication le jour qu'elle se celebre, A été avisé, qu'on avertira le peuple en public, l'admonêtant d'y assister selon son devoir, et même en particulier ceus qui en auront plus de besoin: Pour cet efet, qu'on s'acomodera de la celebrer plus souvent, et a diverses heures, afin que ceus qui n'y peuvent être deus ensemble d'une même famille, vienent l'un apres l'autre.

**4.** Sur la Question savoir si on collecteroit deniers en nos Eglises pour les envoyer delà la mer, afin d'entretenir ceus qu'on voudroit avancer au Ministere, A été trouvé qu'il etoit plus

expedient de choisir par deça ceus qui devront être entretenus, Et que les deniers aussi soyent dispensez par l'avis et ordre de nos Eglises, Afin qu'on en puisse donner plus de contentement a ceus qui contribuent: A telle sorte toutefois que les Eglises de deça la mer étant pourveues, le but de telles Collectes est de secourir les autres Eglises de tout notre pouvoir, Et quant au deniers dêja collectez par aucune de nos Eglises sur la requête des Freres, Ce sera a la discretion d'icelles d'en disposer étans requises, Toutefois d'aviser a ne prejudicier aus autres, avec lesquelles elles doivent garder unité, selon les raisons que les Freres des dites Eglises en ont a present entendues.

**5.** Pour l'entretenement des Etudians de par deça, chacune Eglise collectera ce qu'elle poura, pour en disposer cette année cõme elle trouvera être bon, pour a la prochaine Assemblée aviser plus amplement de l'ordre qu'on y poura tenir, aprés que les Eglises en auront cõmuniqué chacune a son Consistoire.

**6.** Dautant qu'il seroit expedient, entant que possible sera, que les Eglises fussent unies en une même forme de Gouvernement, A été avisé que pour y parvenir, Les Freres de l'Eglise de Londres seront priez d'envoyer aus Eglises, a chacune, une Copie de leur Discipline, afin quelles avisent jusques ou elles s'y peuvent conformer, Et qu'a la prochaine Assemblée on puisse aviser, avec le consentement des Eglises, a cette Afaire, pour les rendre conformes le plus que faire se poura.

**7.** A eté trouvé bon, dautant que plusieurs étrangers se refugient par deça, qui sont receus par la benignité de sa Majesté, et de Mes-Seigneurs du Conseil, sous faveur de la Religion, lesquels toutefois n'en font aucune profession, et même qui sont du tout débordez en leur vie, Et autres encore, qui combien qu'ils ayent eté admis en nos Eglises, neantmoins vivent desordonnément, méprisants tous avertissements et Censures Ecclesiastiques, qu'il sera expedient de déférer ceus qui sont tels au Magistrat, Afin que ceus qui ne peuvent être gouvernez par le Ministere de l'Eglise, soyent reprimez par l'authorité du dit Magistrat, que Dieu ordonne a cette fin.

**8.** Et quant a diverses questions et faits particuliers, proposez par les Freres, Ils seront écrits et enregîtrez quand ils porteront consequence, et seront jugez utiles pour la generalité des Eglises; Mais quant aus autres de moindre consequence, chacun se souviendra de l'avis et conseil donné en la presente Assemblée, pour en faire raport a son Eglise, et s'en servir cõme on conoitra être bon.

**9.** Finalement a été avisé, que pour notre prochaine Assemblée des Freres qui seront députez des Eglises se trouveront, avec l'aide de Dieu, a Norwich, l'onziéme jour d'Avril, pour Cõmencer l'action le douziéme, en l'année prochaine 1583.

### *Raisons déduites au Synode Provincial des Eglises de la langue Walonne, Assemblées a Midelbourg, en l'an* 1581, *par les Freres Deputez des Eglises étrangeres de la même langue refugiées en Angleterre.*

**1.** Que les Freres des Eglises étrangeres en ce Royaume ont trouvé bon d'envoyer leur Deputez au dit Synode, comme ils en ont eté requis, tant pour témoigner de l'amitié et union qu'ils ont et desirent entretenir avec les dites Eglises, selon que les saints doivent avoir cõmunion ensemble, que pour s'informer mutuelement de l'état des Eglises, et s'entr'aider de conseil, et conformer les uns aus autres autant que faire se pourra. Mais de nous tenir astraints avec eus, pour nous trouver necessairement en toutes leurs Assemblées Synodales, et suivre les

Statuts et Ordonnances qu'ils y auroyent faites, Nous ne pouvons, ni ne voulons aucunement nous y assujettir.

**2.** Premierement, pource qu'êtans en païs étrange diferant de Prince et Gouvernement, nous ne pouvons entreprendre cela sans l'authorité publique, Autrement nous nous metrions en danger de beaucoup de calomnies et pratiques, de ceus qui ne seroyent pas de trop bonne volonté envers nos Eglises, Du moins en faudroit il prendre l'avis des Super-Intendants de nos Eglises, qui jamais n'y donneroyent leur consentement.

**3.** Pour être mêlez avec les Eglises des naturels du Royaume, il ne se peut faire qu'en beaucoup de choses nous ne soyons assujettis a la Police qui y est établie, coīne du Superintendant, Jours de fête, Jûnes, &c.

**4.** Nous avons dêja notre Police Ecclesiastique, de long tems receuë et aprouvée, même par le Parlement, qui ne permetroit qu'en toutes choses nous nous peussions conformer aus Eglises de delà la mer.

**5.** Et veu que nos Eglises sont composées tant de François que Walons, On pourroit par pareil droit requerir que nous fussions rangez au Synodes de France, et assujetis aus Ordonnances qui s'y pourroyent faire, Ce que pour les raisons susdites ne pourrions acomplir.

**6.** Partant, demeurans en amitié et union avec toutes les susdites Eglises en la Doctrine, et autant que la diversité des Païs et circonstances le pourront permetre en l'ordre, Les Freres ont eté priez de trouver bon ce devoir fait envers eus, et les exceptions qui leur sont proposées.

## *COLLOQUE III.* *NORWICH,* 1583.

*Au nom de Dieu.*

*Actes des Afaires traitées a Norwich, en l'Assemblée des Freres Deputez des Eglises de la langue françoise refugiées en Angleterre, le Vendredi* 12*e jour d'Avril et suivants, L'an* 1583, *Sous la protection de la Serenissime Royne, que Dieu conserve et augmente en toutes sortes de benedictions. Amen.*

**1.** Premierement, aprez l'invocation du nom de Dieu, a été choisi Le Frere Maitre Jean Marie Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise de Norwich pour conduire l'Action, et Robert Le Maçon aussi Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Londres pour écrire les Actes.

**2.** Puis ont été leus les Articles resolus en l'année precedente a Londres, Ou les Raisons proposées au Synode de Midelbourg, dont il etoit la parlé, ont eté recitées et aprouvées, pour être inserées a la fin des Actes de l'añée precedente.

**3.** Le Frere Monsieur Morel a remontré les raisons pour lesquelles il a été contraint de laisser la Compagnie pour se retirer a la Rye, avec congé des Anciens de son Eglise, Lequel ayant eté leu, et ses Raisons entendues, a eté avoué par la Compagnie.

**4.** Pour regler l'etat de l'entretenement des Etudiants qui se preparent au Ministere de

l'Evangile, A eté avisé que les Eglises êtant en cela exhortées a leur devoir, Il se fera collecte ordinaire en icelles, pour raporter toutes les sommes en une bourse coīmune, et entretenir par avis coīmun ceus qui d'an en an seront trouvez propres, En telle sorte que les Eglises qui auront besoin et necessité seront pourveues par l'avis de la Classe de celuy qu'on jugera luy être propre : Etant neantmoins consideré et acordé, que non pas tant pour la grande charge qu'en cela porte l'Eglise de Londres, que pour l'importance d'icelle a quoy toutes les autres ont interêt, elle sera tousjours au prealable pourveuë de personnages propres, selon les moyens qu'il plaira a Dieu nous en donner.

**5.** Quant aus Proposants, la Compagnie est d'avis qu'ils soyent ouïs et fassonnez, non en public, mais par leurs Ministres, Anciens & Diacres, et non point devant le Peuple : Toutefois la ou un tel ordre seroit établi, et qu'il ne pourroit être aboli sans inconvenient, la Compagnie est d'avis qu'il soit toleré, cependant qu'il ne s'en verra aucun mauvais efet.

**6.** Touchant la celebration de la Cene plus frequente, les Freres sont d'avis de la mettre en pratique tous les mois, Si les Eglises y peuvent être induites, aus Gouverneurs desquelles il en sera coīmuniqué.

**7.** L'un des jours precedans la celebration de la Cene, se fer[ ] les prieres et avertissements, pour preparer le Peuple a la Coīmuni[ ] d'icelle.

**8.** Quant a l'Article ou il est fait mention des mariages des fe[ ] Veuves, Sur ce qui a eté requis, assavoir si les femmes hors d'â[ ] de concevoir, ou qu'en conoitroit être enceintes, sont comprises en cet Article, A eté avisé, que toujours l'honnêteté requise entre les chrêtiens merite que telles precipitations estimées deshonnêtes entre les Payens soyent empêchées, Neantmoins en ce cas il ne se pourra use[ ] d'une rigueur si precise.

**9.** A eté trouvé bon de mettre une forme de Discipline au [ ] des Eglises étrangeres, au lieu de l'Eglise particuliere de Lond[ ] y faudra inserer un Article de notre Assemblée ordinaire en [ ] Le lieu de laquelle sera assigné d'an en an, a la conclusion d[ ] afaires.

**10.** Quand il y aura aucuns, qui par leur mauvaise vie auront eté chassez par l'authorité du Magistrat, Il sera bon que les Eglises s'en avertissent les unes les autres, afin que tels personnages n'entrent aus Troupeaus pour les infecter.

**11.** Sera bon en l'administration du Batême, d'avertir soigneusement les Parreins et Marreines de prendre garde et mettre en pratique la promesse laquelle ils font avec les Peres et Meres, touchant l'instruction des enfans qu'ils auront presentez au Batême.

**12.** Sur la demande faite de la part des Eglises de France, pour acoīmoder l'Eglise d'Amiens de la personne de Mons^r^ Morel, A eté avisé, veu la condition, famille, et volonté du Frere Mons^r^ Morel, & sur tout l'importance de l'Eglise de la Rye, que les Freres qui l'ont requis seront priez de se pourvoir, s'il leur est possible, de Pasteur d'ailleurs, N'estimans raisonnable de priver la dite Eglise de la Rye, n'aguere redressé, de leur Pasteur.

**13.** Les Freres ont aussi avisé, pource qu'a ce coīmencement l'Eglise de la Rye est petite, et n'ayant grands moyens que pour un an, et sans obligation, Il sera bon que les autres Eglises aydent, selon leurs moyens, a l'entretenement du Ministere, Si les Eglises particulieres ausquelles le fait sera raporté y consentent.

**14.** Les Freres trouvent expedient, de ne recevoir aucunes promesses de Mariage, sinon que s parties premierement facent paroir de contract passé par devant notaire s'il est possible, oy qu'il en soit devant têmoins.

**15.** Quant a la requête faite par lettre écrite de la main d'Anthoine de Lisle, A eté avisé que nonobstant la grandeur et continuation [ ] ses fautes et pechez, neantmoins il seroit receu a la pais et [ ]omunion de l'Eglise, pourveu que par écrit, fait et signé de sa main, Il proteste devant Dieu, et avec une vraye et sincere repentance, qu'il reconoît avoir grandement ofensé Dieu, en abusant sous le nom de Mariage Marguerite Mathieu, lors même qu'il étoit ailleurs lié par Mariage: Item que sans cause il a molesté et mis en grands frais l'Eglise de Norwich, et plusieurs particuliers d'icelle: Que faussement et sans cause il a blâmé et difamé tant par écrit que par paroles en divers endroits par plusieurs calom[ ]s et detractions les Eglises étrangeres, mêmement celles de [ ]orwich et de Londres, avec le gouvernement, et ceus qui ont la [ ]nduite d'icelles, Lesquelles il protestera tenir pour vrayes Eglises [ ]e Dieu, avec lesquelles il suplie d'être reconcilié et réuni.

[ ] Qu'il consentira que cet écrit signé de sa main soit leu en l'Eglise de Norwich, requerant d'être suporté pour la distance des [ ]ieus et frais qu'il luy faudroit porter, de faire reconoissance de ses fautes en presence, Et neantmoins prometra, Si quelquefois il va a Norwich, pour plus ample témoignage de sa repentance, de reconoître le même en presence qu'il fait maintenant par écrit, Si tant est que la dite Eglise trouve qu'il soit expedient.

**17.** Les enfans non mariez, qui par leur labeur peuvent gagner non seulement pour s'entretenir, mais aussi suvenir a leurs parens, qui autrement seroyent contraints de recourir a la bourse des pauvres, doivent être admonêtez, voire par censures et suspension de la Cene, selon la Loy de nature et la regle de S^t^ Paul, de secourir a la necessité de leurs dits Parents. Mais ou les degrez de consanguinité ne seroyent si prochains, on se contentera d'user de censures et remontrances, pour inciter chacun a son devoir.

**18.** Une jeune fille lors demeurant a Canterburi, auroit confessé aus Ministres et quelques Anciens, que sous promesse elle auroit eté abusée par un jeune homme, lequel toutefois nië le fait constamment, aussi bien que la promesse, Encore que par ses paroles et diverses circonstances il y en ait grande aparence. A eté avisé, veu la confession souvent repetée, et divers propos de la dite fille, atendu qu'elle est fille a marier, s'étant autrement bien comportée, et demeurant a present a Londres, Que luy sera mise par écrit la reconoissance de ses fautes, telle quelle voudroit faire en presence, et qu'elle prometra faire, si l'ocasion et utilité de l'Eglise le requiert, Laquelle reconoissance etant avouée par elle, en presence de têmoins, et du Frere Ministre de Cantorberi, sera puis apres leuë en la dite Eglise laquelle pouroit être scandalisée. Quant au jeune homme il sera suspendu de la Cene, Veu les aparences du mal, lesquelles il a confirmées par ses paroles, atendant qu'on voye s'il se pourra verifier quelque chose davantage, pour y aviser plus amplement.

**19.** Regnaut Le Maire, étant apelé en l'Assemblée, a eté induit, pour ne donner empêchement a la conversion et salut d'Anthoine de L'isle, de desister de tous procez et poursuites, pour les afaires qu'ils ont demené ensemble, Ce que le dit Regnaut a promis devant la Compagnie fort volontairement, prometant n'user d'aucune poursuite contre le dit Anthoine de Lisle, ni devant le Magistrat, ni devant l'Eglise, pourveu que le dit Anthoine se comporte en pais de sa part, sans aucunes contentions, Priant Dieu qu'il luy fasse misericorde, pour cheminer en la crainte du Seigneur, et en edification a l'Eglise. Autant en ont dit Marguerite Mathieu sa femme, & Marie Bouchebare mere du dit Regnaut.

### *Article a inserer en la Discipline.*

**20.** Ceus qui auront eté rangez en la Comunion des Eglises refugiées en ce Royaume, s'il se verifie qu'étans retournez delà la mer ils ayent assisté aus Idolatries et Superstitions papistiques, ou autrement commis des crimes ou fautes grandement scandaleuses, ne seront admis a la Communion sans repentance publique.

Et quant a ceus qui, n'ayans eté de notre Comunion, seroyent trouvez en pareilles fautes,

sera assez qu'ils reconoissent leurs fautes au Consistoire, prometans d'en satisfaire aus Eglises en la Comunion desquelles ils étoyent, ou qui autrement en pourroyent être ofensées, s'ils en sont requis, selon l'ordre établi par les Eglises ou ils se trouveront.

**21.** Les Freres de l'Eglise de Cantorberi sont chargez de convoquer l'Assemblée qui, moyenant l'aide de Dieu, se fera l'année prochaine, vers la fin du mois d'Avril, ou le commencement de May, 1584, ètant le jour laissé a leur chois, dont ils confereront avec les Freres, et en donneront avertissement en tems convenable.

## *COLLOQUE IV.* *CANTORBERY*, 1584.

*Le 8me jour de May*, 1584, *en l'Assemblée des Eglises étrangeres, ètant a Canterbury. Apres l'invocation du nom de Dieu, ont été choisis Mons^r Anthoine Lescaillet Ministre au dit lieu pour conduire l'action, et Robert Le Maçon Ministre a Londres pour écrire les Actes.*

**1.** Premierement, ont eté leus et aprouvez les Articles resolus l'année passée a Norwich.

**2.** Et sur le point des Ecoliers entretenus pour le ministere, Encore que les Freres de toutes les Eglises demeurent en cet avis, que l'Eglise de Londres est de telle consideration et importance, outre les frais quelle porte, que soit des Ecoliers entretenus ou autrement on la doit toujours tenir fournie et pourveuë des Pasteurs les plus propres pour l'entretenement d'icelle, sans toutefois laisser oisifs et inutiles ceus des dits Ecoliers qui seroyent propres, se presentant ocasion de les employer : Neantmoins ce point demeure toujours resolu, come il est porté par les Articles de la Discipline, que l'Egalité sans aucune préeminence demeure entre les Eglises.

**3.** Au reste, les Eglises aviseront au plutôt que faire se pourra, d'arêter chacune quelque somme certaine, laquelle elles puissent continuer, afin qu'on fasse etat de l'entretenement des Ecoliers.

**4.** A été proposé par le Frere Mons^r Marie, Quelle est l'obligation de Parreins et Marreines envers l'enfant par eus presenté au Bâtême, Aucuns se reputans que Têmoins seulement, les autres se trouvants trop astraints en leur consciences. Surquoy a eté répondu, veu le formulaire usité en nos Eglises, que les Parreins et Marreines ne se doivent tenir déchargez de l'instruction des enfans, autant qu'ils auront le moyen d'y pourvoir : Neantmoins, cela n'empêche pas les degrez d'obligation, et que les Peres et Meres ne soyent principalement et plus obligez que les Parreins et Marreines.

**5.** Touchant le nombre des Parreins et Marreines, La Compagnie est d'avis de le laisser a la liberté des Eglises.

**6.** La continuation en l'asistance de l'Eglise de la Rye, sera raportée et communiquée aus autres Eglises, qui sont priées et requises de continuer l'entretenement commencé, veu que la dite Eglise ne se peut conserver autrement.

**7.** Sera écrit au Synodes des Eglises de delà la mer, qu'elles sont requises de ne recevoir aucuns de ceus qui vienent de ce Royaume, sans atestation de l'Eglise dont ils sont departis, soit pour être admis a la Communion de la sainte Cene, soit pour être receus au Mariage, sans

la publication des Anonces deuëment faites en l'Eglise ou ils demeurent, et témoignage qu'il n'y a point eu d'oposition. Le Frere Mons^r Lescaillet aura la charge touchant ce point pour le Synode des Eglises des Païs bas, et La Fontaine pour le Synode des Eglises de France.

**8.** Sur ce qui a eté proposé par les Freres de l'Eglise de Norwich, si on doit recevoir a la Cene incontinent ceus qui seront receus a faire repentance publique, ou si on doit diferer quelque tems pour avoir preuve sufisante que la repentance est vraye, La compagnie a eté d'avis, qu'on doit considerer diligemment les fruits de Repentance, devant que d'avancer les personnes en public, et en cas de doute, d'avertir l'Eglise de veiller et prier pour le Frere qui desire être receu a la pais et communion des Fideles: Mais étant admis a repentance publique, et par consequent a la pais de l'Eglise, Il n'y a aparence de luy deniër les marques qui apartienent a ceus qui sont reconus pour membres de Jesus Christ.

**9.** A eté proposé, comment on se doit comporter envers ceus qui feroyent etat d'abandonner leurs femmes et familles, pour courir par les Eglises ou Païs étranges sans cause sufisante. A quoy a eté répondu, Qu'il faut proceder contre tels comme il se fait pour le regard des autres fautes et scandales: Et au reste pour arêter & empêcher les scandales de tels coureurs, sera bon que les Eglises avec discretion y employent l'authorité du Magistrat.

**10.** Le Frere de Hamptonne a proposé, qu'un Jeune homme desirant avoir une Fille en mariage, quand il a veu quelle etoit fiancée a un autre, s'est vanté a diverses personnes qu'il avoit eu sa compagnie, ce que toutefois il ne peut prouver, Sur quoy il demande comment on doit proceder a l'encontre du Delateur. A quoy a eté répondu, qu'atendu diverses circonstances qui ont eté deduites en ce fait, on doit tâcher d'amener le jeune homme ou a prouver ce qu'il a dit, ou a reconoître sa faute, en la presence de ceus a qui il en a parlé, Et en defaut de ce faire sera retranché publiquement.

**11.** A eté demandé, si pour avoir donné quelque souflet en lieu public on doit faire faire reconoissance publique a ceus qui auroyent commis telle faute. A eté avisé, que s'il n'y a point d'éfusion de sang, ou quelque grande scandale, et que ce ne soyent personnes queréleuses, qu'on doit reprendre en Consistoire les fautes qui auront eté ainsi faites, et amener a reconciliation les parties.

**12.** A eté requis, Si une faute qui n'est point de soy publique, mais est divulguée par un ou deus, qui seuls en avoyent la conoissance, doit être estimée publique. La réponse est, qu'en cas de rebellion et continuation és fautes, apres les remontrances deuëment faites, que c'est le devoir des particuliers d'avertir l'Eglise: Et quant a ceus qui sachans seuls la faute, sans garder la regle de charité l'auroyent divulguée, ils seroyent grievement repris de leur procedure, Mais le Consistoire ayant examiné le fait, s'il se trouve preuve assez bonne et sufisante, il tiendra la faute pour publique, Dieu l'ayant mise en evidence, on y procedera selon la qualité et grandeur du fait.

**13.** Sur ce qui a eté demandé, Si on doit tenir une faute pour publique dont seulement une partie de l'Eglise est ofensée, A eté répondu qu'on tiendra les fautes pour publiques lesquelles auront eté commises publiquement, ou desquelles la conoissance est tellement parvenue a plusieurs, que pour n'y pourvoir il en pourroit naitre ou s'entretenir scandale en l'Eglise. Mais que sur cela il faut faire distinction de faute d'avec faute, pour user des Censures selon que l'edification de l'Eglise le requiert.

**14.** Quant aus noms qu'on doit donner aus enfans en Batême, on est d'avis de rejeter les noms apartenans a Dieu, ou a notre Seigneur Jesus Christ, Les noms d'ofice, et ceus qui sont pris du paganisme, Mais qu'on se pourra servir avec discretion de ceus qui se trouvent en l'Ecriture, Et quoy qu'il en soit, qu'ils soyent propres pour donner bon example de pieté et vertu aus enfans.

**15.** Sur ce qui a eté requis, comment on se doit comporter envers ceus, qui nonobstant l'ordre établi de n'agueres en quelques Eglises ne veulent Communier a la Cene tous les mois, Mais seulem^t^ trois ou quatre fois par an, a eté avisé, a cause de la nouveauté, de les suporter, usant d'admonitions particulieres et publiques, selon qu'on conoitra être bon.

**16.** Il n'est expedient de bailler Actes par écrit des choses qui ont eté resolues au Consistoire, Mais s'il en est besoin pourront envoyer les dits Actes ou aus autres Eglises, ou par devers les Magistrats, quand ils en seront requis, ou qu'ils verront être necessaire, Et ne se recevront aussi les ecrits de ceus qui peuvent être ouïs verbalement au Consistoire.

**17.** On est d'avis, que les Contes de l'entretenement du Ministere et autres necessitez de l'Eglise, se rendront par les Anciens en la presence des Diacres, ou d'aucuns déleguez par leur compagnie.

**18.** Ceus qui partent des Eglises sans satisfaire a leurs crediteurs, n'auront point de Témoignage de leurs Eglises, Mais eus donnant avertissement des Eglises ou ils se seront retirez, elles pourront être informées de leur comportement par les Consistoires qui en ont conoissance.

**19.** Ont éte leus et acordez les Articles de la Discipline comune des Eglises Etrangeres de la langue françoise recueillies en ce Royaume, selon laquelle les dites Eglises seront gouvernées, pour cheminer d'un même pied et en union les unes avec les autres.

**20.** L'année prochaine, moyenant l'aide de Dieu, l'Assemblée de la Classe se trouvera a Hamptonne, environ le mois de Septembre, Laissant a la prudence des Freres de la dite Eglise de choisir le jour commode, et en donner avertissement aus autres Eglises, Et même d'avancer le tems s'il s'y presente ocasion sufisante.

## *COLLOQUE V.* *HAMPTONNE,* 1586.

*Actes de l'Assemblée Ecclesiastique, tenue en la ville de Hamptonne, le 13^e^ de May* 1586. *Mons^r^ Cartaut Ministre de la Rye choisi pour presider en l'action, et Philipe de la Mothe Ministre du lieu pour écrire.*

**1.** Premierement les Freres ayant examiné divers points concernans la Discipline, laquelle aus Assemblées precedentes on a trouvé bon de dresser en Commun pour l'usage des Eglises de la Langue françoise en ce Royaume, ont entierement convenu des Articles que pour cette heure ils estiment être necessaires pour la conduite des dites Eglises, La forme de laquelle sera dressée par Mons^r^ De la Fontaine pour être envoyée aus Eglises.

**2.** Les Eglises de la langue françoise de ce Royaume seront averties, de faire devoir doresnavant de fournir a l'entretenement des Ecoliers, qui ont été envoyez par l'avis d'icelles Eglises a Geneve, pour se preparer a loeuvre du Ministere, et que, dans le mois de Septembre, elles fassent diligence d'envoyer ce qu'elles auront peu collecter, entre les mains des Freres de Londres.

**3.** Ceus qui ne feront devoir de contribuer selon leurs moyens a l'entretenement du Mini-

stere, et autres necessitez des Eglises, seront exhortez a diverses fois de s'y employer, Et au cas qu'ils perseverent a se montrer ingrats, seront apelez au Consistoire, auquel remontrances serieuses leur seront faites de leur devoir, Et au cas qu'ils ne cedent a telles remontrances, seront déferez au Magistrat, afin que par l'authorité d'iceluy ils soyent amenez a leur devoir.

**4.** Sur la question proposée, de la Censure qui doit être exercée a l'encontre de ceus, qui depuis les derniers troubles sont tombez en Idolatrie, et depuis touchez de repentance sont passez en ce royaume, pour se ranger derechef a l'Eglise de Dieu, a eté répondu, qu'encore que nous aprouvions l'Article qui fut resolu a la derniere Assemblée tenue a Norwich Art. 20e sur ce fait, Neantmoins a cause de l'état present de quelques Eglises, et la grande multitude qui pour les persecutions s'y est n'aguere retirée, qui peut rendre les fautes plus notoires et publiques, que les Consistoires doivent prudemment aviser a la qualité des fautes comises et scandales, et pareillement considerer si elles sont conues ou non, Car ou les fautes seroyent enormes, comme d'avoir eté notoirement a la Messe, fait abjuration de la vraye Religion devant l'Evêque et Juges Royaus, En ces cas, devant qu'iceus soyent receus a la pais de l'Eglise, leur Repentance sera deuëment examinée, et iceus induits de reconoitre publiquement leur fautes, devant la face de l'Eglise, et par ce moyen être reconciliez a icelle. Et quant a ceus qui n'auroyent commis fautes si lourdes, et desquels aussi le peché ne seroit beaucoup conu, on se contentera de leur faire reconoître leur faute au Consistoire, pour apres avoir donné quelques signes de repentance être admis a la pais de l'Eglise.

**5.** Ceus qui partent des Eglises sans satisfaction a leurs Crëanciers, s'il apert que ce soit par fraude et malice, n'auront point de témoignage, Mais bien si par pauvreté, ayans au reste témoignage de bonne vie, ils n'ont puissance de payer ce qu'ils doivent, on ne laissera de leur bailler témoignage, pour être receus aus autres Eglises, avec expression neantmoins du défaut qui est en eus de payer leur dettes.

**6.** Les enfans, ores qu'ils soyent en âge, n'ayans Pere ni Mere ni Tuteurs, ne pourront neantmoins contracter mariage, sans auparavant avoir pris sur ce conseil et avis de leurs frères & soeurs plus âgez, Oncles et Tantes, comme êtans parens plus proches, Les informans de la qualité des personnes avec lesquelles ils pretendent contracter aliance : En sorte neantmoins, qui si les dits Freres Soeurs Oncles et Tantes se montroyent trop rigoureus en cet endroit, sans cause sufisante, les Consistoires en prenant conoissance ils pourront être admis a passer outre, Et au cas que méprisant le devoir auquel ils sont obligez envers les dits Parents, ils s'ingerassent de se marier, seront repris au Consistoire de leur faute.

**7.** Les Freres Diacres seront avertis, d'empêcher autant qu'il leur sera possible, ceus qui sans necessité urgente se transportent d'une Eglise en l'autre, jusques a leur refuser moyens et asistance pour ce faire, Et les Eglises vers lesquelles ils se retirent ne les recevront ou a l'asistance qui se fait ordinairement aus pauvres ou a la Communion de la sainte Cene. Come aussi, pour cet efet, Temoignage ne pourra être donné a ceus qui sont tels par le Consistoire des Eglises d'ou ils se departent sans ocasion.

**8.** Ceus qui seront convaincus par jugement du Consistoire auquel ils auront eté apelez, d'avoir eu recours aus Devins, d'avoir tourné le Sas, ou commis autre acte de charme ou Sorcelerie, seront promptement suspendus de la Cene, devant la face de toute l'Eglise, afin de donner terreur aus autres, qui se pourroyent laisser emporter apres telles impietez, et repurger en cet endroit l'Eglise de tout blâme.

**9.** Les Eglises sont averties, d'avoir une chacune quelque bref Formulaire d'Avertissement, touchant le Reglement de l'Eglise et Gouvernement des particuliers, qui soit conforme aus Articles de la Discipline des Eglises de ce Royaume, lequel soit publié environ le tems que la sainte Cene est celebrée, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

**10.** Les Censures doresnavant se feront a la fin de l'action de nos Assemblées Ecclesiatiques, esquelles les Eglises pourront metre en avant ce quelles auront a dire touchant leurs Pasteurs, et les Pasteurs au contraire.

**11.** Et quant aus Propositions qu'aucuns ont requis être établies, L'interval du tems dans lequel nous nous assemblons ne permet point que nous les puissions commodément établir. Bien est il convenable que le Pasteur du lieu ou l'Assemblée se fera fasse un prêche durant que les Freres seront sur le lieu, afin qu'on puisse juger de sa Doctrine et de sa fasson d'enseigner.

**12.** Les Ministres et Anciens qui seront députez de la part des Eglises, pour se trouver aus Colloques, y aporteront leurs Memoires signez de leurs Consistoires, Sans neantmoins ôter la liberté aus Ministres et Anciens d'y proposer, comme d'eus mêmes, ce qu'ils trouveront expedient.

**13.** Le Jûne ce celebrera es Eglises françoises de ce Royaume, dans la fin du mois de Juin, et l'Eglise de Londres a charge d'assigner jour.

**14.** Combien que l'Ordre jusques a present receu aus Eglises de notre langue en ce Royaume, touchant la celebration de la sainte Cene par chaque mois, soit aprouvé, Toutefois l'Eglise de la Rye est suportée pour le tems, Et neantmoins sera exhortée de se conformer, autant qu'il se pourra faire, a l'Ordre susdit.

**15.** Remontrances ont eté faites a Nicholas Provost, demeurant en cette ville de Hamptonne, de la rebellion en laquelle jusques a present a perseveré a l'encontre de cette Eglise. Et comme ainsi soit que l'acte pour lequel il auroit eté apelé au Consistoire de cette Eglise, assavoir de tourner le Sas, soit du tout abominable, et condanné par la Parole de Dieu, comme aussi tout charme et Sorcelerie, le long tems qu'il y a que sa faute a eté commise ne la diminuë pas mais l'agrave plutôt : Et partant a eté exhorté de ceder a l'avis du Consistoire, qui est aussi le nôtre, Assavoir que protestant de sa repentance serieuse, il se prepare aussi a reconoître sa faute publiquement, devant la face de l'Eglise, Ce qu'il a refusé de faire, metant en avant divers blâmes & outrages, tant contre le Consistoire de cette Eglise, que contre cette Compagnie, montrant un esprit plein de Rebellion. A cause dequoy il a eté ordonné, que publiquement il seroit denoncé a l'Eglise de ce lieu, un jour de Dimanche, Qu'a cause de ce tournement de Sas, et de la rebellion en laquelle il a perseveré, il étoit suspendu de la Cene, Et qu'il seroit procedé contre luy plus outre, Et cependant s'il perseveroit en cette siene rebellion, la chose seroit deferée au Magistrat.

**16.** L'Eglise de la Rye aura la charge de convoquer le Colloque prochain, pour être tenu le mois de Septembre de l'an suivant que l'on contera 1587, Laissant a la prudence des Freres d'avancer la dite Assemblée, si la necessité des Eglises le requiert.

## *COLLOQUE VI.* *RYE,* 1587.

*Les Actes generaus du Colloque des Eglises de la langue françoise, tenu a La Rye, le* 15$^{e}$ *et* 16$^{e}$ *jour de Septembre Anno* 1587.
*Auquel ont assisté,*
*Pour l'Eglise de Londres, Un Ministre et un Ancien,*
*Pour celle de Cantorbury, Un Ministre et un Ancien,*
*Pour celle de la Rye, Les Ministres et un Ancien,*
*Pour celle de Hamptonne, Un Ministre et un Ancien,*
*Pour celle de Winchelsay, Un Ministre et un Ancien,*
*Celle de Norwich a defailli,*
*Apres l'invocation du nom de Dieu, Mons$^{r}$ Cartaut fut choisi pour presider en l'Action.*

**1.** Pour eviter plusieurs frais et incommoditez des Eglises, la Compagnie a arêté que doresnavant le Colloque sera assemblé a Londres, d'an en an, environ le tems de la Saint Barthelemi, Sans le tirer a consequence a l'avenir, et sans prejudicier a la liberté des autres Eglises, qu'elles ne puissent requerir que pour quelques ocasions le lieu soit changé. Comme aussi l'avertissement du jour d'icelle Assemblée sera donné par icelles Eglises, l'une apres l'autre, et chacune a son tour. Pour l'année prochaine, telle charge est donnée a l'Eglise de Londres.

**2.** Touchant ceus qui vont en France, et puis retournent, Si on les doit tous indifferement apeler au Consistoire, pour raison des promesses et abjurations que l'on requiert d'eus, A eté avisé que inquisition doit être faite au prealable par l'Ancien du quartier, du comportement de ceus qui seroyent nouvelement revenus, Et que ceus desquels on pourroit avoir quelques conjectures probables, qu'ils ayent commis quelque acte derogeant a la vraye pieté, ou de fait, ou de parole, Iceus seront apelez. Et quant aus autres, des quels on ne pourra avoir telles conjectures, seront épargnez apres leur protestation. Cependant les Anciens veilleront soigneusement sur ceus qui font tels voyages.

**3.** L'ordre observé aus Eglises de la langue françoise de ce Royaume, pour recevoir des Marreines au batême des enfans, sera gardé. Et quant aus Eglises qui n'ont receu cet ordre jusques a maintenant, l'on avertira ceus qui le voudront introduire de s'en desister, Mais s'ils persistent a cela seront receus.

**4.** Ceus de la langue françoise qui n'entendent point la langue Angloise, seront avertis de ne se presenter au Batême d'un enfant anglois pour répondre de l'instruction de l'enfant, Et de ne prier aussi les Anglois, qui n'entendent la langue françoise, pour servir de Parreins a leurs enfans.

**5.** Charge est donnée a Mons$^{r}$ Cartaut, d'écrire aus Freres du Consistoire de Londres, pour les prier de vouloir accepter la conoissance de la cause de M$^{r}$ Cardin Mignot, requerant en cette compagnie son rétablissement au Ministere, Et que l'avis d'icelle est, que cette afaire doit être vuidée par les dits Freres de Londres, apelans avec eus quelques Freres Ministres de Normandie, et specialement de la Classe de Caulx. Le Frere Mire Ancien a la Rye, dressera memoire pour informer les dits Freres de ce qu'il a conoissance luy avoir eté raporté a Rouen pour cette afaire, Et cependent les Freres M$^{r}$ Castel et La Mothe avec leurs Anciens seront requis d'aler a Winchelsay, pour consoler le Frere Mignot, et luy faire entendre l'avis de la Compagnie, et l'ouir de vive vois pour en faire raport

**6.** Desormais, es Assemblées des Colloques, Le Ministre qui aura presidé en l'Assemblée

precedente, fera la priere, ou au defaut d'iceluy Le Ministre du lieu, Apres laquelle se fera election d'un President et d'un Écrivain.

**7.** Sur la Proposition faite pour les comtes des deniers des afaires de l'Eglise, si le peuple y doit être apelé, La Compagnie est d'avis qu'il sufit que les Anciens et Diacres soyent convoquez aus dits Contes, et non le peuple, ensuivant ce qui est porté au 17e Article du Colloque de Cantorbury.

**8.** L'on ne nommera point aus Delinquants apelez au Consistoire le nom des têmoins par lesquels on a verifié leur faute, sinon en chose de grande importance, et pour plus vivement les convaincre, dont le dit Consistoire jugera avec meure et grande deliberation.

**9.** Les Ministres de la langue françoise de ce Royaume, qui ont eté receus en charge devant les derniers troubles de France, ne pourront departir de leurs Eglises sans en avoir premierement communiqué au Consistoire, et puis au Colloque, s'il se peut. Mais au cas que le Colloque ne s'assemblât si tôt, et que le Ministre ne fût assisté pour l'entretenement de luy et de sa famille par son Eglise, ou par autres voisines qu'il auroit a cette fin requises et sollicitées, En ce cas il demeurera en sa liberté.

**10.** Les Eglises esquelles les Ministres auront servi, auront soin de nourir et entretenir les Veuves et Orfelins des dits Ministres, s'ils en ont besoin, pour quoy faire Les Consistoires pourvoiront diligemment a ce qu'ils ne soyent mis au Catalogue des pauvres.

**11.** Les Consistoires seront requis de revoir et considerer diligemment les Articles de la Discipline, pour venir par eus preparez au Colloque prochain, pour en faire une entiere resolution et la metre au net.

## *COLLOQUE VII.* *LONDRES,* 1588.

*Articles generaus du Colloque tenu a Londres, des Eglises de la langue françoise, Les 6e et 7e de Septembre,* 1588.

*Auquel ont asisté, pour l'Eglise de Londres, deus Ministres et un Ancien.*

*Pour Norwich, Un Ministre et un Ancien.*
*Pour Cantorbery, Un Ministre et un Ancien.*
*Pour Hamptonne, Un Ministre et un Ancien.*
*Pour La Rye, Un Ministre et un Ancien.*
*Pour Winchelsay, Un Ministre.*

*Et pour gouverner la dite Action, apres l'invocation du nom de Dieu, Le Frere Mons^r De Liques Ministre fut éleu pour presider, et Philipe De la Mothe Ministre pour écrire.*

**1.** La remontrance qui auroit eté faite au Frere Piere Ramier, de se trouver au Colloque, luy sera faite derechef par les Ministres de Londres, au nom de cette compagnie, A ce qu'a l'avenir quand telles Assemblées seront il ait a s'y trouver.

**2.** Sur la Proposition faite par les Freres de Cantorbery, a eté trouvé bon, qu'aus

Témoignages qu'on donne aus pauvres passans d'une Eglise a l'autre, on specifiera la sõme qui leur a eté donnée par les Diacres, pour obvier aus Coureurs qui deçoivent les Eglises.

**3.** Suivant la requête de l'Eglise de Londres, Les Eglises seront averties de supléer au defaut de la contribution pour les Ecoliers, tant pour l'avenir que pour le passé, et donner avis de leur volonté dedans la fin de ce mois, Et qu'en defaut de cela, il sera remis a la liberté de la dite Eglise d'en disposer selon leur prudence et charité.

**4.** Sur l'execution de l'Article premier de la Discipline touchant la Cene, Les Eglises qui ne celebreront point tous les mois la sainte Cene du Seigneur, sont exhortées de se conformer aus autres Eglises.

**5.** Suivant la conclusion faite au Colloque de la Rye, que les Consistoires considereroyent diligemment Les Articles de la Discipline, pour venir par eus preparez au Colloque de Londres, pour en faire une entiere resolution, A eté avisé que le tout sera ordonné en la maniere suivante. Premierement que les deus articles de la Discipline, touchant les vices qui seront trouvez aus Ministres, et qui distinguent les vices insuportables d'avec les suportables seront retenus.

Que le premier Article touchant les Docteurs, sera couché ainsi, L'ofice de Docteurs est aussi de maintenir entre les fideles la vraye et saine doctrine, et pourvoir par tous moyens qu'elle ne soit corompue par erreur ignorance ou fausses opinions, Sans toutefois s'étendre es consolations admonitions et reprehensions, ni s'employer a l'exercice de la Discipline. Pourtant leur devoir est de sonder diligemment les Ecritures, et en expliquer briévement le vray sens, s'oposer aus heretiques, et refuter les heresies, tant par Lessons que par écrit, Et fassonner les Proposants qui se disposent au service de Dieu, par lessons propositions et disputes, pour la conservation du Ministere de l'Eglise.

En l'Article setiéme de la charge des Anciens, doivent être ajoûtez ces mots, Sinon que le delay aportât quelque prejudice a l'Eglise de Dieu, dont toutefois l'Ancien communiquera avec le Pasteur et deus ou trois Anciens.

En l'Article quatriême de la charge des Diacres, sera ajouté que L'un des Pasteurs y assistera et presidera autant que faire se pourra, et en son absence l'un des Diacres y presidera.

L'Article siziéme des Diacres sera simplement couché en ces termes, Les Diacres recevront alternativement, en la fin des Assemblées, les deniers des Collectes donnez a l'issue des Eglises, selon l'ordre d'icelles.

Sur l'Article onziéme des Diacres, La rendition des contes des pauvres est remise au tems de la celebration de la Cene, pourveu qu'il n'excede point trois mois.

L'Article douziéme des Diacres sera rayé.

L'Article dizhuitiéme des Diacres depuis ce mot [Toutefois] sera rayé.

Sur l'Article siziéme, du tems de l'Administration de la parole, A eté arêté qu'on ajoûteroit apres ces mots [de diz ans et au dessus] ou autre âge convenable selon le jugement des Eglises.

Sur l'Article onziéme du même chapitre a eté avisé que toutes les Eglises s'y conformeront.

En l'Article deuziéme de La Proposition, Aprés ces mots [en la presence] sera ajoûté du Docteur et Professeur en Theologie, s'il y en a en la dite Eglise, sinon des Ministres Anciens et Diacres.

Au second Article du Batême, sera ajoûté en la fin, et des Parreins et Marreines.

En l'Article cinquiéme de la Cene, apres ces mots [proposez au Consistoire] sera ajoûté, Ou ils feront paroitre Témoignage de leur Eglise, si dêja ils ont eté receus a la Communion de quelque Eglise, Et ou ils n'auroyent point eté receus auparavant a la Communion, ils nommeront des témoins qui puissent testifier de leur bonne vie et conversation, et feront les uns et les autres Confession de leur foy, avant que d'être admis, afin que nul n'aproche de la Cene a sa condannation.

**6.** Les Eglises ne fermeront point les yeus aus necessitez les unes des autres, mêmement en ce qui concerne l'entretenement du Ministere, Et celles qui n'y pourroyent fournir en cõmuniqueront avec celles qui leur seront les plus voisines et imploreront leur aide, Lesquelles

sont exhortées d'user en cet endroit de la charité et communication mutuelle. Si en cela il se trouve quelque dificulté, elle se pourra vuider en l'Assemblée des Eglises, selon la regle de charité chrêtienne, Laquelle se pourra avancer, quand apres avoir eté avertie de celles qui sont necessiteuses, elle jugera qu'il sera expedient.

**7.** Sur la requête faite par Mons^r^ De la Faye, au nom de l'Eglise de Winchelsay, et la consideration de la grande necessité de Mons^r^ De la Touche, Ministre du dit lieu, La Compagnie a trouvé bon de solliciter derechef par lettres ceus de Winchelsay, a ce qu'ils s'élargissent plus envers leur Pasteur. Item, qu'a l'Eglise de la Rye, pour plusieurs raisons meurement considerées en notre compagnie, lettres serieuses seront écrites, au nom de cette compagnie, qu'ils ouvrent leurs entrailles envers la dite Eglise de Winchelsay, laquelle n'est qu'un démembrement de la leur, et ne devroit faire qu'un cors avec eus, A ce que par leur negligence le saint Ministere de la parole ne soit renversé au dit lieu, Et charge d'écrire les dites lettres a eté donnée a Mons^r^ Castel. Et en Cas les dites lettres n'etoyent de telle éficace que nous desirons, il sera libre a Mons^r^ De la Touche, dedans trois mois, de se retirer et se pourvoir comme le Seigneur luy conseillera.

**8.** L'Eglise de Norwich prendra la charge de convoquer le Colloque l'année prochaine, environ le tems de la Barthelemi, et en donnera avertissement un mois auparavant ou environ.

## *Acte particulier pour l'Eglise de Londres.*

**9.** Un certain Gerard Gersent, apres avoir abusé d'une chambriere angloise, sous ombre de promesses de mariage, et en être departi, combien qu'il les eût faites par devant Le Magistrat, A eté retranché publiquement de la Cene, il y a environ siz ans.

La dessus, il est avenu, d'un côte que la fille s'est débauchée avec autre, Et que le dit Gerard a traité de se joindre avec une Veuve de notre Eglise en Mariage, Laquelle, comme on luy a fait savoir l'état du jeune homme en leur compagnie, nonobstant les remontrances n'a peu étre divertie de son propos, et partant se sont mariez aus Anglois, et ont enfans: D'autrepart, ainsi que la dite chambriere a trouvé parti depuis cela et s'est mariée, Gerard a acordé avec elle et son mari putatif et se sont quitez l'un l'autre.

Or est il que celle qui etoit auparavant Veuve, sentant comme elle dit sa Conscience chargée pour n'avoir obtemperé a l'Eglise, a requis instamment et a plusieurs fois quelle puisse être receuë a la Communion de la Cene, s'ofrant pour cet efet a faire tout ce qui luy sera ordonné. Maintenant donc ils requierent de la Compagnie avis coment ils se doivent conduire. Reponse a eté faite qu'en persistant d'exhorter la dite femme a prier Dieu, lequel seul la peut delivrer de la peine en laquelle elle s'est mise, L'on ne peut toucher au mariage pour le dissoudre ou continuer (pour plusieurs raisons importantes) ainsi qu'il seroit necessaire, Si on vouloit aviser a luy donner la pais de l'Eglise.

## *COLLOQUE VIII.* *LONDRES,* 1589.

*Les Actes du Colloque des Eglises de la langue françoise recueillies en Angleterre, sous la protection de la Serenissime Reyne Elizabeth, et s'est tenu a Londres,* 1589, *les* 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25[e] *jours de Janvier.*

*Auquel ont asisté de la part de l'Eglise de Londres deus Ministres et un Ancien.*

*De l'Eglise de Norwich, Un Ministre et un Ancien,*
*De l'Eglise de Canterburi, Un Ministre et un Ancien,*
*De l'Eglise de Hamptonne, Un Ministre et un Ancien,*
*De l'Eglise de la Rye, Un Ministre et un Ancien,*
*De l'Eglise de Winchelsay, Un Ministre.*

*Apres l'invocation du nom de Dieu, Mons[r] Anthoine Lescaillet Ministre de la Parole de Dieu, a eté choisi pour moderer l'action, Philipe De la Mothe Ministre de Hamptonne pour écrire.*

**1.** Il est loisible a un Ministre ou Ancien, de metre en avant au Consistoire un fait notoire duquel plusieurs se scandalisent, a celle fin d'obvier au scandale, et au Consistoire de l'écouter pour y pourvoir.

**2.** Quelcun recusant les Ministres et quelques Anciens du Consistoire, les blâmant et acusant, Est tenu de proposer les causes de recusation au dit Consistoire, et les y venir deduire, étant apelé a cette fin, Car il n'y a autre conseil en l'Eglise ou se doivent decider les afaires Eclesiastiques, que le Consistoire.

**3.** Les Ministres refugiez en une Eglise, ne doivent avoir Jurisdiction a part, ni pour eus ni pour les autres; Ains se doivent ranger a l'obeissance du Consistoire de l'Eglise en laquelle ils sont incorporez.

**4.** Celui qui auroit apelé du Consistoire au Colloque, sur un certain fait, ne laisse pas en autre cas d'être assujeti aus remontrances et censures qui luy écherroyent.

**5.** Sur l'apel interjeté par Mons[r] Michel de Montescot dit De la Tour, Ministre de la parole de Dieu, devant le Colloque des Eglises de la langue françoise receuillies en Angleterre, contre les procedures tenues contre luy par le Consistoire de l'Eglise de Londres, La Compagnie ayant entendu et fidelement examiné les complaintes et defenses tant d'une part que d'autre, A jugé que le dit Consistoire a procedé legitimement: Partant le dit Mons[r] de Montescot dit De la Tour, aura a se reconcilier avec le dit Consistoire, reconoissant de s'être grandement oublié tant de paroles que de fait, en se soustrayant de l'obeissance du dit Consistoire, lequel il sera exhorté de reconoître pour s'y ranger paisiblement.

**6.** La Compagnie trouvant que les contributions des Eglises particulieres ne peuvent satisfaire a l'entretenement de ceus qui ont eté envoyez aus Écoles de la Theologie, a trouvé bon de remetre en la liberté des Freres de Londres de disposer d'iceus: Sont toutefois priez d'avoir egard aus necessitez des Eglises, et contributions qui auront eté faites par icelles, pour les aider autant que faire se pourra; Comme les Freres prometent de s'employer en la dite contribution selon les facultez de leurs Eglises.

**7.** Sur la proposition faite par les Freres de Londres, Que le Colloque soit tenu en tel tems

que les Freres assemblez en Colloque puissent communier ensemble a la sainte Cene du Seigneur, A eté avisé que les Freres en communiqueront a leurs Eglises.

**8.** On ne recevra point d'apellation avant que sentence soit prononcée par le Consistoire, Laquelle en cas d'apel demeurera en son entier, jusques a ce qu'il soit entierement resolu par le Colloque ; Sinon que le Delinquant desistât de son apel et satisfît au Consistoire.

**9.** On a trouvé bon qu'és lieus ou il y a plusieurs Ministres, ils soyent choisis alternativement par le Consistoire, pour se trouver au Colloque : La liberté toutefois laissée aus Eglises, en certaines ocurrences d'importance, d'élire celuy qu'elles jugeront être necessaire.

**10.** Sur la demande des Freres de Cantorbery, Comment outre les devoirs qu'ils ont dêja faits ils procederont a l'encontre d'un certain de leur Eglise, dogmatisant Doctrines heretiques, La Compagnie est d'avis que les Freres poursuivent en son endroit jusques a l'excommunication : Quand apres avoir continué leur remontrances et conferences avec luy quelque tems, pour le divertir de ses erreurs, Ils le jugeront heretique et opiniâtre en sa Doctrine erronée, et que par ce moyen ils ne profitent rien, qu'ils ayent a le denoncer au Magistrat, luy faisant entendre l'importance du fait, afin qu'il y pourvoye.

**11.** Sur la Proposition des Freres de Hamptonne, comment ils procederont contre deus personnes qui se sont mariées ailleurs qu'en l'Eglise, l'une des parties n'ayant le consentement de ses Parents ; Item contre ceus qui les ont acompagnez, favorisans aus infracteurs de la Discipline Eclesiastique ; L'avis de la Compagnie a eté, Que les dits mariez feront paroitre témoignage authentique de leur dit mariage, Que les uns et les autres seront conviez a la repentance de leur fautes au Consistoire, puis apres que leur dite reconoissance soit publiée en l'Assemblée : Et au cas qu'ils n'y veuillent entendre, qu'il soit procedé plus rigoureusement contre eus, jusques a la suspension publique de la Cene, laquelle tiendra jusques au Colloque prochain ; Sinon qu'ils vinsent a reconoissance de leurs fautes, selon l'ordre de l'Eglise.

**12.** Quant a une certaine femme, laquelle n'est point sortie plusieurs années de sa maison, pour quelque trouble qu'elle a en son esprit, et n'a assisté aus saintes assemblées, ni communié a la sainte Cene comme elle desire, donnant au reste témoignage par sa pieté et charité d'être femme chrêtiene : Les Freres assemblez au Colloque ont jugé être expedient de ne l'afliger davantage, consideré que ce n'est pas par mépris de la Religion chrêtiene, mais par infirmité ; Ains que les Ministres et Anciens fassent devoir de la visiter.

**13.** Sur la demande faite, savoir mon si quelcun qui auroit eté retranché publiquement de la Cene pour certains scandales, n'étant point crimes, et auroit rejetté l'espace de trois ans les avertissements et censures de l'Eglise, et toutefois il y a maintenant cinq ans se seroit reconcilié a icelle, et mené une vie honnête et sans reproche, peut et doit être admis en charge d'Ancien ou de Diacre ; A eté répondu, qu'és choses moins grieves et enormes, là ou il conste d'une longue repentance et amendement, Il n'est pas convenable de tenir une rigueur expresse, pour rejeter entierement : Mais que c'est aus Consistoires, et a ceus qui conduisent l'Eglise, d'aviser selon leur prudence si une telle personne y peut exercer quelque Ministere avec edification.

**14.** A eté demandé, Si quelques freres de l'Eglise ont quelque diferent l'un avec l'autre, pour lequel ils pourroyent entrer en debat, avec grands frais de proces et scandale de l'Eglise : Pour la preuve duquel diferent il n'y a autre moyen ni témoignage que l'interposition du nom de Dieu ; Si le Consistoire leur peut déferer le serment ? A eté répondu, que dautant qu'en choses qui autrement ne se peuvent pas verifier, le nom de Dieu doit servir a la decision des choses controversées, on doit faire instance aus Freres qui en seroyent requis, de se purger par serment : Que si on ne le peut obtenir, on donne permission a la partie de se pourvoir par la voye ordinaire de justice.

**15.** Depuis la sentence prononcée contre Mons^r^ Michel De montescot dit De la Tour, qui fut lundi au soir 20^e^ du mois, Les Freres assemblez au Colloque ont fait tout devoir de le prier et solliciter d'accepter la dite sentence, et se soumettre au Consistoire de l'Eglise de Londres, comme membre d'icelle. Premierement Mons^r^ Marie Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise de Norwich, avec Maître Étiene Latelais Ancien de l'Eglise de Hamptonne, furent déleguez le 21^e^ de Janvier de la part du Colloque, pour aler voir le dit M^r^ Michel De montescot autrement dit de la Tour, Ministre de Rouen, et l'exhorter a ce que dessus: Lesquels ne le peurent induire de se soumetre au dit Consistoire, ains usa de cette sentence, Par in parem non habet imperium. Le lendemain qui fut le 22^e^ du dit mois, Mess^rs^ Morel et La Touche Ministres de la Parole de Dieu, l'un a la Rye et l'autre a Winchelsay, acompagnez du Sieur Miphane, Ancien de l'Eglise de la Rye, furent deputez par la Compagnie des Freres du Colloque pour derechef le persuader d'accepter la dite sentence, et de se presenter encore une fois a la Compagnie des Freres du Colloque: Ils ne profiterent autre chose, sinon qu'il leur fît promesse de se presenter derechef; Car il disoit que jamais il ne se soumetroit au Consistoire, ains que plutôt il sortiroit du Royaume. Or ce jour même, comparoissant devant les Freres assemblez au Colloque, Il dît bien qu'il étoit prêt de reconoitre les paroles excessives dont il avoit usé, et confessoit en être marri; Mais qu'il ne pouvoit accepter notre Sentence, et repeta la Sentence que dessus, Par in parem non habet imperium, et dît plusieurs autres choses par lesquelles il nous donna assez a entendre qu'il ne vouloit reconoitre le Consistoire pour s'y ranger paisiblement.

Plus, le 23^e^ du dit mois, Mons^r^ De la Touche Ministre, et le Sieur Miphame, eurent charge de la Compagnie de prier Messieurs Morel & Marie de prier Mess^rs^ De la faye et Fenquerey et D'espoir a ce qu'il leur pleût s'employer envers le dit Mons^r^ Michel De montescot dit de la Tour Ministre de Rouen, pour le persuader de ne refuser la reconciliation avec le Consistoire de Londres, proposée par les Freres assemblez au Colloque: Et iceus n'ayans rien plus avancé que les autres, Et les Freres du dit Consistoire demandans comment ils procederont envers le susdit Michel De Montescot dit De la Tour, La Compagnie a eté d'avis, que puis que tant de remontrances et prieres, tant des Freres Assemblez au Colloque que de ses Freres et compagnons Ministres, et ses amis refugiez en cette ville, ne le pouvoyent amener a son devoir: Au cas qu'il ne se veuille reconcilier, et reconoître l'authorité du Consistoire pour s'y ranger dedans la Cene prochaine, qu'il soit procedé contre luy comme contre un mutin et rebelle et infracteur de la Discipline Eclesiastique, Voire jusques a le suspendre de la Communion et de son Ministere. Pour laquelle chose luy denoncer, le 24^e^ du dit mois, Mess^rs^ Anthoine Lescaillet et Philip De la Mothe Ministres de la parole de Dieu, furent ordonnez et en firent leur devoir: Et neantmoins, ne leur donna non plus d'esperance qu'il avoit fait aus autres. Finalement a eté avisé, que l'Eglise de Norwich demeurera saisie des procedures et instructions du fait de Mons^r^ Michel De montescot dit De la Tour Ministre de Rouen, pour les exhiber quand besoin sera.

**16.** Quant a la question proposée par les Freres de Londres, assavoir s'il est licite ou expedient a un Ministre de la parole de Dieu de contribuer aus frais et a l'equipage des Navires de guerre, lesquels en ce tems on met sur la mer, et participer au butin des Prises qui s'y font? A eté avisé, sans prejudicier aus lois et reglements des Princes pour le fait de la guerre, Qu'atendu les grandes et injustes depredations qui se font dez long tems sous ce pretexte par lesquelles même plusieurs de ceus qui font profesion de Religion ont eté grandement endommagez; Et que l'honneur du Ministere doit être soigneusement conservé de toute aparence de difame, soit d'avarice, on de gain deshonnête, et mécontentement du troupeau; Il n'est nullement convenable és Eglises refugiées en ce Païs, composées pour la plupart de Marchands et Artisans, que les Freres qui ont charge en l'Eglise, et notamment du Ministere, s'entremettent en tels equipages de Navires de guerre, ni prendre part au butin qui en seroit provenu: et pourtant que les dits Freres s'en doivent du tout abstenir.

**17.** L'Eglise de Cantorberi aura la charge de convoquer le Colloque prochain, au terme de

la foire de Londres prochainement venant, que l'on contera 1590 : Sinon que la necessité des Eglises requiere que le terme soit avancé, par l'avis et consentement des dites Eglises.

**18.** Maître Pierre Durdes, autrement dit Despoir, Ministre de la parole de Dieu, et qui est a present en cette Eglise de Londres, s'est presenté a la Compagnie des Freres assemblez en Colloque, les requerant le vouloir ouir en ses plaintes qu'il avoit a faire contre les procedures que le Consistoire de l'Eglise de la langue françoise en Londres avoit tenu contre luy : Mais les Freres du Colloque, entendants que la reconciliation etoit entrevenue entre Luy et le dit Consistoire, Voire même que le dit Despoir y avoit interposé le nom de Dieu, Joint qu'il n'avoit point apelé au Colloque ; quoy que toutes les deus parties pressassent les Freres du Colloque qu'ils prissent la conoissance des dites procedures, toutefois ils n'y ont voulu entendre, ains ont sollicité le dit Mons^r^ Pierre Durdres dit Despoir, de se tenir en la reconciliation susdite, et de la ratifier en la presence des Ministres et Anciens du dit Consistoire, et de toute la Compagnie assemblée en Colloque, Ce qui fut fait le 22^e^ Janvier 1589.

## *COLLOQUE IX.* *CANTORBERY,* 1590.

*Les Actes du Colloque tenu a Cantorbery, l'an* 1590, *le* 27^e^ *jour de Juin : auquel sont comparus, les Deputez des Eglises de langue françoise refugiées en ce Royaume.*
*Apres l'invocation du nom de Dieu, Mons^r^ Robert Le Maçon dit La Fontaine a eté choisi pour presider en l'Action, et Philipe De la Mothe pour écrire.*

**1.** Suivant les reservations en l'Article premier du Colloque tenu a la Rye, et pour témoigner la liberté des Eglises, La presente Compagnie a aprouvé la Convocation presente des Deputez des Eglises en cette Ville de Cantorbery, Les raisons ouïes lesquelles ont eté aleguées par les Freres.

**2.** Apres avoir ouï l'avis de chaque Consistoire en particulier, sur l'Article 7^e^ du dernier Colloque tenu a Londres, Les Freres sont d'avis, que doresnavant en la fin des Colloques sera administrée la sainte Cene du Seigneur, es Eglises ou ils sont assemblez, pour tant plus témoigner l'union des Eglises tant en la Doctrine qu'en la Discipline, et pour plus grande edification et consolation des Eglises, en confirmant la concorde entre les parties, si d'aventure quelque dissension etoit avenue, et auroit eté pacifiée par le dit Colloque : En quoy l'Eglise ou se fera le dit Colloque s'acommodera, pour le regard du tems, aus Freres qui y seront assemblez.

**3.** A eté proposé, si quelque Pere vouloit presenter son enfant au Batême, sans aucun Parrein ou Marreine, savoir s'il pourroit être admis : A eté répondu, qu'il etoit bon d'observer l'ordre de tout tems établi aus Eglises ; Et toutefois si quelque Pere, nonobstant toutes remontrances a luy faites, persistoit resolument a vouloir ainsi seul presenter son enfant, La Compagnie est d'avis de le soufrir, notamment quand il aparoitroit en cas de refus quelque danger de trouble en l'Eglise.

**4.** Quant a ceus qui se soustrairont de nos Eglises, pour se ranger aus Eglises Angloises, Les Freres ont jugé qu'il sera expedient que tels soyent déferez tant aus Magistrats qu'aus Pasteurs des dites Eglises Angloises, Et iceus avertis que tels n'êtans plus de notre Communion, ne sont plus aussi tenus pour nôtres, Et nous nous estimons delivrez et excusés du soin et charge tant de leurs ames que de leurs necessitez corporelles d'eus et de leurs enfans.

**5.** Les Freres de l'Eglise de Cantorbery demandans comẽt ils auront a se comporter envers une fille, laquelle auroit eu un enfant par paillardise, comme elle reconoît et confesse; Ayant toujours chargé même en son enfantement comẽ encore elle y persiste a present un des Freres homẽ marié, Lequel ayant toujours nié et niant être coupable de ce fait, sans qu'il y en ait autre preuve, requiert d'avoir Témoignage pour se retirer aus Eglises de delà la mer; Conseil a eté donné aus Freres, de recevoir a repentance et reconciliation la dite fille, par la reconoissance de sa propre faute, puis qu'elle en donne bon et sufisant témoignage; Et quant a Luy, qu'on ne luy peut du tout refuser témoignage, mais luy doit être donné, qualifié de la dite acusation et presomption vehemente.

**6.** Le Frere Mons^r^ Morel demandant congé a la Compagnie de se pouvoir décharger de la charge qu'il a exercée au Ministere en l'Eglise de la Rye, Avec conseil et aide pour se pourvoir ailleurs, ou il plaira a Dieu l'exercer; Et ce par faute de moyen et entretenement de luy et de sa famille, s'il n'etoit qu'il y fût pourveu dedans la fin du mois de Septembre; La Compagnie a eté d'avis, que les Pasteurs et Anciens deputez au Colloque, feront raport de ce fait aus Consistoires, pour voir s'il y aura quelque moyen d'entretenir le Ministere en la dite ville de la Rye: En defaut dequoy, Les Freres tienent le dit Sieur Morel pour bien et sufisamment déchargé de l'administration au dit lieu, avec promesse de leur aide et amitié, autant qu'ils luy en pourront donner témoignage.

**7.** Pour éclaircissement de l'Article 14^e^ du Colloque tenu a Cantorbery, l'an 1584, touchant les noms qu'on peut imposer aus enfans au Batême; A eté avisé, en aprouvant le dit Article, qu'a l'instance des Peres qui voudront donner autres noms a leurs enfans que ceus qui sont contenus en l'Ecriture, s'ils persistent apres les avertissements a eus donnez, on pourra recevoir les noms receus et usitez de tout tems entre les Chrêtiens, selon les lieus ou seront recueillies les Eglises: Excepté toutefois les noms ridicules, et qui resentent une curiosité trop prophane, contre la dignité du sacré Batême, dequoy les Consistoires prendront conoissance.

**8.** Le Jûne public et solennel avec prieres extraordinaires, se celebrera es Eglises de notre langue, le plutôt que faire se pourra: L'assignation toutefois du jour prefis remise a la prudence de l'Eglise de Londres, pour être mieus avertie de l'état et necessité des Eglises, tant en France qu'en Flandres.

**9.** L'Eglise de Hamptonne aura la charge de convoquer la prochaine Assemblée, qui se devra faire des Eglises, qui luy donneront avis des ocurrences et necessitez qu'elles pourront avoir de la dite Convocation.

## *COLLOQUE X.* *NORWICH,* 1593.

*Articles du Colloque des Eglises de la langue françoise recueillies en ce Royaume, tenu a Norwich, le 25^e^ d'Avril et autres jours suivans, l'An du Seigneur* 1593. *Auquel, apres l'invocation du nom de Dieu, Mons^r^ Lescaillet fut choisi pour moderer l'Action, et Philipe De la Mothe pour écrire.*

**1.** Sur l'apel du Frere M^e^ Nicolas Bayard, interjeté par luy de la Sentence du Consistoire de l'Eglise de Norwich, de suspension de la sainte Cene du Seigneur, par devant le Colloque; Toutes choses ayant eté meurement examinées de toutes parts, la Sentence definitive a eté prononcée, tant au dit Frere Bayard qu'au Consistoire de la dite Eglise: Assavoir, d'un côté

que le Frere Bayard qui n'auroit point sufisant fondement sur lequel il peût bâtir un droit asseuré sur l'Eglise de Norwich, et se seroit grandement oublié d'avoir outragé avec plusieurs difames toute la Congregation en sermon public, et au Scandale des gens de bien, nonobstant l'incertitude de son dit droit pretendu, seroit requis de desister de sa demande, et reconoitre d'avoir ofensé Dieu et l'Eglise. D'autrepart, que le Consistoire qui auroit renvoyé au jugement du Peuple un fait douteus, sans se metre en devoir d'entrer en quelque communication amiable avec le dit Bayard pour le contenter; Et se seroit par trop precipité de donner sentence de Suspension contre un Ministre de la Parole, sans convoquer quelques autres Pasteurs des autres Eglises, et l'apeler plus d'une fois a leur Compagnie, Seroit admonêté d'ôter la Suspension susdite, moyenant que Bayard confessât sa faute; Et luy donner quelque honnête recompense, en consideration de ce qu'il a eté surpris et circonvenu par ceus qui étoyent en charge en l'Eglise il y a set ans, pour le tenir lié et en suspens sans luy donner aucune assurance d'obligation mutuele. A ce jugement tous ont aquiescé, Si bien que la Suspension susdite a eté levée, et étans reconciliez ont donné la main les uns aus autres en témoignage de fraternité mutuele. Les papiers et les Actes de ce diferent, et beaucoup de dependances d'iceluy plus amplement décrites, ont eté mis entre les mains des Freres de Hamptonne, par l'avis de la Compagnie du dit Colloque.

**2.** Si un Ministre est convaincu de crimes enormes et notoires, Il sera promtement deposé par le Consistoire, ayant apelé deus ou trois Pasteurs non suspects: Et au cas que le Delinquant se pleignît du Temoignage, ou de calomnie, Ce fait sera raporté au Colloque: Et s'il a prêché ou enseigné Doctrine heretique, Sera promtement suspendu par le Consistoire, deus ou trois Ministres a ce apelez comme dessus, en atendant que le Colloque en ait défini. Quant aus causes de déposition, elles ne seront point declarées au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire jugera.

**3.** Sur la Question proposée par les Freres de Londres, Savoir a quelle condition et comment les Eglises se peuvent pourvoir de Pasteurs hors du Royaume; A raison que les Freres de l'Eglise de Diépe ont envoyé a la Rye le Frere Mons^r^ Denis, pour y administrer la Parole et là regir le Troupeau, Sans en avertir le reste du cors des Eglises de notre langue, La Compagnie a été d'avis, que doresnavant les Eglises de ce païs ne demanderont ni accepteront aucun Pasteur de dela la mer, sans en avoir communiqué aus Freres de deça.

**4.** Touchant les Banqueroutiers, Les Freres ont avisé que les Consistoires des lieus ausquels ils sont, et lesquels peuvent mieus entendre les circonstances de leur ruptures, se gouverneront envers iceus selon leur prudence et discretion.

**5.** Pour eviter plusieurs inconvenients qui peuvent avenir, Les Eglises de dela la mer seront requises, au nom de cette Assemblée, de ne benir devant la face de l'Eglise ou parachever le mariage de ceus qui depuis un an ou moins se sont transportez de nos Eglises vers eus, qu'au prealable ils n'enjoignent aus Parties qui se veulent alier de procurer que leurs anonces soyent publiées es Eglises dont ils sont partis, et raporter témoignage qu'il n'y auroit aucune oposition. Mons^r^ Lescaillet a charge d'en écrire aus Eglises de Holande et Zelande, Mons^r^ Basnage en écrit aus Eglises de France, et Mons^r^ De la Mothe aus Iles de Jerzé et Guernezé.

**6.** On ne fera aucun Batême sinon aus Assemblées Ecclesiastiques: Et ou les Parens, par infirmité, craindroyent quelque chose de leurs enfans par le defaut du Batême: Devant que donner lieu a aucune chose dont quelques uns prendroyent ocasion de Superstition, et d'atacher la grace de Dieu aus elements terriens, Ceus qui ont charge en l'Eglise les instruiront, consoleront, et tâcheront de leur ôter tout scrupule de Conscience.

**7.** Les Peres et Meres ne difereront de faire bâtiser leurs enfans, le moyen se presentant, és saintes Assemblées: Et ceus qui pour atendre des Parreins de dehors, ou pour quelques semblables raisons frivoles, le feront, seront admonêtez par leurs Anciens, et en cas de refus

seront censurez severement, comme contemteurs du Sacrement et Seau de l'aliance de Dieu avec nous et nos enfans.

**8.** Les promesses que les Parreins répondans pour l'instruction des enfans ont acoûtumé de faire au Batême, ne seront autrement moderées, et ne sera rien innové au Formulaire du Batême usité en nos Eglises, Sinon qu'il soit autrement avisé par un Synode general.

**9.** A la demande, comment on se comportera envers ceus qui refusent dêtre Têmoins ou Parreins des petits enfans ? A eté répondu, que si aucun le refuse pour quelques considerations probables, et non pas a tous, ne sera aucunement censuré : Mais s'il le fait absolument, et que son example dégoûte les autres de cette anciene Coûtume receue en l'Eglise, et qui est tant louable et utile, sera admonêté et censuré, selon la prudence du Consistoire.

**10.** Les Mariages par trop inégaus, comme d'un Vieillard hors d'âge de pouvoir engendrer avec une jeune fille ou Veuve : Et ceus qui se font entre personnes dont l'une est manifestement conuë maleficiée et impuissante, ou par nature ou par quelque autre accident, ne seront receus en nos Eglises : Pour ne mettre aucun de ceus qui sont capables du deu de mariage, en danger manifeste de tomber és lags du Diable.

**11.** Ou la coutume de faire Predication a la Sepulture des morts n'est point, on se donnera garde de la y etablir : Et quant aus lieus ou cela se pratique, on metra peine de l'abolir avec la meilleure comodité qu'on pourra.

**12.** Sur la Proposition faite par les Freres de Norwich, touchant la veuve de feu Monsieur Marie leur Ministre decedé, La dite Eglise a eté exhortée par l'authorité de l'Assemblée du Colloque de luy ordonner quelque honnête pension, en reconoissance des saints labeurs et travaus soutenus par feu son Mari au gouvernement de leur Eglise, et pour soulager la dite Veuve de la grande charge d'enfans qu'elle a. Icelle Veuve, par ordre de cette même Assemblée, a eté exhortée de ne contemner l'ofice avantageus des Eglises de la langue françoise en Holande et Zelande, fait a l'un de ses fils ; qui est de l'entretenir en ses études, a condition qu'il soit obligé a leur service : Quant a l'autre, les Freres ont charge de parler chacun a leur Consistoire, pour voir si on pourra tirer quelque somme pour l'entretenir a Cambrige pour un An, jusques a tant qu'il ait trouvé meilleure condition de continuer ses études.

**13.** Les Freres de Norwich ont eté admonêtez par cette Assemblée du Colloque, de mieus dresser desormais leurs Actes, pour aquerir plus de fiance et authorité a leurs Regîtres, de peur des inconveniens qui peuvent survenir ; et coucher au long expressement les suspensions particulieres ou publiques, avec les causes et preuves d'icelles ; Les reconoissances aussi faites en Consistoire ou en public, avec le tems auquel elles sont faites.

**14.** Le jûne public et solennel sera de bref celebré en nos Eglises, tant pour les calamitez presentes, que celles dont sommes menacez de plus en plus, tant en France qu'au Païs bas : La préscription toutefois du jour, et l'avertissement, en est remis aus Freres de Londres.

**15.** L' Eglise de Londres aura la charge de convoquer la prochaine Assemblée de Colloque, environ la Saint Barthelemi en un an ; et les Eglises les avertiront de la necessité qu'elles en pourront avoir.

*Quelques Actes particuliers, partie pour les Freres de Norwich, partie pour les Freres de Londres.*

**16.** Sur la Proposition faite par les Freres de Norwich, coment ils se doivent comporter envers un certain suspect d'adultere, dequoy n'y a autre témoignage que de la feme du dit, qui auroit dit a quelque femme qu'elle avoit eté gâtée de son mari ; Item d'une autre qui depose avoir eté sollicitée de son honneur par le dit ; Item de quelque Anglois, qui afirme l'avoir veu

sur le fait; A eté répondu, que jaçoit que ces témoignages ne soyent du tout a mépriser, neantmoins le Consistoire se contentera de le remettre au jugement de Dieu, Et cependant publication soit faite a l'Eglise, qu'elle ne s'ofense de le voir admis a la Communion pour n'être sufisamẽt convaincu: Le même personnage apelé au Consistoire condescendra a cette ordonnance.

**17.** Anthoine Herissard ouï en la Compagnie du Colloque, sur la plainte qu'il faisoit contre le Consistoire de Norwich, ne nous a donné a conoître rien d'autre que quelques têmoins singuliers, deposans avoir ouï de la bouche d'une certaine fille qu'elle avoit eté contrainte par force et menaces de confesser ce quelle avoit dit, Savoir est qu'elle auroit eté subornée par le dit Herissard et sa femẽe a dérober de son Maître: Les Freres assemblez, considerans toutes choses concernantes ce fait, par plusieurs remontrances ont amené le dit Herissard a se reconcilier au dit Consistoire, en reconoissant s'être par trop oublié envers iceluy par irreverence et rebellion obstinée; Confesser qu'il etoit marri d'y avoir procedé de la sorte; Que s'il l'avoit encore afaire se garderoit de le faire, ains suivroit le bon conseil de son Consistoire: Item qu'il se reconcilieroit avec sa partie, Ce qui a eté fait, Et le Consistoire exhorté de se contenter de ce que dessus, ayant egard a l'infirmité du dit personnage, qui a besoin de Consolation, Et les Freres de Londres ont eté mis en liberté de l'admetre a la Comũnion. Quant a la femme du dit, laquelle s'est oubliée davantage, Voire jusques a acuser haut et clair de mensonge son Pasteur, lors que la suspension fut publiée a l'issuë de l'Assemblée, A eté avisé qu'icelle aussi seroit induite a faire ce que dessus par écrit, puis qu'elle ne pouvoit être presente en la dite Assemblée, Et que la repentance sera publiée en l'Eglise de Norwich pour lever le scandale public commis par elle, Ausquelles choses le dit Consistoire a aquiescé.

## *COLLOQUE XI.* *NORWICH* 1594.

*Les Articles du Colloque des Eglises de la langue françoise recueillies en ce Royaume, sous la protection de la Serenissime Reyne Elizabeth, tenu a Norwich le* 15$^{e}$ *jour d'Avril et aus suivans, l'an de grace* 1594. *Duquel, apres l'invocation du nom de Dieu, Mons$^{r}$ Castel fut éleu pour moderer l'Action, et Mons$^{r}$ Etiéne Latelais pour écrire.*

**1.** Sur les Raisons qu'auroyent eu les Anciens de l'Eglise de Norwich de procurer la Convocation du Colloque, et Mons$^{r}$ Basnage de la refuser, avec plusieurs autres griefs et plaintes proposées de toutes parts, Les Freres deputez des autres Eglises leur ont demandé s'ils vouloyent se soumettre a leur jugement, et aquiescer a la Sentence qu'ils en donneroyent en la crainte de Dieu, pour ôter les causes du mal et établir un bon ordre en leur gouvernement: Or comẽ ainsi soit qu'ils l'ont tous acordé et Ministre et Surveillans avec protestation, nous avons prononcé de tous les faits et diferents en la maniere qui s'ensuit.

**2.** Dautant que de toute anciéneté les Synodes et les Colloques ont eté les Lieus et apuys de l'union et concorde des Eglises, contre les Schismes Heresies et autres inconveniens; Et que le cors du Consistoire de Norwich est divisé, Le Ministre contre les Anciens, Les Anciens contre le Ministre, non pour la Doctrine (loué soit Dieu) ains pour quelque devoirs pretendus d'une part et d'autre avoir defailli, pour la droite administration de la Discipline, et sur lesquels ils ne se pouvoyent acorder ensemble, ni vuider leurs diferens: Apres avoir ouï paisiblement les demandes et réponses, et examiné en la crainte de Dieu les alegations et

preuves, Nous trouvons que les Surveillans ont eu juste ocasion de procurer la convocation du Colloque, Et que les Freres de Londres avec un grand zele et prudence l'ont denoncé, pour être tenu en cette ville, Afin qu'on sache qu'il n'y a rien qui empêche que selon les ocasions on ne s'assemble diverses fois en un même lieu. Nous interpretons avec charité les Raisons pour lesquelles Mons^r^ Basnage n'a pas voulu se joindre avec son Consistoire: Neantmoins nous eussions desiré qu'il eût condescendu au desir d'iceluy, puis qu'il avoit demandé son congé quelque conditiōnel qu'il fût, Sans plaindre les frais et labeurs des autres Eglises, Veu qu'elles ne les plaignent pas pour le desir de la pais et conservation du Saint Ministere. Si bien que nous ne pouvons aprouver la soumission qu'il a faite, nous n'entendons pas aus Diacres pourveu qu'il y eût moyen de les acompagner de quelque nombre d'Anciens, ains a quelques uns du Peuple; Et ne peut ignorer que de tout tems les diferens Eclesiastiques (et celuycy est de cette espece) ne se peuvent vuider par ceus qui n'ont point de charge en l'Eglise; Actes des Faits particuliers, Article 2, du Synode national de France, tenu a Lyon, l'an quinze cens soissante et trois; Et toutes les ouvertures sont pernicieuses, ne tendant qu'a une Anarchie populaire, éloignée de la gravité et l'ordre qui doit paroître au Gouvernement de l'Eglise, Or nous ne dissimulerons pas que trop juste matiere de tristesses et doleances nous est donnée, a cause des desordres survenus depuis quelque diz mois, pour avoir méprisé le reglement qu'on avoit donné au dernier Colloque pour l'execution des charges du Ministre et Anciens au Consistoire, lesquels ont eté répandus comme par contagion sur le general de l'Eglise: De sorte que nous Ministres de Christ, et Coadjuteurs en l'oeuvre du Seigneur, Adjurons au nom de Dieu, et par l'authorité qu'il nous doñe, Ceus qui cette année ont eu la conduite du Troupeau, et Pasteur et Surveillans, d'aviser comment ils pourront devant le trône du Dieu vivant décharger leurs Consciences d'ignorance legéreté et malice. Nous desirons que quelques uns des Anciens ayent meilleure opinion de Mons^r^ Basnage, qui travaille pour leurs ames; le prévienent par honneur; ne soyent point Contentieus et commandent a leurs afections, pour ne resister point au mal avec violence, ains le surmonter par douceur et clemence. Nous requérons que Mons^r^ Basnage enseigne l'Evangile sans artifice humain par trop curieus, et éloigné de la Simplicité Apostolique; Qu'il ne soit point Soupçonneus; Que nulle parole de risée qui est sans edification et profit ne sorte point de sa bouche; Quil ne soit point adonné a son sens; Qu'il preside tellement au Consistoire qu'il soit miroir de modestie; Qu'il ne domine point sur ceus lesquels l'Esprit de Dieu luy a ajoint pour entretenir l'Eglise, afin qu'il n'en fasse pas des Idoles; Qu'il soit amateur des bons et entier en toutes ses actions; Bref, que tous conversent comme en la maison de Dieu; Sans ressembler a ce serviteur lequel voyant son Maître tarder long tems est outrageus et dissolu envers ses compagnons. Que si apres avoir fait tant de devoirs, les brebis du Seigneur vienent a se dissiper, par l'orgueil et outrecuidance de quelques uns, Nous promettons que nos Eglises ne se lasseront point de bien faire, et employeront ce que Dieu leur donnera pour découvrir ceus qui gâtent tout: Mais dez maintenant nous apelons ciel et terre en témoignage, que nous sommes inocens du sang de ceus qui voudront se perdre, et enveloper les autres en leurs crimes. Et afin que nos deliberations sortent plus grand efet, Nous ordonnons que toutes choses demeureront du tout ensevelies; Et qu'en signe de reconciliation on donne les mains les uns aus autres. Que Mons^r^ Basnage le premier, comme celuy qui doit servir de lumiere, demande l'amitié de ses Anciens, avec promesses de conformer ses Actions et paroles a la regle de charité; Que les Anciens témoignent de l'embrasser de tout leur coeur, et luy vouloir porter la reverence qui luy apartient; Qu'en chaque censure et en la presence des Diacres lecture soit faite des Articles du devoir reciproque du Ministre et Anciens faits en la derniere convocation, et couchez par écrit aus Regîtres de leur consistoire; Que les Anciens qui entreront de tems en tems soyent tenus avec le Pasteur de s'y assujettir, Et les Diacres tiénent soigneusement la main en telles Assemblées, qui se font quatre fois l'année, a ce qu'ils découvrent si quelcun soit Ministre ou Ancien contrevient a l'observation d'iceus pour le reprimer; Que Mons^r^ Basnage declare au sermon Dimanche prochain, auquel la Cene sera administrée en signe d'union, que Ce Colloque a eu juste ocasion de s'assembler, afin que le peuple desiste de blamer personne, que plûtôt il loue Dieu de l'amour que luy portent les autres Eglises de notre langue recueillies en ce Royaume; Qu'il donne avertissement que ses Anciens sont d'acord avec luy, et luy avec les

Anciens, Lesquels n'ont demandé et ne demandent rien d'autre sinon que son Ministere soit utile et profitable; Requerant qu'on ne les aye point en mauvaise odeur, mais qu'on les reconoisse Serviteurs de Dieu, afin qu'ils poursuivent leur vocation avec alegresse; Finalement qu'il promette de ne controller point les actions de ces derniers Colloques; de fermer la bouche a ceus qui en voudront médire; de ne consentir point ains empêcher de tout son pouvoir toutes factions et menées populaires, conventicules, Assemblées secretes et clandestines, faites au désceu de ceus qui ont la conduite de l'Eglise, quelque couverture qu'on leur donne; Et en aprobation de ce que dessus, Signent tous avec les Députez des autres Eglises deus examplaires de cette Sentence, dont l'un demeurera aus Actes du Consistoire de Norwich, l'autre sera gardé avec les autres papiers par les Freres de Londres.

**3.** Les Freres par ocasion entendent, qu'un enfant auroit eté renvoyé sans Batême, nonobstant que la forme d'administrer le Sacrement eût eté leuë; Et ce dautant que le Pere perseveroit de luy donner le nom de Chrêtiene, lequel les Ministre et Anciens ne vouloyent admettre, et pensent que cela ne doit passer sans avertissem$^{t}$: Car combien qu'il y eût dautres enfans qui furent marquez du lavement de regeneration en la même action, Toutefois ils disent, dautant que la consecration avoit eté dêja faite, par lecture de l'ordonnance de Dieu et de la signification du Batême, par les prieres publiques de l'Eglise, et promesses du Pere et Parreins, et que cet enfant étoit compris en toutes ces choses, avec expresse déliberation et preparation de luy apliquer le seau de l'Aliance que le Seigneur fait avec les siens et leur semence; Il n'a pas tenu au Ministre que la declaration de la promesse reciproque assavoir de Dieu pour recevoir cet enfant en son Eglise et de l'Eglise pour le luy donner et dedier n'ait eté vuide et de nul efet: C'est a dire que Dieu n'ait eté reputé muable et a un moment sujet a changement. A le verité, le Ministre representant la personne de Christ expose que la volonté de Dieu est de prendre cet enfant sous sa protection, luy être Sauveur et Redempteur, et luy donner la marque certaine de son adoption: Cependant, au bout de cela, le même Pasteur viendra a l'en exclure, c'est a dire montrer que le Seigneur a changé de propos, Et qu'il n'est rien de tout ce que dessus; Et ce qu'on a cuidé que le nom qu'on luy vouloit imposer etoit indigne, n'est pas juste cause pour refuser a l'enfant le Batême. On confesse que l'Eglise doit tenir la main que les noms qu'on donne aus eufans soyent seants et honnêtes, dignes de ceus qui sont en la maison de Dieu: Mais il n'est pas beau que le Serviteur, quelque grand qu'il soit, ajoûte ou corige quelque chose a l'ordonnance de son Maître, ou la retiéne de son authorité particuliére pour autres raisons que celles qui nous sont prescrites en la parole de Dieu. Il sufit dit l'Apôtre que nous soyons nez de Peres fideles, que nous soyons saintes dez le ventre de nos Meres: Et partant les hommes veulent être plus sages que l'Esprit, quand ils exigent d'autres conditions pour les enfans; Et nous nous émerveillons que ce refus n'a point aporté plus de scandale a l'Eglise et trouble aus consciences de ceus a qui le fait apartient. A raison dequoy, nous prions les Freres d'être plus avisez, a ce que telles choses n'avienent plus; Et dautant que les Parents ne sont pas aussi exemts de faute, desirons qu'on les remarque pour le mépris insuportable qu'ils ont fait du Sacrement de l'Aliance de Dieu, aimans mieus que leur enfant fût privé du Batême, et de l'efet des prieres de l'Eglise, et eus de la consolation que Dieu donne aus siens quand il declare qu'il veut avoir le soin de leurs petits enfans, que d'obtemperer au Consistoire en une chose indiferente, et lequel par mégarde au nom dont il est question pouvoit aprehender de faire quelque ouverture mal convenable.

*Declaration faite, le Dimanche 21$^{e}$ d'Avril, par Mons$^{r}$ Basnage, pour donner quelque contentement au Peuple, et témoigner de la reconciliation mutuele entre luy et ses Anciens.*

**4.** Le Diable, qui est un énemi fin et caut, ne cherche qu'a jeter de la mauvaise semence au champ du Seigneur, afin d'étoufer la bonne, tandis que le Maître fait semblant de n'y prendre pas garde: Et pleût a Dieu que nous fussions allez au devant de luy, ou bien que nous eussions soûtenu son assaut, non pas avec tintamarres et crieries pleines de menées et contentions, ains

avec un esprit contrit et désolé ; dautant que cet adversaire ne quite pas la place, et ne se rend point sinon par jûnes et oraisons. Or Dieu nous a prevenus en nos maus, Et ces deus dernieres années mis au coeur des autres Eglises de notre langue en ce Royaume d'acourir hâtivement a notre secours, et aporter de l'eau en nos embrasemens. En la precedente année notre état n'etoit guere bon, car dêja les mécontentemens et desordres prenoyent racine : Et les Freres du Colloque terminerent nos diferens avec une grande equité et droiture, et comme la gloire de Dieu et l'edification de l'Eglise le requeroit. Les fondemens de ce jugement ont eté legitimes, combien qu'ils soyent cachez a plusieurs : il n'est pas raisonnable que pour cela personne gronde. Les Peres ne sont pas toujours tenus de rendre raison de leur faits a leurs enfans ; Il sufit qu'ils conoissent qu'iceus raportent tous leurs soins a leur bien ; que s'il y a quelques uns qui murmurent comme Coré Datam et Abiram, nous denonçons que l'Eglise de Dieu n'a point telle coûtume. En la presente notre condition n'a pas eté trouvée meilleure, plutôt pire, pour les aigreurs et distractions violentes par lesquelles nous savons quelles mauvaises influences sont épandues au large, et sans y penser mettent en piéces le cors de Christ : Dieu ayant voulu nous humilier avec l'experience de notre coruption et impuissance, a ce que grands et petits, hommes et femmes, jeunes et vieus, riches et pauvres, aprenions desormais de prendre soigneusement garde a nous, et parachever notre salut avec crainte et tremblement. Pour ces causes donc nous vous declarons, que par une singuliere providence du Seigneur, et fort a propos, la Convocation a eté faite en ce lieu ; et avons tous argument de nous réjouir de la presence et assistance d'icelle, en laquelle les autres Eglises ont donné un bel efet de la sainte et étroite union qu'elles ont avec nous : Et parce qu'il y en a plusieurs, lesquels jetans les yeus sur nous qui avons la conduite du Troupeau du Seigneur, s'atendent d'avoir quelque témoignage du bien et profit que leur auroit produit cette Assemblée ; et qu'il n'est pas seant que nous cachions la lumiere, mais que les premiers fassions paroître la faveur de Dieu envers nous, pour mettre en votre coeur matiere de liesse, et en votre bouche sujet d'action de graces au Seigneur ; Je vous signifie maintenant, que toutes ofenses êtant ôtées au cors du Consistoire, Les Anciens sont de bon acord avec moy, qui suis votre Pasteur, et moy avec les Anciens ; et qu'iceus n'ont cherché et ne cherchent encore rien d'autre sinon que tous nos comportemens et en public et en particulier soyent reglez selon la parole de Dieu et Discipline Eclesiastique, pour rendre notre Ministere utile et profitable : A raison dequoy, comme de leur part ils ont protesté de m'élargir le coeur de leur amitié, et tâcher de décharger ma vocation de blâme, Je requiers aussi de mon côté, que tous fideles les ayent en bonne odeur, et les reconoissent pour Serviteurs du Seigneur ; afin que tous puissions travailler en l'oeuvre de Dieu pour votre salut avec alegresse. Vous n'ignorez pas, qu'en ce saint et sacré college de Christ, les Disciples ont combatu de la primauté entre eus avec scandales : et qu'en ce couple de grands et excellens personnages et Apôtres assavoir Paul et Barnabas, il y a eu de l'irritation, avec laquelle ils se sont séparez, quand l'un a voulu l'autre retenir Jean Marc. Le Seigneur veut qu'il y ait une écharde en notre chair, un Ange de Satan pour nous bufeter, a ce que nous ne nous élevions outre mesure. Cependant pour ce qu'il nous fait cet honneur de tenir le premier degré en son Eglise, et que nous pouvons être aucunement acomparez a la Tête du cors, pour les fonctions exterieures qui apartienent au gouvernement Eclesiastique, Laquelle, quand elle est bonne, elle digere facilement beaucoup d'humeurs et exhalaisons mauvaises, quand elle est malfaite, elle ne peut les repousser, et êtant infirme gâte tout le reste du cors ; Bref que nous avons tant et tant d'ocasions de nous défier de nous mêmes, au lieu auquel nous sommes ; nous vous exhortons au nom de Dieu, que vous nous aidiez de vos prieres, a ce que nous soyons ornez de dons et de vertus avec lesquelles nous soyons jalous de vous, et qui soyent propres a vous aproprier a un Mari, et vous presenter comme une Vierge chaste a Jesus Christ ; c'est a dire embellir l'Eglise sur laquelle l'Esprit de Dieu nous a constituez Evêques, et l'orner en toutes sortes, qu'il n'y ait ni tache ni ride qui viole l'honnêteté digne d'un peuple entier et sans coruption, purifié par la foy en la predication de l'Evangile.

**5.** Les Freres Diacres apelez au Colloque, ont eté avertis de l'authorité que les Freres leur donnent par notre ordonnance precedente, a ce qu'ils procurent avec le Ministre et Anciens, qu'en chaque censure, qui se doit faire de trois en trois mois, Les Articles arêtez au dernier

Colloque le premier May Mille cinq cens quatre vints treize, et couchez par écrit au Regît re du Consistoire de Norwich, soyent leus ; Et s'enquierent soigneusement s'il y en a qui contrevienent, pour leur donner soit au Ministre soit aus Anciens delinquants censures convenables a leur mépris ; afin qu'ils confirment l'etablissement de la pais au Consistoire. Plus ont eté requis être contents des Anciens qui auroyent prié l'Eglise de Londres de convoquer le Colloque, sans leur en donner avis : Car comme on n'oseroit refuser a aucun particulier d'apeler a l'assemblée des Eglises de notre langue recueillies en ce Royaume ; Aussi on ne pouvoit ôter la pareille liberté aus Surveillans joints tous hormis un en même cause, et êtans tous en diferens avec leur Ministre, sans leur faire un tort manifeste.

**6.** On a convenu, que Mons^r^ Basnage continuera jusques a la S^t^ Jean prochaine, de lire au peuple les ordonnances de ceus qui ont le gouvernement de la Police civile, selon les ocasions qu'ils auront de le requerir, de crainte que les scandales ne multiplient, et les crimes demeurent impunis par faute de ne metre en efet leurs jugemens. Ceus qui ont la charge de la police civile, déchargeront Mons^r^ Basnage de cet ofice au même tems, et y pourvoiront par quelque autre ordre, nonobstant la coutume, afin de le delivrer du juste scruple qu'il en fait en sa conscience : Et les Freres avouent ce que tous confessent et reconoissent en simplicité de conscience, que c'est une chose mal convenable que la Chaire de l'Evangile soit convertie en un Echafaut pour faire des cris et publications civiles : que le Ministre de Christ soit oficier des Cohues et jugemens d'icelles ; et que ce qui apartient au gouvernement exterieur de cette vie presente, soit confondu avec ce qui est proprement de la conduite des consciences.

**7.** Dautant que la charge des susdits Hommes, qui ont le Gouvernement de la police civile, est d'obvier aus desordres et confusions que les particuliers voudroyent commetre, pour troubler le repos de l'Eglise ; et que plusieurs choses sont avenues depuis n'aguere, qui tendoyent a sedition, et ne leur etoyent pas inconues ; Ils ont eté derechef priez de venir au Colloque, et leur a on proposé le danger auquel peu s'en est falu la pluspart du peuple a mis l'Eglise, avec ses menées et Assemblées clandestines ; afin qu'a l'avenir ils s'oposent a ces factions populaires, quelque couverture qu'on leur donne, et employent leur authorité a réprimer ceus qui seroyent les autheurs d'icelles ; Ce qu'ils ont promis de faire.

**8.** Les quatre qui furent choisis du peuple, pour proposer au Consistoire la demande qu'il faisoit, d'areter le Colloque et le contremander aus Eglises, afin que Ministre et Anciens se soumissent a luy, ou a ceus qu'il deputeroit, pour les diferens qui etoyent au Consistoire, ont eté avertis de la faute qu'ils ont commise, d'avoir eté les uns instruments de cette émeute populaire contre les Anciens, les autres prêté par trop aisément leur consentement pour se laisser emporter par icelle, sans faire aucune resistance ; et tous, d'avoir voulu donner empêchement a une chose louable et sainte, assavoir a la convocation du Colloque, estimé et aprouvé de tout tems être le lien et l'apuy de la pais et union des Eglises, contre les heresies schismes et autres inconveniens ; nonobstant qu'ils ayent promis solennelement de n'atenter rien contre l'ordre de la Discipline Eclesiastique, et que quelques uns d'entre eus exercent a present charge publique en la police, les autres ayent servi d'Anciens et Diacres en l'Eglise. Or come ils ont receu la remontrance de bonne part ; promis d'honorer leurs surveillans ; reconoitre que leur vocation vient de Dieu, et s'étudier a la conservation de l'ordre ; ont eté renvoyez, et le Consistoire admonêté de ne les rechercher plus.

**9.** Sur la demande que Mons^r^ Basnage a faite, que les Freres se voulussent employer a ce qu'il fust renvoyé en France, et que l'Eglise de Norwich ne demeurât destituée de Pasteur par son absence, Les Freres ont trouvé bon luy signifier, que Veu l'état auquel est encore la France ; Veu la condition de sa personne ; Veu la disposition de l'Eglise, laquelle au tems de sa necessité auroit montré et montroit encore toujours grands témoignages d'amour en son endroit ; Il n'est pas expedient qu'il pense a son partem^t^ ; Que ce seroit une chose dangereuse si nous procurions envers les Eglises de Normandie qu'il fût rapelé ; Que nous ne voyons aucunes raisons pour lesquelles il doive le faire luy même : Si Dieu a ordonné de le rétablir au païs, il doit

atendre sa vocation, laquelle il saura bien manifester en son tems, sans qu'il previere la Providence du Seigneur ; Et quand bien il seroit requis par sa providence d'aler en France, les Freres entendent, que selon la promesse faite au Colloque precedent, Il le doit faire paroître aus autres Eglises de notre langue en ce Royaume, trois mois auparavant qu'il se retire, a ce quelles ayent moyen de pourvoir au bien et conservation de ce Troupeau.

**10.** L' Eglise de Cantorbery aura la charge de convoquer le prochain Colloque, a la ville de Londres, environ la S^t^ Berthelemi, que l'on contera 1595 ; au cas qu'il ne surviene quelque ocasion pour l'avancer ou retarder.

## *Les faits particuliers.*

**11.** François Malbran, apelé au Colloque, pour avoir mieus aimé emporter son enfant a la maison hors de l'Eglise sans Batême, combien que la lecture de l'Ordonnance du Seigneur, les prieres de l'Eglise, et la promesse eussent dêja eté faites, que de desister de son propos, avec lequel contre le vouloir et remontrance du Consistoire il s'étoit opiniâtré de retenir le nom de Chrêtiene ; A eté admonêté du scandale donné aus fideles ; du mépris du Saint Sacrement avec lequel le Seigneur reçoit en sa protection et sauvegarde nos enfans ; et donne une tres grande consolation aus Peres ; du peu de sentiment qu'il a eu en sa conscience, n'aprehendant pas le danger auquel il exposit et soy et l'enfant qui luy etoit nouvelement né : Et ayant declaré être tres marri de son peché, et qu'il en demandoit pardon a Dieu et a l'Eglise, Il a eté renvoyé, et le Consistoire requis d'admetre ce témoignage de repentance.

**12.** Nicolas De la Mare s'êtant presenté a l'Assemblée, a requis les Freres de l'aider, a ce qu'avec le raport que peut faire l'Eglise de Hamptonne touchant sa pieté et conduite, ceus de Londres le reçoivent a la communion de la Cene ; Et que par l'authorité de la Compagnie sa femme soit exhortée de le suivre, pour le venir trouver et faire sa demeure en la dite ville avec luy : La dessus remontrance luy a eté faite de sa vie mal ordonnée et pleine d'oisiveté, du peu de soin qu'il a il y a long tems de sa famille, de son esprit volage et qui ne demande qu'a courir, de la juste crainte qu'il donne qu'en voulant s'habituer a Londres il ne fuye un travail honnête auquel il se pourroit apliquer mieus ou est sa femme qu'ailleurs, et demande a charger l'Eglise comme il a fait dêja auparavant : Toutefois, avec ses protestations et promesses de mieus faire, arguments certains de l'impuissance de son cors a cause des grandes blessures dont il port les cicatrices, et marques qu'il donne de vouloir toujours demeurer en la maison de Dieu, a cause de sa diligence et assiduité a la lecture et ouïe de la Parole ; On a trouvé bon de l'encourager, et admonêter de se retirer prez sa femme, suivant le desir qu'elle a de le recevoir, moyenant qu'il ait afection de s'adonner a quelque metier honnête : Qui si apres s'être mis en devoir d'aprende quelque état au dit lieu, il n'en peut venir a bout par son infirmité, et fait paroître qu'il pourra mieus faire son profit et gagner sa vie avec ses mains dans Londres ; Les Freres de la dite ville sont priez de tolerer ce qui ne peut être changé a cause de l'âge, et autant qu'ils le pourront faire sans scandale et incommodité, l'admetant a la Cene, avec le témoignage que le Consistoire de Hamptonne rendra des choses precedentes, et de son meilleur comportement.

**13.** Jeane Housset, acusée d'empoisonnement il y a quatre ans ou environ par devant le Magistrat (lequel n'auroit voulu proceder a une determination entiere de son fait par faute de preuves pour en donner sentence definitive) ce qui seroit la cause pour laquelle elle auroit eté suspendue de la Cene, A fait entendre aus Freres au Colloque ses plaintes, requerant avec plusieurs protestations de son inocence par paroles, qu'on ait pitié d'elle pour donner consolation a sa pauvre conscience ; Or come on a jugé convenable d'ouir les Peres et Meres des enfans la mort desquels elle auroit suivant leur dire procurée par poison, ensemble les memoires et instructions que le Consistoire a peu avoir touchant la dite afaire ; Dautant qu'elle persiste en ses negations, qu'il n'y a point de preuve pour la rendre convaincue, et qu'en un fait douteus l'Eglise prend toujours les choses en mieus, et par charité admet ceus qui pressent avec grande

afection de vivre et mourir en la maison de Dieu, nonobstant qu'en une bonne partie il n'y ait qu'hypocrisie, et les pechez ne vienent pas toujours en evidence pour en juger, On a trouvé bon a cause de la longueur du tems, durant lequel il semble bien qu'il y avoit moyen de découvrir le mal pour le verifier, que les Freres du Consistoire luy doivent acorder sa demande ; declarans au peuple qu'on n'entend pas déroger en rien de l'authorité du Magistrat pour la justifier ou condanner, mais qu'en remetant le tout a la Providence de Dieu, qui saura un jour bien metre la verité en evidence, on ne peut que la recevoir, et se contenter de la remetre a sa conscience, afin que refusant de donner gloire a Dieu et confesser ce qui est, si elle est coupable, elle ne rende point sa condannation plus grieve.

## *COLLOQUE XII.* *CANTORBURY,* 1595.

*Les Articles du Colloque tenu a Cantorbury les* 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28[e] *jours de May,* 1595. *Auquel ont assisté,*

*De la part de l'Eglise de Londres, Mons^r De la Fontaine Ministre, et Martin Hardet Ancien ;*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Mons^r Basnage Ministre, et Jean Le Febvre Ancien ;*

*De celle de Cantorbery, Mons^r L'escaillet Ministre, et Marc Blan-chart Ancien ;*

*De celle de Hamptonne, Philipe De la Motte Ministre, et Jean Mercier Ancien.*

*Auquel, apres l'invocation du nom de Dieu, Mons^r De La Fontaine a eté éleu pour moderer l'Action, et Philipe De la Motte pour écrire.*

**1.** Sur le fait de la suspension de la Cene, ordonné par le Consistoire, et depuis publiée, en l'Assemblée de la langue françoise a Cantorbery, le 26[e] de May 1594, a l'encontre de Jean Lubon, Nicolas De Molan, et Jean Chartier, membres de la dite Eglise, et complaignans du tort qu'ils pretendent avoir receu de la part du dit Consistoire, Aprés avoir bien et deuëment examiné tant les Actes et ensemble la sentence et les raisons du dit Consistoire, que les défenses alegations et preuves produites par les susdits complaignans, Les examens des Têmoins et témoignages soit verbalement ou par écrit par les parties mis en avant, et generalement tout ce qui fait a considerer pour l'importance de la cause, Les Ministres et Anciens députez des Eglises, aprés les parties respectivement ouyes, ayans la crainte de Dieu devant les yeus, et selon qu'en leurs consciences ils en veulent répondre a sa Majesté divine, ont dit et ordonné, disent et ordonnent, ces choses qui ensuivent.

**2.** Premierement, qu'en l'acusation de Jean Luton et au difame qui s'en est ensuivi de sa part, contre Charlotte Luton femme d'Anthoine Bailleu sa Tante, outre ce que par luy les Lois de nature ont eté violées, en ce que pour satisfaire a ses passions il n'a point eu de honte de vouloir rendre infame tout son parentage, voire soy même, et de deterrer avec renouvélement de deshonneur la memoire de son défunt Pere ; outre cela disons nous, il a violé la regle de la charité chrêtiene et de l'edification comune, pretendant parler de choses, quand bien elles seroyent vrayes, avenues hors de ce Royaume, 25 ou 30 ans auparavant, et au tems de leur ignorance, en rejetant toutes les sollicitations et remontrances de l'Eglise : Mais encore au surplus, et au fond de la dite acusation, se trouvant le dit Luthon defaillir en preuves sufisantes, touchant le crime par luy imposé a sa dite Tante. Pour cette cause, les susdits

Freres Ministres et Anciens deputez des Eglises, ont aprouvé et aprouvent, confirmé et confirment, la dite sentence de Consistoire et suspension qui s'en est ensuivie: Et pourtant ordonnent, que le dit Luthon sera induit par toutes voyes a demander pardon a Dieu et a l'Eglise et a sa Tante pour les scandales par luy doñez dev$^{t}$ et apres la dite sentence afin que par vraye repentance il puisse être receu a la pais de l'Eglise.

**3.** Et quant a Nicolas De Mollan, lequel apres avoir donné son témoignage comme il afirmoit de verité, et ce au Consistoire, a la décharge de la dite Charlotte, avec laquelle aussi suivant cela il avoit eté reconcilié; Atendu que depuis la dite reconciliation il s'est conjoint aus blâmes difames et scandales du dit Jean Luthon; Non seulement il s'est par ses comportemens privé par sa legereté et inconstance de juste authorité en son témoignage touchant ce fait, mais aussi rendu coupable des fautes et troubles qui en sont survenus. Pour lesquelles raisons, Les Freres susdits députez des Eglises, en ratifiant la sentence du dit Consistoire, prononcée contre le dit Mollan, ont ordonné que le dit Mollan sera pareillem$^{t}$ induit de reconoitre publiquement la faute par luy commise en une telle procedure.

**4.** Et touchant Jean Chartier, pour s'être temerairement et sans propos avancé en une acusation de personnes de long tems décedées, dont il n'étoit point question au fait pour lequel il étoit produit témoignage; et neantmoins, pour avoir depuis poursuivi son acusation, non seulement contre Jehanne Coffry mere de long tems décedée, mais aussi contre la dite Charlotte et Anthoine Bailleu son Mari, et sans avoir produit témoignage sufisant ni valable pour la verification d'un tel crime, C'est pourquoy les dits Freres Deputez, suivant l'authorité de la sentence de Mons$^{r}$ Le Mayeur, comme tres bien fondée, et aprouvant celle qui a eté publiée par le dit Consistoire, Disent que le dit Chartier doit être induit et en toute sorte a desister pour l'avenir tant luy que tous les autres de tels blâmes et propos difamatoires, et par reconoissance de ses fautes passées, chercher reconciliation avec Dieu et cette Eglise et les Parties ofensées.

**5.** Et quant a Charlotte Luthon, femme d'Anthoine Bailleu, encore que par témoignage humain nous ne reconoissons pas preuves sufisantes pour la tenir convaincue du crime a elle imposé, neantmoins elle est par la dite Compagnie des Freres Deputez des Eglises serieusement exhortée d'entrer en examen de sa conscience, et selon ce témoignage se tenir innocente ou coupable devant Dieu en ce fait, jasoit que par sa misericorde il auroit voulu, s'il y avoit du mal, tenir ses fautes cachées et couvertes; Mais pour le regard de ce qui est manifesté, encore qu'elle pretende d'avoir eté longuement ofensée et interessée, par le moyen de Jean Chartier a Gravelines, Neantmoins dautant qu'il n'y en a jusques a present aucunes preuves sufisantes, et toutefois par ses coleres et paroles injurieuses elle auroit auparavant eté cause de l'emprisonnement et domage de Jean Chartier a Douvres, au lieu d'atendre en patience d'en faire plainte ou a l'Eglise ou au Magistrat de ce lieu, dont se seroit grandement acreu le blâme et mécontentement de plusieurs en cette Eglise, Atendu aussi qu'outre plusieurs paroles aigres et passionnées, elle auroit quelque fois usé d'imprecations exorbitantes outre la modestie chrêtiene; Pourtant ont jugé les dits Freres Deputez des Eglises, veu le trouble generalement émeu en tout le cors de l'Eglise, Que la dite Charlotte reconoîtra pour ce regard avoir ofensé Dieu l'Eglise et son prochain: Et en cas que le dit Chartier de sa part satisfasse a la sentence cy dessus écrite, qu'elle semblablement ne fera refus de reconciliation mutuele, et en tout evenement de deposer toute haine et rancune.

**6.** D'ailleurs, pour le regard des Freres Pasteurs et Gouverneurs de cette Eglise, par le jugement des susdits Deputez ils auront a reconoître, qu'encore que leur sentence quant au fait et fondement d'icelle soit aprouvée comme fondée en raison sufisante, Neantmoins quant a la forme de declaration, outre la longueur ennuyeuse il y a de l'aigreur et aplication (laquelle atendu la disposition presente de cette Eglise a peu sembler et de fait a semblé) mal a propos, de certaines personnes et passages de l'Ecriture; Au lieu que les censures de l'Eglise doivent tendre a la guerison et recherche des brebis egarées du Seigneur. Et combien que le vice de la calomnie et des detractions, notam̃ent contre les Superieurs, est du tout detestable; et que

c'ait eté un ennuy incomparable aus Ministres et Anciens de voir cet embrasement universel et mal contagieus de la médisance s'avancer au danger de la ruine totale du cors de cette Eglise, Neantmoins, les dits Freres Ministres sont exhortez de dispenser la medecine des corections et reprehensions en l'Eglise avec prudence et moderation tellement convenable a vrais Peres de famille et Medecins de l'Eglise, que l'usage trop frequent ne les rende ennuyeuses, et l'aprêt mal assaisonné, odieuses mêmement aus bonnes consciences, qui vienent chercher en l'Eglise la nouriture de leurs ames.

**7.** Dautrepart, Elizée Vancourt, ne s'êtant contenté des fautes notables par luy commises dêja longtems, par douceur suprimées par les Freres de l'Assemblée tenuë en cette ville cinq ans passez ou environ, a cause du témoignage qu'il donnoit alors de sa repentance, et pour l'esperance qu'il donnoit a l'avenir de cheminer en edification; Ainsi est il que l'Assemblée presente des Deputez des Eglises, êtant deuëment et pleinement informée, tant par ses propos par eus Deputez ouis et avancés en leur presence, comme par les lettres et écrits avec têmoins sufisans, que cette homme est plein de temerité d'arogance et de mépris de l'Ordre de l'Eglise de laquelle il se dit membre, presomptueus et adonné a son sens, s'ingerant par dessus les Pasteurs et Gouverneurs de l'Eglise, jugeant des choses qu'il n'entend, et qui n'apartienent a sa conoissance, Ayant dégorgé sans houte des paroles outrageuses et pleines d'injures atroces, et semé ses blâmes non seulement en cette ville mais aussi dela la mer, et notamment ayant chargé par mensonges manifestes et acusé malicieusement faussement et impudemment Mons^r^ Lescaillet son Pasteur de crimes punissables, desquels il est démenti par les propres têmoins qu'il auroit produits; et par tels artifices ayant eté l'un des principaus flambeaus du trouble et de la division survenue en cette Eglise, Pour ces causes et raisons, les susdits Freres Deputez ont jugé et ordonné, en la même crainte de Dieu, zele et afection a son Eglise, Que le dit Elizée Vancourt, est un homme non seulement justement censuré par la sentence du Consistoire de cette Eglise, Mais aussi indigne d'être toleré en la communion de l'Eglise et societé des Etrangers, recueillis en cette ville, sous la protection de sa Serenissime Majesté, que Dieu conserve, jusques a ce que par une bonne serieuse et entiere repentance il se dispose a la pais et reconciliation de l'Eglise.

**8.** Pour le regard d'Anthoine Wancourt, et Pierre son fils, Adrian Toucry, et Guillaume son fils, et Nicolas Renard, seront exhortez a reconoitre que par trop grande presumption ils se sont ingerez a juger de choses qui leur étoyent incertaines et hors de leur conoissance, au prejudice de l'ordre de l'Eglise; et ce avec paroles injurieuses outrageuses et temeraires pour tirer les Ministres et Anciens en blâme et vitupere, non seulement en cette Eglise, mais aussi pour le regard des dites Anthoine et Pierre Wancourt jusques delà la mer, Desquelles fautes selon leur regard feront reconoissance, et donneront satisfaction au Consistoire, pour être receus a la pais de l'Eglise; Mais en cas de refus, et continuans en leur rebellion et detractions, est le dit Consistoire authorisé par la presente Assemblée de proceder a l'encontre de leur maligne obstination jusques a retranchement public de la Cene, et autres censures Eclesiastiques.

**9.** Jean Oudart et Anthoine Scrine seront admonêtez, de ce que par quelque zele, mais inconsideré et precipité, ils se sont par trop avancez a juger et parler avec mépris et injures de ceus que Dieu a ordonnez pour Pasteurs et Gouverneurs, Desquels ils chercheront la reconciliation, pour vivre doresnavant en la pais ordre et societé de l'Eglise. Suivant les Articles precedents, remontrances et admonitions serieuses ont eté faites a tous les susnommez, ausquelles ont aquiescé Nicolas Regnard et Anthoine Scrine, et depuis Anthoine Wancourt et Pierre son fils, et Jean Oudart; parquoy ont eté receus a la pais de l'Eglise; Et pour le regard des autres, a eté ordonné de publier en l'Eglise l'avertissement icy ajoûté.

**10.** Au regard d'Adrian Tourcry et Guillaume son fils, ayans eté exhortez de reconoitre et confesser que par trop grande presomption ils se sont ingerez a juger des choses qui leur etoyent incertaines et hors de leur conoissance, au prejudice de l'ordre de l'Eglise, et ce avec paroles injurieuses outrageuses et teméraires, pour tirer les Ministres et Anciens en blâme et

vitupere, A fin que par cette reconoissance et satisfaction ainsi faite au Consistoire, ils peussent être admis a la pais de l'Eglise, Cõme ainsi soit que par aucunes remontrances ni sollicitation ils n'ayent peu être induits a condanner et se retirer de leur rebellions et detractions, L'Eglise est exhortée d'ayder les dites susnommez Freres par leur prieres, et les Ministres et Anciens de cette Eglise de les soliciter a leur devoir: Que si nonobstant tous ces moyens ils se veûlent endurcir en leur obstination maline, L'Assemblée des Deputez des Eglises authorisent dez a present comme pour lors le Consistoire de cette Eglise de proceder a l'encontre d'eus, jusques a retranchement public de la Cene et autres censures Eclesiastiques.

**11.** A cause du grand mal et des grands frais qu'aportent les Coureurs, qui souvent inconsiderément se transportent d'une Eglise a l'autre, Les Freres sont d'avis, en confirmant et amplifiant l'Article cinquiéme (7e) du Colloque tenu a Hamptonne concernant ce fait, iceluy soit soigneusement mis en pratique: Et pour cet efet, ceus qui sont en charge es Eglises retiendront par leur authorité tels departs et changemens temeraires, Et devant que leur donner témoignage s'enquerront des lieus ou ils pretendent se retirer notamment en ce Royaume, Si aparemment ils auront plus de moyen d'y gagner leur vie, afin que par bon avis ils soyent licensiez de se retirer: Et pour cet efet suvention sufisante leur sera faite pour parvenir au lieu ou ils pretendent aler, Et quant a ceus lesquels pour sufisantes causes se voudront retirer delà la mer, Les Freres des Eglises de Norwich et Cantorberi pourvoiront, a ce que tels sans plus long circuit au domage des Eglises prenent leur passage le plus prochain du lieu duquel ils departent.

**12.** Quant a la dificulté proposée par les Freres et Ministres de Cantorbery, touchant une jeune fille mariée, laquelle quatre mois et demi apres la solennité de son mariage seroit acouchée d'un enfant aparamment fourni et acompli de tous ses membres, de sorte que la suspicion seroit vehemente de quelque polution precedente, demandans les dits Freres comment on se doit comporter envers elle, La Compagnie est d'avis, consideré les protestations serieuses tant du Mari que de la femme, de n'avoir eu aucune cohabitation charnelle l'un avec l'autre, comme aussi il ne s'en trouve d'ailleurs aucunes preuves, Item que les jugemens des medecins touchant la perfection on imperfection des enfans ont toujours eté fort douteus, qu'il ne s'en est fait aucune inspection sufisante, l'enfant n'ayant eté veu sinon dêja mort, que le mal s'il y en avoit est aucunement couvert par l'honneur de mariage, et finalement que par trop rigoureusement faire recherche de ce fait on pourroit imprimer en l'esprit du Mari quelque sinistre injuste opinion de la pudicité de sa femme, et par consequent engendrer dissolution ou quelque grand trouble au dit mariage, C'est pourquoy les Freres sont d'avis, sans passer plus avant, qu'on se doit contenter des protestations susdites et du bon acord des parties.

**13.** Et sur l'apel interjeté de Pierre Candre et de Catherine sa femme, de la sentence de suspension publiquement prononcée par le Consistoire de Cantorbery, requerant n'être contraint a satisfaction publique, mais pour le témoignage de leur repentance donné au Consistoire être admis a la Communion de l'Eglise, Atendu qu'il semble y avoir eu quelque precipitation en la dite suspension, pour n'avoir eté les parties apelées au Consistoire depuis le fait pretendu, et que les parties disent maintenant n'être encore verifiée, et pour autres considerations a ce les mouvans, A eté avisé, que les dits Pierre et Catherine sa femme, donnant bon témoignage d'amendement de vie ils soyent admis a la pais de l'Eglise, laquelle sera avertie de leur dite repentance, sans qu'ils soyent contraints d'y être presens.

**14.** L'Article siziéme du Colloque tenu a Norwich, touchant les publications des afaires politiques doresnavant a faire par autres que par les Pasteurs et Ministres, sera observé comme fondé en raisons solides et pertinentes, n'est qu'il soit question d'afaires mixtes et concernantes l'une et l'autre police ensemble resolus par deliberation commune des cors du Consistoire et des Politiques, et qu'on jugera apartenir a tout le cors de l'Eglise et non quelques particuliers seulement.

**15.** Les Freres Deputez des Eglises raporteront chacun a leur Consistoire ce qui s'est, proposé touchant l'entreténement de deus jeunes Ecoliers, l'un fils de Mons^r^ Nicolas Basnage l'autre de defunt feu Mons^r^ Marie (tous deus Ministres a Norwich) et vouez par leur parens au s^t^ Ministere s'il plaît a Dieu de les y apeler, et feront entendre leur resolution au Consistoire de l'Eglise de Londres.

**16.** Quant au fait de Mathieu Ploiart membre de l'Eglise de Norwich, qui est suspendu publiquement de la Cene pour quelques malversations par luy commises, On a eté d'avis qu'il doit reconoître sa faute en presence, mais sans aucune specification du fait, et avec temoignage qu'il a satisfait a ses parties.

**17.** Pour le regard de certains propos tenus par Jaques Sarra au prejudice de l'hoñeur des Freres Ministres de cette Eglise, Dautant qu'en la presence tant des Deputez des Eglises du Consistoire et des Diacres de ce lieu et des douze hommes convoquez, Il a desavoué les dits propos, et depuis requis la pais et amitié avec les dits Freres, A eté avisé de se contenter de cette reconoissance, avec exhortation de s'étudier du tout et ses autres compagnons a ce qui est de la pais et utilité de l'Eglise.

**18.** A eté avisé que les papiers et memoires concernans les faits decidez en la presente Assemblée, seront consignez és mains des Freres Deputez de l'Eglise de Londres, pour s'en servir en tems et en heure, en cas que besoin soit.

**19.** Item que la charge de la convocation du prochain Colloque sera donnée au Consistoire de l'Eglise de Hamptonne, quand elle jugera par la communication avec les autres Eglises que l'utilité ou necessité d'icelles le requerra.

R. Le Maçon Moderateur de l'Action.
Ph. De la Motte Scribe.

## *COLLOQUE XIII.* *LONDRES,* 1596.

*Les Articles du Colloque tenu a Londres, les* 19, 20, 21, *et* 23^e^ *jours d'Aôut,* 1596.
*Auquel ont assisté, les trois Freres Ministres et deus Anciens de la part de l'Eglise de Londres,*
*Le Ministre et deus Anciens de celle de Norwich,*
*Et le Ministre et un Ancien de celle de Cantorbery.*
*Apres l'invocation du nom de Dieu, Mons^r^ Jean Castel a eté choisi pour president, et Mons^r^ Samuel Le Chevalier pour écrire.*

**1.** Les lettres des Freres de Hamptonne leues, par lesquelles ils s'excusent de leur absence, L'Assemblée a eté d'avis de les admonêter de leur défaut.

Sur la Proposition faite par quelques particuliers de Norwich en écrit, Dautant que nous ne pouvons en absence conoitre le point de leur diferent, Nous jugeons en gros, Que l'afection de ces personnes, qui ont bon témoignage ne doit point être refroidie mais bien aprouvée, moyenant qu'elle soit reglée, et qu'il aparoisse qu'ils ne veulent pas être sages outre mesure. Quant est des Interpretations de Mons^r^ Calvin et de Mons^r^ De Beze, sur le premier chap. des Ephesiens verset 10^e^, nous les trouvous bonnes et saintes, suivant le sens de ces bons Peres : Toutefois la

ou il y a diversité d'expositions, qui ne sont éloignées de l'argument du passage, ou contraires aus Articles de la foy, et autres sentences expresses de l'Ecriture s^te^, Il n'apartient a la modestie d'un Ministre d'en condanner aucune, qui aura juste fondement, et pourra edifier les consciences; Que s'il en alegue et suit quelque autre qualifiée comme dessus, c'est aus particuliers de l'accepter, et ne disputer point a l'encontre, Pour autant que la Parole de Dieu est riche, et cõme l'experience nous manifeste les graces de l'Esprit ne sont atachées aus tems et persoñes.

**2.** On tient qu'il n'y a passage aucun en l'Ecriture, ni regle anciene, pour la quelle les crimes qui sont conus a peu de personnes puissent etre rendus publics par les Consistoires, avec retranchements ou declarations de reconoissance, Et estime on que cela contrevient a la charité et bien de l'Eglise.

**3.** Par les remontrances et persuasions de la Compagnie, Mons^r^ Basnage a promis de continuer jusques a la S^t^ Jean son Ministere avec le Troupeau de Norwich, s'assujetissant toujours a la discipline ordre et reglement a luy et aus Anciens donnez és precedens Colloques, Au bout du quel tems s'il veut retenir sa liberté, et ne se peut obliger avec plus grande asseurance a l'avenir, Il sera aussi en la liberté de l'Eglise de se pourvoir d'un Pasteur cõme Dieu l'adressera, et qui puisse demeurer en la proprieté d'icelle, pour eviter le peril que peut aporter l'incertitude: De peur que les uns et les autres ne soyent surpris, avec cõmunication amiable ils feront mutuelement entendre leur volonté trois mois auparavant. Ordre aussi a eté pris, outre les avertissemens donnez de bouche aus Députez de la dite Eglise, qu'on doit écrire lettres par lesquelles elle sera exhortée de mieus faire son devoir envers son Pasteur, pour suvenir aus necessités et charges tant de sa personne que de sa famille, a ce qu'il soit induit de la servir avec plus de joye et alégresse.

**4.** Aprés avoir ouï la requête des Freres de Cantorbery a ceus de Londres, que Mons^r^ Chevalier soit donné pour propre a leur Troupeau; Aussi la déclaration que nous a fait le dit Frere du secours et amour que luy porte la dite Eglise, et de la volonté qu'il a de suivre l'avis de ses Freres de Londres; Trouve l'Assemblée avec l'avis du Consistoire du dit Londres, qu'il n'est pas en la puissance d'iceluy Consistoire de quiter purement et absolument le Frere duquel il est question, parce qu'il apartient a tout le peuple, auquel il est obligé, et sans le consentement duquel on ne peut disposer de sa personne en cette maniere: Bien aprouve elle le desir et afection qu'a le dit Consistoire de le laisser, autant que l'état de leurs Eglises le permetra; Mais quand il aviendroit, ou bien par commun ordre il seroit conclu, de faire quelque changement de personnes de lieu en autre pour la necessité des tems et autres raisons convenables, Ou bien que celle de Londres seroit destituée de Pasteur, Il sera en la puissance des dits Freres de Londres de la rapeler, et ceus de Cantorberi seront tenus de le restituer, Avec devoir que ceus la prometent de faire en ce cas qu'ils se joindront avec ceus cy selon leur moyen et puissance a ce que le Troupeau du Seigneur ne demeure dépourveu de Ministre. Semblablement, on a donné avertissement au Frere Ancien commis, que les gages que recoit Mons^r^ Chevalier ne sufisent point, tant pour la rigueur du tems que pour la charge de sa famille, et qu'on se doit autrement élargir envers luy, Pour lequel efet aussi on écrira lettres a l'Eglise au nom de la Compagnie.

**5.** Les Freres trouvent necessaire, qu'en nos Eglises pour l'édification d'icelles on suive la vielle version de la Bible; non pas pour condanner la nouvelle, mais en atendant qu'icelle soit aprouvée du general des Eglises.

**6.** Thomas Bonnel Ancien de Norwich, s'est plaint pour un grief receu du Consistoire de la dite Eglise; Apres avoir meurem^t^ pesé toutes les alegations réponses et repliques des deus parts, avec la preuve d'un point particulier, et sur lequel une bonne partie du fait dont il est blâmé a son fondement; Nous jugeons qu'il n'y avoit point de raison de le suspendre de la Cene, Prions le Ministre et Surveillans de lever le tort qui luy a eté fait, en le recevant pour Frere, et le garentissant de difame envers ceus qui voudroyent metre quelque tache ou a luy ou a son ofice pour la suspension susdite; Moyenant la promesse qu'il fait a la Compagnie, et confirme

en la presence des Deputez de son Eglise, de vouloir continuer en son premier propos, qui est de se soumetre si sa partie le demande au jugement des gens de bien, pour le diferent des interêts pretendus d'une part et d'autre.

1417102

**7.** On donnera avertissement public aus Eglises, que nul ne se doit atendre desormais a avoir témoignage pour partir d'un lieu en un autre, encore moins d'obtenir l'asistance des Freres Diacres, sinon qu'il expose premierement ses raisons au Consistoire pour avoir aprobation de son dessein : Et en cas que quelcun échape quitant sa femme et enfans, Les Eglises en donneront avis les unes aus autres, et les particuliers vers lesquels ils se retireront seront admonêtez de ne leur faire aucune asistance ; Même tels coureurs et faineans seront déferez au Magistrat, afin d'être châtiez selon leurs demerites.

**8.** Les Eglises êtant exhortées d'entretenir quelques Ecoliers pour servir au Ministere, quand Dieu les aura rendus propres, pour cet efet, Contribution generale se fera pour fournir aus frais de ceus qu'on pourroit aquerir et se voudroyent obliger au service de nos Eglises : Dautant qu'a cette ocasion Mons^r^ Basnage a ofert son fils dêja avancé és bonnes lettres, aussi tôt qu'on aura aperceu le devoir que feront les Eglises, Le Consistoire de Londres a la charge de pourvoir au fait d'iceluy.

**9.** On écrira au prochain Synode de France, a celuy aussi de Holande et Zelande, pour rafrêchir la memoire de l'union que nous avous avec eus en Doctrine et gouvernement de l'Eglise.

**10.** L'Eglise de Norwich aura la charge de convoquer la prochaine Assemblée du Colloque, quand elle jugera par la Comunication avec les autres Eglises que l'utilité ou necessité d'icelles le requerra.

JEAN CASTEL Moderateur de l'Action. SAMUEL LE CHEVALIER écrivain.

## *Les faits particuliers.*

**11.** Pour les témoignages qui doivent être donnez a ceus qui partent des Eglises endettez, on suivra l'Article cinquiéme du Colloque de Hamptonne 1586.

**12.** Les lettres d'Anthoine Doneau ont eté leuës, pleines d'injures atroces contre le Consistoire de Norwich et particuliers d'iceluy ; Et dautant qu'il est absent, et ne faut recevoir acusation contre l'Ancien que sous deus ou trois têmoins, encore moins contre l'Eglise, Cependant le dit Anthoine ne produit aucune preuve de son dire, Les Freres, aprés avoir fait sortir le Ministre et Anciens de Norwich, ont réprouvé les dites lettres difamatoires, avec charge qu'ils donnent au Consistoire de faire quelques devoirs envers luy pour l'amener a raison et reconoître ses fautes, savoir son ingratitude envers le Ministre, nonobstant ses moyens, et l'opiniatreté en laquelle il persiste de s'oposer a l'election d'un Ancien sans fondement, et son mépris de tout ordre et remontrance, qui sont choses de tres mauvais example : En cas qu'il n'obtempere a la seconde et troiséme admonition, liberté est donnée aus Freres de le suspendre publiquement, pour plus grande censure, et ôter le scandale qu'il donne.

**13.** Les Freres de Norwich ayant demandé conseil comment ils se doivent gouverner envers certaines personnes qui voudroyent opiniâtrement maintenir une acusation par eus faite contre un de leurs freres sans preuves ; Et nonobstant plusieurs devoirs faits par le Consistoire a leur persuader qu'ils se tienent cois, d'autant que nulle chose ne peut être établie que sur la parole de deus ou trois Têmoins, et qu'a faute de Témoignage il faut qu'ils ayent la bouche fermée, remetant le jugement et manifestation de ce qu'ils se disent conoître a la providence de Dieu, dêmeurent toujours obstinez, et ne veulent s'assujetir au jugement de l'Eglise : La Compagnie est d'avis que telles gens aprés avoir eté apelez deus ou trois fois au Consistoire, soyent

retranchez en public pour donner example, s'ils ne veulent reconoître et se repentir de leur desobeissance et étourdissement d'esprit, contraire a tout ordre de justice.

**14.** Avis est donné aus Freres de Cantorbery, que Jehanne Gresset abandonnée de son Mari il y a onze ans, ne peut avoir liberté de se remarier, nonobstant les recherches et enquêtes par elle faites tant deça que delà la mer, Sinon qu'elle donne a conoître au Magistrat la desertion, et obtiene de luy puissance de faire secondes noces : Cependant pour faciliter le tout avec plus grande asseurance, l'Eglise de Cantorbery doit écrire aus Freres de Diepe et autres, pour faire les dernieres enquêtes du susdit persoñage.

**15.** On donnera conseil a la femme de Jean Baudin d'aller en Holande, pour prouver l'adultere incestueus de son Mari devant le Magistrat du lieu, auquel il est, et se servir du benefice des Lois du dit païs, pour raisons peremptoires.

**16.** Sur l'apel interjeté par Pierre Chamberlan l'aîné, de la sentence contre luy donnée par le Consistoire de Londres, Le Colloque juge que le dit Pierre Chamberlan doit reconoître sa faute publiquement ; Ce qu'il a promis de faire, Mais pour quelques considerations les Freres prient que la reconoissance d'iceluy soit diferée jusques a un mois, contant de Dimanche prochain.

## *COLLOQUE XIV.* *HAMPTONNE,* 1598.

*Les Articles du Colloque tenu a South-Hamptonne, le* 18, 19, *et* 20$^{e}$ *de May* 1598. *Auquel ont asisté,*

*Mons$^{r}$ De la Fontaine Ministre, et Mons$^{r}$ Hardret Ancien, pour l'Eglise de Londres,*

*Monsieur Mignot Ministre, et Mons$^{r}$ Paumier Ancien, pour l'Eglise des Verreries,*

*Mons$^{r}$ Capel Ministre, et Jean Watelier Ancien, pour l'Eglise de Norwich,*

*Mons$^{r}$ Chevalier Ministre, et Laurens Des Bouries Ancien, pour l'Eglise de Cantorbery,*

*et Mons$^{r}$ De la Motte Ministre, et Jean Herçant Ancien, pour l'Eglise de Hamptonne.*

*Aprés l'invocation du nom de Dieu, Mons$^{r}$ De la Fontaine a eté éleu pour presider, et Mons$^{r}$ Chevalier pour écrire.*

**1.** Sur l'apel interjeté par les freres Claude Montonnier absent, et Jean Catelain, Anciens de l'Eglise de Hamptonne, et Vincent Nérin Diacre en icelle, et Richard Robert particulier, envelopé en la faute des susdits, apelans de la sentence de suspension tant de leurs charges que de la Comunion, La Compagnie ayant meurement consideré les plaintes et defenses tant d'une part que d'autre, A aprouvé la sentence du Consistoire, et moyenant la reconoissance des susdits presens les a reconciliez avec leur Consistoire, et receus a la pais de l'Eglise, comme apert par la publication qui en a eté faite devant la face de l'Eglise, selon la forme écrite a la fin des Actes presens.

**2.** Pour éclaircir l'Article 8$^{me}$ (9$^{me}$) du Colloque tenu a Cantorberi, en l'an 1584, a eté avisé ce qui s'ensuit. Pour les grands scandales et ordinaires, qui se trouvent par les Eglises, contre

la sainte Institution du Mariage, en ce que plusieurs hommes et femmes se separent les uns des autres sans aucune authorité et cause sufisante, ains seulement pour servir a leurs débauches, et s'adonner a oisiveté, en méprisant le soin de ceus que Dieu leur a commis en charge, ou autrement par opiniâtreté, La Compagnie est d'avis, que par toutes voyes de remontrances et censures on doit pourvoir a ce que telles separations ne soyent tolérés, jusques a user de suspensions publiques et avertissemens aus Eglises les unes aus autres, ou même au Magistrat entant que besoin sera : Laissant toutefois a la prudence des Consistoires, de bien et meurement examiner les raisons que peuvent avoir les parties, et de quel coté provienent les fautes de telles separations.

**3.** Lettres ont eté leuës de la part des Freres de l'Eglise de Caen, concernantes le Sieur Claude Montonnier et sa fem̃e, lesquels ils ont admis a la Communion, nonobstant la suspension qu'il y a contre eus, dont les raisons leur avoyent eté sufisamment declarées par le Consistoire de cette Eglise, A eté avisé de leur écrire, et faire entendre l'inconvenient qu'on remarque en telle procedure, au prejudice de l'union conformité et aide mutuele en l'exercise de la Discipline : A quoy aussi sera ajoûté une copie de ce qui a eté icy arêté touchant les causes de suspension, et autres censures prononcées contre le témoignage signé par le dit frere Montonnier, et les depositions faites par sa femme et autres qui luy ont eté conjoints.

**4.** Quant a Thomas Grand et Daniel Seulin, a eté trouvé bon d'atendre l'issue et letermination de nos Trehonorez les Seigneurs du Conseil, puis que leur cause n'est encore du out vuidée.

**5.** Sera écrit aus Freres de l'Eglise de la Rochelle, touchant le comportement de Guillaume Tierry lors qu'il a eté par deça, de son depart sans aucune décharge de sa vocation de Diacre, et notam̃ent des lettres difamatoires contre le cors du Consistoire et membres particuliers l'iceluy, lesquelles seroyent venues jusques es mains du Magistrat de cette ville de Hamptonne, pour se servir de cette avertissement selon leur prudence et selon que porte l'union qui doit être entre les Eglises.

**6.** Catherine, femme de Vincent Nerin, et Françoise Veuve de Jean Beule, ayant reconu ue par surprise et mégarde elle s'étoyent oubliées en certains depositions tendantes au grand ifame des Freres Ministres et quelques Anciens de l'Eglise de Hamptoñe, ont eté reconciliées us dits Freres, et receues a la Com̃union de la Cene, selon la declaration sous mentionnée.

**7.** Quant a Marie femme de Jean Catelain, et Sara femme de Daniel Seulin, lesquelles par eurs depositions fausses et autres blâmes se seroyent immiscées aus troubles survenus en cette Eglise, sans avoir voulu aquiescer aus remontrances serieuses a elles faites par les Freres ssemblez au Colloque, Le Consistoire, par ordre de cette Compagnie, a charge de proceder ontre elles par toutes censures legitimes, com̃e apert par ce qui en a eté publié devant la face e l'Eglise.

**8.** Rachel femme de Guillaume Tierry, ayant aquiescé aus remontrances des Freres du olloque, pour reconoitre ses mauvais propos et actions scandaleuses, a eté reconciliée avec les reres du Consistoire et admise a la Cene, avec charge de se contenir en son devoir com̃e apert ar la publication faite.

**9.** Le Frere Philipe De la Motte ayant requis la Compagnie de pourvoir cette Eglise e Pasteur, pour être revoqué par authorité du Synode de Holande et destiné a l'Eglise d'Aix chapelle, a quoy aussi il a donné son consentement, Les Freres ont jugé ne luy devoir donner npêchement en cette vocation, encore qu'ils eussent bien desiré que les Freres du dit Synode e Holande eussent eu plus d'égard a cette Eglise, A laquelle pour donner plus de loisir de se ourvoir, Il a eté requis et a acordé de donner encore tems de se pourvoir devant son depart sques au premier jour de Septembre, Auquel tems la Compagnie juge être raisonnable de

l'acompagner de Témoignage sufisante et pour sa Doctrine et pour le comportement de sa vie, Dequoy au defaut de Pasteur avec les dites Anciens, les Freres de l'Eglise de Londres sont requis de prendre la charge, Et cependant sera écrit tant au Synode de Holande qu'a celuy d'Aix pour excuser le delay susdit du Frere De la Motte.

**10.** Sera aussi requis le dit Synode, atendu le depart du dit Frere De la Motte, et la necessité des Eglises de ce païs, de lever la limitation du tems prescrit au Frere Jaques Poliander; Mais atendu qu'il n'est encore lié a aucune Eglise, d'en laisser la disposition entiere aus Eglises étrangeres de ce Royaume.

**11.** Les Eglises qui n'ont encore l'usage des marreaus pour discerner ceus qui sont admis a la Comunion d'avec les autres, seront exhortées de s'en servir, pour eviter toutes confusions; ou autrement par quelque bon ordre empêcher que ceus ausquels la Communion a eté interdite n'aprochent avec scandale de la Cene du Seigneur.

**12.** Chacune Eglise sera exhortée de faire tout devoir a se pourvoir d'heure de Pasteur pour l'avenir, et pour cet efet s'employer a l'entretenement de quelques Ecoliers, Dequoy les autres Eglises communiqueront par lettres avec les Freres de l'Eglise de Londres.

**13.** Il sera en la liberté des Eglises de dresser des Propositions particulieres, pour fassonner au Ministere ceus qu'ils conoissent avoir des dons propres pour cet efet; Mais en telle sorte qu'elles prenent garde soigneusement de n'y admetre aucun qui n'ait témoignage de vraye pieté et conversation honnête et sans scandale. Et quant aus Propositions publiques devant le peuple, puis que les Eglises n'en ont a present l'usage, a Compagnie ne trouve nullement a propos de les rétablir, Suivant l'Article 5e du Colloque tenu a Norwich l'an 1583.

**14.** Les Freres n'estiment point que ce soit chose qui puisse edifier de faire autres publications des fautes esquelles les freres ont eté surpris sinon quand on reconoitra quelles meritent Suspension publique; Moins encore de faire état ordinaire de dénoncer les justifications de ceus qui sans cause auroyent eté chargez de blâme.

**15.** Il n'est expedient a l'état de nos Eglises tel qu'il est a present, de faire aucune publication de l'Assemblée de nos Colloques, ains sufira d'avertir ceus qui par apellation ou autrement auroyent interêt de le conoitre.

**16.** Sur la requête faite par le Frere Ancien de l'Eglise de Cantorberi, touchant la personne de Mons^r^ Chevalier, ce faite a eté renvoyé a ce qui est porté par les Actes du dernier Colloque.

**17.** Les Freres des Consistoires des Eglises esquelles il y a certain nombre d'hommes politiques établis, entre autres causes pour repurger les Eglises de ceus qui par l'ordre de l'Eglise ne soufriroyent d'être rangez a leur devoir; remontreront a toute instance aus dits Freres ayans charge de la Police, d'employer leur authorité pour banir et chasser, non pas indiferemẽt, ceus qui auroyent comis quelques fautes et pechez, Cependant que par l'ordre de l'Eglise ils n'ôtent l'esperance de les pouvoir ramener a leur devoir, Mais seulement ceus qui apres que l'Eglise a essayé toutes remontrances censures et autres devoirs se montrent être du tout deplorez et incorigibles.

**18.** Quant aus Coureurs, qui par voyages inutiles aportent communément grandes charges aus Eglises, Elles sont exhortées de prendre garde soigneusement aus Articles arêtez touchant ce fait aus Colloques precedens, et les metre exactment en usage.

*La publication susmentionnée, et leuë le 21^e^ de May, en l'Assemblée publique de l'Eglise étrangere de Hamptonne.*

**19.** Comme ainsi soit que les freres, Claude Montonnier absent, et Jean Catelain, Anciens,

et Vincent Nerin Diacre de cette Eglise, ayans par cy devant eté suspendus de leur charges, et tout ensemble de la Communion de la sainte Cene, avec le frere Richard Robert, pour avoir donné leur témoignage non seulement sans l'authorité mais contre l'avis et jugement tant du Magistrat que de leurs confreres Ministre Anciens et Diacres ; Chose qui étant contre tout ordre des Eglises et de pernicieus example, notamment veu la personne de celuy auquel a eté donné le dit témoignage, et l'état de cette Eglise ; ils n'avoyent peu être induits a en reconoitre la faute : Ainsi est il que les dits Freres, Jean Catelain Vincent Nerin et Richard Robert, êtans mieus informez par les Freres des Eglises icy assemblez, apres avoir reconu leur faute et donné témoignage d'être déplaisans de s'être ainsi oubliez de leur devoir en fait de telle importance, ont finalement eté reconciliez avec les Freres du Consistoire comme ils desirent, et sommes d'avis de les recevoir a la pais et communion de l'Eglise, pourveu qu'eus aussi se separent de toutes factions et se tienent en union avec le cors de l'Eglise.

Pareillement Catherine feme du dit Vincent Nerin, et Françoise veuve de feu Jean Beule, apres avoir reconu que par surprise oubliance ou autrement elles se seroyent méprises en certain témoignage par elles rendu, au prejudice (sans quelles y ayent pensé comme elles protestent) de l'honneur et bonne conscience de leur Ministre et autres persoñes publiques, Les Freres icy assemblez, aprez cette reconoissance faite en leur presence les ont aussi receues a reconciliation tant avec le Consistoire qu'avec l'Eglise, moyenant qu'elles se contienent avec toute modestie et crainte de Dieu en pais et union avec la dite Eglise.

Et quant aus autres personnes, soit residentes en cette ville ou ailleurs, qui se seroyent immiscées és dits témoignages detractions et troubles qui s'en sont ensuivis, lesquelles refuseroyent opiniâtrement, contre l'avis et jugement soit de l'Eglise soit des Magistrats, de reconoitre leurs fautes ; Les Freres Députez et assemblez par l'authorité des Eglises, sont d'avis et donnent charge aus Freres du Consistoire de ce lieu, de proceder par toutes censures legitimes contre telles personnes, notamment contre ceus ou celles qui continuëront a fomenter et entretenir le feu de division, sans soufrir d'être amenez a vraye repentance.

Finalem^t^ comme il y auroit eu aussi quelque suspension contre Rachel feme de Guillaume Tierry, a cause de divers propos et actions esquelles elle s'est oubliée en son devoir, Aprez en avoir reconu les fautes elle a eté reconciliée avec les Freres du Consistoire, et moyenant qu'elle se contiene en son devoir avec toute modestie est aussi receuë a la pais de l'Eglise.

**20.** L'Eglise de Londres aura la charge de convoquer le prochain Colloque, quand elle jugera par la comunication avec les autres Eglises que l'utilité ou necessité le requerra.

## *COLLOQUE XV.* *LONDRES,* 1601.

*Les Articles du Colloque tenu a Londres, le* 23, 24, 25, *et* 27*e jours d'Avril,* 1601. *Auquel ont asisté,*

*De la part de l'Eglise de Londres, Mons*r *Chapel Ministre, et Giles Evins Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Cantorberi, Mons*r *Chevalier Ministre, Elias Maurois Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Mons*r *De Laune Ministre, et Guillaume Ployant Ancien.*

*Et De la part de l'Eglise de Hamptonne, Mons*r *De la Motte Ministre, et Jean Cornish Ancien.*

*Aprez l'invocation du nom de Dieu, Mons*r *De la Motte a eté eleu pour conduire l'action, et Giles Evins pour écrire.*

**1.** Sur l'apel interjeté par Madeleine Chamberlain, contre le Consistoire de Londres, a raison de quelques menaces de suspension publique, Les Freres assemblez au Colloque ayant ouï et pesé meurement tant les plaintes de la dite que les réponses du susdit Consistoire, ont jugé et jugent le dit apel avoir eté mal fondé, et aprouvans toutes les procedures du dit Consistoire envers elle, Les requierent de suporter pour cette fois la dite Magdeleine en ses infirmitez ; moyenant qu'en s'humiliant elle reconoisse s'être oubliée en celuy sien apel, et se dispose a bon escient de se reconcilier tant avec le dit Consistoire qu'avec toutes ses autres parties.

**2.** Sur un apel fait au Colloque par Pierre de Villiers Ancien de l'Eglise de Cantorbery, et Mathieu Grama, touchant le fait des Diacres de la dite Eglise, lesquels avoyent fouillé un certain Jean Loré, par soupçon qu'il avoit des moyens quoy qu'assisté des deniers des pauvres, Les Freres assemblez au Colloque ont aprouvé le fait susdit des Diacres, et jugent cette liberté apartenir tant aus Diacres de la dite Eglise qu'aus autres des autres Eglises françoises refugiées en ce Royaume.

**3.** A celle fin que les jours de jûne soyent tant mieus sanctifiez au Seigneur au milieu de nos Eglises, A eté avisé qu'aprez la publication faite devant la face de l'Eglise nuls mariages ne seront celebrez, ni aucuns admis a faire promesses de mariages, ni banquets, ni festins, jusques a tant que le jour de la celebration du jûne soit passé : dont avertissement sera donné au peuple le jour de la publication du Jûne, Et s'il avenoit que le jûne fût assigné a un jeudi, les Eglises excuseront leurs Pasteurs de tenir consistoire en ce jour la sinon en cas de necessité.

**4.** Sur la Question proposée par les Freres de Cantorbery, Si les Pasteurs ne pouvant goûter ce qui d'un commun avis auroit eté trouvé bon par les Anciens, n'en pourroyent empêcher l'execution jusques a ce qu'ils en seroyent autrement satisfaits par comunication avec les Eglises voisines ou par l'Assemblée du Colloque ? A eté avisé que toutes dificultez en matiere du gouvernement de l'Eglise et administration de la Discipline seront comme de coûtume vuidées par pluralité de vois, sans que les Pasteurs ou les Anciens pretendent en ce cas plus d'autorité les uns que les autres : Mais neantmoins que ou les Pasteurs desireroyent le conseil des Eglises voisines, ou du Colloque s'il etoit sur le point d'être assemblé, Les Anciens sont requis de peser bien meurement les raisons que leurs Pasteurs auroyent au contraire, et ne precipiter l'execution de ce qui par pluralité de vois auroit eté resolu entre eus.

**5.** Quant aus Anglois qui s'alient par Mariage avec filles ou Veuves de nos Eglises, Ils ne seront mis en promesses de mariage par les Ministres de nos Eglises, ains seront renvoyez aus Ministres Anglois, desquels aportant le témoignage leurs annonces seront publiées en nos Eglises, et aprez seront renvoyez a leurs Ministres Anglois pour la sanctification de leurs mariages.

**6.** Si quelque fille ou Veuve pretend s'alier par mariage avec quelque Anglois, avertissement serieus sera donne a la dite fille ou veuve a ce qu'elle avise meurement a son fait au prealable que de passer plus outre ; Luy denonçant que l'Eglise ne se tiendra obligée a l'entretien d'eus et de leurs enfans procréez en tels mariages, avenant qu'ils tombassent en necessité.

**7.** Cas avenant que homme ou veuve amendât de sa partie defunte de la plus grande portion des biens, au desavantage des enfans de l'un ou de l'autre, en sorte que les enfans vinsent a charger l'Eglise, La partie survivante sera admonêtée serieusement de suvenir aus dits enfans, selon que nature et la parole de Dieu l'enseignent.

**8.** Ceus qui auront eté retranchez publiquement pour des scandales publics, ne seront autrement receus a la pais de l'Eglise que par reconoissance publique, afin que rien ne soit changé en notre Discipline.

**9.** On donnera ordre que toutes buveries et autres semblables abus qui se commetent aprez avoir convoyé les Morts en terre, soyent reformez, comme prejudiciables bien souvent aus Veuves et Orfelins des defunts, et répugnans a la modestie chrêtiene.

**10.** A la requête presentée au Colloque par Guillaume Ployart Ancien de l'Eglise de Norwich, au nom de toute l'Eglise du dit lieu, que le Frere Pierre de Laune leur demeure Ministre et Pasteur afecté, aussi longtems qu'il plaira au Seigneur de conserver la dite congregation, Luy ofrans comme porte leur devoir tout entretien honnête tant a luy qu'a ceus qu'il plaira au Seigneur luy donner a l'avenir, Le susdit Pierre de Laune authorisé par son Pere, reconoissant sa vocation d'enhaut, et aquiescant aus exhortations de cette Assemblée, et aus saints desirs de la susdite Eglise, s'est voué et se voue encore a present avec tous les dons et graces qu'il a pleu au Seigneur luy departir au service de Dieu au milieu de la dite Eglise de Norwich aus conditions des ofres susmentionnées.

**11.** Les Freres de Hamptonne ayans averti le frere Claude Montonnier a present resident a Caen en Normandie, de se trouver en cette assemblée du Colloque, Il ne s'y est pas trouvé, A eté ordonné qu'on écrira a l'Eglise de Caen.

**12.** L'Eglise de Cantorberi aura la charge de Convoquer l'Assemblée prochaine du Colloque, ayant au prealable avis des ocasions que les Eglises auroyent de desirer la dite Assemblée.

## *Les Actes Particuliers du susdit Colloque* 1601.

**13.** Les Freres de Hamptonne seront exhortez de se conformer aus autres Eglises de la langué françoise recueillies en ce Royaume, en baillant des merreaus a ceus qui seront trouvez propres et idoines de Communier a la s^te^ Cene du Seigneur, selon qu'il est porté en l'Article 11^e^ du Colloque tenu a Hamptonne 1598.

**14.** Les Freres de Canterbury metront en pratique l'Article 15^e^ du Colloque tenu a Hamptonne l'an 1598, touchant la publication du Colloque.

**15.** Les Freres de Norwich sont requis d'efectuer l'Article 14^e^ du dit Colloque, touchant la publication des Justifications.

**16.** Le Frere Oste Mesman se rengera aus Censures de son Consistoire de Canterbury, puis

qu'êtant averti tant par son Consistoire que par Giles Ewins Ancien de l'Eglise de Londres de se trouver en ce Colloque s'il avoit quelque plainte a faire contre son Consistoire, il a donné pour réponse qu'il n'avoit dequoy se plaindre.

**17.** Nicolas de Nollan, membre de l'Eglise de Cantorbery, sera induit par toutes procedures Eclesiastiques a l'acomplissement de la sentence prononcée contre luy par le Colloque tenu a Cantorbery l'an 1595. Et quant a Jean Luton, Veu la grande et obstinée rebellion de siz ans et plus en laquelle il a persisté, Aprez les devoirs de son Consistoire faits sera excomunié, s'il se peut faire sans aparent danger de trouble en l'Eglise, Autrement le Consistoire implorera l'aide du Magistrat.

**18.** Quant a Ester femme de Josué Caulier, membre de l'Eglise de Cantorbery, atendu que par juste indignation elle se seroit oubliée jusques la que de donner sur la joue a un Pierre Le Blanc, par la persuasion duquel le mari de la dite Ester se seroit mis en rolle de Soldat et l'auroit abandonnée, Nonobstant que les circonstances du lieu et du tems agravent le fait de la dite Ester, Toutefois si elle ne peut être persuadée de reconoître sa faute publiquement absente, Consideré sa grande repentance et conversation honnête tant devant qu'aprez le fait, Les Freres avec le consentem^t^ et instance des Deputez de la dite Eglise sont d'avis qu'elle soit reconciliée a l'Eglise par reconoissance de sa faute au Consistoire, moyenant qu'elle satisfasse a ceus qui auroyent eté presens en ce fait.

**19.** Les Freres de l'Eglise de Norwich sont exhortez par cette Compagnie de mettre en efet l'Article arêté au Colloque de Norwich, en Avril 1593, touchant les enterremens des morts.

**20.** Les Freres assemblez au Colloque avouent les Procedures de l'Eglise de Norwich contre Pierre Truye et Nicolas de Corte qui refusant opiniâtrement de fournir a l'entretien des pauvres et autres charges de l'Eglise, sous pretexte d'être surchargez, avec manifeste rebellion contre le Consistoire, se sont rangez de l'Eglise Angloise.

**21.** Abraham Chamberlan, membre de l'Eglise de Londres, s'êtant presenté a l'Assemblée du Colloque, tant pour excuser sa Mere Magdeleine Chamberlan, de ce qu'ayant eté avertie elle ne comparoissoit en cette compagnie, que pour faire ses propres plaintes, Combien que les Freres du Colloque ne voulussent prendre conoissance de son fait, de peur de prejudicier au droit du Consistoire de Londres, Toutefois êtans requis par le dit Consistoire de moyener s'il étoit possible la reconciliation entr'eus, Ils ont induit tant la dite Magdeleine que Abraham Chamberlan, Gedeon de Laune, et Judith fem̃e du dit Gedeon, d'entendre a reconciliation mutuele, metant sous les pieds tous leurs diferens passez, A quoy ils ont tous finalement aquiescé suivant la lecture des formulaires com̃e s'ensuit.

**22.** Nous Gedeon et Judith de Laune, confessons que nous nous som̃es grandement oubliez envers Magdeleine Chamberlan notre Mere, la priant d'ensevelir le tout, Et protestons de l'honorer et reverer a l'avenir selon notre devoir, La suplions aussi de nous reconoître et avouer pour ses enfans.

**23.** Moy Magdeleine Chamberlan, reconois ne m'être comportée envers mon gendre Gedeon de Laune et ma fille Judith de Laune sa femme com̃e porte le devoir d'une Mere envers ses enfans, prometant cy aprez, toutes choses passées etant mises sous les pieds, leur demontrer toute afection de bonne Mere.

**24.** Nous Gedeon de Laune, et Abraham Chamberlan, reconoissons nous être oubliez mutuelement les uns envers les autres, en divers comportements, Et metant sous les piés toutes choses passées, prometons vivre a l'avenir en amitié et concorde fraternelle, selon que Dieu et notre afinité nous y oblige.

**25.** Ces reconciliations etant faites, Les susdits Freres Assemblez en Colloque ont aprouvé et authorisé la condition anexée a la denonciation que le Consistoire de cette Eglise de Londres a faite le 8e d'Octobre l'an 1600 aus susdits, et ont arêté que le premier d'entr'eus qui renouvelera les noises, dont y aura preuve sufisante, sans aucun delay sera procedé a Suspension publique de la partie qui sera trouvée coupable, Et que le Consistoire donnera témoignage authentique des choses qui sont passées, pour la partie innocente se pourvoir par devant le Magistrat ou autrement comme elle conoîtra bon être, Ce qui leur a eté dénoncé en cette Assemblée, le 25e d'Avril l'an 1601, afin que nuls n'en pretendent ignorance.

PHILIPPE DE LA MOTTE. GILES EWINS.

## *COLLOQUE XVI.* *LONDRES,* 1603.

*Les Articles du Colloque tenu a Londres, le* 19, 20, 21, 22, 23e *jours de May,* 1603.

*Auquel ont assisté, De la part de l'Eglise de Londres, Monsieur De la Fontaine Ministre, et Michel Des Bordes Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Mons^r De Laune Ministre, et Michel Lescaillet Ancien.*

*De celle de Cantorbery, Mons^r Chevalier Ministre, et Jean Du Quesne Ancien.*

*De Hamptonne, Mons^r De la Motte Ministre, & Mons^r Hersen Ancien.*

*Apres l'invocation du nom de Dieu, Monsieur De la Fontaine fut choisi pour moderer l'Action, et Mons^r De Laune pour écrire.*

**1.** A l'Article 2e du Colloque precedent, sur le point de la recherche de l'argent ou moyens que pourroyent avoir les pauvres qui sont a l'aumône de l'Eglise, A eté trouvé bon d'ajoûter, qu'en cas de resistance on y emploira l'aide du Magistrat.

**2.** L'Article 4e du Colloque precedent demeurant aprouvé et en son entier, pour plus grand éclaircissement Les Freres y ajoûtent, que le tout est sans prejudice des justes apellations qui pourroyent être interjetées, pourveu qu'elles soyent telles et si bien fondées que l'Apelant en puisse rendre raison sufisante, a peine des Censures que justement il encourroit, pour avoir retardé ce qui séroit du bien et de la bonne conduite de l'Eglise.

**3.** L'Article 8e du Colloque precedent, par l'avis des Freres sera couché en ces termes. Ceus qui auront eté retranchez publiquement pour scandales publics et notables, (a quoy toutefois on ne procedera que meurement) ne seront admis a la pais de l'Eglise que par satisfaction publique, soit en presence ou autrement, Ce qui est remis a la prudence des Consistoires, Lesquels sur tout auront a discerner ceus qui se montrent etre touchez d'une vraye repentance, par une bonne vie chrêtiene, des autres qui feroyent coutume de retourner a leurs fautes et scandales.

**4.** Les Freres ont trouvé bon d'écrire aus Freres que nous saurons être assemblez en Synode national en France, ou provincial es païs bas, touchant ceus qui départent d'entre nous retranchez de la communion, et dequoy êtans avertis, neantmoins ils les reçoivent et admetent a la Cene comme membres de leurs Eglises, sans aucune dificulté ; Dont peut sourdre du mépris

et mécontentement entre les Eglises qui doivent être tres unies, A ce qu'a l'avenir tels desordres soyent empêchez, comme nous les evitons de notre part. Et Mons^r De la Fontaine prendra la charge pour la France, et Mons^r De la Motte pour les Païs bas.

**5.** Sur la Proposition faite par le Frere Mons^r Chevalier, tendant a sa décharge ou soulagement en l'Eglise de Cantorbery ou il a servi, Apres avoir diligemment entendu et examiné les raisons tant de luy que du Frere Ancien de la dite Eglise, A eté avisé de communiquer de ce fait au Consistoire de l'Eglise de Londres, pour puis aprez en resoudre plus amplement.

**6.** Aprez laquelle comunication a eté avisé, qu'outre les lettres qu'écriront ceus du Consistoire, Le Frere Chevalier sera exhorté de suporter et s'acommoder tant qu'il pourra a la dite Eglise, et Elle semblablement de le soulager, notamment és charges qui proprem^t ne convienent a son Ministere, Et de pourvoir au reste a l'entretenement honête de luy et de sa famille.

**7.** Les Eglises seront averties, lors qu'elles choisiront leurs Députez pour être envoyez aus Colloques, de faire prendre garde aus Articles decidez aus Assemblées precedentes, afin de ne faire rien proposer des choses lesquelles auparavant auront eté décidées : Et pour faciliter ce conseil, Le Frere De Laune est requis de digerer les Articles des susdits Colloques en forme d'Indice des matieres principales qui y sont contenues.

**8.** Par avis commun a eté trouvé bon et necessaire de saluer sa Majesté au nom de toutes les Eglises étrangeres refugiées en divers endroits de ce Royaume, par les Ministres et Anciens de present Deputez en ce Colloque, joints avec les Freres de l'Eglise Flamende de Londres, et implorer sa faveur et bienveuillance envers les dites Eglises, pour les conserver a l'avenir sous sa Protection, en la même liberté et privileges dont elles ont joui jusques a present, tant pour le regard de leur profession et ordre en la Religion, que pour leurs marchandises et manufactures : Ce qui s'étant executé, le lundy 23^e de ce mois de May, Sa Majesté a receu fort benignement les dits Deputez, avec promesses gracieuses de maintenir et conserver les dits étrangers en toute liberté, selon que et la proposition et la réponse de Sa Majesté sont plus amplement exprimées es écrits que les Freres en remportent chacun en son Eglise, outre ce que de bouche ils en pourront declarer eus mêmes.

## *Les Articles particuliers du dit Colloque.*

**9.** Quant au fait proposé par les Freres de Cantorbery, touchant Philipe De Kerle, Les Freres sont d'avis que les témoignages par luy produits soyent comuniquez aus Freres de l'Eglise Flamande de Sandwich : Et en cas qu'ils se trouvent veritables, ses annonces etant publiées selon l'ordre sans qu'il s'y trouve aucun empêchem^t qu'on procede au Mariage lequel il requiert.

**10.** Les Freres de l'Eglise de Londres sont priez, quand ils verront le tems propre pour confirmer les priviléges et Liberté des Eglises, de leur en donner avertissement : Lesquelles aussi en cas de quelque nouvel empêchement ou moleste qui leur seroit faite, en donneront avis aus dits Freres.

**11.** Sur la proposition faite par les Freres de l'Eglise de Norwich, touchant Pierre Truye, et Nicolas De Corte, atendu qu'ils se sont separez de L'Eglise de Norwich par refus opiniâtre du devoir auquel ils étoyent obligez pour l'entreténement de l'Eglise, méprisans et l'exhortation du Consistoire et l'authorité de My Lord l'Evêque, en quoy ils ont perseveré jusques a present, L'Avis de la Compagnie est de proceder a l'encontre d'eus jusques a denonciation de leurs fautes, pour lesquelles on ne les peut plus tenir membres de la dite Eglise : Comme aussi en general en pareil cas, les Freres sont d'avis, et pour le fait en soy, et pour la consequence, apres

tous autres devoirs particuliers faits, de les separer de la Comunion, avec avertissement si besoin est qui en sera donné a Mess^rs^ les Evêques en leurs Dioceses, et aus Eglises et Magistrats et Paroisses angloises qui les reçoivent.

**12.** Le fait du Frere Oste Mesman êtant examiné, et par ses paroles et par ses écrits par luy produits, Les Freres ont avisé qu'il aura a reconoître qu'il a mal fait, et contre le devoir d'un Chrêtien, de n'avoir en toutes sortes recherché les moyens de reconciliation, et suivi ceus qui luy ont eté presentez, Comme aussi sur tout de s'être par ce moyen separé si long tems de la Communion, declarant avoir vraye repentance de ses fautes passées, Et priant les Freres, lesquels en quelque sorte il pourroit avoir ofensé de parole ou autrement, d'admetre sa reconciliation, et toute l'Eglise de le reconoître pour Frere.

**13.** Aprez avoir ouï en deus Propositions le Frere Timothée Blier, avec grand contentement de tout ceus qui l'ont ouï, et bonne esperance pour l'avenir, Veu la declaration qu'il nous a faite de son bon vouloir a poursuivre ses études, et sa resolution au service des Eglises qui l'entretienent; Apres avoir aussi entendu les raisons et la resolution des Freres de l'Eglise de Londres, resignant tout le droit au dit Frere aus trois Eglises de Cantorbery Norwich et Hamptonne, pour être employé par leur avis au lieu ou la necessité le requerra davantage; C'est pourquoy les trois Eglises se sont resoluës a continuer son entreténement, jusques a ce que moyenant le grace de Dieu il soit rendu capable de servir a Dieu et a Son Eglise: Aprez quoy les dites trois Eglises de notre langue, conjointes avec celle de Londres, se sont resoluës ensemble de continuer de tems en tems, autant que leur puissance s'étendra, l'entretenement d'un écolier ainsi dédié au service des dites Eglises, selon que par jugement commun elles le jugeront necessaire.

**14.** L'Eglise de South-Hampton aura la charge de convoquer la prochaine Assemblée, lors qu'elle en conoîtra par communication avec les autres Eglises des raisons sufisantes.

*SYNODE I.* *LONDRES,* 1603-4.

*Les Actes du Colloque tenu a Londres, le 16e jour et suivans de Mars 1603, stile d'Angleterre. Auquel ont assisté, au nom de toutes les Eglises françoises et flamandes de ce Royaume, Les Freres Mons^r De la Fontaine Ministre, et Philipe Selin Ancien, et Mons^r Regius Min^re, & Jean De Bacere Ancien, pour Londres.*

*Samuel le Chevalier Ministre, et Elias Maurois Ancien, pour Cantorbery.*

*Mons^r Prost Min^re, & François Eurard Ancien, pour Colchester.*

*Mons^r De Laune Min^re & Baudoin Burgarel Ancien, pour Norwich, aussi Pierre Walwin et Jean Cruso Anciens, pour Norwich et Jermue.*

*Giles De Mayre Ancien, pour Sandwich, avec commission par lettres adressées aus Freres Deputez en Colloque, de la part des Freres de Hamptonne et de Maidston.*

*Auquel aprez l'invocation du nom de Dieu, Mons^r De la Fontaine a eté choisi pour moderer l'Action, et Mons^r De Laune pour écrire.*

**1.** Pource que les Freres des Eglises étrangeres des deus langues ayans avisé de presenter requête a sa Majesté, pour confirmation de la liberté de laquelle ils ont jouï jusques a present, en ont eté déconseillez et détournez par ceus sans lesquels ils n'eussent rien sceu obtenir, Atendu que les dites Eglises sont en possession de leurs libertez sans molestes ni empêchement quelconque, Pourtant ont les dits Freres resolu par comun avis de requerir ce qu'on conoîtra d'Amis Bourgeois et ayans vois en Parlement de veiller pour le bien de nos Eglises, et nous donner avis de ce qui se metroit en avant a leur prejudice, pour chercher remede au contraire.

**2.** De traiter avec les Evêques de quelque soulagement pour nos pauvres êtans a l'aumône, au fait des Batêmes, Mariages, Sepulture, Cene &c. Et en general requerir qu'en ces choses Eclesiastiques rien ne soit exigé des nôtres que comme on le fait des Anglois.

**3.** De ces choses et semblables sont requis les Freres de Londres de communiquer au plûtôt que faire se pourra avec Mons^r l'Evêque de Londres, pour reconoître de bonne heure s'ils auroyent a requerir entre eus ou a remuer quelque chose contre la liberté de nos Eglises, afin d'y pourvoir d'heure par requête a sa Majesté ou autrement.

**4.** Quant au Magistrat, sera bon de requerir qu'autre Regître ne se fasse des enfans de nos Eglises que celuy qui se fait par les Paroisses outre celuy de nos Eglises : La aussi, ou par devers Mess^rs du Conseil, les Freres de Londres sont conseillez de se pourvoir de quelque ordre contre les coureurs, banis, et excomuniez, qui se retirans dailleurs ne se rangent de nulle Eglise et causent beaucoup de scandales.

**5.** Quant a poursuivre que les enfans des étrangers nais en ce païs puissent comme Anglois

obtenir la franchise de Londres et autres lieus, L'avis est d'en laisser la poursuite aus Marchans et autres Freres, selon la commodité qu'ils conoîtront en pourvoir recevoir, n'étant ce fait Eclesiastique.

**6.** Sur la proposition qui a eté faite, s'il ne seroit expedient d'avoir un Synode composé de toutes les Eglises étrangeres recueillies en ce Royaume, a eté trouvé bon d'en communiquer premiérem^t aus Consistoires, pour puis aprez s'entr'avertir.

## *COLLOQUE XVII.* *LONDRES,* 1603-4.

*Actes du Colloque des Eglises de la langue Françoise, tenu au même tems et lieu.*
*Auquel, aprez l'invocation du nom de Dieu, Mons^r Cappel a eté choisi pour moderer l'Action, et Mons^r De Launе pour écrire.*

**7.** Pour diverses raisons, a eté trouvé bon, que cy aprez on n'enregîtrera plus les faits particuliers portans les noms des personnes particulieres avec les Actes generaus des Colloques, n'est qu'il soit question d'Heresie, Excommunication, et autres faits d'importance, autrement, Si ce sont faits qui puissent porter quelque instruction pour la generalité de nos Eglises pour l'avenir, Et lors seront couchez en telle sorte que la personne ne sera difamée la ou son fait n'est conu, Mais chaque Eglise les enregîtrera aus Actes du Consistoire ou le dit personnage sera resident, autant qu'elle jugera expedient.

**8.** Les Eglises ou la coûtume n'est point de porter les gages aus Veuves des Ministres, seront exhortées de ce faire : Comme aussi toutes en general, de visiter les dites Veuves a Noel aussi bien que les Ministres, selon l'article de la Discipline.

**9.** L'Eglise de Londres sera exhortée de se conformer a la coûtume des autres Eglises, en la publication des Témoignages des ceus qui se retirent de leur Eglise.

**10.** L'Eglise de Norwich sera requise de se conformer aus autres Eglises en leur collectes pour le Ministere et les pauvres, assavoir de n'apeler le peuple pour recueillir leurs vois, se contentant de ce qui sera trouvé expedient par le Consistoire et les Diacres. Item d'observer les Articles 6^e et 14^e des Colloques tenus 1594, et 1595, touchant la publication des afaires politiques en chaire, Et particulierement de ne publier plus les Tutelles.

**11.** Les Freres de Cantorbery seront priez de procurer une obligation de Daniel Tuvel, par laquelle il soit obligé de payer 4^L sterlin par an, assavoir chaque quartier vint shelins, començant en l'année 1607, et continuant jusques a ce qu'il rembourse aus Eglises 40^L sterlin sous et deniers qu'il leur doit.

**12.** La Compagnie ayant pesé de part et d'autre les raisons tant de l'Eglise de Cantorberi que de celle de Hamptonne touchant l'apropriation du Frere Timothée Blier lors qu'il seroit trouvé capable du Ministere, A avisé, veu la necessité presente de l'Eglise de Hamptonne, a cause de l'infirmité de Mons^r De la Motte, qu'il leur sera prêté par provision, jusqu'au prochain Colloque, n'est que par avis commun il soit apelé a autre Eglise qui en aura plus besoin.

**13.** Atendu que le Frere Timothée Blier a eté entretenu aus frais communs notamment de trois Eglises de Cantorbery Norwich et South-hamptonne, a condition de vaquer a ses études,

puis être apelé et employé au Ministere par l'avis en commun des dites Eglises, Les Freres assemblez en Colloque sont d'avis que lettres seront écrites aus Freres de South-hamptonne, pour les prier de considerer le prejudice qui par leur faute et precipitation a eté fait aus Eglises, de n'avoir pressé sufisamment son depart pour poursuivre ses études, mais l'avoir mis en public, et par trop avancé aus actions du Ministere ; d'avoir ou aidé ou connivé au fait de son Mariage, lors que contre sa promesse verbale et signée de sa main il s'est legerement arêté a suivre ses afections, sans en avertir les Eglises qui y ont interêt, et aparamment interessé la liberté des vois et l'election des dites Eglises pour son Ministére ; Fait qui est pour décourager les gens de bien afectionnez a l'entreténement des Ecoliers, Ce que les dits Freres de Hamptonne peseront s'il leur plaît meurement : A quoy aussi sera ajoûtée une censure et remontrance fraternelle de leur nonchalance et défaut a l'envoy au Colloque assemblé en tems si necessaire pour le bien de leur Eglise comme des autres, A quoy la presence des Anciens a eté tant plus necessaire, qu'ils ont deu supléer au defaut et a l'absence de leur Pasteur.

**14.** Les Consistoires des Eglises seront avertis et priez de n'avancer en public aucun Proposant devant l'election au Ministere, sinon avec manifeste diference de sa condition de proposant d'avec ceus qui dêja sont établis au ministere, Et sans y apeler autres que ceus qui ont charge en l'Eglise, et peu d'autres qu'on jugera y avoir interêt.

**15.** L'Eglise de Norwich aura la charge de convoquer le prochain Colloque, lors que par avis commun elle le jugera être necessaire.

## *COLLOQUE XVIII.* *NORWICH,* 1606.

*Les Articles du Colloque tenu a Norwich, le* 15*e jour et suivans de Septembre,* 1606, *stile Anglois. Auquel ont assisté,*

*De la part de l'Eglise de Londres, Les Freres Aaron Capel Ministre, et Jean Du Quesne Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Pierre De Laune Ministre, et Jaques Attage Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Cantorbery, Samuel Le Chevalier Ministre, et André Baquelé Ancien.*

*Et De la part de l'Eglise de Hamptonne, Timothée Blier Ministre, et Isaac Harivel Ancien.*

*Auquel, aprez l'invocatian du nom de Dieu, le Frere Aron Capel a eté éleu pour moderer l'Action, et Timothée Blier pour écrire.*

**1.** Sur ce qui a eté proposé de Daniel Timel, qui requiert de reprendre ses études en Theologie qu'il a par cy devant encommencées pour le service de nos Eglises, Atendu qu'il les a temerairement quitées par l'espace de plusieurs années, sans l'aveu des Eglises ausquelles il etoit obligé par promesse et par signature, A eté arêté par avis commun, qu'il ne sera entretenu, avec charge donnée aus Freres de Cantorbéri et Hamptonne avec les Freres de Londres de solliciter le remboursement dés Eglises, suivant l'Article 13e (11e) du Colloque precedent.

**2.** L'Eglise de Londres est derechef exhortée de se conformer aus autres, en la publication

des Témoignages de ceus qui partent d'entre eus, ou d'envoyer leur raisons au contraire pour le prochain Colloque.

**3.** Nicolas de Corte, et Pierre True, êtans apelez en Colloque, ont refusé de comparoître, Suivant quoy, aprez quelques devoirs faits envers Mess[rs] Le Chancelier ou Evêque, on procedera a l'encontre d'eus selon l'Article 10[e] (11[e]) du Colloque 16[e].

**4.** Quant a ce qui a eté proposé touchant les pauvres Anglois qui vienent faire Collectes sous l'authorité des licences du Roy, A eté ordonné que les deniers qu'ils demandent ne seront tirez de la bourse du Ministere, ains de celle des Diacres, ou bien l'Anglois même en fera la Collecte a la porte du Temple, suivant l'avis du Consistoire.

**5.** Pource qu'on entend que plusieurs se donnent license de détracter des Colloques, A eté trouvé bon que tant par Predications que par censures du Consistoire telles insolences soyent reprimées.

**6.** Pour le regard des amendes provenantes du Consistoire et des Diacres, A eté jugé qu'elles seront employées a l'usage des pauvres et autres necessitez Eclesiastiques, et non en Taverne, Et partant ou telle corruption est, on doit en toute diligence y mettre la main, pour la reformer.

**7.** En la Discipline Arti : 6 Du Mariage, qui touche les hommes qui se veulent remarier Le mot d'exhorter se doit exposer en cette sorte, Que si la partie n'ayant égard a l'honnêteté ne veut diferer 2 mois ou moins, on le pressera jusques au bout a son devoir ; s'il demeure opiniâtre remontrance luy en sera faite devant tous ceus qui l'acompagneront aus fiançailles, Et en cette sorte pour eviter plus grand mal on les mettra en promesses.

**8.** Pour obvier a quelque inconveniens passez, on a arêté que l'Eglise qui aura mis la celebration du jûne en deliberation en avertira de bonne heure les autres Eglises plus éloignées, A ce que tout se fasse par ordre et avec edification.

**9.** Sur la proposition qui a eté faite touchant les Assemblées des Colloques, tant au regard du tems que des personnes qui y doivent être envoyées, l'avis commun a eté que Quant au tems, jasoit qu'ils ayent eté frequens la necessité le requérant pour les fondemens des Eglises qui étoyent encore a jeter, Toutefois pour l'avenir on trouve expedient qu'il ne seront plus si frequens, sinon que les afaires soyent de grand importance, lesquelles seront reciproquement communiquées aus Eglises au tems convenable, Quant aus personnes on prendra l'avis des Consistoires, savoir si 2 Anciens acompagneront le Ministre.

**10.** L'Eglise de Cantorbery se trouvant empêchée en l'execution de la Discipline eclesiastique par aucuns particuliers, qui méprisans les Censures du Consistoire, même en fait de scandales publics, se retirent en la Communion des Anglois, tant pour s'exemter de plus contribuer aus charges de l'Eglise, que de reconoître faute, et pour vivre en plus grande liberté, A ce qu'il y ait un ordre établi pour remedier a ce desordre, On a remis l'afaire a l'Eglise de Londres, pour y pourvoir selon qu'il sera le plus expedient.

**11.** Combien que les Examens de ceus qui se transportent d'Eglise en autre, ayans Témoignage, soyent aprouvez en general, Toutefois on prie les Eglises ou cette coutume est receuë, d'avoir egard a ceus qui ayans de long tems donné témoignage de leur foy et bonne vie sont jugez irreprehensibles, pour ne les mettre au rang des Catechuménes.

**12.** Le Frere André Bacquelé, authorisé de l'Eglise de Cantorbery, ayant requis le Colloque d'aprouver l'apropriation faite par l'Eglise de Londres du Frere Samuel Le Chevalier pour Ministre afecté a la dite Eglise de Cantorbery, sous les conditions contractées entre eus, La Compagnie des Freres Deputez de nos Eglises y ont donné leur plein consentement.

**13.** Le prêt du Frere Timothée Blier a l'Eglise de Hamptoñe, est continué jusques au prochain Colloque, a même condition qu'en l'Article 14e (12e) du Colloque precedent.

**14.** Les Freres de Hamptonne ayans produit leurs défenses et raisons, concernantes les trois points de la censure qui leur a eté faite au Colloque dernier le 16e de Mars 1603-4 et étant particulierement examinées, A eté jugé que touchant le premier point qui est du retardement du Frere Timothée Blier a Hamptonne, contre la resolution arêtée par les trois Eglises, assavoir de Norwich Cantorbery et Hamptonne, et du depuis particulierement de celle de Cantorbery, laquelle a pressé son partement pour Montauban, A eté dis-je jugé, que les raisons mises en avant par les susdits Freres de Hamptonne pour leur défense sont de pois, Et si elles eussent eté ouïes au Colloque tenu a Londres, l'Acte du dit Colloque touchant ce fait n'eût pas ainsi eté dressé: Toutefois on est d'avis que le dit Acte demeure, puis que ce qui a eté fait est avenu par la nonchalance de ceus de Hamptonne a envoyer aus Députez ou écrire au Colloque susdit, Et notamment puis qu'une des principales fins d'iceluy étoit pour l'instalation du dit Frere Timothée Blier au Ministere, ou étoit besoin de produire les raisons de leur fait, ce qui a eté negligé. Quant a avoir avancé en public le dit Frere, c'est a dire luy avoir baillé la chaire devant que d'avoir receu l'imposition des mains, Veu que cela n'a eté fait par une deus ou trois fois, mais par l'espace d'environ 4 mois tous les Dimanches au matin, Nous jugeons que cela est contraire a la parole de Dieu, et non conforme a ce qui a eté pratiqué de tout tems en l'Eglise. Quant au troisiéme point de la Censure, qui est d'avoir connivé aus promesses du futur Mariage, Puis que les Freres de Hamptonne nous afirment n'en avoir rien entendu, et partant n'y avoir connivé, nous acceptons en charité cette réponse.

**15.** L'Eglise de Cantorbery aura la charge de convoquer le prochain Colloque, lors que par avis commun elle le jugera être necessaire.

### *Faits particuliers pour l'Eglise de Cantorbery.*

**16.** Le Consistoire de Cantorbery ayant remis la decision du fait en controverse, touchant Jaqueline femme d'Anthoine Blondeau, A eté avisé pour lever le scandale, que cette forme de publication sera suivie, ou en defaut d'icelle proceder a suspension publique.

**17.** Comme ainsi soit que Jaqueline femme d'Anthoine Blondeau par quelque sien comportement sur lequel le Magistrat a donné jugement ait donné ocasion a plusieurs de se scandalizer, La soeur susdite confessant sa faute desire que le scandale soit levé par cette publication de sa reconoissance, Vous prians que la reconoissiez pour membre de l'Eglise de notre Communion.

AARON CAPPEL.
TIMOTHÉE BLIER.

## *COLLOQUE XIX.* *LONDRES,* 1610.

*Actes du Colloque des Freres des Eglises Françoises refugiées en Angleterre, tenu a Londres l'onziéme d'Octobre et suivans, en l'an* 1610, *Sous la protection du Tres-puissant Roy de la grande Bretagne Jaques premier de ce nom, Auquel ont comparu,*

*Pour l'Eglise de Londres, Mons^r De la Fontaine Ministre, et Mons^r Harderet Ancien.*

*Pour l'Eglise de Cantorbery, Mons^r Le Chevalier Min^re, et Roger Salomé Ancien.*

*Pour Norwich, Mons^r De Laune Ministre, et Baudwin Burgar Ancien.*

*Pour Hamptonne, Mons^r Blier Ministre, et Jean Herçan Ancien.*

*Auquel, aprez l'invocation de Dieu, Mons^r De la Fontaine a eté éleu pour moderer l'Action, et Timothée Blier pour écrire.*

**1.** Les Eglises Flamandes seront enquises si elles trouveroyent expedient de se conjoindre avec les nôtres en Colloques et Conference.

**2.** Pour réponse a l'apel et a la lettre de Jaqueline du Pont femme d'Anthoine Blondel, La Compagnie est d'avis que pour n'avoir produit aucun Temoignage ni copie authentique de sa justification, Elle ne peut prendre connoissance de son fait, outre la resolution prise au dernier Colloque, Lequel donna son avis sur les preuves produites contre elle par acte tant des Politiques que du Consistoire, sans qu'elle de sa part ait fait paroir chose au contraire, Et pourtant est renvoyée a son Consistoire, ou pour y faire paroître son inocence, ou pour se soumetre a la censure qui luy a eté ordoñée.

**3.** A la proposition faite par les Freres de l'Eglise de Cantorbery, touchant le nombre des plats et gobelets usitez entr'eus en la Communion de la Cene, La Compagnie est d'avis (comme de chose indiferente) que l'usage libre en est loisible selon qu'ils trouveront être d'édification tant entr'eus que pour le regard des Anglois; Et que s'ils trouvent bon de faire quelque changement, atendu que par ce moyen ils se conforment a la pluspart des autres Eglises de notre langue, qu'il est meilleur de le faire volontairement selon l'avis de cette Compagnie.

**4.** A eté donné avis aus Freres de Cantorbery de se retirer derechef par devers Mons^r le Commissaire de Mons^r l'Archevêque, pour au nom de cette Compagnie luy faire complainte de la reception que se fait par son authorité en l'Eglise Angloise, de ceus qui pour les scandales publics sont suspendus et rejettez de leur Comunion, sans repentance ni satisfaction de leurs ofenses, Et sont requis les Freres de Norwich de les aider pour cet efet d'une Copie de l'inhibition en cas semblable obtenue de Mons^r l'Evêque de Norwich et de son Chancelier.

**5.** Avenant quelques dificultez par les Eglises pour l'envoy des Pasteurs aus Colloques, sera a considerer Si l'empêchement aparamment doit être de longue durée, Et en tel cas les Freres au lieu d'un Ministre et un Ancien sont requis d'envoyer deus Anciens fournis de bons memoires et Instructions : Mais en cas que l'empêchement fût aparemment de peu de durée, Sera meilleur de diferer et atendre quelque tems l'oportunité du Ministre même selon l'ordre acoûtumé.

**6.** Quant au fait de Jean Richard, Les Freres sont d'avis qu'il se doit contenter de la publication qui a eté faite du Jugement du Magistrat touchant Jeanne Petit et sa fille, Atendu que comme les dites femmes ne sont pas condannées, aussi n'est la dite Jaquemine femme d'Anthoine Le Blanc et autres têmoins convaincus de faus : Et pourtant aura a suivre l'avis du Consistoire, en se reconciliant avec ses parties, et metant toutes choses passées sous le pié, être ainsi receu a la Communion de la sainte Cene, N'est qu'il peût verifier l'Article porté par sa lettre, ou il semble afirmer que la dite Jaquemine se seroit dédite devant le Magistrat de son acusation ; Auquel cas le Consistoire auroit a proceder contre la dite Jaquemine, et l'amener a reconoissance de sa faute ; Et suivant cela sera averti ledit Richard, sans plus empêcher de ce fait ni les Eglises particulieres ni le Colloque, en cas de mécontentement qu'il ait a se pourvoir ou il pourra et devra.

**7.** L'Article deuziéme du Colloque precedent, touchant la publication des Témoignages de ceus qui se départent des Eglises, êtant derechef pressé ; Les Freres de l'Eglise, deduisans plusieurs raisons pourquoy en leur Eglise cela ne se peut faire sans beaucoup d'inconveniens, requierent que la liberté leur soit laissée d'en user selon qu'ils trouveront être plus a propos pour le bien et l'édification de leur Eglise, comme ils laissent aus autres de s'en servir selon qu'ils trouveront être propre.

**8.** En examinant l'Article 8e du Colloque precedent, concernant la publication du Jûne, Les Freres aprouvans la coûtume et soin qu'a eu l'Eglise de Londres jusques a present de les avertir de la celebration du Jûne lors qu'ils l'ont arêté entr'eus, Sont d'avis de les requerir pour l'avenir de continuer mêmes avertissements ; Et quand il sera question des jûnes lesquels seront a celebrer aprez longue intermission, et sans aucune necessité fort pressante, qu'en ce cas ils communiqueront même du jour avec les autres Eglises, entant qu'il n'y aura rien qui presse : Mais qu'au reste a toutes les Eglises en general, soit pour cause particuliere soit publique, il soit libre a toutes et chacune des Eglises de celebrer le Jûne, et d'en ordonner le jour, en donnant avis aus autres Eglises, avec liberté toutefois de suivre leur example et faire chois du jour selon leur commodité propre.

**9.** A la complainte de Jean Mouret, contre les Freres de l'Eglise de Canterbury, A eté répondu, qu'atendu qu'il ne produit aucunes preuves pour verifier ce qu'il propose contre le Consistoire et Diacres de la dite Eglise, que ce qu'il prétend verifier n'est de nulle importance pour le fait principal, Et qu'il n'a même aucune preuve de ce qu'il dit, encore qu'il ait eté averti de la presente Assemblée, Et que c'est chose contre raison qu'il requiert que les Freres tardent icy 8 jours au prejudice de leurs Eglises ; Il sera induit autant qu'il sera possible de se reconcilier avec les Freres Ministre Anciens et Diacres, et ainsi communiquer a la sainte Cene, A peine de subir les Censures eclesiastiques contre les rebelles et réfractaires.

**10.** Les Freres de l'Eglise de Hamptonne quant au fait des Marreines au Batême des enfans auront a s'arêter a la resolution prise touchant ce fait au Colloque 6e Art : 3e tenu a la Rye en l'an 1587, Laissant la liberté a ceus qui auront des enfans ou d'en prendre ou de les laisser selon la coûtume anciene et l'Article susdit : Étant au reste du devoir du Consistoire, d'empêcher les dépenses inutiles qui pour ce regard se pourroyent faire par les familles.

**11.** Quant au moyen de pourvoir a l'entreténement du Ministere en l'Eglise de Hamptonne, Les Freres des trois Eglises de Londres Cantorbery et Norwich sont derechef requis, de representer a leurs Consistoires les resolutions prises concernantes ce fait és Colloques 3e Art : 13, 4e Art : 6, & 7e Art : 6 & 7, et l'importance de la dite Eglise de Hamptonne, A ce que la dite Eglise s'aquitant en charité comme elle fait de son devoir, elle ne demeure point destituée de Pasteur : Et se fera réponse absolue dedans deus mois des dits Consistoires a la susdite Eglise de Hamptonne de ce qui se peut faire ou de leur refus, Lequel avenant, et que l'Eglise de Hamptonne en recherchant aide de fait pour l'entreténemt du Ministere entr'eus par toutes voyes convenables ne puissent neantmoins fournir aus necessitez de leur Ministre, En ce cas le

dit Frere demeurera en sa liberté de se pourvoir ailleurs, donnant le tems de demi an a la dite Eglise pour se pourvoir reciproquement.

**12.** En outre les Freres sont d'avis, bien que le Frere Mons^r Blier ne soit point précisement aproprié a l'Eglise de Hamptonne, que neantmoins en cas que son service continuât au milieu d'icelle jusques a son décez, qu'en ce cas La dite Eglise seroit tenue de pourvoir a sa Veuve et a ses enfans, selon la teneur de divers Colloques precedens: Laquelle regle aussi d'entreténement des Veuves et Orfelins des Pasteurs, les Freres estiment être a observer diligemment, selon le devoir de charité et liberalité necessaire des Eglises, bien qu'ils ne leur eussent eté precisem^t et du tout afectez.

**13.** Encore qu'au livre de la Discipline generale des Eglises aucuns des Freres ayent proposé que les Articles qui concernent l'ofice de Docteurs ne soyent pas utiles pour l'état de leurs Eglises, Neantmoins pour le regard de celles ou pareille ocasion se peut presenter de l'observer comme autrefois on a fait, Les Freres sont d'avis d'en laisser les Articles en leur entier, sans astriction pour celles qui ne les jugeront point necessaires.

**14.** En l'Article de la Discipline ou il est parlé du tems du service des Anciens et Diacres, Le tout est remis a la liberté et commodité des Eglises.

**15.** Les Freres sont exhortez, qu'en cas que les moindres censures des fautes notables ne profitent point, conviendra mettre en pratique l'Article de la Discipline touchant l'excommunication en toutes ses parties.

**16.** Au chapitre de la Police et Discipline generale des Eglises, Chapitre des Anciens et du gouvernement de l'Eglise, l'Article premier attribuant aus Anciens par egal la conduite de l'Eglise en commun avec les Ministres, se doit entendre de ce qui concerne les meurs et le bon ordre exterieur, et non pas du jugement de la Doctrine.

**17.** Le 10^e Article du même chapitre, ou il est traité des moyens de reparer le scandale commis par les Freres, s'entendra et se raportera (quant a l'execution) a l'astriction qui y a eté mise par les derniers Colloques. Colloque 16 Art: 3.

**18.** Les Eglises qui en la Collecte et distribution des deniers distinguent tellement leurs deus bourses qu'ils en rejetent l'aide et le secours mutuel, seront induites a se ranger a la pratique des autres Eglises et selon l'Article de la Discipline.

**19.** La coûtume ordonnée et pratiquée en plusieurs Eglises, de visiter les Pasteurs sur la fin de l'année, et de les soulager selon le moyen des Eglises, soit remise en usage et pratiquée la ou il y auroit eu du défaut.

**20.** Pour observer quelque forme Prophetie entre les Freres, et par ce moyen faire preuve de leur dexterité et diligence a traiter l'Ecriture sainte, et donner lieu entre eus aus admonitions fraternelles touchant leur fasson d'enseigner, l'Avis est que les Colloques etant assemblez, Les Freres tant Députez pour la dite Assemblée que ceus qui seront és Eglises ou elle se fera, seront ouïs en forme de Prophetie: Et que pour cet efet, celuy qui aura la charge de la convocation de chaque Colloque, sera tenu quant et quant de donner texte convenable aus Freres susdits, Lesquels s'assujetiront aus saintes remontrances les uns des autres.

**21.** En cas que les excommuniez ou suspendus publiquement de la Comunion, se voulussent ingerer de presenter des enfans au Batême, contre l'article de la Discipline concernant ce fait, Seront prévenus s'il est possible par avertissement de s'en desister; et en cas d'opiniâtréte contre l'ordre de l'Eglise, seront publiquement rejetez et desavouez d'être ca pables de ce devoir en l'Eglise: Dautrepart si les Peres excommuniez ou suspendus publiquement, ou

autrement contre toutes remontrances desordonnez en leur vie, se mettent en avant pour presenter eus mêmes leurs enfans ; Les enfans seront bien receus, mais avec avertissement même en public au Pere, que pour se rendre capable de se bien aquiter de ce devoir, il doit le premier reformer sa vie, pour être en example a ses enfans de vraye foy et repentance.

**22.** La complainte de la Veuve du defunt Mons^r^ Marie touchant son entreténement, ayant eté representée aus Freres assemblez en Colloque par la bouche de Mons^r^ Marie Pasteur de l'Eglise de Londres son fils, avec grand nombre de raisons tendantes a faire paroir l'obligation des Freres de l'Eglise de Norwich envers la dite Veuve : Ouïes aussi les raisons proposées au contraire par les Freres Deputez de Norwich ; La Compagnie a eté d'avis, en jugeant les dites remontrances etre toutes considerables et de grand pois, et portant prejudice pour toutes les Eglises et la continuation du dit Ministere entre icelles, que les dites Raisons seroyent deduites par écrit par le dit Frere Mons^r^ Marie, et representées en la Compagnie des Freres, Puis par eus elles seroyent envoyées aus Freres de l'Eglise de Norwich, avec prieres tres, instantes, repetées par les lettres qui leur en seront écrites de la part de toute cette Compagnie de les bien et meurement considerer et mettre en efet, pour le soulagem^t^ de la pauvre Veuve, de laquelle l'état est autrement déplorable et destitué de toute aide : Veu que notam̄^t^ pour les raisons susdites et autres tres considerables, nous ne pouvons autrement juger sinon que la dite Eglise est obligée a ce devoir, atendu le fidele service que leur a eté fait par le frere defunt Mons^r^ Marie, et la juste vocation et aprobation de la dite Eglise touchant son Ministere, auquel il a continué jusques au dernier soupir de sa vie.

Et en general, pour eviter a l'avenir toutes doutes et dificultez sur faits semblables, Les Freres sont d'avis, suivant ce qui est aussi pratiqué selon la Discipline des Eglises de France, Que lors qu'un frere Pasteur viendra a deceder, ayant continué au service de quelque Eglise jusques a la mort (ores qu'il n'y eût point d'apropriation formelle et absolue) qu'en ce cas les Eglises ausquelles ils auront servi seront tenues de l'entreténement de leurs Veuves et familles.

**23.** L'Eglise de Londres aura la charge de convoquer la prochaine Assemblée du Colloque, au tems et lieu que par l'avis des autres Eglises elle l'entendra être necessaire.

R. Le Maçon De la Fontaine.
Timothée Blier.

## *COLLOQUE XX.* *LONDRES,* 1615.

*Actes du Colloque des Freres des Eglises Françoises refugiées en Angleterre, tenu a Londres, le 7e de Septembre l'an* 1615, *sous la Protection du trespuissant Roy de la grande Bretagne Jaques premier de ce nom, Auquel ont comparu,*

*Pour l'Eglise de Landres, Les Freres Mons^r Cappel Ministre, et le Sieur Pierre Beauvoir Ancien.*

*Pour l'Eglise de Cantorbery, Mons^r Le Chevalier Ministre, et le Sieur Guillaume Santhune Ancien.*

*Pour l'Eglise de Hamptonne, Monsieur Blier Ministre, et le Sieur Jean Clungeon Ancien.*

*Auquel, aprés l'invocation du nom de Dieu, Mons^r Cappel a eté eleu pour moderer l'Action, et le Sieur Pierre Beauvoir pour écrire.*

**1.** L'Eglise de Londres nous ayant fait savoir, que le bon plaisir de sa Majesté est, qu'on prêche en nos Eglises la Passion du Seigneur le jour du Vendredi devant Pâque, et qu'on celebre la sainte Cene le dit jour de Pâque, nous avons trouvé bon de nous conformer en toutes nos Eglises a l'observation de l'un et de l'autre.

**2.** Quant aus desordres qui se commetent és Arêtements, l'avis des Freres est, que s'ils sont pauvres a l'aumône de l'Eglise qui les cõmetent, faisant des Arêtemens pour paroles injurieuses ou petites dettes, l'aumône leur sera retenue selon la discretion des Diacres ; Et quant aus autres Delinquans, ils seront admonêtez et censurez selon l'exigence du fait.

**3.** Les femmes qui se separent de leurs Maris, et les Maris de leurs femmes, seront suspendus publiquement, n'est que Suivant la parole de Dieu ils se veulent reünir les uns avec les autres, ayans eté admonêtez de ce faire.

**4.** Il a eté avisé de répondre a la lettre adressée au Colloque de la part de l'Eglise de Delf, écrite en faveur de Jacob Sénechal, touchant le Testament de son defunt frere Abraham, pour faire entendre en quoy la dite Eglise s'est méprise, écoutant les complaintes d'une part a l'encontre de plusieurs Eglises, sans avoir entendu cõment s'est passé ce qui le concerne que de sa bouche.

**5.** L'Article 20e du Colloque precedent ayant eté cõmuniqué aus Consistoires particuliers, on a trouvé trop de difficultez a le mettre en pratique.

**6.** Quant a l'Article penultiéme de la Discipline, qui concerne les Ministres et Anciens qui doivent avoir vois aus Colloques, Est avisé qu'a l'avenir il est expedient pour rendre l'Assemblée plus complete et authentique, que tous les Ministres de l'Eglise ou sera convoqué le Colloque auront vois non seulement deliberative mais aussi definitive, excepté en cas que cela pourroit être prejudiciable a aucunes des Eglises.

**7.** Proposition ayant eté faite, d'un ordre a observer constamment en la Convocation de nos Colloques pour le futur, On a trouvé necessaire de s'assembler en même tems que les Eglises

Flamandes, assavoir de trois ans en trois ans, afin qu'en faits d'importance on se puisse aider de l'avis les uns des autres, Surquoy on atendra réponse des dites Eglises Flamendes: Toutefois, en cas qu'il se presentât juste ocasion de convoquer un Colloque extraordinaire, la Convocation se pourra faire, Nos Eglises signifiant reciproquem[t] les unes aus autres les causes principales de la dite convocation deus mois auparavant, pour aviser a l'aprobation comune de la dite convocation extraordinaire.

**8.** La Question ayant eté proposée touchant la celebration d'un Jûne, a cause des troubles qui comencent a se remuer en la France, A eté avisé que les choses êtant encore incertaines on atendra qu'elles soyent plus certaines, afin qu'avertissement êtant donné a toutes les Eglises en tems convenable, elles puissent se joindre ensemble a la celebration d'iceluy.

**9.** L'Eglise de Norwich ayant eté sommée, comme chacune des autres Eglises, d'envoyer ses Deputez au Colloque, et n'y ayant obtemperé; on a trouvé bon de leur faire une remontrance et Censure fraternelle, nonobstant leurs lettres du 18[e] d'Août et du 4[e] de Septembre envoyées pour leur excuse; Les raisons de leur absence y contenues êtant jugées insufisantes.

**10.** La même Eglise ayant defailli de son devoir envers Madame Marie, pour n'avoir suivi l'ordre donné par le Colloque precedent porté en l'Article 22[e], sera derechef sommée par lettres d'acomplir le contenu du dit Article, et de peser les raisons qui leur ont eté écrites du passé, Veu notament la complainte que la dite Madame Marie en a faite a la presente Assemblée, et le tres grand mécontentement que toutes les autres Eglises en recoivent.

**11.** En outre la dite Eglise de Norwich est exhortée de se conformer aus autres Eglises, en la reception des pauvres familles ou personnes qui se retireront vers eus avec bon témoignage d'Eglises.

**12.** L'Eglise de Cantorbery ayant demandé avis come elle procedera a l'endroit de Jaqueline femme d'Anthoine Blondeau, laquelle n'a voulu suivre ce qui avoit eté ordonné és deus precedens Colloques; A eté trouvé bon, veu qu'il y a si longtems que la faute a eté commise, qu'on la laisse rechercher elle même la pais de l'Eglise.

**13.** Sur l'Apel interjeté d'Anthoine Le Keux, a raison de ce que le Consistoire de Cantorbery le vouloit ranger a reconnoissance publique d'absence pour ses malversations, Le dit Anthoine étant comparu devant les Freres assemblez, et enquis s'il se vouloit tenir a l'avis du Colloque, a répondu qu'il etoit content de ce faire, moyenant que premierement on voulût aviser a quelques plaintes qu'il avoit a faire contre son Pasteur Monsieur Le Chevalier: Luy a eté dit et reïteré, qu'il faloit premierement vuider ce qui étoit de l'Apel, et juger si le Consistoire auroit eu fondement d'exiger de luy telle reconoissance de faute; Aprez, s'il avoit quelque plainte contre son Pasteur seroit ouï; Ce qu'il a refusé autant de fois qu'il a comparu au Colloque; A raison de quoy avis a eté donne au Consistoire de Cantorbery (veu notament son comportement insolent devant l'Assemblée du Colloque) qu'il pourra proceder contre le dit Anthoine a suspension publique, en cas qu'il ne se range a la dite reconoissance d'absence, Ou que le dit consistoire ne juge convenable de proceder autrement contre luy.

**14.** L'Eglise de Hamptonne ayant fait entendre son insufisance au regard de l'entretenement du Ministere en icelle; Le Colloque n'a peu trouver moyen d'y suvenir presentement: L'Eglise de Cantorbery s'êtant excusée sur ses grandes charges et pauvreté, l'Eglise de Norwich s'êtant absentée, Et l'Eglise de Londres ayant bien la volonté et resolution de contribuer quelque chose, mais sans aucune aparence de pouvoir seule suvenir au defaut ni même de continuer.

**15.** Sur la Proposition faite touchant la fraction du pain en la sainte Cene, l'Avis est que la

dite fraction du pain êtant une Action apartenent proprement au Ministre, qu'a l'avenir il ne sera rompu ou coupé par aucun autre que par luy ; Et qu'il le pourra faire en tems convenable, pour ne rendre l'action plus longue : Et au reste qu'on innovera rien en la forme par cy devant observée en la distribution.

**16.** Come ainsi soit qu'êtans assemblez ou nous ait proposé une plainte contre le Consistoire de l'Eglise de Londres, pour avoir prohibé les Mariages le jour du Dimanche ; Quoy que n'aprouvions la procedure des plaintifs, pource qu'ils ont eu recours au Colloque devant de s'être adressez au consistoire ; Neantmoins quant au fait nous jugeons que la dite Eglise s'êtant en cela conformée a l'Eglise Flamende, et ayant les raisons que nous avons entendues, que c'est le devoir de chaque personne particuliere membre d'icelle Eglise de s'assujetir a ce qui est ainsi ordonné par le consistoire.

**17.** L'Eglise de Hamptonne aura la charge de convoquer le prochain Colloque, observant les conditions contenues en l'Article 7e de ce Colloque.

AARON CAPPEL Ministre.
PIERRE BEAUVOIR Ancien.

## *COLLOQUE, XXI.* *NORWICH* 1619.

*Les Actes du Colloque des Eglises Françoises, refugiées en Angleterre, tenu a Norwich, le* 9, 10, *et suivans, jusqu'au* 21e *d'Avril,* 1619, *style d'Angleterre, sous la protection du Trespuissant Roy de la Grande Bretagne &c, Jaques premier de ce nom ; Auquel ont comparu,*

*Pour l'Eglise de Londres, les Freres Mons*r *Abraham Aurelius Ministre, et le Sieur Philipe Serrurier Ancien.*

*Pour l'Eglise de Norwich, Mons*r *Pierre De Laune Ministre, et le S*r *Jean Desmarets Ancien.*

*Pour l'Eglise de Cantorbery, Jean Bulteel Ministre, et le Sieur Jean de Bever Ancien.*

*Pour l'Eglise de South-hamptonne, Mons*r *Elie D'Arande Ministre, et le S*r *Jean Hersent Ancien.*

*Premierement aprez l'invocation du nom de Dieu, Mons*r *Elie D'Arande a eté éleu pour moderer l'Action, et Jean Bulteel pour écrire les Actes.*

**1.** Sur la lecture des Articles du Colloque precedent, tenu a Londres le 7e de Septembre et es suivans, 1615, a eté resolu, Premierem^t touchant l'Article 5e, que la deliberation de ce qui y est contenu sera remise au Colloque prochain.

**2.** Sur l'Article 7e, Proposition ayant eté faite d'un ordre a observer constamm^t en la Convocation de nos Colloques pour le futur, On a trouvé bon et necessaire pour tant mieus entretenir l'union de nos Eglises, de s'assembler de deus ans en deus ans, et ce a Londres, n'est que la necessité requiere que le Colloque se tiene ailleurs et plutôt, selon ce qui est contenu au dit article.

**3.** Sur l'Article 8e qui est du Jûne, l'Eglise de Norwich nous ayant representé les Remontrances de Mons^r Le Chancelier, et depuis de Mons^r l'Evêque du lieu, qui desiroyent que quand elle auroit un jûne public elle eût une permission expresse du Roy, La Compagnie a resolu que l'affaire êtant de consequence il est necessaire de la comuniquer aus Consistoires, qui au plûtôt en feront tenir leurs reponses et avis a la dite Eglise de Norwich.

**4.** Les Freres de l'Eglise de Norwich sont derechef exhortez de mettre en pratique l'Article 10e, touchant leur devoir envers Madame Marie.

**5.** Sur l'éclaircissement que les Freres de Norwich nous ont donné touchant l'Article 11e, concernant la reception des pauvres familles ou personnes qui se retirent vers eus avec bon témoignage des Eglises, La Compagnie a eté d'avis que cet article soit levé.

**6.** Sur l'Article 14e, L'Eglise de South-hamptonne ayant fait paroitre son insufisance au regard de l'entreténement du Ministere en icelle, La Compagnie a trouvé bon d'en faire raport a leurs Consistoires ; Et les Eglises de Norwich et Canterbury donneront réponse a l'Eglise de Londres au bout de deus mois, si elles pourront soulager la dite Eglise par contribution ordinaire ou non ; Et toutes ensemble donneront réponse a l'Eglise de South-hamptonne au bout de trois mois.

**7.** A eté avisé que l'Article 15e demeurera en son entier, et les Eglises en leur liberté.

## *Faits Generaus et Particuliers.*

**8.** Sur la Proposition faite par les Freres de l'Eglise de Londres, s'il est licite a aucune de nos quatre Eglises de ceder quelque chose de la liberté commune d'icelles sans le consentement des autres Eglises ? A eté arêté, qu'il ne sera pas licite a aucune des dites Eglises de ceder quelque chose de sa liberté és choses essencielles, ou même accidentéles communes et prejudiciables aus autres Eglises, sans le consentement et aprobation d'icelles.

**9.** Touchant l'authorité du Moderateur és Colloques Consistoires et autres Assemblées de nos Eglises ou le Pasteur preside, savoir si l'authorité du dit Moderateur s'etend jusques là que d'imposer silence et faire sortir si besoin est aucunes personnes des dites Assemblées, ou autres personnes qui s'y presentent, s'y comportans insolemment ; Pour fortifier l'authorité du Moderateur, et ôter ce qui pourroit empêcher le cours des afaires es dites Assemblées, Est jugé expedient et necessaire que le dit Moderateur ait l'authorité specifiée en la dite proposition ; n'est que toute l'Assemblée lors presente s'y opose en cors : Et cas avenant que le dit Moderateur abusât de la susdite authorité, il en pourra être repris és Censures ordinaires.

**10.** Sur ce qu'és Eglises il se peut rencontrer des dificultez és décharges des Anciens et Diacres, A eté trouvé bon que toutes telles dificultez se doivent vuider par les avis du Consistoire et pluralité de vois, et en cas de scrupule de conscience on se pourra regler selon l'Article 4e du Colloque 15e.

**11.** Sur la proposition des Freres de Norwich, jusques ou on se peut servir de l'authorité des Evêques et de leurs Oficiers, sans prejudicier a notre Discipline ; Pour observer un bon ordre en nos Eglises, Il ne sera pas licite a un particulier membre de l'Eglise contre un particulier, ni au Consistoire contre son Pasteur, ou Pasteur contre son Consistoire ou Eglise, d'apeler et avoir recours a l'Evêque ou a son Chancelier ou Commissaire, ni même en leur demandant avis particulier leur communiquer nos reglements ; Mais d'avoir recours aus Consistoires, et aus autres Eglises étrangeres de notre langue en ce Royaume : Ce qui n'empêche point, que le cors de l'Eglise ne mette en pratique l'avis donné au Freres de Canterbury, Colloque 19e Article 4e.

**12.** Sur la proposition faite par les Freres de Norwich, savoir jusques ou on se peut servir

de l'authorité du Magistrat és choses civiles ? L'avis est, qu'on doit suivre les moyens ordinaires, comme des homes Politiques là ou cette coûtume est pratiquée, ou des Arbitres, autant que faire se peut, avant que d'avoir recours au Magistrat ; Et pratiquer l'Article 2e du Colloque precedent : Et quant aus Contributions, Les Anciens Diacres et Homes politiques peuvent employer le bras du Magistrat, ou cette coûtume est pratiquée, selon l'Article 3e du Colloque 5e.

**13.** Sur la proposition faite par les Freres de l'Eglise de Londres, s'il est licite a aucuns des Pasteurs de nos Eglises Etrangeres en ce Royaume d'avoir cure ou charge d'ames en l'Eglise Angloise, soit par soy soit par autruy, et cependant retenir sa charge en l'Eglise dont il est Pasteur ? A eté resolu, que veu que le fait est de grande consequence, il est de besoin de le communiquer aus Consistoires pour être a plein debatu ; Et qu'atendant cela, Nul Pasteur de nos Eglises ne pourra accepter aucun tel benefice en l'Eglise Angloise, sans l'avis et resolution d'un Colloque, et retenir sa dite charge.

**14.** Les Eglises sont exhortées de reformer autant que faire se peut, les abus qui se commetent par la trop grande hantise des tavernes et cabarets, qui repugnent a la sobrieté et modestie chrêtiene.

**15.** L'Eglise de Norwich est derechef exhortée de pratiquer l'Article 4e du Colloque 17e touchant les Collectes ; Plus encore l'Article 19e du Colloque 19e touchant la visite des Pasteurs a Noël ; et aussi d'être soigneuse que les Censures se fassent quatre fois l'an, selon qu'il est porté en la Discipline.

**16.** L'Eglise de Londres est derechef exhortée de se conformer aus autres Eglises, et mettre en pratique l'Article 11e du Colloque 18e, touchant la reception de ceus qui aportent bon témoignage des autres Eglises, pour ne les mettre au rang des Catechumenes.

**17.** Sur la proposition faite par les Freres de l'Eglise de Hamptoñe, quel moyen ils trouveroyent pour recouvrer les papiers, savoir Le livre de la Discipline, Les Actes des Colloques, & partie des Actes du Consistoire apartenans a l'Eglise ? A eté répondu qu'envers ceus qu'on pretend les avoir, s'ils sont sous la Discipline on agira par la Discipline, et s'ils n'en sont point on agira par l'authorité du Magistrat.

**18.** Sur les diferens que les Anciens de l'Eglise de Norwich ont eu avec leur Pasteur, contenans plusieurs griefs proposez des deus parts, Les freres Deputez des autres Eglises leur ont demandé s'ils vouloyent se soumettre a leur jugement, et aquiescer a la sentence qu'ils donneroyent en la crainte de Dieu, pour ôter les causes du mal, et établir un bon ordre en leur gouvernement : Le Pasteur et Anciens se sont soumis universellement a toutes les resolutions du Colloque present (lesquelles les Deputez de leur part ont promis de conclure en la crainte de Dieu) Les dits Pasteur et Anciens chacun en son endroit ont promis d'aporter sans feintise tout leur efort, a les faire observer a tout le cors de l'Eglise.

**19.** La même demande ayant eté faite aus deus autres cors de la dite Eglise, assavoir des Diacres et des Homes politiques, touchant les afaires de l'Eglise, Ils s'y sont de même soumis, avec la même condition et promesse.

**20.** La Compagnie ayant ouï les griefs des Anciens en cors contre leur Pasteur, et du Pasteur contre les dits Anciens, Tout consideré les a exhortez a mettre tout sous le pié reciproquement, Et se donner mutuele parole de s'employer d'un même courage a l'heureuse conduite de cette Eglise, a quoy ils ont aquiescé, et l'ont promis, se baillans la main les uns aus autres.

**21.** Et quant aus dificultez qui étoyent entre quelques particuliers des dits Anciens et Diacres contre leur Pasteur, touchant quelques paroles, La même exhortation leur a eté faite, a laquelle aussi ils ont aquiescé, et promis de vivre cy aprés en pais vayemt chrêtiene.

**22.** Giles Cambié et sa femme, Joël des ormeaus et Samuel Cambié leurs enfans, ayans eté ouïs sur leurs doleances qu'ils pretendoyent être juste cause de leur sortie hors de cette Eglise; Et le Pasteur ayant eté ouï en ses réponses et justifications; La Compagnie par exhortation convenable les a amenez a mutuele reconciliation, et a se bailler la main reciproquement, Dont est née esperance du retour en cette Eglise des susdits qui en sont sortis.

**23.** Et sur ce que quelques uns qui avoyent eté cy devant Anciens et Diacres se plaignoyent d'avoir eté déchargez défectueusement, par l'omission de la clause de louange contenue en la Discipline, Et le Pasteur ayant eté ouï, et déclaré qu'il etoit marri que les choses se soyent rencontrées avec telles circonstances, qu'il a pensé par icelles être contraint de faire ainsi; La Compagnie a exhorté les dits Complaignans de se contenter de la dite declaration, a quoy ils ont aquiescé, et ont promis que cy aprés êtans rapelez selon les ocasions ils sont centens de servir a l'Eglise en telles charges.

**24.** Zacharie le Mahi, sur quelque mécontentement mal a propos pris contre les Politiques et le Consistoire, & Pierre Desbonnets, sur ce qu'il avoit eté justement censuré par le consistoire, s'êtans separez de l'Eglise, ont eté icy ouïs; et n'ayans voulu donner lieu aus exhortations a eus faites, ont eté renvoyez a prier Dieu qu'il leur donne meilleur conseil que de quitter cette Eglise de laquelle ils ont eté si long tems membres.

**25.** Sur la proposition des Anciens de l'Eglise de Norwich, jusques ou cette Eglise est obligée a Mons^r^ De Laune leur Pasteur, Veu qu'il a promesse d'un benefice anglois par reversion? A eté resolu que pour le present et pour l'avenir, autant que les afaires dureront en l'état auquelle elles sont touchant ce fait, la dite Eglise demeure obligée au dit S^r^ De Laune son Pasteur et luy a elle, selon leurs mutuelles conventions: Mais que pour la cessation de cette obligation, êtant chose qui concerne l'avenir, la resolution en est renvoyée a la resolution future de l'Article 13^e^ du present Colloque.

**26.** Sur la dificulté dêja long tems consultée en cette Eglise, et avec les autres Eglises, sur ce que Mons^r^ l'Evêque leur a déclaré son desir être qu'ils celebrassent la Cene a debout et non assis; Et que maintenant Mons^r^ le Chancelier nous est venu déclarer en notre Colloque, de la part de mon dit S^r^ l'Evêque, que son intention est que cette dite Eglise celebre la Cene a genous; La Compagnie n'ayant encore ni en leur personnes ni en leur consistoires ouï aucune ouverture de cette derniere forme d'être a genous, a estimé ne pouvoir veu la consequence du fait en donner maintenant sa resolution; Et partant a donné charge a chacun des Pasteurs presens d'en traiter en leurs Consistoires, et au plutôt qu'il sera possible en faire tenir l'avis a cette dite Eglise; Laquelle cependant continuera en la forme de celebrer la Cene usitée en toutes les Eglises Françoises de ce Royaume, selon que dêja il est porté par le reglement general contenu au 8^e^ Article du present Colloque.

**27.** Mons^r^ De Laune ayant representé que par son Eglise avoit eté contrevenu a la promesse qu'elle confesse luy avoir faite de Cent livres par an pour son entreténement; Et les Deputez des Anciens Diacres et Homes politiques et chefs des familles ayans eté ouïs en leurs reponses et contestes, et notamment en leurs excuses d'impuissance; A eté resolu que la dite Eglise luy fournira la somme de nonante livres par an, et mieus encore cy aprés si elle peut, De laquelle somme de nonante livres le dit S^r^ De Laune a eté exhorté de se contenter, jusques au dit pouvoir mieus.

**28.** L'Eglise de Norwich aura la charge de convoquer le prochain Colloque.

ELIE D'ARANDE Ministre chargé de moderer l'Action.
JEAN BULTEEL eleu pour écrire les Actes.

## *COLLOQUE XXII.* *LONDRES,* 1621.

*Actes du Colloque tenu a Londres, le* 12$^{e}$ *jour d'Avril* 1621, *et suivans, sous la protection de trespuissant Roy de la grande Bretagne Jaques* 1$^{r}$ *de ce nom, Auquel ont asisté,*

*De la part de l'Eglise de Londres, Mons$^{r}$ Marie Ministre, et le Sieur Gedeon de Laune Ancien.*

*Pour l'Eglise de Cantorbery, Mons$^{r}$ Bulteel Ministre, et le S$^{r}$ Pierre le Liévre Ancien.*

*Et pour l'Eglise de Norwich, Mons$^{r}$ De Laune Ministre, & le S$^{r}$ Daniel Bonnel Ancien.*

*Auquel, aprés l'invocation du nom de Dieu, Mons$^{r}$ De Laune Ministre a eté eleu pour moderer l'Action, et le dit Sieur Gedeon de Laune pour écrire les Actes.*

**1.** L'Eglise de Hamptonne n'ayant comparu, s'est excusée par lettre, laquelle ayant eté leuë et examinée, les raisons touchant l'absence de Mons$^{r}$ D'Arande leur Ministre ont eté receues et aprouvées sufisantes, mais non touchant l'absence de leur Ancien, la presence duquel etoit necessaire pour tant mieus representer l'état de leur Eglise: Et partant a eté arêté que lettre leur sera ecrite au nom du Colloque, pour les exhorter a l'avenir d'entretenir l'union de nos Eglises par la presence de leurs Deputez.

**2.** Sur la lecture des Articles du Colloque precedent tenu a Norwich, a eté resolu premierement Touchant le premier Article contenant une remise a ce Colloque touchant l'exercice de la Prophetie, Que considerant ce qui est contenu au 5$^{e}$ Colloque Art: 11$^{e}$, et l'Arêt dêja fait au Colloque 20$^{e}$ Art: 5$^{e}$, et notamment le petit nombre de nos Ministres a present, On a trouvé trop de dificulté a metre en pratique l'Art: 20$^{e}$ du Colloque 19$^{e}$, et qu'on se contentera d'ouir tous les Ministres du dit Colloque en prêches publics autant que faire se pourra.

**3.** Le second Article touchant la tenue des Colloques de 2 en 2 ans demeurera en son entier, y ajoûtant seulement qu'on les tiendra environ le tems de la Barthelemi, pour la meilleure commodité des Eglises.

**4.** Quant au 3$^{e}$ Article touchant les jûnes publics, Le Colloque est d'avis qu'ils seront conformément observez en même tems par toutes nos Eglises: Et dautant que les 2 Eglises étrangeres de Norwich se sont engagées par promesse au Seigneur Evêque du dit lieu de ne les celebrer sans luy en donner avis, l'Eglise Wallonne du dit lieu tâchera de s'en dégager au mieus qu'elle pourra, afin de se conformer en cela aus autres Eglises, selon l'Article 8$^{e}$ du Colloque precedent.

**5.** Sur la lecture de l'Article 9$^{e}$ touchant l'authorité de celuy qui preside en Colloque ou Consistoire, A eté trouvé bon a l'ocasion de la proposition faite par les Freres de Londres d'y ajoûter en general, Que tous Ministres et Anciens faisans leurs charges selon la Discipline, s'ils vienent a être pris a partie par quelques particuliers les atirans en cours de loy, seront maintenus contre iceus et défrayez par leurs Eglises.

**6.** L'Eglise de Londres a promis de se conformer aus autres Eglises en la reception de ceus qui vienent des autres Eglises avec bons témoignages, sans leur faire rendre confession de leur foy au Consistoire.

**7.** Les Raisons pour la continuation de notre coûtume dêtre assis en la celebration de la s^te^ Cene, presentées au Seign^r^ Evêque de Norwich defunt, en l'an 1619, seront copiées et gardées par chaque Eglise, L'Article 26^e^ du Colloque precedent demeurant toujours en son entier.

**8.** A l'ocasion de la Lecture du 27^e^ Article du dit Colloque, a eté avisé que lettre en seroit écrite aus Freres de l'Eglise de Norwich.

**9.** Sur la proposition faite par les Freres de l'Eglise de Londres, laquelle pour diverses considerations mises en avant desire d'user de la fraction et distribution du pain en l'Action de la S. Cene, Le Colloque leur en a donné la liberté, sans toutefois prejudicier a la liberté des autres Eglises, qu'elles ne suivent leur maniere acoûtumée en la dite Action, suivant l'Article 7^e^ du Colloque precedent.

**10.** La même Eglise ayant demandé réponce au contenu de l'Article 13^e^ du Colloque precedent, A eté resolu que veu l'absence de l'Eglise de Hamptonne, et que les Deputez de l'Eglise de Norwich n'en sont venus chargez en leurs memoires, Le fait êtant d'importance sera remis au prochain Colloque, afin que chaque Eglise y envoye la réponse de leur Consistoire.

**11.** La même Eglise ayant demandé avis comẽt on pourroit retenir ceus qui n'ayans commis aucune faute scandaleuse se retirent de leur Eglise de leur propre mouvement, et sans en dire la raison au Consistoire, pour se ranger de leurs paroisses Angloises ? La Compagnie est d'avis, que non seulement en ce cas la particulier, mais qu'en general touchant ceus qui se separent ou se seroyent dêja separez de nos Eglises, Les dites Eglises se serviront de l'expedient et moyen qu'elles estimeront le plus propre selon leur prudence et necessité ; dautant qu'il seroit dificile d'en donner quelque regle generale : Ce qui servira aussi de réponse a la proposition des Freres de Norwich touchant l'afermissement de nos Eglises en general.

**12.** L'Eglise de Londres a eté exhortée de ne donner aucun témoignage a ceus qui se retirent de leur Eglise sans en avoir l'avis du Consistoire.

**13.** Sur la proposition faite par les Freres de Cantorbery, savoir de quelle forme de censure on doit user envers ceus qui pour avoir comis quelque faute scandaleuse, eus êtans censurez par leur Consistoire, retienent leurs contributions ordinaires tant pour le Ministere que pour les pauvres ? A eté répondu, qu'ils pourront proceder jusques a la detention du merreau, et même jusques a la publication de leur ingratitude en chaire, Si le dit Consistoire trouve telle procedure être a l'edification de la dite Eglise.

**14.** D'autant qu'on a remarqué de tems en tems, qu'il y a divers Actes et faits particuliers enregîtrez es Colloques, qui ne sont point d'edification a la generalité des Eglises, Ains au contraire laissent des flêtrisseures sur les personnes et leur posterité ; A eté trouvé expedient que 2 Ministres, assavoir Mons^r^ De Laune Ministre de Norwich et Monsieur Marie Ministre de Londres, prendront la charge de faire une reveuë de tous les Colloques précedens, pour distinguer entre les Articles qui sont utiles a la generalité des Eglises, pour en faire un cors a part, Et les faits particuliers et personnels pour en faire un autre cors a part, et ainsi les aporter au prochain Colloque, pour en recevoir l'avis de la Compagnie.

**15.** L'Eglise de Norwich nous ayant representé les comportemens de Joel Des Ormeaux, lequel continuant sa separation de l'Eglise, acompagnée de sa retention des deniers promis a l'entreténement du Ministere et des pauvres d'icelle, Ne se veut soumetre au Consistoire ni aus Magistrats de la dite Ville ni au Seign^r^ Evêque du dit lieu ; Et la dite Eglise ayant la dessus demandé avis jusques ou le Colloque les authorize de proceder contre luy ; A eté répondu et arêté, que le dit Joel n'ayant eté ouï en Colloque, La Compagnie le remet entierement a la prudence du Consistoire du dit lieu, pour le traiter selon qu'ils jugeront être le plus propre pour ôter le scandale et édifier leur Eglise.

**16.** La même Eglise ayant aussi proposé le fait de Samuel Cambié, lequel a semblablement continué depuis le Colloque dernier sa separation de la dite Eglise, et la retension de ses deniers pour le Ministere, mais non pour les pauvres ; et ayant demandé le même avis au Colloque, La même réponse a eté faite, de le remettre aussi a la prudence du Consistoire du dit lieu, comme entendant mieus la qualité et diference de leurs fautes, et toutes les circonstances d'icelles.

**17.** La lettre de Martin Lohan, et de Rachel sa femme, adressée au Colloque y a eté leuë, Et la procedure du Consistoire de Norwich touchant leur fait y a eté representée : Le tout bien consideré, a eté conclu que le Consistoire de la dite Eglise apelera toutes leurs parties nommées en leurs lettres, et fera encore un essay de les reconcilier ensemble : En defaut dequoy, le dit Consistoire fera quelque publication tendante a donner contentement a la dite Rachel.

**18.** L'Eglise de Cantorbery aura la charge de convoquer le prochain Colloque, d'environ la Barthelemi prochaine en deus ans.

PIERRE DE LAUNE Ministre, chargé pour modérer l'Action.
GEDEON DE LAUNE Ancien, éleu pour écrire les Actes.

## *COLLOQUE XXIII.* *LONDRES,* 1623.

*Les Actes du Colloque des Eglises Françoises assemblé a Londres, le 21e d'Août,* 1623, *& suivans, sous la protection du Trespuissant Roy de la grand' Bretagne Jaques premier de ce nom. Auquel ont asisté les sous-nommez,*

*De la part de l'Eglise de Londres, Mons^r Abraham Aurelius Pasteur, et le Sieur Jean Lourdel Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Hamptonne, Mons^r Elie D'Arande Pasteur, et le Sieur Jean Clungeon Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Mons^r Pierre De Laune Pasteur, et Pierre Hautoy Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Canturbery, Mons^r Philippe Delmé Pasteur, et le S^r Jean Le Blanc Ancien.*

*Apres l'invocation du nom de Dieu, Mons^r D'Arande Pasteur a eté éleu pour conduire l'action, et le Sieur Jean Lourdel Ancien pour écrire les Actes.*

**1.** Touchant la lecture de la Discipline, a eté resolu que selon l'Article 23e du chapitre concernant le gouvernement de l'Eglise, icelle Discipline sera leuë es Consistoires pour le moins une fois l'an : Les Eglises qui le font sont louées de cela, et celles qui ne le font point, exhortées de s'y ranger.

### *Réglemens sur la lecture des Actes du Colloque precedent.*

**2.** Sur le troisiéme Article du Colloque precedent, L'Eglise de Canturbery ayant proposé que quelque modification y fût ajoûtée, assavoir qu'au cas qu'il n'y eût point d'afaires on pourroit prolonger et renvoyer le Colloque plus loin que de deus ans ; A eté resolu que pour importantes considerations on ne changeroit rien en l'Article.

**3.** Et quant a la Convocation, l'Eglise qui en sera chargée envoyera ses lettres aus autres Eglises trois mois ou pour le moins deus mois devant le jour choisi, Et chacune Eglise luy fera tenir sa réponse devant le dit jour choisi.

**4.** L'Eglise de Canturbery ayant proposé au nom de leurs Diacres sur le 6e Article, Si les Diacres ne devoyent point être joints aus Pasteurs et Anciens, pour être maintenus et défrayez sur le travail qu'on leur pourroit faire a cause de leurs fonctions de Diacres ? A eté resolu que ouy, Moyenant que de chacune de telles fonctions ils prenent avis et aveu du Consistoire.

**5.** Deliberant de ce qui avoit eté renvoyé aus Consistoires pour en venir prêts a ce Colloque, Se sont presentées quelques circonstances importantes, a cause desquelles les Consistoires sont derechef exhortez de bien considerer tout ce qui dépend d'une telle question, Assavoir mon si un Pasteur peut être continué en l'exercice de son Ministere parmi nous, quand il aura receu une charge importante cure d'ames en l'Eglise Angloise ? Afin d'en venir du tout bien instruits au prochain Colloque.

**6.** Mons^r De Laune et Mons^r Marie, pour des considerations representées en ce present Colloque, ont eté déchargez de la charge qui leur avoit eté donnée par le 14e Article du Colloque precedent ; Et pource aussi qu'il a eté ordonné qu'il ne sera rien changé au livre des Colloques.

**7.** Sur l'Article 11e du Colloque precedent, a eté ordonné qu'aprez ces mots [ Selon leur prudence et necessité ] ou ajoûtera ceus cy [ pourveu qu'il ne soit point contraire a la Discipline de nos Eglises.]

**8.** Sur l'Article 8e du dit Colloque, Mons^r De Laune ayant representé les incommoditez qu'il sent en la perception de son entretenement, et s'en étant totalement soumis a l'avis de ce Colloque ; Et aussi l'Ancien Deputé de l'Eglise de Norwich ayant declaré n'avoir nulle charge de parler ou répondre de cela ; La Compagnie a jugé que la dite Eglise est grandement censurable, de ne luy en avoir baillé aucun memoire, Veu qu'elle n'ignoroit pas qu'il en seroit traité en ce Colloque : Et combien que le dit Ancien de son mouvement particulier ait insisté qu'on considerât l'insufisance de l'Eglise, Si est ce que le dit Colloque a ordonné que la dite Eglise fournira au dit Sieur de Laune l'entreténem^t selon qu'il fut ordonné au Colloque tenu a Norwich l'an 1619 en l'Article 27e, dautant qu'au dit Colloque de l'an 1619, tous les trois cors de la dite Eglise furent ouïs en leurs declarations, et tant eus tous que le dit Sieur De Laune consentirent au dit réglem^t.

## *Faits Generaus.*

**9.** Les Eglises de Londres et de Canturbery ayant proposé s'il ne seroit point expedient de celebrer un jûne public, La Compagnie a eté d'avis qu'au cas que le Synode national des Eglises de France presentement assemblé préne resolution d'en celebrer un, Les nôtres s'y joindront, pourveu qu'il ne s'y trouve point d'empêchement ; Et l'Eglise de Londres est chargée d'en recevoir et donner les avis.

**10.** Sur la proposition de l'Eglise de Norwich touchant la publication des Añonces, L'Article de la Discipline touchant cela sera observé : Mais en l'aplication de la censure qui y écherra, les Consistoires useront de prudente consideration des circonstances.

**11.** Sur la proposition comment on se gouvernera envers les refractaires ? A eté resolu qu'aprés les avoir apelez trois diverses fois, en trois diverses semaines pour le moins, sans qu'ils comparoissent, Les Consistoires pourront proceder contre eus par censures, jusques a la suspension des Sacrements.

## *Faits Particuliers.*

**12.** L'Eglise de Hamptonne ayant derechef representé son impuissance de subsister sans l'aide des autres Eglises, Cette compagnie du Colloque y a trouvé fort grand' dificulté, Mais ayant égard a leur foiblesse, a trouvé ce seul expedient possible, d'exhorter et induire un chacun son Eglise, a ce que selon leurs moyens qu'elles se pourront trouver en main elles y suviénent par contribution volontaire ; Et feront s'il leur plaît savoir a la dite Eglise ce qu'ils auront obtenu, le plustôt qu'il leur sera possible.

**13.** Considerant les lettres que les Diacres de l'Eglise de Norwich ont envoyé a ce Colloque, La Compagnie n'a pas trouvé la chose bien éclaircie, Et pour cela renvoye le tout au Consistoire de la dite Eglise, pour en chercher la verité et nous en éclaircir au prochain Colloque, si besoin est.

**14.** Jean Desmarets, ayant proposé ses plaintes contre le Consistoire de l'Eglise de Norwich, d'avoir eté suspendu de la Cene pour n'avoir voulu accepter la charge d'Ancien, et n'en avoir voulu dire les raisons en Consistoire ; Le Colloque n'a pas aprouvé telle procedure, Veu que ces charges Eclesiastiques se doivent administrer d'une franchise d'afection : Et a ordonné que le dit Desmarets sera receu a la premiere Communion de la Cene ; Et sur l'exhortation qui luy a eté faite d'accepter la charge d'Ancien, a promis en cette compagnie de l'accepter au mois de May prochain, si Dieu luy dispose le coeur a cela, et s'il y est apelé.

**15.** Les deus Abraham Castel Pere et Fils, ayans eté ouïs en leur doleances, tant contre le Pasteur de l'Eglise de Norwich que contre le Consistoire de la dite Eglise, duquel ils se plaignent pour avoir eté suspendus de la Cene, et avoir trop long tems eté laissez sans y être receus, nonobstant leur demandes et soumissions ; Et de ce que le Consistoire a porté la conoissance de ces dificultés a Mons^r^ l'Evêque ; Quant a ce qui concerne l'acusation contre le Pasteur, le Colloque s'est chargé d'y pourvoir, et y a pourveu, selon qu'il est juste et utile pour remedier a toutes plaintes : Mais quant a ce qui concerne les autres chefs, a déclaré aus dits Castels, qu'ils avoyent eté legitimement suspendus de la Cene, Et que pour la longue durée de cette suspension il n'étoit besoin en faire doleance en ce Colloque, Veu que par acte du Consistoire il apert, qu'ils eussent dêja eté receus a la Cene, sans les incidens qui y sont survenus, en partie par leur faute : Suivans quoy, ayans sur l'exhortation qui leur a eté faite témoigné du marrissement qu'ils ont de leurs propos ofensifs dits en Consistoire et ailleurs, et promis de se comporter cy aprez en pais et prudente charité, Specialement de donner contentement aus Anciens touchant leur contribution et arrerages d'icelle ; A eté ordonné qu'ils seront receus a la premiere Communion de la Cene : Mais quant au transport de leur afaire par devant Mons^r^ l'Evêque et ses oficiers, Le Colloque a trouvé la plainte bien faite, Veu que tel transport contrevient a nos réglemens, notamment du Colloque tenu a Norwich l'an 1619, Article 11^e^, et au rang que les Consistoires tiennent sous les Colloques, et a la bienseance, qui requiert de n'importuner telles personnes de respect par telles contestations de nos Eglises.

**16.** L'Eglise de Londres aura la charge de convoquer le prochain Colloque.

E. D'Arande éleu pour conduire l'Action.
Jean Lourdel Ancien éleu pour écrire les Actes.

## *COLLOQUE XXIV.* *LONDRES,* 1625.

*Au nom de Dieu. Amen.*

*Les Actes du Colloque des Eglises françoises recueillies en Angleterre, assemblées a Londres le 29e d'Avril* 1625 *et suivans, sous la protection du Trespuissant Roy de la grande Bretagne Charles* 1r *de ce nom, Auquel ont asisté les sousnommez,*

*De la part de l'Eglise de Londres, Mons^r de Primerose Pasteur, et le Sieur Samuel De la forterie Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Mons^r Pierre De Laune Pasteur, et le S^r Jean Douereau Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Cantorbery, Mons^r Jean Bultel Pasteur, et le Sieur Esaïe De Lobeau Ancien.*

*Aprez l'invocation du nom de Dieu, Mons^r Gilbert de Primerose Pasteur a eté éleu pour conduire l'Action, et Samuel De la Forterie pour écrire les Actes.*

**1.** L'Eglise d'Hamptonne n'ayant envoyé personne en cette Assemblée, s'en est excusée par lettre sur la maladie du Pasteur et impuissance de l'Eglise, Sur quoy la Compagnie aprouvant la dite excuse en ce qui concerne le Pasteur, a jugé le Consistoire de la dite Eglise grandement censurable, de n'avoir deputé en icelle aucun Ancien ; Veu que celuy qui a aporté leur lettre d'excuse est Ancien, et a séjourné icy durant le Colloque : Coṁe aussi de ce que le dit Consistoire n'a point envoyé aucun memoire sur l'Article 5e du dernier Colloque, ni promis par leur lettre d'excuse de se soumettre aus avis de cette Assemblée.

**2.** Le dernier jour d'Avril de la presente année, cette Compagnie et les Deputez des Eglises flamendes et Italienes, ayans eté par commun avis faire leur soumissions a sa Majesté, afin d'implorer sa faveur et bienveuillance pour la continuation de leurs libertez a eus cy devant otroyées, Et particulierement pour la jouissance pleine et entiere de leur Ordre et Discipline Eclesiastique ; Sa Majesté les a fort benignement recueillis, et leur a promis la même faveur dont le feu Roy son pere d'heureuse et de glorieuse memoire avoit usé envers eus, Coṁe les Deputez de la presente Assemblée feront plus amplement entendre a leurs Eglises, Et a ces fins leur porteront le discours fait a sa Majesté sur ce sujet, avec la réponse de sa dite Ma^te ajoûtée a la fin d'iceluy.

**3.** Sur la lecture des Actes du dernier Colloque, tenu a Londres le 21e d'Août et suivans, de l'an 1623, A eté avisé qu'on ajoûtera a l'Article troisiéme touchant la convocation des Colloques ces mots [sauf en cas extraordinaire duquel ceus qui auront le droit de la dite Convocation écriront les raisons aus Eglises du Colloque] Comme a eté fait a la convocation du present Colloque pour faire les soumissions deues a sa Ma^te.

**4.** La decision du 5e Article du dit dernier Colloque a eté remise au prochain Colloque, a cause de l'absence de l'Eglise de Hamptonne.

### *Faits generaus.*

**5.** La reveuë de la Discipline est remise au prochain Colloque, et cependant les consistoires sont exhortez de la relire soigneusement, et d'observer ce qu'on croit y devoir être changé.

**6.** Pour entretenir pais és Eglises, Tous diferens seront acordez aus Consistoires si faire se peut, Et nulle plainte ne sera portée au Colloque, ni par le Consistoire contre les Pasteurs, ni par les Pasteurs contre les Consistoires, ni par aucun particulier contre les dits Pasteurs ou Consistoires, ou qui que ce soit, sans qu'elle aye eté faite au Consistoire, et ne soit devoluë au Colloque par apel.

**7.** Sur la proposition faite par l'Eglise de Norwich, coṁent il faut se gouverner quand un pere presente son enfant au Batême sans parrain et s'opiniâtre a n'en vouloir point avoir ? L'avis de la Compagnie est, que le Pasteur aprés avoir fait tout devoir tant en privé s'il en a le tems qu'en public d'exhorter le Pere a se conformer a la coûtume de toutes les Eglises, pourra noṁer quelcun de ceus qui sont presens pour être parrein s'il luy plaît de l'accepter ; Que si le dit pere le rejette perseverant en son obstination, l'enfant neantmoins sera bâtizé, Et sera le pere publiquement suspendu des Sacremens, tant pour n'avoir pris un parrain, que pour avoir refusé celuy qui luy a eté offert.

**8.** Sur la proposition faite par la dite Eglise, si les Diacres ont vois deliberative en la nomination des Deputez au Colloque ? A eté resolu que chaque Eglise se tiendra a ce qu'elle a acoûtumé de faire en telles nominations.

**9.** Sur la proposition faite par l'Eglise de Londres, s'il n'est pas expedient d'indire un Jûne ? A eté jugé que les afaires d'a present ne le peuvent permettre.

## *Faits particuliers.*

**10.** L'Eglise de Norwich ayant requis cette Compagnie de luy donner avis et asistance pour continuer l'entreténement du Ministere et des pauvres veu la necessité presente d'icelle, L'Eglise de Londres a répondu qu'êtant en arrerages elle n'a point le moyen d'asister les Eglises de dehors, Et l'Eglise de Cantorbery s'excusant envers celle de Hamptonne sur son impuissance ne laisse aucune esperance de suvention a celle de Norwich, Et servira ce present Article de réponse a la demande de l'Eglise d'Hamptoṅe contenue en l'Article 12e du Colloque precedent.

**11.** La dite Eglise de Norwich ayant demandé coṁent elle procedera contre ceus qui refusent les charges d'Anciens et Diacres ? La Compagnie a déclaré qu'elle n'en conoît autre voye que celle d'exhortation.

**12.** La même Eglise de Norwich ayant demandé avis comment il se faut gouverner envers ceus qui refusent de contribuer selon qu'il est ou sera arêté par l'avis des Anciens et Diacres de la dite Eglise, selon l'ordre et coûtume d'icelle ? La Compagnie l'a renvoyée au 12e Article du Colloque tenu a Norwich en l'an 1619, et au 13e Article du Colloque tenu a Londres en l'an 1621, pour en user selon qu'elle le jugera expedient.

**13.** L'Eglise d'Hamptonne est chargée de convoquer le prochain Colloque.

G. Primerose éleu pour conduire l'Action.
Samuel De la Forterie éleu pour recueillir les Actes.

*SYNODE II.* *LONDRES,* 1634.

*Au nom de Dieu. Amen.*

*Les Actes du Synode de toutes les Eglises Etrangeres de l'une et de l'autre langue, Assemblé a Londres le 5me de Fevrier* 1634, *a l'ocasion de l'Injonction de l'Archevêque William Laud. Là ou comparurent, avec lettres de Deputation qui furent leues, ceus qui s'ensuivent,*

*Pour l'Eglise Flamende de Londres, Mons^r Ambrosius Regemorterus, Mons^r Timotheus Van Vleteren, Mons^r Jeremias Larenus, Ministres de la parole de Dieu; Et M^r Jean Lucé, M^r Joos Godscalk, et M^r Giles Vandeputte Anciens.*

*Pour l'Eglise Françoise et Walonne du même lieu, Mons^r Gilbert Primerose, Mons^r Nathanael Marie, Mons^r Ezechiel Marmet, Mons^r Charles Beauvais Pasteurs; Et M^r Hector Du Mont, M^r Jean Thuillier, et M^r Jaques l'Ami Anciens.*

*Pour l'Eglise Walonne de Cantorberi, Mons^r Jean Bulteel et Mons^r Philippe Delmé Pasteurs, Et M^r Jean De Bever, M^r Pierre Mercier Anciens, Et M^r Pierre Le Noble au nom de la Communauté.*

*Pour l'Eglise Flamende de Sandwich, Mons^r Gaspar Nierenius Pasteur, et M^r Pierre Maes Ancien.*

*Pour l'Eglise Flamende de Colchester, Mons^r Jonas Proost Pasteur, et M^r Jean Winock Ancien.*

*Pour l'Eglise Flamende de Maidstone, Mons^r Jean Miller Pasteur, et M^r Abraham Van Garle Ancien.*

*Pour l'Eglise Flamende de Norwich, Mons^r Charles Liebart Pasteur, et M^r François Dacket.*

*L'Eglise Walonne de Norwich a député pour elle Mons^r Nath^l Marie Pasteur de l'Eglise françoise de Londres, et M^r Jean Castel de Londres en leur absence, Qui ont produit leur lettres de Commission de la dite Eglise au Synode, qui les a aprouvez et admis.*

*L'Eglise Flamende de Yarmouth a écrit a cette Assemblée ses excuses lesquelles ont eté aprouvées.*

*L'Eglise Françoise de South-hampton en a fait de même, et on a admis leur excuse.*

*Aprez l'invocation du nom de Dieu, ont eté choisis pour Moderateur Mons^r Le Docteur Primerose, Pour Assistant Mons^r Ambrosius Regemorterus, Et pour Ecrivain Mons^r Jonas Proost.*

**1.** Les Deputez des trois Eglises étrangeres de Kent ont déclaré a cette Assemblée, que Monseign^r^ l'Archevêque de Cantorberi leur ayant enjoint deus choses par ses Commissaires, assavoir Sir Nathanael Brent son Vicaire general et autres, La premiere que tous les natifs en ce Royaume de l'une et de l'autre Eglise Flamende et Walonne, ayent a se retirer chacun a sa propre paroisse en laquelle il demeure, pour y communier au service divin, et a l'ouïe de la Parole de Dieu, et y faire tous les devoirs de Paroissiens ; L'autre, que les Ministres et tous autres membres des dites Eglises Wallonnes et Flamendes, qui sont nez delà la mer, auront la Liturgie des Eglises Angloises, et s'en serviront selon que la dite Liturgie est ou peut être fidelement translatée en François et Flamend, Comẽnçant dez le premier jour de Mars prochain ; Les dits Deputez sont allez trouver le dit Seign^r^ Archevêque de Cantorberi le 2^e^ jour de Fevrier, Et par parole de bouche l'ont requis de vouloir rapeler la dite Injonction, comme êtant contraire a leurs privileges, et l'execution de laquelle seroit necessairement cause de la dissipation des Eglises étrangeres : Mais le dit Seigneur n'a point voulu leur acorder leur demande, Ains a donné comandement a son Vicaire general de poursuivre l'execution de la dite Injonction, disant aus susdits Deputez qu'ils alassent au Roy s'ils le trouvoyent bon.

**2.** La Patente du Roy Edward 6^e^, avec les Lettres et les Ordres du Conseil d'Etat pour la Subsistence de nos Eglises, ont eté leues, contenant nos Privileges et Raisons tant pour l'usage de notre Liturgie comme pour la continuation des natifs avec nous ; Semblablement les Raisons de chaque Eglise pour la confirmation de nos libertez acoutumées : De toutes ces choses on a recueilli au dit Synode et dressé une Requête, avec des Raisons et points fondamentaus, faisans pour la subsistence de nos Eglises, afin de les presenter au Roy.

**3.** Consideré que les Députez susdits ont dêja eté vers Monseign^r^ l'Archevêque, Il a eté arêté qu'on fera requête au Roy ; et pour cela ont eté deputez Le Docteur Primerose, Mons^r^ Ambrosius, Monsieur Casparus, Mons^r^ Proost, Mons^r^ Bulteel, Mons^r^ Beauvais, Mons^r^ Lucé, et Mons^r^ Du Mont, qui tous avec Monsieur Marmet, se sont presentez devant le Roy le 12^e^ Fevrier, luy presentant une brieve requête, par laquelle nous suplions sa Majesté de nous vouloir ouir en son Conseil d'Etat : Laquelle requête sa Majesté ayant receuë, l'a baillée a my Lord Chambellan, qui l'a mise entre les mains de Monsieur Le Secretaire Cook ; Aussi la harangue de Mons^r^ Marmet, laquelle le Roy n'a point voulu ouir, a eté ce même jour baillée a sa Majesté par Sir Guillaume S^t^ Ravi Gentilhomme françois.

**4.** Pource que Mons^r^ Le Secretaire susdit a notre requête, il a eté jugé bon par cette Assemblée de luy bailler notre dite requête conjointe avec nos Raisons et Fondemens, et aussi l'Injonction et la harangue du dit Mons^r^ Marmet, et le Catalogue de tous les Comũnians de toutes les Eglises etrangeres qui sont en Angleterre, Ce qu'il a maintenant entre ses mains.

**5.** Le Duc de Soubize ayant eté requis de parler au Roy pour les Eglises, a eté vers le Roy, et raporte que le Roy a dit que nous avons plus de peur que de sujet, et que son intention etoit seulement touchant la premiere proposition, assavoir touchant les Natifs.

**6.** Que si le Roy nous veut ouir devant son Conseil selon notre requête, le Synode a deputé quelques uns qui auront a se presenter devant le dit Conseil, ayans entre mains tous les écrits et papiers necessaires.

**7.** Le Moderateur nous a raporté que Monseigneur de Soubise a parlé au Roy, qui a promis de lire notre requête et d'ouïr nos Raisons.

**8.** La requête que nous avons faite au Roy ( pour prolonger le tems jusques a ce que sa Majesté ait le loisir de nous ouïr ) au nom des Eglises de Cantorberi Sandwich et Maidstone, A eté au nom des Deputez des dites Eglises presentée au Roy par Monseigneur de Soubize ; A qui le Roy a répondu, *Je ne puis pas faire cela* : Et Mons^r^ Le Duc Soubize luy ayant reparti, *Si votre Majesté ne le fait l'execution en cherra dure sur les Eglises*, Sa Majesté a répondu *L'Execution n'en sera pas si dure comme ils craignent.*

**9.** Sur la deliberation, s'il seroit necessaire de suspendre les exercices de Religion és Eglises de Kent, en consideration de l'aproche du jour prefix pour la premiere Injonction, A eté resolu d'écrire aus Eglises de continuer leurs exercices, jusques a ce que nous conoissions plus a plein le plaisir du Roy.

**10.** Les Deputez de Kent ayans eté vers Sir Nathanael Brent, par ordre de cette Assemblée, pour luy demander s'il conoissoit quelque chose de la volonté du Roy touchant notre requête, raportent qu'il a répondu qu'il ne pouvoit rien dire touchant notre afaire, parce que l'Archevêque ne lui en a rien touché, Mais que l'Archevêque *would not be so straite laced* pour une semaine ou deus, encore qu'on n'executât point l'Injonction : Laquelle réponse ayant eté signifiée a Mons^r^ l'Ambassadeur des États par Mons^r^ Timotheus et Mons^r^ Larenus, ils ont raporté que Mons^r^ l'Ambassadeur trouvoit bon ce que l'Archevêque ne pretendoit point de presser rigoureusement la dite Injonction.

**11.** A eté resolu que les Freres de Kent iront en leur propre nom vers Sir Nathanael Brent, pour le prier de les introduire vers Monseigneur l'Archevêque, consideré qu'ils sont en son Diocese et sont citez nomément.

**12.** Mons^r^ Pierre Maes ne se trouvant pas fort bien pour la santé, a requis qu'il luy fût permis de s'en retourner a la maison, en substituant Mons^r^ Dirick Oste en sa place, Ce qui luy a eté otroyé, et le dit M^r^ Dirick Oste a eté admis en l'Assemblée.

**13.** M^r^ Pierre le Noble de Cantorberi ayant demandé congé de se retirer a sa maison, et de surroger en sa place M^r^ Elias Maurois (a quoy les Pasteurs de l'Eglise du dit lieu ont consenti) La Surrogation a été aprouvée.

**14.** Les Deputez de Kent ont eté vers Monseigneur l'Archevêque pour requerir tems d'être ouïs, A quoy le dit Seigneur Archevêque a répondu que Sir Nathanael Brent *might fix upon a probable time* : Suivant quoy le dit Sir Nathanael Brent leur a assigné Samedi entre une et deus heures apres midi.

**15.** Le Samedi 7^e^ de Mars, Monseign^r^ l'Archevêque de Cantorberi a receu les Deputez de Kent amiablement, les introduisant en sa chambre privée, et alors est entré en discours des natifs ; Et le dit Seigneur Archevêque a déclaré que son intention etoit de reduire tout a une Uniformité, Et quant a la seconde Injonction concernant de recevoir la Liturgie d'Angleterre, il leur a dit que son intention n'a jamais eté d'y astriendre les Etrangers, et qu'il n'avoit donné aucun tel commandement ; Et pourtant que les Etrangers pourroyent garder leur propre Liturgie ; Et que ce Royaume sera toujours un lieu de Refuge pour ceus qui y viendront étans persecutez pour la Religion. En fin il a dit que s'ils luy vouloyent dresser une requête pour les deus descentes des natifs il leur raporteroit *bona fide* la reponse du Roy. Ainsi l'Archevêque les a laissez partir de sa presence avec paroles amiables, priant Dieu de les benir et leur Ministere.

**16.** Les Deputez de Kent étans alez vers Sir Nathanael Brent, et luy ayant dit que veu qu'ils avoyent eté si long tems icy ils desiroyent s'en retourner a leurs Eglises, Et pourtant le prioyent que quand il iroit vers Monseign^r^ l'Archevêque *he would remember their duties & service to him*, et le remercier en leur nom de toutes ses faveurs envers eus, et le prier de les leur continuer, Il leur a demandé leur requête, Mais ils ont répondu qu'ils ne vouloyent point l'importuner davantage, et qu'ils ne pensoyent point qu'il seroit necessaire, Et qu'ils avoyent intention de donner tout contentement a sa Majesté et a Mons^r^ l'Archevêque tant qu'il leur seroit possible, et pourroit être avec la subsistence des Eglises. Il leur a dit qu'il iroit vers Monseign^r^ l'Archevêque, et luy feroit entendre ce qu'ils disent, et que si besoin etoit il les envoyeroit querir.

**17.** Sir Nathanael Brent a envoyé querir les Deputez de Kent, et leur a dit qu'il n'avoit point eté encore vers l'Archevêque, mais qu'ils feroyent bien de coucher par écrit ce qu'ils luy avoyent dit le jour precedent, de peur qu'il ne raportât leurs paroles autrement qu'ils ne les avoyent dites. Ils luy ont répondu, qu'ils ne desiroyent point les mettre par écrit, mais le prioyent de se contenter de ce qu'ils luy avoyent dit de bouche. Il leur demanda si les Ministres ne voudroyent recevoir la Communion en l'Eglise Angloise ? Ils luy ont répondu que ce n'étoit pas chose qui leur eût eté proposée par Monseigneur l'Archevêque, et qu'ils prêchoyent en leurs Eglises tous les Dimanches, Et qu'ils feroyent tout ce qui pourroit être avec la Subsistence de leurs Eglises, et non la ruine et dissipation d'icelles. Il leur demanda s'ils vouloyent promettre que la Laïté y oberoit, Ils ont répondu qu'ils ne pouroyent promettre cela, Il a répondu qu'il étoit vray et ainsi ils ont pris leur congé de luy.

**18.** Mess$^{rs}$ Le Moderateur, Bulteel, Timotheus, Lucé, et l'Ami, sont deputez pour aler remercier Mons$^{r}$ le Duc de Soubise pour sa bonne afection, et le grand soin qu'il a témoigné envers nos Eglises, Et pour le prier de remercier sa Majesté pour sa faveur et grace royale en notre endroit : Semblablement les mêmes iront remercier Mons$^{r}$ Le Chambellan, et Mons$^{r}$ l'Ambassadeur Joachim, aussi Mons$^{r}$ le Secretaire Cook, et Sir Guillaume De S$^{t}$ Ravi, lesquels étans trouvez absens ils retourneront vers eus pour cet efet aussi tôt qu'ils seront de retour. Mons$^{r}$ l'Ambassadeur s'est ofert a rendre a la Compagnie toutes sortes de bons ofices a luy possibles. Le Duc de Soubize a promis d'aler remercier le Roy et le prier de continuer sa faveur royale envers les Eglises, nomément en ce qui concerne l'execution du premier point de l'Injonction touchant les natifs nez d'Etrangers et leurs enfans. Mons$^{r}$ le Secretaire Cook a répondu qu'il n'avoit rien fait pour les Eglises que ce qu'il étoit tenu de faire, Et luy ayant eté dit que les Eglises s'éforceroyent de donner au Roy tout le contentement (touchant le premier Article de l'Injonction) qu'il leur seroit possible, autant que cela se pourroit faire avec la Subsistence des Eglises, a répondu en françois, Vous trouverez le Roy fort gracieus.

**19.** Les Certificats que Mons$^{r}$ Casparus et Mons$^{r}$ Miller ont requis de la Compagnie leur seront envoyez au nom et en l'authorité de la dite Compagnie par le Cetus de l'Eglise Flamende et Françoise de Londres, aprés qu'ils auront envoyé Acte de leurs Consistoires y consentans : Le même sera fait aus autres Pasteurs suivant le même ordre s'ils le requierent.

**20.** Il est laissé a la discretion du Cetus des Eglises étrangeres de Londres d'écrire entre cy et le mois d'Octobre prochain aus Eglises particulieres ce qu'ils jugent touchant l'indiction d'un jûne, Et suivant la réponse des dites Eglises le Cetus indira le dit Jûne selon la pluralité des vois recueillie des lettres des dites Eglises.

**21.** Les freres de Kent ayans eté vers Sir Nathanael Brent, et par l'avis et conseil d'Iceluy a la Cour, pour parler a Monseigneur l'Archevêque de Cantorberi touchant la premiere partie de l'Injonction, Ils ont raporté a cette Compagnie que le dit Seigneur Archevêque n'étant de loisir pour les ouïr leur a envoyé Sir Nathanael Brent, qui en presence de deus têmoins leur a déclaré que la resolution du dit Seigneur Archevêque étoit que les natifs ayent a se retirer vers leurs paroisses comme *absolute members of the said parishes where they dwell*, et qu'ils ayent a commencer a obeïr le premier jour d'Avril prochain. Sur quoy les dits Freres ayans demandé l'avis de cette Assemblée, Le Synode leur a conseillé de s'en retourner au plutôt vers leurs Eglises, de continuer leurs charges a l'acoûtumée, et de n'être en fasson quelconque instruments ou messagers de la dite Injonction, parce qu'elle tend a la ruine des Eglises lesquelles ils sont tenus d'édifier.

*Ces Articles ont eté leus au Synode, et ont eté aprouvez, et souscrits par le Moderateur Assesseur et Scribe, au nom et par l'ordre du dit Synode, le* 13$^{e}$ *jour de Mars Anno* 1634.

G. Primerose Moderateur.
Ambr. Regemorterus Assesseur.
Jonas Proost Scribe.

## *COLLOQUE XXV.* *LONDRES,* 1641.

*Au nom de Dieu. Amen.*

*Les Actes du Colloque des Eglises de la langue françoise, assemblé a Londres le deuziéme de Septembre* 1641, *et suivans, Sous la protection du Trespuissant Roy de la Grande Bretagne Charles notre souverain Sire, Auquel ont asisté les Sieurs et Freres,*

*De la part de l'Eglise de Londres Nathanael Marie Pasteur, et Pierre Bultel Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Hamptonne Daniel Sauvage Pasteur, et Pierre Le Gay Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Canturbery, Philipe Delmé Pasteur, et Esaïe De L'obeau Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Pierre De Laune Pasteur.*

**1.** Aprés l'invocation du nom de Dieu, Mons^r^ Nathanael Marie a eté choisi pour conduire l'Action, et Pierre de Laune pour écrire les Actes.

**2.** Les lettres d'envoy ayant eté leuës, le Colloque a jugé censurable l'Ancien de Norwich, qui avoit eté éleu pour acompagner son Pasteur, de n'avoir cedé aus exhortations de son Consistoire ; Et les Anciens et Diacres aussi de n'en avoir choisi et envoyé un autre.

**3.** Et pour l'avenir est ordonné, que l'excuse de ne vouloir servir en la place d'autruy ne sera pas receuë, comme étant contraire a la promesse faite a Dieu et a l'Eglise en la reception des Anciens : Que s'il avenoit que les Anciens ne se voulussent soumettre, Il sera licite au Consistoire avec les Diacres de choisir un Diacre : Que si ceus cy semblablement ne se vouloyent soumettre, Le Pasteur aura le pouvoir d'assembler le peuple avec les dits Anciens et Diacres, et par la pluralité d'iceus tous sera choisi et envoyé un de la dite Assemblée, qui aura l'honneur et le pouvoir d'Ancien du Colloque, afin de n'envoyer doresnavant le Pasteur tout seul.

**4.** Quant a la Convocation du Colloque present, elle s'est faite par l'Eglise de Londres au nom des autres Eglises, par l'ordre du Coetus au defaut de celle de Hamptonne qui en avoit la charge et en avoit omis l'execution par tant d'années, Laquelle s'est excusée de ce qu'elle n'a point eu les Actes du dernier Colloque, ni de Pasteur quelques années, Et partant elle aura la charge continuée de convoquer le prochain colloque.

**5.** Si l'Eglise qui a la charge de convoquer le Colloque omet son devoir l'espace d'un mois des trois qui sont assignez pour les Convocations futures, l'Eglise suivante en ordre le convoquera.

**6.** L'Eglise de Hamptonne ayant representé l'importance et la necessité de la continuation d'icelle, et requis l'avis et l'asistance du Colloque, A eté répondu qu'on ne peut donner autre réponse que d'impuissance, selon qu'il a eté declaré par les Colloques precedens : Et quant a la soulager des dépens du voyage au Colloque prochain, a eté répondu qu'au dit prochain Colloque il y sera pourveu.

**7.** A la proposition des Freres de Canturbery, que ceus qui aportent bons témoignages soyent receus sans Répondans, A eté répondu que l'on ne pretend nullement amoindrir l'authorité et credit des dits Témoignages. mais que pour prevenir les charges excessives qui arivent par l'abord des pauvres de toutes parts, notamment a l'Eglise de Londres, on est contraint de se servir de cet expedient ; Exceptant toutefois tous ceus qui se retirent par deça des lieus papistes a cause de la Religion, lesquels on reçoit et recevra en toutes nos Eglises sans aucun répondant.

**8.** Item a la Question proposée par la même Eglise, touchant quelcun qui auroit épousé la niéce de sa femme, contre les avis des Ministres de la dite Eglise, et contre plusieurs serieuses remontrances faites par les Anciens au nom du Consistoire qu'ils n'eussent a demeurer ensemble de peur de ce qui en est avenu, A eté répondu que puis qu'il n'a voulu obeïr et aquiescer a tous ces conseils et remontrances, et que l'afaire est envelopée de plusieurs dificultez, Il est expedient de le laisser a l'Eglise Angloise en laquelle il s'est marié, sans qu'on soit obligé de le plus recevoir a la sainte Cene.

**9.** Quant a la proposition de l'Eglise de Norwich, que les Articles des Colloques precedens qui laissent les Anciens et Diacres en leur liberté d'accepter ou refuser leur election aportent tant d'inconveniens a leur Eglise qui a peu de chois que si elle n'est exemptée de ces Articles la la dite Eglise est en danger de ne pouvoir etre servie, A eté répondu qu'il n'y a nulle autre voye que la douceur et persuasion : Que cependant on ne laissera pas tant en Consistoire qu'en predications, de representer combien telles personnes qui n'aleguent des raisons justes font tort a Dieu et a l'Eglise et a eus mêmes, Et sera en la liberté de l'Eglise de ne les nommer plus, si elle le trouve bon ; Et quant a la seconde descente elle sera eligible mais ne pourra être contrainte non plus que les autres.

**10.** Touchant quelque molestation faite depuis n'aguere par un Maieur de Norwich contre l'ordre du Conseil d'Etat, L'Eglise de Londres a eté requise et a promis d'asister a ceus qui sont molestez de leur meilleur avis et conseil s'ils s'adressent a eus.

**11.** Les Eglises sont exhortées d'avoir soin des Veuves et Orfelins du Pasteur décedé en leur service, selon que le porte notre Discipline.

**12.** Lettres seront écrites au nom de ce Colloque aus Consistoires de Nismes & de S^t^ Hyppolite, pour étre diligemment informez de la cause de la separation de Mons^r^ Poujade d'avec sa femme et ses enfans, et la réponse sera adressée au Consistoire de Londres pour puis aprés en envoyer les Copies aus Eglises du Colloque, pour en avoir leurs avis, lesquels elles donneront a la dite Eglise de Londres, De quoy ledit Poujade et le Consistoire de la dite Eglise de Canturbery prendront conoissance par cet Article.

**13.** Les Eglises qui n'ont pas observé le Jûne en l'élection de leurs Ministres, sont exhortées de l'observer doresnavant suivant la Discipline.

**14.** L'Eglise de Hamptonne est exhortée de se conformer a l'Article de la Discipline en celebrant la Cene tous les mois.

**15.** La Discipline de nos Eglises a eté leuë et reveuë par le Colloque comme s'ensuit.

## *Inscription.*

Police et Discipline Ecclesiastique, observée és Eglises de la langue Françoise recueillies en ce Royaume d'Angleterre, sous la protection de notre Souverain Sire Charles que Dieu conserve en toute heureuse prosperité, Selon qu'elle a eté reveuë en l'an 1641, par le Synode des dites Eglises.

## 1. *Des Pasteurs.*

Art: 8. Nul Ministre ne sera receu au Ministere, sans être examiné et aprouvé par le Colloque, et recevra l'imposition des mains selon que le dit Colloque en ordonnera.

Art: 9. Cet Article sera rayé.

Art: 10. On ajoûtera que Par l'avis du Colloque il prêchera en latin, tant que faire se pourra.

Art: 11. Ces mots [Et la confession de foy laquelle &c] jusques a la fin de l'Article seront rayez.

Art: 13. Le mot de Superintendant sera icy rayé, et en tout autre Article ou il en est fait mention.

Art: 15 & 16. Faut changer ces deus Articles, et les acomoder au 8me Article cy dessus specifié, qui donne toute authorité au Colloque, sans l'aprobation duquel aussi nul Ministre venant de dehors ne sera reputé membre de nos Colloques.

Art: 18. Le mot Usure sera rayé.

Art: 20. Les mots [Et ce au cas] &c jusqu'a [Quant est des moindres] &c seront rayez. Aprez cet Article 20e faut ajoûter le suivant pour le 21e, assavoir,

Art: 21. L'Eglise au service delaquelle un Ministre sera mort, aura soin de la Veuve et Orphelins d'iceluy, Et si elle n'en a le moyen il y sera pourveu par le Colloque.

## 2. *Des Docteurs.*

Art: 2. Au lieu de [Ministres Anciens & Diacres] mettez [du Colloque.

Art: 3. Au lieu de [Il sera bon] mettez [Il faudra.

Art: 4. Au lieu de [des Auditeurs] mettez [du Colloque.

Art: 6. Au lien d'[aprouvé de l'Eglise] mettez [aprouvé du Consistoire.

## 3. *Des Anciens.*

Art: 2. Au lieu de Superintendant, mettez Colloque.

Art: 10. Aprés les mots [exclus et suspendu] faut ajoûter [publiquement].

Entre l'Art: 15 & 16 sera inserée la forme d'excommunication, comme elle est couchée en la Discipline de France, assavoir, Qu'on declare au dit scandaleus et endurci, en le nommant, qu'on ne le conoît plus pour membre de l'Eglise, le retrenchant d'icelle au nom et en l'authorité de Dieu et de son Eglise.

Art: 22. Les Eglises qui ne visitent point leur Ministres a Noel, seront exhortées de ce faire selon cet Article.

Art: 27, 28, 29. Le nombre et terme du service des Anciens et Diacres sont laissez a la liberté de chaque Eglise.

## 4. *Des Diacres.*

Art: 4. Aprez les mots [l'un des Pasteurs] sera ajoûté [là ou il y en a plusieurs.

En la nomination des Anciens et Diacres, s'il avient quelque oposition, il est laissé a la discretion du Consistoire si l'exception se fera a vois basse a l'oreille du Ministre, ou bien ouvertement.

Art: 13, 14. Au lieu des deus Articles 13 & 14, metez celuy cy, Les pauvres seront generalement visïtez par les Ministres et Anciens et Diacres, aussi souvent qu'il sera jugé necessaire par l'avis du Consistoire.

Art: 17. Cet Article peut être rayé étant compris en celuy des Anciens.

## 5. *De l'administration de la Parole.*

Art: 4. Aprez le mot [Puis] ajoûtez [s'il y a plusieurs Ministres.

Art: 7. La clause [toutefois tous les enfans] &c sera rayée.
Art: 9. Aprez le mot [publiquement] ajoûtez [tant que faire se pourra.
Art: 10. En la fin de l'Article ajoûtez [és Eglises ou cela se peut pratiquer.

### 6. *De la Prophecie.*

Ce chapitre ayant eté renvoyé pour y aviser, Aprez meure deliberation a eté arêté par le Colloque qu'il sera rayé, Mais celuy de la Proposition demeurera.

### *Du Batême.*

Art: 6. Cet Article sera rayé et celuy-cy mis en son lieu, Nuls ne seront receus pour Parreins on Marreines au Bâtême durant le tems de leur suspension de la Cene publique ou particuliere.

### *De la Cene.*

Art: 2. Faut comencer cet Article par ces mots [És Eglises ou il y a plusieurs Ministres, quelque jour precedant la celebration &c.

### *De la Sepulture.*

Art: 3. Ces mots [et n'atendre plus de vint quatre heures] seront rayez.

### *En la fin du traité des Diacres.*

Au titre [Priere avec imposition des mains] rayez les mots [avec imposition des mains] qui ne conviennent pas aus Anciens et Diacres.

### *Des Colloques.*

Art: 4. Aprez [vois deliberative] ajoûtez [et decisive.

Art: 5. Au lieu de [au contraire] mettez [touchant leur Eglise.

### *Conclusion*

Au lieu d'[aprouvé par les Ministres et Anciens et Diacres] metez [aprouvé par le Colloque.

Memoire que Mons^r^ Marie et un Ancien de son Eglise sont priez de transcrire la Discipline, ainsi qu'elle est maintenant reveuë par le Colloque, pour la comuniquer aus autres Eglises afin d'en tirer Copie.

NATHANAEL MARIE Moderateur.
P. DE LAUNE Scribe.

*SYNOD III.* *LONDON,* 1641.

*In the name of God. Amen*

*The Acts of the Synod of the two severall Colloquies of the French and Dutch Churches, met together in London the third day of September anno* 1641, *and following, Partly to advize upon the generall Cause viz^t the Subsistence of all the forrein Reformed Churches in England, And partly for the decision of some other weightie and dificult Questions. The names of the Deputies are these,*

*For the french Church of London, D^r Gilbert Primerose and M^r Nathanael Marie Ministers, & M^r Bulteel Elder.*

*For the Dutch Church of London, M^r Cesar Calandrin Minister, and M^r Giles Vandeput Elder.*

*For the french Church of Norwich, Doctor Peter De Laune Minister.*

*For the Dutch Church of Norwich, M^r Charles Liebart Minister, and M^r John Cruso Elder.*

*For the French Church of Canterbury, M^r Philip Delmé Minister, and M^r Esaie De Lobeau Elder.*

*For the french Church of South-hampton, M^r Daniel Sauvage Minister, and M^r Peter Le Gay Elder.*

*For the Dutch Church of Sandwich, M^r Gasparus Nierenus Minister, and M^r Nicolas De Coussere Elder.*

*For the Dutch Church of Colchester, M^r Thomas Coale Minister, and M^r Abraham Haghedoons Elder.*

*For the Dutch Church of Maidstone, M^r Philippus Opberbeek Minister of the Dutch Church of London.*

*For the Dutch Church of Canvey Iland, M^r Cornelius Jacobson Minister, and M^r Peter Priem Elder.*

*For the Dutch Church of Yarmouth, M^r John Ruytink Minister, and M^r Dirick Hoste Elder of the Dutch Church of London.*

*After the calling upon the name of God, were chosen*

*for* { *Moderator or Præses D^r Gilbert Primerose.*
*Assessor D^r Peter De Laune.*
*Scriba M^r Cesar Calandrin.* }

*Decision of some Questions.*

**1.** The Question about the Communion that ought to be between all of the same Nation, So that the richer Churches should be helpfull to the poorer Churches, and also (if need be) for the maintenance of their Minister, is agreed on, So farre as they shall be able; Not by way of

urging, but of recommending and perswading, upon request made of Churches that shall stand in need,

**2.** About yearly fasts, It is not thought good to have any set time for our Fasts; But when there shall be a generall occasion concerning our churches, then it shall be appointed by a Communication of all the Churches, and consent of the greatest part of them, to be gathered by the Coetus of London.

**3.** It being resolved to keep our triennial Colloquies of both the Nations, It is agreed that they shall be appointed at the same time; that so in matters of moment we may take advice one of another: viz$^{t}$ The next Colloquie to be within three yeares from Easter last, upon the first thursday after Easter week, if no extraordinary occasion require it sooner.

**4.** Upon the Question whether a Church and Elders without the consent of the Minister or Ministers of that Church may bring in a Minister against whom there is exception made about his life or calling namely without his letters of dismission from his former Church? Answer 1. If the exception be but of life or calling the Church and Elders may. 2. But if the exception be against his Doctrine, the Elders of our Discipline have no power to judge of Doctrine; Therefore in this case it shall not be lawfull for the Church to proceed to his admission, untill the Colloquie judge the matter.

**5.** Whether if a Minister be necessarily absent, or unable to preach, it may be allowed in our Churches instead of preaching to get a good Homilie or printed sermon read? Answ: It may not be allowed in our Churches but in case of great necessitie, whereof the Consistorie shall judge.

**6.** Whether a Minister of our Churches may have an English Benefice with cure of soules, besides his own Church, if his said Church be contented therewith, as being not able to aford him suficient maintenance? Answ: It shall be a rule for hereafter, that it may not be permitted in our Churches: Yet if there be any already in that case, that neither of both the Churches forrein or English is sufficient alone to maintaine him in regard of his charge; For avoiding of greater inconveniences it shall be tolerated in this particular.

**7.** Whether the Communion may be administred in a private house, in a case of such necessitie that a member of our Churches being a long time lame & bedrid, & so ill that he cannot be brought to the Church, doth for his comfort earnestly desire the Comunion? Answ: Our Discipline doth not permit to bring those publick services into private houses, for feare of Superstition: But the Minister must often visit and comfort the said partie, and teach him that the grace of God is not tied to the Sacrament.

**8.** If a Minister by age or sickness be disabled from preaching, whether the Church be not bound to continue him still his maintenance, And if they to avoid it should pretend povertie, whether the Colloquie ought not to judge of the truth of that pretence? Answ$^{r}$: For the continuall maintenance of a Minister by age or sickness disabled from preaching, It is a ruled case that a Church is bound to aford it him: And when it shall appeare to the Colloquie, that they pretend povertie without just cause, they shall be liable not onely to the admonition, but also to the Censure of the Colloquie, and also to higher degrees of Discipline if these will not reclame them.

**9.** This Synod thinks it fitting, that both the Disciplines of our Churches be revised to w$^{ch}$ they intend to keep themselves, each Nation revising her own; And out of both one generall Discipline to be made, for a bond of neerer union between the two Nations, and to be translated into English, that it may be in a readiness to be shewed, in case that the King or Parliament should call for it: Whereunto are deputed D$^{r}$ De Laune, M$^{r}$ Delmé, M$^{r}$ Liebart, & M$^{r}$

Calandrin Ministers, and Mr Bulteel and Mr Hoste Elders. But the time being now too short to efect this work, it is deferred till the next Synod; In the meane while each Nation shall shew hir own Discipline as they now have it if it be called for.

**10.** The Synod considering the great disturbances brought upon some of our Churches where the late Injunctions of the Archbishop have been pressed; and the danger of the overthrow of all our Churches if not prevented; thought this to be a fit season to petition to the Parliament for a setling by an Act of the said Parliament of the libertie of exercise of our Religion and Discipline, as they are respectively used beyond the Seas in the reformed Churches of our severall nations, and we have hitherto enjoyed them in this Kingdome, by the gracious favour of his Majestie, and his Royall Progenitors King Edward the 6th, Queen Elizabeth, and King James of blessed memorie, With a more particular expression against abusive excommunications, & licences for mariages; And that from henceforth no forreign reformed Congregation may be suffered in this land, wch be not subject to the Synod of the same nation; The Act being drawn acordingly by learned Councell at law, ready to be presented to the Parliament in due time. The further prosecution and presenting of it is referred to the Coetus of London.

*These Actes have been read and agreed upon, and subscribed by the Moderator, Assessor, and Scriba, in the name of all, the* 22d *of September*, 1641.

## *COLLOQUE XXVI.* *LONDRES*, 1644.

*Au nom de Dieu. Amen.*

*Les Actes du Colloque des Eglises de la langue françoise recueillies en Angleterre, Assemblée a Londres, le second de May et suivans, de l'an* 1644, *sous la protection du Trespuissant Roy de la grand' Bretagne, et de son Honorable Parlement. Auquel ont assisté, les Sieurs et Freres*

*De la part de l'Eglise de Londres, Jean De la Marche Pasteur, et Étiene Monteage Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Cantorberi, Joseph Poujade Pasteur, et Louis Vande-Buste Ancien.*

*De la part de l'Eglise de Norwich, Pierre De Laune et Pierre D'Assigni, l'un et l'autre se disans Pasteurs de la dite Eglise, sans Ancien jusques a present.*

*De la part de l'Eglise de South-Hampton, Daniel Sauvage Pasteur, et Pierre Le Gay Ancien.*

*La premiere seance tenue le* 2d *May aprez midi.*

**1.** Mons^r De la Marche, en défaut du President du Colloque precedent, a eté choisi comme

Ministre du lieu ou le present Colloque est assemblé, pour en faire l'ouverture par l'invocation du nom de Dieu.

**2.** Aprez la susdite invocation du nom de Dieu, ont eté choisis, Mons^r De la Marche pour conduire l'Action, et le S^r Daniel Sauvage pour enregîtrer les Actes.

**3.** La seconde Priere ayant eté fait par le Moderateur, on est venu a l'examen des lettres d'envoy.

**4.** La lettre d'envoy de l'Eglise de Cantorbery a eté leuë et aprouvée.

**5.** Sur la demande de la lettre d'envoy de la part de l'Eglise de Norwich, Le Sieur D'Assigni ayant representé les raisons de sa comparoissance au Colloque, a produit trois lettres de l'Eglise de Norwich a luy adressées en particulier, mais par luy presentées a la Compagnie, qui en a fait la lecture; la premiere du 15^e Avril 1644, la seconde du 22^e du même mois, la troisiéme du 29^e du même mois; Les trois tendantes aus fins de faire paroitre que l'Eglise de Norwich l'a choisi unanimément, et le reconoît pour son Pasteur; Les deus premieres faisant mention comme d'une chose de neant d'envoyer pour le present au Colloque, Mais la troisiéme parlant d'un Ancien qui auroit eté choisi pour être deputé vers le dit Colloque, et donnant esperance qu'il se presenteroit au tems prefis.

**6.** Mons^r De Laune ayant contesté contre le Sieur D'Assigni, comme n'étant pas membre du Colloque, et comme si l'election d'iceluy auroit eté faite tumultuairement, et par une Eglise abusée par le dit Sieur D'Assigni et quatre personnes desquels nul n'étoit Ancien; A produit une lettre adressée au Colloque, et signée par deus personnes, assavoir N. Desbonnet et Jean le Fevre Diacre, qui par la dite lettre le reconoissent pour leur legitime Pasteur, et taxent l'election du Sieur D'Assigni comme tumultuaire.

**7.** Mons^r D'Assigni ayant excepté contre les deus personnes qui ont signé la susdite lettre adressée au Colloque, l'un étant a la verité Ancien, mais gendre de Mons^r de Laune, et l'autre n'étant que Diacre, et au reste inconstant, comme repugnant a soy même, Veu que par la lettre il le rejette, et en une requête au Parlement l'aprouva par son seing lequel il y aposa; A produit une copie de la susdite requête, en laquelle l'Eglise de Norwich avouë l'avoir choisi unanimement, et le reconoît pour son Pasteur, au defaut duquel ils eussent eté destituez de pâture spirituelle.

**8.** La Compagnie ayant mis en question lequel des deus contendans devoit être reconu vray Pasteur de l'Eglise de Norwich, et admis au Colloque, a remis l'examen de l'afaire jusqu'au lendemain, a raison de l'absence de l'Ancien de la dite Eglise, de l'envoy duquel est donnée quelque esperance en la lettre cy dessus mentionnée du 29^e d'Avril 1644.

**9.** Le lettre d'envoy de l'Eglise de South-hampton, a eté leuë et aprouvée.

**10.** Les Deputez de l'Eglise de Londres, destituez de lettre d'envoy, ont presenté un Acte du Consistoire de la dite Eglise; Contre lequel combien qu'il n'y eût pas d'exception, neantmoins ont eté priez d'aporter a la premiere comodité une lettre en forme, afin d'observer l'ordre acoûtumé en tel cas, Ce qu'ils ont promis d'éfectuer.

**11.** Lettre de Douvre de l'an 1644, sans date du mois, Et signée entre autres par Jaques Le Candel, adressée au Colloque, a eté ouverte et leuë, en laquelle quelques étrangers ayant receu grande consolation des predications de Mons^r Poujade a eus données a diverses fois, et s'en sentans a leur grand regret frustrez, a raison de l'inhibition faite au Sieur Poujade par son Eglise de Canterbury, prie le Colloque de pourvoir au moyen par lequel un si grand benefice leur soit restitué, au moins une fois par mois.

**12.** Question ayant eté meuë, s'il etoit expedient de faire chois d'un Ajoint pour supléer a l'absence du President, si elle écheoit, réponse negative a eté donnée, a raison de la petitesse de la Compagnie, qui sans prejudice ne peut soufrir l'absence d'aucun de ses membres: Mais dautant que le Moderateur du present Colloque étant membre du Synode Anglois, pourroit être distrait d'avec nous, afin de vaquer a des plus importantes affaires, Il a eté prié de demander au dit Synode permission d'employer juste tems a l'aquit de la charge a laquelle il a eté éleu en ce Colloque, Ce qu'il a promis d'efectuer le lendemain au matin.

*La 2de seance, 3e May aprez midi.*

**13.** Sur le dernier Article de la premiere seance, qui requeroit Monsr De La Marche moderateur de ce Colloque de demander permission au Synode Anglois de vaquer aus afaires de nos Eglises, réponse a eté donnée que c'étoit fait.

**14.** L'afaire entre Monsr De Laune et Monsr D'Assigni ayant eté remuée; A raison de l'absence de l'Ancien de Norwich, de l'arivée duquel on a quelque esperance, avis a eté donné qu'on atendra jusqu'a mardi prochain; A condition qu'en tout évenemt le tems étant écheu, on passera outre a la decision du diferent.

*La 3e seance, 7e May au matin.*

**15.** Le Sieur Isâc Decelé étant venu de la part de l'Eglise de Norwich, a presenté a la Compagnie une lettre, par laquelle la dite Eglise députe le Sieur D'Assigni en qualité de son Pasteur, et le Sieur Izâc Decelé en qualité d'Ancien vers le Colloque, pour être membres d'iceluy, et agir en son nom pour le bien et radresse de nos Eglises.

**16.** Monsr De Laune ayant excepté contre la dite lettre, ne reconoissant pas le Sieur D'Assigni pour Ministre de Norwich, Le dit Sieur D'Assigni a produit une lettre du premier May 1644, par laquelle 5 Anciens, 4 Diacres, et 4 Politiques, au nom de toute l'Eglise de Norwich, avouent et reconoissent Monsr D'Assigni pour leur Pasteur, a l'exclusion du Dr Pierre De Laune, De laquelle exclusion raisons sont couchées en un écrit du commencement d'Août 1643, signé de 3 Anciens 3 Diacres et 3 Politiques de la dite Eglise, portant titre, Objections contre le Dr De Laune en cas qu'il se plaigne.

**17.** Monsr de Laune enquis s'il avoit quelque chose a representer, avant que la Compagnie procedât a l'examen de l'afaire; Requiert premierement, que son afaire soit traitée en l'Assemblée des deus Colloques François et Flamen, ou elle auroit eté entamée; Secondement en vertu de quelle vocation le Sieur D'Assigni exerce son Ministere; En troisiéme lieu de quel témoignage il est muni.

**18.** Sur le premier point l'avis de la Compagnie a eté, que l'afaire concernant directement et particulierement nos Eglises, Elle même en prendroit conoissance; Sinon que quelque extraordinaire dificulté se presentât, qui l'obligeât a faire autrement: Et sur les deus autres, diverses réponses ayant eté données de la part de Monsr D'Assigni, et repliques de la part de Monsr De Laune, La Compagnie jugeant qu'il étoit desormais tems de venir au fond de l'afaire, demande si tant l'un que l'autre sont contens de se soumetre au jugement de ce present Colloque, ce qui par eus est acordé.

**19.** Monsr De Laune enquis des raisons qu'il a contre l'admission du Sieur d'Assigni en l'Eglise de Norwich, et de la continuation de son droit de legitime Pasteur en icelle, produit un écrit Anglois confirmé par Nathan Desbonnet et Jean Le Fevre, dont il demande de faire lecture le traduisant en françois: Ce qui a sa grande instance luy a eté acordé, sans que cet exemple soit tiré en consequence a l'avenir, La methode ordinaire en nos Assemblées étant d'agir de vive vois et non par écrit.

**20.** Suivant cet otroy, Mons^r De Laune fait lecture en cette même seance du susdit écrit, par lequel il pretend montrer entre autres choses des preuves du Congé qu'il a obtenu de son Eglise en cas d'absence, de son retour au tems prefis, l'opiniâtreté et confusion de la dite Eglise au fait de Mons^r D'Assigni, particulierement en l'administration de la Cene, un Acte du Consistoire du 8^e Janvier non agreable a M^r D'Assigni.

**21.** Lettre d'envoy de l'Eglise de Londres a eté leuë et aprouvée.

*La 4^e seance, 7^e May apres midi.*

**22.** Mons^r De Laune continue la lecture du reste des Articles de l'Ecrit cy dessus mentionné, tendans a une même fin que les precedens ; et faisant particulierement mention de la lettre originelle, sur laquelle le Sieur D'Assigni fonde sa vocation en l'Eglise de Norwich ; Item du refus de la dite Eglise, a la demande du Magistrat ; Item du refus de soumission aus Eglises étrangeres par quelques uns de la dite Eglise, Et protestation du Sieur De Laune contre leurs procedures irregulieres ; Item action violente de Mons^r D'Assigni ; Item d'une demande de Mons^r D'Assigni que le Temple soit fermé jusqu'a son retour, Que si le Docteur prêche il ne retournera plus.

**23.** L'Eglise de Norwich requise de déduire les raisons de ses procedures en l'exclusion de Mons^r De Laune et reception de Mons^r D'Assigni en sa place, A representé Premierement que Mons^r De Laune ayant dit qu'il étoit libre de s'en aller, L'Eglise a creu consequemment avoir la liberté d'en choisir un autre. En 2^d lieu Que Mons^r De Laune même a envoyé pour Mons^r D'Assigni, lequel ayant eté agreable auroit eté retenu. En 3^e lieu Que le Synode dernier ayant toleré Mons^r De Laune en la possession tant de l'Eglise de Norwich que de son benefice anglois, a condition ou sous esperance qu'il se contenteroit de moindres gages, Neantmoins n'a rien voulu rabatre de son payement complet. En 4^e lieu que Mons^r De Laune ayant vendu sa paroisse Angloise, a voulu proceder de même avec Mons^r D'Assigni, demandant qu'il luy alouât 20^L par an. En 5^e lieu Le scandale donné a l'Eglise a raison de la faveur qu'il a portée aus Evêques. Ausquels points diverses réponses et repliques ont eté aleguées de part et d'autre.

**24.** Monsieur De Laune ayant repassé par dessus les Objections de l'Eglise de Norwich a l'encontre le luy, mentionnées au 2^d Article de la 3^e seance, A produit une Atestation faite a sa recomandation par l'Eglise de Norwich, du 8^e d'Octobre 1643.

*La 5^e Seance, 8^e May Aprez Midi.*

Le diferent concernant l'Eglise de Norwich ayant eté long tems debatu entre Mons^r De Laune d'une part, et Mess^rs Pierre D'Assigni et Isâc Decelé Ancien deputé de la dite Eglise d'autre part, Leurs Raisons ouiës et examinées, La Compagnie a donné son avis, lequel a eté prononcé par Mons^r le President aus Parties contendantes, lesquelles y ont aquiescé, et le susdit avis redigé en Acte com̃e s'ensuit.

**26.** Sur le Diferent intervenu entre l'Eglise de Norwich & Mons^r De Laune, sur la vocation de Mons^r D'Assigni pour exercer charge de Pasteur en la dite Eglise a l'exclusion du dit Sieur De Laune ; La Compagnie ayant meurement et diligemment pesé et examiné les raisons et alegations de part et d'autre, A jugé, Que l'exclusion du Sieur De Laune n'est pas juridique, suivant notre Discipline ; Et par consequent que la vocation du Sieur D'Assigni ne peut être admise comme legitime, qu'en qualité de Coadjuteur au dit Sieur De Laune.

*La 6^e Seance, 9^e May au matin.*

**27.** Reveue est faite des Actes du Colloque precedent ; Et premierem^t Sur le 3^e Art : Et

pour l'avenir &c Avis a eté qu'en cas de tel refus élection fût faite d'un persoñage grave et entendu, qui auparavant auroit eté en charge en l'Eglise.

**28.** Sur le 6e Art: L'Eglise de Hamptonne ayant representé sa foiblesse et pauvreté extraordinaire, a prié le Colloque de la soûtenir par sa charité: Sur quoy excuse a eté donnée d'une même maladie, a laquelle les Eglises sont d'avis de chercher remede par une Petition au Parlement.

**29.** Sur le 7e Art: touchant les Répondans: Cet Article sera rayé.

**30.** Sur l'Art: douziéme, touchant Monsr Poujade: Cet Article est satisfait par l'Acte dressé a ce sujet ainsi que s'ensuit.

**31.** Sur ce que l'Eglise de Cantorbery a requis le Colloque de s'informer des causes de la separation de Monsr Poujade son Pasteur d'avec sa femme, La Compagnie ayant meurement examiné & consideré les piéces justificatives du dit Sieur qu'il nous a exhibé, tant du Magistrat que de son Consistoire de St Hypolite, A trouvé que le dit Sieur est entierement innocent de la desertion que sa dite femme a fait de luy, et de la separation entre eus deus, pour les causes qui aparoissent és Actes de Justice et du Consistoire, que nous avons veus et examinez.

**32.** Lecture est faite des Observations de la Discipline selon qu'elle fut reveue en l'an 1641 Sur les Articles 15 & 16, Le mot [Colloque] sera rayé, comme n'êtant conforme a la reveue de la Discipline faite au Colloque precedent.

**33.** Sur l'Art: 18e, Sur le mot [usure] cette exposition sera ajoûtée [defendue par les bonnes Lois].

## *La 7e Seance, 10e May au Matin.*

**34.** Question ayant eté proposée, Si un Pasteur accepté en une Eglise, et deputé d'icelle au Colloque, sera receu coṁe membre du dit Colloque sans aucune formalité? La decision d'icelle a eté remise au prochain Colloque.

**35.** Sur l'Art: 14e, rayez le mot [Colloque] et ce qui s'ensuit.

**36.** Sur l'Art: 21e du chapitre des Pasteurs, touchant les Veuves des Pasteurs; cette modification sera ajoûtée [autant que la charité des Eglises se pourra étendre.

**37.** Sur le memoire couché en la conclusion de la reveuë de la Discipline, qui donnoit charge de la transcrire a Monsr Marie et a un Ancien de son Eglise, pour la coṁuniquer aus autres Eglises afin qu'elles en tirent copie, Cette charge est transmise a l'Eglise de Londres, et le chois des personnes par qui elle l'executera est laissé a sa prudence.

**38.** Doute ayant eté meu sur le 7e Art: du Colloque de l'an 1625, qui va a la suspension des Peres qui ne veulent admetre des Parreins, Réponse a eté donnée, qu'on se contentera d'exhorter les Peres a suivre l'ordre acoûtumé de nos Eglises, sans proceder a la Suspension, jusqu'a ce qu'il y soit autrement pourveu.

## *La 8e seance, 10e May aprés midi.*

**39.** Sur l'Art: 20e de la Discipline [Ceus qui auront été rangez &c] Exposition de cet Art: ayant eté demandée, A eté répondu que ceus qui auront eté convaincus d'Idolatrie, ne seront admis a la ste Cene sinon qu'ils ayent satisfait a l'Eglise dont ils étoyent membres.

**40.** Question ayant eté proposée, Si un sortant du Papisme doit être receu sans qu'il soit obligé a faire reconoissance publique ? L'affaire est remise a la prudence du Consistoire, qui toutefois l'exhortera tant que faire se pourra a s'y soumettre.

**41.** Demande ayant eté faite, comẽt on peut proceder envers ceus qui s'êtant détraquez de leur devoir s'opiniâtrent contre les remontrances, jusques a s'absenter des Predications et de la Comũnion, et se rangent és Eglises Angloises ? A eté répondu que la Reformation a laquelle on travaille nous donne esperance qu'il y sera remedié.

**42.** Demande ayant eté faite, si un Ministre aproprié a une Eglise peut exercer actes Ministeriaus en une Ville ou il n'y a point d'Eglise formée sans le consentement du Consistoire? A eté répondu qu'il ne peut: Mais le Consistoire en tel cas est conseillé de ne s'opposer aus moyens par lesquels les personnes afamées de la Parole de Dieu pourroyent être rassasiées, et le Royaume de Christ avancé.

**43.** Question ayant eté proposée, touchant l'observation ou le retranchement des Fêtes comme de Noël &c A eté répondu qu'elles seroyent retranchées de nos Eglises, De quoy les Freres Flamẽns seroyent avertis.

## *La 9e Seance, 13e May.*

**44.** Lecture ayant eté faite pour la 2de fois, de l'Acte concernant le Diferent de l'Eglise de Norwich, Le Sieur D'Assigni a protesté ne se tenir point a la decision du Colloque, couchée au susdit Acte; Combien qu'avant qu'on procedât a l'examen de l'afaire, il eût promis de s'y soumettre, et qu'aprés il eût remercié en la personne de Monsieur le Moderateur, toute la Compagnie de la voye qui a eté tenue: Sur quoy, ayant eté exhorté par diverses fois, par plusieurs et puissantes et charitables raisons a aquiescer, A persisté en son refus; Et prié de faire place, a dit que s'il sortoit il ne reviendroit plus; Et de fait s'est retiré, disant Ce que l'Eglise de laquelle je dépens et avec laquelle j'ay fait acord ordonnera je m'y tiendray. Ce qui ayant eté meurement et diligemment pesé et examiné, Le Colloque le retranche de sa Compagnie, jusqu'a ce qu'il ait autrement avisé.

**45.** Le Sieur Isâc Decelé Ancien Deputé de l'Eglise de Norwich, ayant premierement secondé le Sieur D'Assigni au refus d'aquiescer au jugement du Colloque, mais puis aprez ayant témoigné le desir qu'il a de pais et concorde, et reconu ne trouver aucune faute en ce que la Compagnie a fait, A eté jugé digne d'un plus dous traitement: Et pourtant a eté continué au Colloque, en qualité de Deputé de l'Eglise de Norwich.

**46.** Priere ayant eté faite, Que les afaires importantes et concernantes le general de nos Eglises, survenantes entre deus Colloques, fussent comũniquées aus Eglises Soeurs reciproquement, A eté acordée.

## *La 10e Seance, 13e de May, aprez midi.*

**47.** L'Eglise de Cantorbery, par son Ancien, ayant demandé si Monsieur Poujade en vertu de la separation d'avec sa femẽ a liberté de se marier ? A eté répondu que la decision de cette question apartient au Magistrat.

**48.** Lettre ayant eté presentée a la Compagnie par le Sieur Le Sage, de la part de Jean De Neu resident a Cantorbery, qui a épousé la niéce de sa femme, A eté répondu qu'en nos Assemblées l'ordre n'est pas d'agir pas lettres et procureurs, mais en propre personne, sur tout en afaire de telle consequence : Qu'au reste, il n'y a aucune cause sufisante d'anuller le 8me Acte du Colloque precedent.

### *L'onziéme Seance,* 16$^{e}$ *de May au Matin.*

**49.** Deus lettres ayant eté presentées et leues en la Compagnie de la part de l'Eglise de Norwich, l'une adressée a Messieurs les Pasteurs et Anciens du Colloque des Eglises Françoises a Londres, datée du 12$^{e}$ de May 1644, signée de grand nombre de personnes de la dite Eglise, par laquelle ils témoignent de persister en la resolution prise de reconoitre le Sieur Pierre D'Assigni pour leur legitime Pasteur, a l'exclusion du D$^{r}$ Pierre De Laune; Et l'autre a Mons$^{r}$ D'Assigni, ou a Isâc Decelé, datée du 13$^{e}$ May 1644, en laquelle ils oposent leur jugement et resolution en ce point au jugement et sentence du Colloque; Le tout ayant eté meurement pesé et examiné, avis a eté pris d'un unanime consentement, Que la sentence donnée sur ce diferent demeureroit en sa fermeté et vigueur, comme êtant fondée sur les procedures illegales de l'Eglise de Norwich, en l'exclusion du Sieur De Laune, Et confirmée en outre par les deportemens fougueus impetueus et injurieus non seulement a quelques personnes de la Compagnie en particulier, mais aussi a toute la Compagnie en general, par lesquels le Sieur D'Assigni luy donne ocasion de craindre de plus grands troubles a l'avenir, et oblige l'Eglise de Norwich de s'en donner garde: A raison dequoy, lettres seront écrites a la dite Eglise, A ce qu'avertie du défaut du juste respect et soumission qu'elle doit et a promis par ses Députez au Colloque, elle prene le soin d'en faire la reparation pour son propre honneur, conservation de soy même, et édification des autres Eglises, dans le maintien du gouvernement d'Icelles.

**50.** Lettre a eté presentée au Colloque de la part de l'Eglise de Canterbury, laquelle (combien que la date qui est du mois de May ne specifiât ni le jour ni l'an) ayant eté leuë, On n'a trouvé aucune raison qui obligeât la compagnie a révoquer ou changer l'Acte dressé sur la demande de quelques Messieurs de Douvre, de jouir a certains tems des predications de Mons$^{r}$ Poujade.

**51.** L'Eglise de Norwich a charge de convoquer le prochain Colloque, assigné au premier Jeudi de May de l'an 1646.

### *La* 12$^{e}$ *Seance,* 20$^{e}$ *May.*

**52.** Êtans prêts a clorre le Colloque, et a prendre congé les uns des autres pour nous rendre a nos Eglises, Le Sieur Calendrin Ministre de l'Eglise Flamende de Londres mît entre nos mains un paquet de lettres, que nous avons trouvé être de la part de Mons$^{r}$ Heraut Ministre de l'Eglise d'Alençon, adressées a Messieurs les Pasteurs et Anciens des Eglises Françoises d'Angleterre assemblés en Synode a Londres, Par lesquelles le dit Sieur nous demande justice sur les droits qu'il pretend avoir sur l'Eglise de Londres, ne les confirmant que par outrages et calomnies, tant contre la dite Eglise, que contre notre Tres cher Frere Monsieur De la Marche Pasteur d'icelle: Ce qui a obligé la compagnie, aprez un exact examen de ce qui apartient a cette affaire, d'écrire lettres tant a l'Eglise d'Alençon, qu'au Synode de la Province, tendantes aus fins de justifier tant notre dit Sieur Frere que les procedures de l'Eglise de Londres, en la décharge du Sieur Heraut.

**53.** En la conclusion du Colloque, la Compagnie ayant observé que le Sieur D'Assigni s'est totalement absenté d'Icelle, suivant sa resolution déclarée auparavant, comme elle est couchée en l'Acte 44$^{e}$ de ce present Colloque, A jugé cela tourner a l'oprobre et mépris de la Discipline Ecclesiastique, et de cette Compagnie, Laquelle n'a pas procedé contre luy comme elle pouvoit, pour certaines raisons qu'elle manifestera en son tems.

**54.** Ces Actes ayans eté leus et Collationnez, ont eté aprouvez par la Compagnie du Colloque, ce 22$^{e}$ de May 1644, et signez par

J. De la Marche Moderateur.
Daniel Sauvage Scribe.

*SYNOD IV.* *LONDON,* 1644.

*In nomine Dei.*

*Acts of the Synod of all the forreign Churches of the French and Dutch Languages, assembled at London, the* 13*th of May,* 1644.

*Where apeared, in the name of the severall Churches, as followeth.*

*For the Dutch Church at London, M^r^ Philip Opdibek Pastor, and M^r^ Joos Godschall Elder.*

*For the French Church at London, M^r^ John De la Marche Pastor, and M^r^ Stephen Monteage Elder.*

*For the Dutch Church of Sandwich, M^r^ Gaspar Nierenius Pastor, and M^r^ Jacob De Vinck Elder.*

*For the French Church of Canterbury, M^r^ Joseph Poujade Pastor, and M^r^ Lewis Van den Bosche Elder.*

*For the Dutch Church of Norwich, M^r^ Theophilus Elizon Pastor, and M^r^ Abraham Vervinck Elder.*

*For the French Church of Norwich, D^r^ De Laune Pastor, and M^r^ Isac Decelé Elder.*

*For the Dutch Church of Yarmouth, M^r^ John Ruyting Pastor, and M^r^ Abraham Regemorter Elder.*

*For the French Church of South-hampton, M^r^ Daniel Sauvage Pastor, and M^r^ Peter Le Gay Elder.*

*For the Dutch Church of Colchester, M^r^ Jonas Proost Pastor, and M^r^ John De Clerck Elder.*

*For the Dutch Church of Maidstone, M^r^ Cæsar Calendrin Pastor.*

*For the Dutch Church of Canvay Iland, M^r^ Abraham Bush, Minister of the word.*

*In this Assembly were chosen, for Moderator M^r^ Cæsar Calendrin, For Assessor M^r^ John De la Marche, For Scribe M^r^ Jonas Proost.*

*Sessio* 1^a^, *horâ* 4^a^ *pomeridianâ,* 13^o^ *May.*

*After the invocation of the name of God, the Assembly thought fit to begin with the acustomed revision of the Acts of the former Synod, assembled at London the* 3^d^ *of September,* 1641.

**1.** *Qu*: Touching the 6^th^ Article for tolerating Pluralities, It was put to the Question whether it should still stand in force or be abolished? That is to say, Whether a Minister of a forreign Church, may in any case keep an English Benefice with a Cure of soules?

*Ans*: The Assemblie taking into serious consideration the dangerous consequence of such a toleration, as being not only repugnant to the practice of the Reformed Churches, but also to a late Ordinance of Parliament made against Pluralities, Have resolved that the aforesaid Article for tolerating Pluralities shall be anulled and utterly abolished. And in case any Congregation be disabled through povertie to allow a competent maintenance to their Minister, that then such a Minister may fly to the 1st Article of the same Synode in that case provided, vizt That the richer Churches shall be helpfull to the poorer.

**2.** *Qu*: Whether it be requisite that the 9th Article of the former Synod be put in practise ? vizt That both the Disciplines of our Churches be revised and one generall Discipline be made out of them both for a bond of neerer union between the two nations, &c. ?

*Ans*: Although for the reason above mentionned it may hereafter be of excellent use, Yet for as much as the present execution thereof may seem unseasonable, in regard of the sad distractions of this Kingdome, And that the Parliament it self is now about a Reformation, The Synod thinks it expedient that it should not be alltogether abolished, but deferred until ye next Synod : And in the meane time, that the persons to whose care & trust the business was comitted, vizt Dr De Laune, Mr Delmé, Mr Libaert, Mr Calendrin Ministers, and Mr Bulteel & Mr Hoste Elders, shall be discharged.

**3.** *Qu*: Whether it be now a fit season to petition the Parliamt for the setling of our liberty in the exercise of our Religion & Discipline, as they are respectively used beyond the seas in the Reformed Churches of both nations &c acording to the 10th Article of the former Synod ?

*Ans*: The Assembly considering the great afaires of state that are now in agitation, and the wofull disasters of this bleeding Kingdome, doth judge it as yet unseasonable to petition the Parliament in that behalf, and thinks it fit that it be deferred until the next Synod, or till it shall please the Lord to grant us a fitter oportunity : And in the mean time, that the Quere thereof shall be recomended unto the Coetus of the forreign Churches in London.

*Sessio 2da, horâ 4ta pomeridianâ, 14to Maij.*

**4.** A Report was made by the Brethren of the French Churches, of a certain Act made in their present Colloque for the utter abolition of all Festivals and Holy-dayes in generall, the Lords day onely excepted. And the Assembly considering that such an Act might be prejudiciall to other Churches, whose practise is diferent, hath thought fitting that a narrative should be made of the aforesaid Report, with this qualification following,

That the Brethren of the French Churches assembled in a Colloque at London, in the yeare 1644, having made an Act for the utter abolition of all Festivals and Holy-dayes, Have declared that they do not intend thereby to judge or condemn other reformed Churches, whose practise is diferent in this particular.

**5.** *Qu*: Whereas divers Synods of the Netherland Churches have not specified the Visitation of the Sick among the duties of a Minister ; It was demanded by the Brethren of the Dutch Churches, whether or no it be the peculiar office of a Minister to visit the Sick ?

*Ans*: It is the duty of a Minister at all convenient times to visit the sick that are under his charge, when he is called thereunto, Acording to the use and Discipline of every Church.

**6.** *Qu*: What course may fitly be taken with such members of our Congregations, who continually absent themselves from the hearing of God's word, and the receiving of the holy Sacrament, joyning themselves to the private meetings of the Separatists not allowed by the Magistrate, And being admonished by us, will not desist, upon pretence that by these meetings they are better edified ; Also pretending tenderness of conscience, and that our Congregations are full of scandalous members, whom they desire not to make known unto us ; And if such require a Church Testimoniall to depart, whether it shall be granted unto them ?

*Ans*: The Assembly after mature deliberation, findes it a matter of greatest consequence, wherein the well-being of all the Churches is deeply concerned: And for answer thereunto hath determined as followeth,

1st. That the chiefest remedy against this grievance is to be expected from the Parliament.

2ly. That in the meantime our best endeavours be used to prevent the further growth of this evil, vizt

1. That the Discipline be more strictly put in execution against scandalous persons, whose admission to the holy Comunion is the maine pretence of their separating from us.

2. That Ministers endeavour both in private and in publick to reduce such as begin to stray to the Unitie of the Church whereof they are members.

3. That fervent prayers be directed to that purpose in our monethly fasts.

4. That publick warning be given to our severall Congregations, in the name of this Assembly, that all should take heed of disturbing the peace of the Church by such disorderly separation.

5. That no Testimonial or Certificate shall be granted unto them, lest we should seem thereby to countenance their Separation.

**7.** Report was made by the Brethren of the Dutch Churches that all their Ministers have subscribed the Articles of the Synod of Dort, wch the French Brethren have aprouved and taken into their consideration.

**8.** Finally it is resolved by this Reverend Assembly, that both the Colloques of the French and Dutch nations, shall meet together in London, upon the first thursday in May in the year 1646.

These Acts have been read and agreed upon by the said Assembly, and subscribed by the Moderator Assessor & Scriba, in the name of all, this 16th of May, 1644.

Cæsar Calandrin, Præses.
Joh: De La Marche, Assessor.
Jonas Proost, Scriba.

## *COLLOQUE XXVII.* *LONDRES,* 1646.

*Au nom de Dieu. Amen.*

*Les Actes du Colloque des Eglises de la langue françoise, recueillies en Angleterre, assemblé en Londres, le 7e de May et suivans, de l'an* 1646, *Sous la protection du Tres-puissant Roy de la Grande Bretagne, & de son Tres-honorable Parlement.*

*Auquel ont comparu, De la part de l'Eglise*

*De Londres, Mr Jean De la Marche Pasteur, et le Sieur Jaques Houblon Ancien.*

*De Cantorbery, Mr Philipe Delmé Pasteur, et les Sieurs Pierre Le Noble Ancien, et Pierre Gistlin pour Asistant.*

*De Norwich, Mr Pierre De Laune Pasteur, et le Sieur D'Assigni Ministre : Et les Sieurs Noé Hudeleu Ancien, et Isác Decelé pour Asistant.*

*De South-hampton, Mr Daniel Sauvage Pasteur, et le Sieur Daniel Hersent Ancien.*

*La premiere seance, tenue le 7e de May aprez midi.*

**1.** Monsieur De la Marche, comme ayant eté President du Colloque precedent, a fait l'ouverture de ce present par l'invocation du nom de Dieu.

**2.** Aprez la susdite invocation du nom de Dieu, ont eté choisis, Monsr Delmé pour conduire l'Action, et Mr Daniel Sauvage pour écrire les Actes.

**3.** La seconde priere ayant eté faite, on est venu a l'examen des lettres d'envoy.

**4.** Aprez l'élection du Moderateur, lecture ayant eté faite des lettres d'envoy, Sur la question meuë Qui de ceus qui avoyt presenté lettres d'envoy auroyent vois en l'examen d'icelles, Veu qu'il y en avoit qui ne pouvoyent étre membres du Colloque, a raison des dificultez qui se presentoyent sur la diversité des lettres d'envoy de Norwich, et sur quelques Actes du Colloque precedent touchant le Sieur D'Assigui ? Fut répondu et resolu, que pour prevenir breche dez l'entrée, et pour la pais des Eglises, tous ceus qui avoyent presenté lettres d'envoy auroyent vois, jusqu'a ce que le Colloque fût constitué.

**5.** Le jour suivant, Messieurs Cisner et Bouquet, ayant aporté leurs lettres d'envoy, question fut proposée s'ils auroyent aussi vois ? Fut répondu qu'ouy, ainsi que les autres douteus, jusqu'a a la constitution complete du Colloque.

**6.** Exception tirée de la Convocation du Colloque a eté faite par les Sieurs D'Assigni et son Ancien, se disans Deputez de l'Eglise de Norwich, contre la lettre d'envoy des Deputez de l'Eglise de Londres, mais n'a pas eté jugée valide.

*Seances, depuis le 8me May jusqu'au 14e.*

**7.** Une autre exception ayant eté faite par les Susdits de Norwich, contre les Deputez de l'Eglise de Londres, et une lettre presentée de la part de 4 Anciens et 2 Diacres de la dite Eglise, La Compagnie aprés avoir examiné l'afaire en diverses seances, et consideré la consequence qui en pourroit naître, Coṁe aussi la paucité de son nombre; Ni ceus de Londres ni ceus de Norwich ne voulans deferer le jugement de leurs diferens aus Deputez des deus Eglises, avouez sur la lecture de leurs lettres d'envoy; A trouve expedient de se joindre avec Messieurs les Freres du Colloque Flamand, A ceci consentans ceus de Norwich de part et d'autre, coṁe aussi ceus qui avoyent aporté lettres de la part de quelques Anciens et Diacres, de l'Eglise de Londres; Mais les Deputez d'icelle Eglise y contredisans, Non qu'ils eussent aversion de la conjonction avec les Freres Flamans, Mais pource que quelques uns d'entr'eus leur étoyent suspects en cette afaire: Mais ce nonobstant, la pluralité des vois alla a la susdite conjonction, laquelle fut par la Compagnie demandée, et par les Freres Flamans acordée.

**8.** En la susdite conjonction qui dura depuis le 14e de May jusqu'au 24e, A eté jugée la lettre de deputation du Consistoire de Londres valable: Quant a la lettre de deputation pretendue des 4 Anciens et des 2 Diacres elle fut revoquée tant par eus mêmes que par leur Deputez sur le point du jugement; Celle du Sieur D'Assigni et de l'Ancien, déclarée invalide, tant au regard de l'un que de l'autre; Et celle du Dr De Laune aussi invalide, mais non au regard de sa personne.

**9.** Question ayant eté meuë, concernant la pluralité des Anciens deputez d'une seule Eglise, A eté répondu que combien qu'une Eglise puisse envoyer plusieurs Anciens, neantmoins il n'y en a qu'un qui ait vois decisive, Afin qu'il y ait egalité de vois des Eglises coṁe il y a d'authorité.

**10.** Quelques Deputez des familles de la langue françoise de Douvre s'étant presentez a la Compagnie, avec lettres adressées au Colloque, par lesquelles ils representent le desir que Dieu leur a mis au coeur d'eriger une Eglise françoise a Douvre, ce qu'ils auroyent obtenu du Parlement, et de s'associer aus autres Eglises de la langue françoise sous l'authorité du Colloque, Lequel ils prient de vouloir proceder a l'examen et reception du Sieur Philipe Le Keus Proposant, sur lequel ils ont jetté les yeus pour leur servir en qualité de Ministre: La Compagnie aprez meure consideration de l'afaire, a loué leur zele et travail en une si sainte oeuvre; Mais dautant que pour le present elle a en main des afaires la decision desquelles est importante pour le bien general de nos Eglises, Elle les a priez, au regard du Sieur Le Keux l'ordination duquel ils demandoyent, d'avoir patience jusqu'a ce qu'il plaise a Dieu leur presenter un tems plus tranquille et convenable.

*Depuis le 24e May jusqu'au 4e Juin.*

**11.** Combien que les Freres Deputez de l'Eglise de Londres fissent refus de prendre seance au Colloque sur la decision faite en la conjonction avec les Freres Flamans, Neantmoins aprez quelques conferences amiables que les Deputez des deus Eglises eurent avec eus, pour leur ôter ocasion de mécontentement par un depart, sans avoir mis fin aus afaires des Eglises, Ils sont venus, tous a acord, et le Colloque a eté confirmé et continué.

*Le 4e Juin.*

**12.** Aprez le dit acord, la lettre d'envoy de l'Eglise de Londres a eté leuë et aprouvée, Et avisé de la voye qui seroit tenuë pour son afaire, qui fut par une conference des Deputez des deus Eglises avec quatre freres ajoints, choisis de part et d'autre, de la dite Eglise, Lequels s'y employerent en diverses seances.

*Mardi* 16$^{e}$ *Juin.*

**13.** Aprez l'intermission de l'afaire de Londres, les Freres Deputez êtans derechef assemblés en Colloque, Mons$^{r}$ Le D$^{r}$ De Laune desire qu'on comence par ce qui touche son Eglise, Et fut conclu d'atendre nouvelles de Norwich, a raison de la lettre qui leur a eté écrite de la part du Colloque, aus fins d'envoyer des Deputez qui peussent être admis au Colloque.

**14.** Le Sieur Philipe Le Keux, ayant representé le long sejour qu'il a fait en ce lieu, et l'ardent desir des familles de Douvre, a ce qu'on procede a son examen et reception, est prié d'avoir patience jusqu'a ce que la Compagnie soit mieus fournie, avec promesse qu'a la premiere oportunité on pensera a luy.

**15.** Lecture est faite de la lettre du Sieur Berchet, a laquelle réponse est diferée jusqu'a ce que la Compagnie soit plus complete.

**16.** Le Sieur Du Perrier soy disant Pasteur, ayant presenté lettres de la part des Freres de Whittelsey, aus fins d'être incorporez en nos Eglises, La Compagnie ne voulant entrer pour le present en l'examen de la personne et ordination du dit Sieur, A répondu qu'elle ne pouvoit acorder cette demande juqu'a ce que l'Authorité supreme luy donne fondement de ce faire.

**17.** A raison des afaires importantes et dificiles qui se presentent au regard de Cantorbery et de Douvre, Aprez quelque debat, a eté trouvé bon de fortifier le Colloque par l'adjonction du D$^{r}$ De Laune et de Monsieur De La Place pour ce sujet, M$^{r}$ le Moderateur et Mons$^{r}$ De La Marche se chargeans d'en avertir l'un, et les Sieurs Sauvage et le Noble l'autre, Ce qui sera signifié aus Sieurs Poujade et le Keux.

*Jeudi* 18$^{e}$ *Juin.*

**18.** Suivant le desir des Freres mentionné en l'Article precedent, Messieurs Le D$^{r}$ De Laune et De la Place se presentent, et promettent leur assistance, et sont receus avec remerciment.

**19.** Mons$^{r}$ Poujade ayant demandé que quelques autres Pasteurs fussent ajoints au Colloque pour le fortifier de tant plus, A eté prié de se contenter de l'adjonction dêja faite, A quoy il a aquiescé.

**20.** Le Sieur Philipe Le Keus presente ses témoignages au regard de son erudition et conversation, lesquels sont leus et aprouvez, Et texte luy est donnée du premier des Ephesiens verset 7$^{e}$, pour rendre le dimanche suivant aprez la seconde Action.

*Vendredi* 19$^{e}$ *Juin.*

**21.** Sont presentez par les Anciens de Cantorbery quelques Actes, par lesquels il apert que Mons$^{r}$ Poujade soûtient le livret d'une femme, auquel sont contenus sét points, pretendus avoir eté prêchez par l'autre Pasteur de Cantorbery, et lesquels le dit Sieur Poujade dit être doctrines fausses heretiques et diaboliques, Dont le 1$^{r}$ est, Qu'il n'y a point 3 natures en Christ ains deus seulement. Le 2$^{d}$, Que la charité commence par soy même. Le 3$^{e}$ Que Dieu est un voleur. Le 4$^{e}$ Que Dieu le Pere a eté couroucé contre son Fils. Le 5$^{e}$ Qu'il faut confesser toute verité, fût-ce a son propre deshonneur sous peine de dannation eternelle. Le 6$^{e}$ Qu'il faut suporter le méchant atendant que Dieu luy donne repentance. Le 7$^{e}$ Que nos pechez provoquent bien l'ire de Dieu, mais ne mettent le Roy en danger. Et au regard des 3 premiers points, est presenté un écrit d'acord entre Messieurs Delmé et Poujade, de l'onziéme de Juillet 1644.

**22.** Ces Articles ayans eté long tems debatus entre Mess$^{rs}$ les Freres, tant en cette seance

qu'en celle du Lundi suivant, Et chois êtant fait de Mons^r De la Marche pour moderer l'action, en la place de Mons^r Delmé pource qu'il étoit interessé en l'afaire, on a procedé a l'examen et decision d'iceus, come se verra aprez l'Article suivant.

*Dimanche 21^e Juin et suivans.*

**23.** Le Sieur Philipe Le Keux ayant rendu le texte qui par la Compagnie le jeudi precedent luy avoit eté donné, Et son exercice aprez examen aprouvé, jour luy fut assigné de prêcher le mecredi suivant êtant jour de Jûne, aprez quoy ayant eté examiné sur les principaus points de la Theologie, et reconu propre a la charge du S^t Ministere, Et le lendemain exhortations luy ayant eté faites, tant au regard du Ministere en general qu'au regard du lieu en particulier ou il étoit desiré, y fut envoyé pour s'y exercer par predications, en atendant que la Compagnie eût le moyen de deputer un des Pasteurs membre du Colloque pour luy donner l'imposition des mains et dresser l'Eglise.

*Sur le 1^r Article.*

**24.** Cette doctrine touchant trois natures en Christ est jugée par la Compagnie n'avoir point de fondement er la parole de Dieu, ni en la Confession de Foy, ni au Catechisme de nos Eglises, Et n'être conforme aus écrits de nos Theologiens, et pourtant ne devoir être prêchée en l'Eglise de Dieu.

*Sur le 2^d Article.*

**25.** La Compagnie declare que le premier objet de la charité est Dieu, Le 2^d nous mêmes en tant que l'image de Dieu reluit en nous, Le 3^e le Prochain entant qu'elle y paroît aussi ; Et que jusques là l'amour de nous mêmes va devant l'amour que nous devons a autruy, et en est la regle en cet egard, Mais non a l'egard de l'afection naturelle corrompue.

*Sur le 3^e Article.*

**26.** Ouïe l'Objection, et les réponses du Frere a icelle, Il apert que cette parole n'a pas eté proferée détachée, mais conjointement avec d'autres qui obligent a luy donner une benigne interpretation, Come faisant alusion a quelque passage de la sainte Ecriture et particulierement Prov: 22, 23. Auquel combien que l'acte de voler soit atribué a Dieu, toutefois l'Atribut même de Voleur denotant l'habitude corrompue ne luy pourroit être imputé.

*Sur le 4^me Article.*

**27.** La Compagnie declare que Dieu n'a pas eté couroucé contre son Fils entant que Fils, comme êtant celuy auquel il prend son bon plaisir, Mais bien entant que notre Plege et répondant, Pource qu'en cet egard ayant porté nos pechez sur le bois, il a eté sous malediction, et sujet a la justice de Dieu en ire deuë a nos pechez pour lesquels il soufroit, Ce qui a eté l'intention et l'exposition du Frere.

*Sur le 5^e Article.*

**28.** Soit que cet Article ait eté proferé ou non, la Compagnie croit n'en devoir prendre conoissance, Veu le tems de deus ans qui se seroit écoulé depuis qu'il auroit eté prêché, Veu aussi le défaut des procedures qui doivent être tenues en tel cas avant que l'afaire soit portée au Colloque ; Et que ce n'est de son honneur de satisfaire a l'humeur d'une femme, qui se mêle d'écrire des Libeles tendans a difame et non a édification, Et ce par voye de recrimination, pource qu'on auroit par censure procedé contre son Frere.

### *Sur le 6e Article.*

**29.** Combien que cette Compagnie ne puisse aprouver un tel propos nuëment et simplement consideré en soy même, Veu qu'il seroit contraire a toutes procedures tant Civiles qu'Eclesiastiques a l'encontre des Delinquants et scandaleus, Toutefois ayant eté teu long tems, et seulement relevé par une femme, Elle juge que c'étoit manque de prudence et de charité que de tenir la main a une telle personne en une telle ocasion.

### *Sur le 7e Article.*

**30.** La Compagnie estime que la Doctrine qui a eté prêchée sur le 12e du 1r Livre de Samuel vt 25, est vraye et conforme au texte, Et que priere n'a deu etre faite a l'oposite : Mais d'autant qu'il ne conste pas des termes esquels elle auroit eté conceuë, Elle exhorte les Freres a acord mutuel, pour la gloire de Dieu le bien de l'Eglise et leur propre contentement, A quoy ils ont aquiescé.

### *Examen des Objections du Consistoire de Cantorbery contre la doctrine de Monsr Poujade, Monsr Delmé ayant repris sa place de Moderateur, Le diferent étant entre le dit Poujade et les Anciens.*

**31.** Premiere Objection, Qu'avant la reformation les Papistes étoyent sauvez en leur Religion. La 2de Qu'un papiste pouvoit être sauvé nonobstant son Idolatrie.

Au regard de ces deus objections La Compagnie n'entreprenant pas de juger des personnes particulieres, ce qui apartient a Dieu ; Et ne voulant aussi diminuer de l'eficace des operations secrettes d'Iceluy ; Estime que la predication d'une telle Doctrine pourroit entretenir les uns en leur erreur, & décourager les autres qui sont nouvellement sortis du papisme, comme il y en a plusieurs en l'Eglise de Cantorbery, Et partant que le Pasteur eût deu s'en être abstenu.

**32.** Troisiéme Objection, Que Christ n'est la cause de notre election et qu'en icelle il n'a eté ni veu ni conu.

Rép : La Doctrine raportant l'Election au seul bon plaisir de Dieu est reconuë orthodoxe, Mais l'adition non convenable a la dignité d'un si haut mystere.

**33.** Quatriéme Objection, Que Christ a repoussé la Cananéene avec injure et outrage.

Rép : Combien que les termes soyent rudes, Si est-ce qu'ils sont adoucis par l'usage ordinaire ; Et pourtant le Frere est prié d'eviter les ofenses qu'un peuple prend aisément, Et les autres Freres de n'excepter legerement contre leur Pasteur.

**34.** Cinquiéme Objection, Que le prophete Elizée s'étoit racourci par miracle, lors qu'il ressuscita l'enfant de la Sçunamite.

Rép : La Compagnie aprés avoir ouï le frere la dessus desavouë l'expression.

**35.** Siziéme Objection, Que le Sieur Poujade a apelé Ames prophanes ceus qui font scrupule d'avouer ce qui se déclare en chaire sans témoignage de l'Ecriture.

Rép : Le tout est concedé par le Frere, et aprouvée par la Compagnie.

**36.** Sétiéme Objection, Que Christ s'est trouvé au comble de desespoir ; Et que si l'Ange (le nomant Gabriel) ne fût survenu il y eût succombé ; Et que le dit Ange luy disoit, Ne te trompe point, Tu crains d'aler en enfer et tu y descendras ; Quand Pierre te vouloit détourner d'aler en Jerusalem, Tu le tanças avec injures, Et maintenant tu t'en veus exempter.

Rép : Le Frere nie avoir dit que Christ a eté au comble de desespoir, mais sur le bord ; nie

aussi avoir dit que sans l'asistance de l'Ange il fût succombé. Au regard des enfers il s'expose conformement a notre Catechisme, et la Compagnie se contente.

**37.** Huitiéme Objection, Que nous ne sommes conjoints avec Jesus Christ entant qu'Homme. Réponse a cette objection est faite negativement par le Frere, étant mieus instruit en Theologie que d'enseigner telle Doctrine.

**38.** Neuviéme Objection, Qu'il est libre au Pasteur de reprendre non seulement en general mais aussi en particulier, en dénotant la personne par telles circonstances qu'elle en aye honte et le peuple horreur ; Comme il auroit fait a l'endroit d'un Frere nommé Étiene Du Thoict, selon la plainte qui en a eté portée a la Compagnie.

Rép : Au regard de la These, La Compagnie juge que le Pasteur doit se donner de garde qu'en personalisant en ses reprehensions il ne fasse une censure publique, et ainsi n'ôte au Consistoire le droit qu'il a d'en conoître : Mais lors que les fautes sont enormes et publiques, et qu'elles crient si haut qu'il n'est besoin de plus grande enquête, il peut user de sa liberté, mais toûjours avec grande discretion, en sorte que le tout soit non a destruction mais a édification : Et quant a la plainte du Sieur Du Thoict, elle a eté reconue juste, et les procedures a l'encontre illegitimes.

## *Mecredi 1r Juillet.*

**39.** Mons^r^ le Moderateur et Mons^r^ De la Marche ayans par ordre de la Compagnie acompagné le D^r^ De Laune au Committé, pour tâcher d'arêter le cours du procedé au regard du jugement du diferent qu'il a avec le Sieur D'Assigni, Veu la tenue du Colloque en ce même tems, Ont fait raport qu'ils ont eté favorablement ouïs, Et que la chose ayant eté par Messieurs du Comitté examinée, ils la remettent au jugement du Colloque.

**40.** Dautant que la Compagnie a eté avertie que le Sieur D'Assigni delibere de partir dés le lendemain pour Norwich, Elle a trouvé bon de signifier verbalement au dit Sieur qu'il ait a comparoître au Colloque, Et en cas qu'on ne le puisse trouver pour parler a luy qu'un mot d'écrit sera laissé en son logis pour luy être delivré, afin qu'il ne pretende cause dignorance : Pour cet efet charge a eté donnée aus Sieurs Sauvage et le Noble, Ce qui par eus au regard de l'écrit fut le jour même efectué, Et le lendemain signification donnée de bouche, Laquelle fut suivie de cette réponse, je n'ay ni ordre ni argent de ce faire.

**41.** Lettre ayant eté presentée a la Compagnie de la part de quelques Freres de Cantorbery, par laquelle ils demandent qu'un certain Acte qui auroit eté dressé au Consistoire a raison de quelques tumultes au prejudice de leur honneur soit rayé du livre du dit Consistoire, A eté répondu comme s'ensuit. Puis qu'une reconciliation generale étoit conclue pour terminer les desordres qui s'étoyent élevez dans l'Eglise, La Compagnie juge qu'il eût eté plus expedient de coucher l'Acte en termes plus courts et plus dous ; Mais puis que la chose est faite elle peut demeurer, Veu qu'en sa nature elle est de grande importance pour remparer l'Eglise contre tels déreglemens, et qu'au reste les noms n'êtans specifiez nul n'a juste complainte de flêtrisseure ; Et combien que la dite Compagnie eût peu remarquer quelques procedures non du tout exemtes de faute és Complaignans, Neantmoins etant desireuse de remedier au mal et non de l'enaigrir, Elle aime mieus les couvrir sous silence que de les réveiller ; Et a cette ocasion s'abstenant de la reprehension des Freres lesquels la Compagnie a reconu avoir eté maintenus par le Sieur Poujade, les exhorte tous a employer ce que Dieu leur a donné de pouvoir et de dexterité a procurer une bonne reünion en leur Eglise, Ce qu'ils ont promis de faire.

## *Jeudi 2me Juillet.*

**42.** Ayant eté raporté que le Sieur Poujade auroit invectivé en predication, même un jour de Cene, contre une jeune femme fille d'un Ancien, pour avoir assisté en qualité de Marreine au Batême de l'enfant d'un nommé Halluin, homme suspendu publiquement pour sa mauvaise

vie, La Compagnie louë la piété de la Mere, d'avoir desiré la presence d'une femme de bien au batême de son enfant, et la charité de cette femme cy en ne l'ayant refusé, nonobstant les vices du Pere qui ne rejaillissent ni sur la Mere ni sur la Marreine de l'enfant ; Et pourtant blâme la continuation de la methode du Sieur Poujade, a personnaliser en chaire sans aucun juste sujet.

**43.** En cette seance a eté remarqué, que le Sieur Poujade a dit qu'il maintiendra 3 natures en Christ, dont il fut repris et censuré.

**44.** A eté presenté Copie d'un Acte du Comitté touchant le diferend entre l'Eglise de Norwich et le Dr De Laune, par lequel Acte le dit diferend est renvoyé au Colloque pour en determiner.

**45.** Lettre de l'Eglise de Norwich du 18e Juin 1646 a eté leuë, A laquelle sera répondu en tems convenable.

*Vendredi 3e Juillet.*

**46.** A eté objecté contre Monsr Poujade, Premierement qu'il auroit dit en Consistoire que la Discipline est établie par les hommes. Secondement qu'il auroit prêché que tous vilains cas sont reniables. En 3e lieu que prêchant sur les grumeaus de sang de Christ au jardin il auroit dit que ce sang la a eté plus dous que celuy de la crois ayant eté du tout volontaire, Ce qu'il auroit illustré par des comparaisons de Baume naturel et artificiel, d'huyle vierge et d'huyle étreinte. Au regard du premier le Sieur Poujade a dit avoir parlé du Consistoire et non de la Discipline ; Qu'il a entendu les Pasteurs être de Dieu immediatement, et les Anciens être a la verité aussi de Dieu mais mediatement par les Apôtres : Sur quoy la Compagnie n'aprouvant pas l'expression du dit Sieur, comme ravalant trop l'authorité du Consistoire, reconoit neantmoins son exposition orthodoxe. Quant au 2d la Compagnie condanne cette fasson de parler vulgaire, principalement étant prononcée en chaire, dautant que tacitement elle insinue une liberté tendante a renverser les justes procedures soit devant le Magistrat soit en Consistoire. Quant au 3e Le dit Sieur ayant déclaré qu'il n'entendoit pas atribuer plus de vertu meritoire au sang de Christ au jardin qu'au sang d'Iceluy en la crois, Ce nonobstant la Compagnie estime que la distinction par laquelle plus de douceur est atribuée a l'un qu'a l'autre eût été mieus teuë que publiée, Et la condanne en ce quelle fait une sorte de soufrance de Christ plus volontaire qu'une autre ; Combien que la verité soit que Christ en toutes ses soufrances se soit soumis a la volonté de son Pere, A raison dequoy toutes ses soufrances ont eté volontaires sans distinction de plus et de moins : Déclarant en outre que les comparaisons de baume et d'huyle en un si haut mystére sont trop afectées, et ne peuvent tendre a edification.

**47.** Etant objecté contre le Sieur Poujade qu'il auroit prêché un point de Doctrine qui auroit eté debatu au consistoire, lequel en demande raison au Colloque, La Compagnie sans rebatre le point de Doctrine qui cy devant a eté examiné et decidé, Juge que si le Consistoire resiste a la verité contre le Ministre, c'est le devoir du Ministre de la maintenir en ses predications, Mais non toutefois contre le nom du Consistoire, Car s'il ne faut personnaliser des particuliers beaucoup moins un Consistoire.

**48.** Etant representé que le Sieur Poujade nonobstant remontrance a luy faite par le Consistoire de ne visiter plus une certaine femme absente de son Mari, et aceptation d'icelle remontrance par le dit Sieur, auroit dit puis aprés au Consistoire qu'il y retourneroit encore ; Item que le dit Sieur presumant que la chose auroit eté découverte et raportée par un Jean De Gondry, auroit déclamé contre luy en chaire, Et que sur la déposition de quelques uns qui avoyent épié a la fenêtre du Sr Mercier beaupere du dit Gondry, étant pour lors a souper, comme si là quelques paroles avoyent eté lâchées au desavantage du Sieur Poujade, Il auroit aussi dit

qu'il ne savoit si le Diable avoit eté convié a ce banquet là, Mais qu'il s'y etoit trouvé, et étoit son ami le plus prez du coeur : La Compagnie ayant examiné l'afaire, et ouï la dessus le Sieur Poujade, a trouvé que la découverture d'icelle s'en est faite non par le dit Gondry (lequel toutefois se scandalisoit et non sans sujet d'une telle hantise) mais par la femme même ; Juge que la frequentation d'un personnage separé d'avec sa femme avec une femme absente de son Mari, nonobstant remontrance faite et promesse de sa part de desister, est chose scandaleuse ; Avouë la sentence du Consistoire luy interdisant cette visite là, Desavouë au contraire et condanne les invectives et paroles outrageuses tant contre le dit Gondry que contre le Sieur Mercier ; Et au regard des épies, declare que cette fasson d'écouter par les fenêtres d'autruy est illicite et pernicieuse.

**49.** Comme ainsi soit que la Compagnie ait eté avertie d'un scandale touchant une servante non mariée qui auroit eté enceinte, arivé en l'Eglise de Cantorbery, en renvoye l'examen aus Anciens pour y proceder selon les voyes qu'ils trouveront les plus expedientes.

### *Lundi* 6$^{e}$ *Juillet.*

**50.** La Compagnie êtant aprés un long et serieus examen de ce qui concerne le Sieur Poujade sur le point de prononcer sentence, A trouvé bon aprés une vive representation des fautes remarquables en luy au regard de la Doctrine, et du Gouvernement en l'Eglise, et de la Vie, de luy faire demande s'il seroit content de se tenir a la convention faite entre luy et son Eglise, Sur quoy le dit Sieur Poujade a déclaré qu'étant libre en vertu de la dite convention, et de ce qui par la Compagnie luy etoit represente il y aquiessoit; Et ainsi a formellement promis de ce jour même dans sis mois se retirer de l'Eglise de Cantorberi, ou plutôt s'il pouvoit. Dequoy la Compagnie s'est contentée, a condition qu'êtant de retour en l'Eglise de Cantorbery il n'émeuve le peuple, mais plutôt employe tout son pouvoir a apaiser les tumultes qui pourroyent s'élever, Se reservant au reste son droit de proceder plus avant, en cas qu'il viene a enfreindre ses promesses.

### *Mardi* 14$^{e}$ *Juillet.*

**51.** Les Deputez de Cantorbery et South-hampton ayans eté empêchez aus afaires de l'Eglise de Londres avec les Freres Ajoints, ce jour s'assemblerent avec les Freres Deputez de Londres pour vaquer aus afaires des autres Eglises.

**52.** Lettre de Douvre pressant l'envoy d'un Deputé a eté leuë, et resolution prise d'y répondre en tems ce qui depuis a eté fait.

**53.** Question ayant eté proposée assavoir si Mons$^{r}$ Le D$^{r}$ De Laune est recevable en ce present Colloque, quoy qu'il ne soit muni de lettres d'envoy de la part des Anciens de son Eglise, A eté répondu, Comme ainsi soit qu'au precedent Colloque il ait eté receu et ait agi comme membre d'iceluy sans envoy formel, et que le Colloque ne doit être privé d'un de ses membres ordinaires par la faute d'un Consistoire n'y députant point regulierement, Et que là ou il n'y a qu'un Ministre il est obligé a s'y trouver sinon qu'il ait excuse legitime qui l'en exempte, Le dit D$^{r}$ est recevable et par cette compagnie est receu et reconu membre de ce present Colloque, Et ce qui a eté conclu ailleurs sur le sujet de sa députation ne heurte en aucune fasson cette notre determination.

### *Jeudi* 23$^{e}$ *Juillet.*

**54.** Aprez diverses seances avec les Freres Ajoints pour l'affaire de Londres, Assemblée a eté tenuë pour les afaires des autres Eglises.

**55.** Lettre de Douvre du 20e Juillet 1646 a eté leuë et arêté d'y faire réponse, Ce qui depuis a eté fait les exhortant a patience.

**56.** Les Freres Jean Le Fevre et Jaques Burgar se sont presentez avec lettres de députation de la part de plusieurs membres de l'Eglise Walonne de Norwich, requerans que le Colloque pense aus remedes a leur trouble, A quoy a eté répondu qu'on étoit aprés a y aviser.

*Samedi* 25e *Juillet.*

**57.** Les susdits Freres de Norwich ayans eté ouïs, a eté trouvé bon avant que d'entrer en l'examen de leur afaire d'écrire tant a l'Eglise de Norwich pour l'exhorter a son devoir qu'au Sieur D'Assigni pour luy signifier qu'il ait a comparoître en Colloque.

*Lundi* 27e *Juillet.*

**58.** Lettres écrites a l'Eglise de Norwich et au Sieur D'Assigni selon la resolution de la Compagnie ont eté leuës et envoyées.

**59.** Lecture est faite d'une partie du Colloque precedent, et quelques Articles remarquez pour les afaires qui restent.

**60.** Sur l'Art: 23e specifiant des Objections contre le Dr De Laune et non pas les Réponses satisfactoires, Les dites objections ont eté trouvées nulles par le Colloque, principalement eu égard a l'Acte 26e, qui nonobstant icelles prononce sentence pour le dit Dr De Laune.

*Jeudi* 30e *Juillet.*

**61.** Lettre de l'Eglise de Cantorbery ayant eté presentée par ses Deputez contre le Sieur Poujade, comme infringeant ce present Colloque, A eté arêté que lettres seroyent écrites au Consistoire sur ce sujet, ce qui a eté efectué.

**62.** Sur la lecture de l'Article 28e du Colloque precedent, Le memoire de South-hampton concernant la foiblesse & pauvreté de l'Eglise ayant eté produit, La Compagnie a trouvé bon que l'afaire pour ce qui est du present fût representée au Consistoire de Londres pour y aporter de l'aide, Et pour l'avenir tant aus Eglises soeurs qu'au Comitté pour les Ministres necessiteus.

**63.** Sur la lecture de l'Article 30e du dit Colloque, Dautant que l'Ancien de l'Eglise de Cantorbery a representé quelques lettres sur l'afaire qui est la couchée, La Compagnie laisse en la liberté du Consistoire de la dite Eglise d'en faire information pour plus grand éclaircissement.

*Vendredi* 31e *Juillet.*

**64.** Sur l'Article 34e touchant la reception d'un Pasteur comme membre du Colloque, a eté répondu, Qu'il est besoin que soit observée la formalité par main d'Association, Mais qu'au prealable il y ait examen d'election et députation legitime, Ou s'il y a quelque autre juste exception.

**65.** Sur la question, Quelle formalité est a observer par une Eglise qui pretendroit avoir quelque chose a objecter contre son Pasteur soit au regard de la Doctrine soit au regard des Meurs ? A eté répondu qu'en tel cas le Consistoire s'il ne peut avoir l'asistance de quelques Pasteurs voisins donnera avis de ses griefs aus Eglises Soeurs, pour y proceder plus seurement, jusqu'a une finale decision par le Colloque.

**66.** Sur l'Article 35e Le mot [Colloque] demeurant rayé, A eté arêté ce qui s'ensuit. Une Eglise ayant fait chois selon l'ordre de la Discipline d'un Ministre, en donnera avis aus autres Eglises, pour avoir leur conseil là dessus, afin qu'elle puisse se servir de son Ministere jusqu'a une pleine aprobation par le Colloque : Et cette reception ne sera au prejudice de l'ofice ni de l'entretien d'un autre Pasteur qui y seroit établi auparavant, ni même sans le consentement d'iceluy.

**67.** Sur le 36e Article mettez au lieu de [autant que la charité &c] autant que le pouvoir des Eglises s'étendra.

**68.** Sur le 37e L'Eglise de Londres s'est sufisamment excusée, Et la charge qui luy étoit donnée est transmise au Dr De Laune pour le prochain Colloque.

**69.** Sur le 39e Au lieu des mots [de la Discipline] mettez [du chapitre des Anciens.

**70.** Sur le même Art : Aprez le mot [rangez] ajoûtez [&c.

**71.** Sur l'Article 46, Les Eglises sont exhortées a mettre en pratique cet Article sur la convocation du Colloque, Afin que les Deputez vienent dautant mieus préparez.

*Lundy 3e Août.*

**72.** Les Deputez de Cantorbery ayant declaré sur la lecture de l'Article 50e, Que ceus de Douvre n'avoyent requis leur Consistoire et Eglise d'avoir les Predications là mentionnées, Et que quelques uns abusoyent du dit Article, Comme si le Colloque eût méprisé la lettre du Consistoire, La Compagnie a jugé que les dits de Douvre devoyent en avoir requis le Consistoire, Et que l'intention du Colloque selon que les Freres qui y asisterent l'ont témoigné, a eté d'avouër la lettre et non de la flêtrir beaucoup moins le Consistoire.

**73.** Sur la question proposée par l'Eglise de South-hampton, S'il ne seroit expedient de remettre sus la coûtume des Catechismes generaus, A eté répondu Qu'il n'y a obligation a remettre sus ce qui a eté interrompu, a raison des inconveniens qui s'en sont ensuivis : Toutefois est laissé en la liberté des Eglises d'en user come elles jugeront selon leur prudence être propre a leur édification, Comme aussi de catechiser une fois l'an les jeunes gens nouvelemt receus a la Cene, Et ceus qui sont venus depuis n'agueres de la Papauté.

**74.** Sur la demande de l'Eglise de Cantorbery touchant un certain Gillon et sa femme, lesquels ayant interjetté apel d'une Sentence de suspension publique au Colloque, Neantmoins aprés avertissemt donné ont refusé de s'y trouver, La Compagnie juge que le Consistoire peut proceder contre eus.

**75.** Demande ayant eté faite par la même Eglise, S'il est licite d'admettre en chaire un Proposant ? A eté répondu afirmativement, pourveu que le dit Proposant soit dêja fassonné et bien attesté, Et qu'il y ait diference d'avec un Pasteur, et que ce ne soit que pour deus ou trois fois, Et si l'Eglise desire de l'ouïr, jugeant qu'elle peut avoir afaire de luy : Ce qui êtant observé, ne contreviendra aus Colloques qui traitent de ce point, assavoir Coll : 3 Art : 4 ou 5, Coll : 14, Art : 13, Coll : 17 Art : dernier, Coll : 18 Art : 14.

**76.** Plainte ayant eté portée de la part de la dite Eglise, Sur ce qu'un mariage auroit eté benit en une Veille du Jûne en l'Eglise de Londres, La Compagnie trouve que c'étoit un jour d'Action de graces publiques, Et juge que si la dite Eglise de Cantorbery en eût fait plus exacte information, Elle n'eût pas formé cette plainte là.

**77.** Question, par la même Eglise, Si on peut censurer jusqu'a Suspension de la sainte Cene

ceus qui refusent de payer les Amendes qui leur sont imposées par les Politiques authorisez par le Magistrat et l'Eglise ? Est répondu afirmativement, pourveu que ce soit avec prudence, et en cas d'opiniâtreté et mépris d'Authorité ou civile ou eclesiastique.

*Jeudi* 6e *Août.*

**78.** Lettre de Douvre a eté leuë, et arêté d'y faire réponse, Ce qui depuis a eté fait.

**79.** Ayant eté representé que quelques particuliers, nonobstant les avertissemens a eus faits par le Consistoire de Cantorbery, avoyent dessein de faire imprimer quelques vieilles Copies de la Discipline qu'ils auroyent entre leurs mains, La Compagnie Declare que nul ne doit entreprendre de faire imprimer la Discipline avant qu'elle ait eté mise au net selon qu'elle a eté reveuë, qui est ce dequoy charge a eté donnée a l'un des Freres pour le Colloque prochain, Et en quelque tems que ce soit ne doit être imprimée sans ordre du Colloque.

**80.** Le Docteur De Laune a representé ses griefs a la Compagnie.

**81.** Lettre de Norwich ayant eté presentée a La Compagnie, Dautant que l'adresse n'étoit pas au Colloque n'en a eté pris connoissance.

**82.** Le Dr De Laune poursuit ses griefs.

*Vendredy* 7e *Août.*

**83.** Sur la plainte de Jean le Fevre, a l'ocasion de quelque aspersion qui auroit eté faite au prejudice de son honneur, Renvoy est fait au Consistoire de Norwich, aprés la reduction de leurs afaires en meilleur ordre.

**84.** Ce jour, par ocasion, a eté arêté que les Consistoires veillent a ce que nulle Collecte generale se fasse sans l'aveu des Ministres Anciens et Diacres du lieu ou on pretendroit la faire.

*Mardi* 11e *Août.*

**85.** Examen des afaires de Norwich est continué.

*Mecredi* 12e *Août.*

**86.** Ce jour ont eté presentez et leus les Articles contre le Sieur D'Assigni, et les jours suivans examinez et prouvez, Et aprés serieuse consideration de la Discipline et de tout ce qui apartient a l'afaire, La Compagnie est venue a une resolution finale laquelle fut conclue Lundi 17e d'Août, Ainsi que s'ensuit.

**87.** Considerez les deportemens déreglez du Sieur Pierre D'Assigni, au Colloque precedent tenu a Londres en May 1644, lesquels dés lors le rendirent digne de censure ; Et la continuation d'iceus même en un plus haut degré, en contrevenant et resistant a tout ordre tant Ecclesiastique que Civil, Dont sont ensuivis desordres factions et tumultes, tant en l'Eglise qu'en la Cité de Norwich ; Et de plus s'êtant montré contumace contre le Colloque, auquel il a eté formellement apelé, Combien que tout le Diferend de la dite Eglise de Norwich ait eté renvoyé par l'Honorable Committée du Parlement seant a Westminster a la determination du Colloque, Ce qui aussi luy a eté signifié ; La Compagnie apres meure et exacte examination des alegations produites la dessus, et des preuves qui ont eté faites par Actes authentiques tant des Magistrats subalternes que des plus hauts, Au nom et en l'authorité de notre Seigneur Jesus

Christ, Declare le dit Sieur D'Assigni decheu du titre de Coadjuteur, qui par le Colloque precedent pour le pais de l'Eglise luy avoit eté concedé, Indigne aussi du Saint Ministere en l'Eglise de Norwich, Et en outre luy interdit l'exercice d'iceluy non seulement en l'Eglise de Norwich mais aussi és autres qui sont ou pourront être du Colloque, Ausquelles Eglises est par ce present Colloque expressement defendu d'admettre le dit Sieur D'Assigni en l'exercice des fonctions du S^t^ Ministere, Et particulierement celle de Norwich est exhortée de tenir la main a l'execution de cette sentence, afin qu'elle puisse par ce moyen manifester son desir de continuer en la Communion de nos Eglises, sous la protection du Roy et du Parlement.

**88.** Aprez la prononciation de la susdite sentence, Question ayant eté meuë sur les moyens convenables a l'execution d'icelle, Aprez long debat en quatre diverses Seances du 17^e^ et 18^e^ d'Août, A eté avisé quelle seroit delivrée par deus personnages indiferens, l'un desquels même s'est autrefois employé pour la pais de l'Eglise de Norwich: Le D^r^ De Laune les acompagnant, Et ce avec lettre de la part du Colloque a la dite Eglise, aus fins de l'exhorter a y aquiescer, et aussi de reconoitre leur Ancien Pasteur non seulem^t^ en paroles mais aussi en efets, en s'acordant avec luy pour ses gages tant au regard du passé que de l'avenir: Et au cas que la dite Eglise n'aquiesce a la Sentence, et ne veuille mettre la main a l'execution d'icelle, Le D^r^ pourra s'adresser au Magistrat du lieu, Et s'il ne peut avoir le secours de son bras il sera libre de retourner a Londres, ou d'écrire aus Eglises soeurs pour avoir leur avis, et particulierement a celle de Londres, Laquelle par ordre et au nom de ce present Colloque luy prêtera assistance envers la treshonorable Cour du Parlement.

**89.** Quelques Freres de l'Eglise de Londres s'êtans presentez a la Compagnie, pretendans d'avoir apelé au Colloque sur la détention qui auroit eté faite de leur mereau a l'ocasion d'une certaine lettre par eus écrite, Ne paroissant la certitude de leur pretendu apel ont eté exhortez a s'adresser a leur consistoire pour luy donner satisfaction, ce qui ayant eté fait ils ont eté receus a la pais de l'Eglise.

### *És Seances de Mecredy Jeudy Vendredy* 19 20 21 *d'Août.*

**90.** Sur la Question proposée par l'Eglise de Londres, Assavoir mon si ceus qui aprez avoir entretenu comunion avec une Eglise s'en retirent sont Schismatiques ou non? La Compagnie afin de n'éloigner la réunion par une réponse directe, a trouvé bon d'ouïr les Freres qui s'assemblent a Westminster, Lesquels étans venus avec un papier sans date et sans signature, contenant demande d'érection d'Eglise en leur quartier, ont eté renvoyez, Pource qu'au lieu de parler de reconciliation ils requéroyent ce que le Colloque ne juge être en sa puissance: Et a cette ocasion fut jugé expedient que l'Eglise de Londres avec quelques Freres du Colloque en comuniqueroit avec Monseigneur le Comte de Pembrook, pour le prier de tendre la main a la preservation de l'unité de la dite Eglise,

**91.** Sur la Question Comment on doit traiter ceus qui s'absentent ordinairement des Predications et de la Comunion, et s'abstienent de l'exercice de leurs charges? La Compagnie juge que tels sont dignes de Censure, laquelle leur sera a chacun selon son degré administrée selon la prudence du Consistoire, Lequel au preälable en fera la publication selon qu'il verra en être de besoin, A ce que ceus qui ont eté nonchalans en ce point, par leur reformation puissent prevenir la Censure.

**92.** Le même jugement est fait de ceus qui refusent contribution pour l'entretien du Ministere et des Pauvres, conformément au Col: 5 art. 3^e^, & Col: 22 art. 13.

**93.** Lors qu'en une même ville y a conjonction d'une Eglise avec une autre par consentement mutuel, Leur procedures et jugemens ne pourront en aucune fasson prejudicier au droit des Consistoires respectivement, ni a l'authorité des Colloques.

**94.** Conseil ayant eté demandé par le Consistoire de Londres, coṁent on procederoit a l'egard tant du Sieur Cisner que des Freres qui luy ont adheré ; et veu les dificultés qui ont eté remarquées en l'election d'Iceluy, Objections faites contre sa personne, et les contentions qui s'en sont ensuivies ; Aprés debat de l'afaire, Avis fut donné au Sieur Cisner le Vendredi de fléchir et donner consentement au Consistoire, Et depuis assavoir le Dimanche ensuivant aprés les deus actions le même avis baillé a ceus du Consistoire de son côté ; Et aus autres Freres de la pluralité qui ont tâché a maintenir la Discipline exhortation a suivre les voyes de douceur envers eus ; Conformément a quoy le jour suivant reconciliation fut faite entre les dits Freres assemblez extraordinairement pour ce sujet, Et par ce moyen voye de pacification de tous leurs diferens entr'eus ouverte.

## *Samedi* 22 *Août.*

**95.** Lettre sera écrite au Sieur Berchet et a la Congregation de Santolf, les exhortant de travailler a apuyer leur Eglise sur l'authorité publique, a l'example de celle de Douvre.

**96.** Lettre aussi sera écrite a la Congrégation de Whittelsey, tendante a une même fin que la precedente, Mais avec exhortation a caution a l'égard de celuy qu'ils ont admis en qualité de Pasteur.

## *Samedi et Lundy* 22 *&* 24 *Août.*

**97.** Sur la demande faite par l'Eglise de Londres, coṁent elle auroit a se gouverner a l'endroit d'un qui refuse de faire bâtiser son enfant, nonobstant les remontrances a luy faites par le Consistoire ? La Compagnie a desiré qu'il fût apelé par son Ancien, et aprez l'avoir ouï, l'a trouvé non seulement injurieus a son enfant lequel il prive entant qu'en luy est du signe de l'Aliance, Mais aussi erronné en la Doctrine deniant le fruit de Batême des petits enfans, Et de plus contempteur de l'ordre Ecclesiastique, se portant insoleṁent et irreverem̃t envers le Colloque, nonobstant diverses raisons aleguées avec grande moderation et douceur contre ses erreurs : Ce qui ayant eté meurement examiné, La Compagnie le juge digne de censure en cas qu'il persiste, laquelle elle renvoye a la prudence du Consistoire, Auquel elle donne conseil de proceder par la Mere, qui demeure membre de l'Eglise, et qui ayant droit sur son enfant doit s'employer a ce qu'il ne soit frustré de ce que Dieu si benignement luy alouë.

**98.** Sur la demande faite par la même Eglise, qu'il y ait reglement pour ceus qui pour avancer leurs desseins particuliers s'opoṡent soit par paroles soit par écrits aus Consistoires bien reglez par la Discipline et conformes aus Colloques, et soûlevent a cette fin les autres en les atirant a leur faction par pratiques irregulieres et deshonnêtes, jusqu'a briguer de maison en maison des signatures, Réponse a eté Qu'aprez serieus examen et conviction sufisante, les Consistoires apliqueront les censures que la Discipline requiert en tel cas, outre ce que le Magistrat pourra faire de son côté.

**99.** Dificulté ayant eté representée sur l'Article 8$^{me}$ de la Discipline touchant les Pasteurs, sur ces mots [Ils pourront apeler &c.] La decision en est remise au Colloque prochain, Et les Députez chargez de venir preparez sur ce sujet.

**100.** Sur l'admission des Pasteurs en chaire, a eté conclu coṁe s'ensuit. Comme les Anciens ne pourront donner la chaire sans le consentement du Ministre, Aussi le Ministre ne la donnera a toutes sortes de Ministres indifferem̃ent, mais bien a ceus qui sont membres du Colloque, ou qui d'ailleurs sont notoirement bien conus.

**101.** A l'ocasion des plaintes et reproches qui volent a raison des scandales qui seroyent en nos Eglises, non seulement par la faute des particuliers, mais même de quelques uns qui sont en charge, Ce qui auroit dêja donné ou pourroit cy aprez donner ocasion a quelques freres de se

retirer de la Comunion, A eté demandé remede, Et répondu come s'ensuit. Outre les regles que la Discipline fournit sur ce sujet, et les expedients proposez par le Synode des Eglises étrangeres des deus langues, tenu en May 1644, Cette Compagnie exhorte les Consistoires de tenir la main a l'execution de la Discipline, Et a veiller soigneusement sur ceus qui sont comis a leur charge, soyent ils dêja admis a la s^te^ Cene ou soyent a y être admis: De plus déclare que s'il y en a qui conoissent quelques personnes scandaleuses, leur devoir est d'en avertir le Consistoire, pour par ce moyen recevoir satisfaction, et non pas de tirer de la ocasion de s'absenter de la Comunion: Le tout afin que d'un côté les Eglises soyent maintenues pures, et de l'autre conservées en bon ordre contre les afectateurs de separation.

*Jeudi* 27^e^ *Août et Vendredi* 28^e^.

**102.** Sur la Question, Si l'entretien des Ministres en nos Eglises est arbitraire ou deu? Est répondu que par la parole de Dieu il est manifeste que c'est chose deuë par voye de pieté et de justice.

**103.** Mons^r^ Delmé Moderateur, est chargé par la Compagnie de se transporter a Douvre, pour établir l'Eglise par l'imposition des mains sur le Sieur Philippe Keux, et le chois des Anciens et Diacres en la dite Eglise, selon les instructions a luy données conformes a la Discipline, êtant acompagné de deus ou trois Anciens de son Eglise de Cantorbery, Et ce ce Colloque êtant fini, dez qu'il pourra obtenir congé de l'Assemblée Ecclesiastique de Westminster, de laquelle il est membre.

*Samedi* 29 *et Lundi* 31 *Août.*

**104.** Tous les Actes de ce present Colloque, ont eté reveus et preparez pour être transcrits.

*Jeudi* 3^e^ *Septembre.*

**105.** Pour prevention de schisme et plusieurs autres desordres qui se glissent en nos Eglises, La Compagnie declare que s'il y a quelque Ministre soit d'entre nous soit de dehors qui établisse Assemblée a part, là ou il y a dêja Eglise constituée, Dautant qu'il renverse le soûtien du S^t^ Ministere et le soulagement des pauvres, et ouvre la porte a toutes sortes de sectes et opinions, Il est infracteur de la Discipline, et perturbateur du repos des Eglises: Et pourtant si un tel est d'entre nous, il est sujet a censure jusqu'a deposition, Si de dehors il est deposable et indigne du S^t^ Ministere, Et les principaus auteurs et fauteurs de telles Assemblées irregulieres, seront traitez selon la rigueur de la Discipline.

**106.** Suivant l'Article precedent, Ouïe la plainte de l'Eglise de Londres, contre les pratiques du Sieur Despagne, La Compagnie le juge violateur de l'unité de l'Eglise et autheur de Schisme en Icelle: Et pourtant en vertu des regles de la Discipline, ausquelles deus de nos Freres députez de la Compagnie vers Monseign^r^ Le Comte de Pembrook sur le prêt qu'il fait d'une de ses chapelles ont eté renvoyez, La dite Compagnie exhorte tous les membres de nos Eglises et particulierement de celle de Londres de s'en donner garde.

**107.** Afin de maintenir l'honneur du S^t^ Ministere, contre la licence que se donnent certaines personnes de difamer les Predications de leurs Pasteurs, même long tems aprés avoir eté prechées, en sorte que le défaut de memoire ôte le moyen de défense, La Compagnie declare que s'il y a quelques uns qui estiment avoir quelque chose a oposer au prêche d'un Ministre, ils le doivent avertir dans huit jours, En defaut dequoy le Ministre sera exemt de répondre aus objections qui luy pourront être faites, contre ses prêches; Et si ceus qui exceptent, aprez admonition a eus donné au Consistoire ne désistent, ils seront traitez comme detracteurs: Mais si l'exception faite contre un Pasteur est au regard de la Doctrine, et que le Consistoire n'en

puisse vuider, Lettres en seront écrites aus Eglises, et cependant silence imposé au delateur, A quoy s'il n'aquiesce sera procedé contre luy non seulement coṁe Detracteur, mais aussi coṁe contentieus et perturbateur de la pais de l'Eglise.

**108.** La Compagnie ayant observé avec déplaisir, que les troubles arivez depuis quelques années en ça a Cantorbery et Norwich, et depuis n'agueres a Londres, ont eu leur source principale de ce qu'en l'election de quelques Ministres on n'a point observé comme il faloit les regles de la Discipline, Exhorte les Eglises selon qu'elles auront doresnavant ocasion de faire election d'aucun Ministre, a bien prendre de pres garde a suivre exactement ce qui est ordonné en notre Discipline conformém^t^ a la Parole de Dieu ; Coṁe la celebration d'un Jûne, l'assistance de quelque Pasteur voisin, et nomination de l'éleu en chaire, et autres choses semblables requises en la dite Discipline, afin de prevenir tels troubles et tant plus atirer la benediction de Dieu sur le Ministere de celuy qui aura eté eleu coṁe dit est.

*Jeudi* 10^e^ *Septembre.*

**109.** Aprez la transcription de tous les Actes susdits faite le 7, 8, et 9^e^ de ce mois, Lecture a eté faite d'une lettre de trois Freres de Norwich au nom de tous ceus qui reconoissent l'authorité du Colloque & de la Discipline, insinuant le mépris aparent qui seroit fait de ce present Colloque par leurs Oposites, et le peu d'aparence de l'assistance du Magistrat du lieu sans authorité de plus haut: Surquoy a eté trouvé bon d'avancer l'afaire de l'Eglise de Norwich par une petition a l'honorable Coṁitté du Parlement seant a Westminster, au nom de ce dit Colloque; Et Mons^r^ le Moderateur et Mons^r^ De la Marche avec deus Anciens du Consistoire de Londres sont priez d'assister en cette afaire le dit D^r^ De Laune.

**110.** L'Eglise de Londres ayant pareillement demandé, qu'au nom du Colloque elle puisse presenter requête au même Coṁitté pour remedier au schisme et desordres mentionnez en l'Article 106^e^ de ce present Colloque, Leur a eté acordé, laissant le tems a ce faire a la prudence de leur Consistoire.

**111.** L'Eglise de Cantorbery a charge de convoquer le prochain Colloque, lequel sera en l'an 1648, le jeudi aprés la Cene de May, a Londres, sinon que quelque afaire extraordinaire et pressante le requiere autrement, dont l'avertira l'Eglise qui sera pressée, ou le Pasteur seul en cas d'oposition en son Eglise, Sur quoy la dite Eglise convoquante prendra avis des autres Eglises suivant lequel elle pourra changer le tems et le lieu.

**112.** Ces Actes ayans eté leus et collationnez, ont eté aprouvez par la Compagnie du Colloque ce diziéme Septembre 1646, Et signez par

PHILIPPE DELMÉ, Moderateur.
DANIEL SAUVAGE, Scribe.

## *COLLOQUE XXVIII.* *LONDRES,* 1647.

*Au nom de Dieu. Amen.*

*Les Actes du Colloque extraordinairement assemblé a Londres l'an* 1647, *Le* 9$^{e}$ *de Sept*$^{bre}$ *et suivans, selon l'Acte* 111$^{e}$ *du precedent Colloque, Sous la protection du Tres-puissant Roy de la grande Bretagne Charles, et de son Tres-honorable Parlement, Auquel ont comparu De la part*

*De l'Eglise de Londres, Mons*$^{r}$ *Jean De La Marche, et le Sieur Florentin Teinturier.*

*De l'Eglise de Canterbury Mons*$^{r}$ *Philippe Delmé Pasteur, et le Sieur Pierre Le Noble Ancien, En son absence le Sieur Paul Dornion, Et en l'absence du dit Sieur le Sieur Izâc De Castel Ancien.*

*De l'Eglise de Norwich, Mons*$^{r}$ *Pierre De Laune Docteur et Pasteur de la dite Eglise, sans Ancien a cause des troubles.*

*De l'Eglise de Douvre, Mons*$^{r}$ *Philippe Le Keux Pasteur, et le Sieur Jaques Le Candele Ancien.*

*De l'Eglise de Santhof, Mons*$^{r}$ *Pierre Berchet Pasteur, et le Sieur David Le Conte Ancien.*

**1.** Le 9$^{e}$ de Septembre, Les Deputez de l'Eglise de Londres et de Canterbury et Douvre s'êtans rencontrez ensemble, Aprez la priere faite par le President du precedent Colloque, Mons$^{r}$ Delmé, Les Freres ont trouvé bon avant que d'entrer en Action d'atendre jusques au lendemain la venue des Freres des autres Eglises.

**2.** Le 10$^{e}$, Les Freres de l'Eglise de Santhof en l'Ile d'Oxolme en Lincoln-shire êtans venus, La Compagnie a trouvé bon de comencer l'Action, Les Deputez de la dite Eglise ayant montré les fondemens de leur établissement par authorité publique ont ete receus pour être unis et incorporez au Colloque de nos Eglises, Et aprez l'invocation du nom de Dieu, Mons$^{r}$ Philippe Delmé a eté éleu pour President, M$^{r}$ Pierre Berchet pour Scribe.

**3.** Ce même jour la lettre des Deputez de l'Eglise de Londres a eté leuë et aprouvée.

**4.** Item celle de l'Eglise de Canterbury leuë et aprouvée.

**5.** Item la lettre de l'Eglise de Douvre leuë et aprouvée.

**6.** Item la lettre de l'Eglise de Santhof leuë et aprouvée, sur la declaration de leur soumission a la Discipline et a l'ordre des Eglises.

**7.** L'11$^{e}$, L'afection de plusieurs particuliers en l'Eglise de Norwich témoignée par lettres pour les Colloques et Mons$^{r}$ le Doct$^{r}$ De Laune leur ancien Pastèur a eté aprouvée, et le dit Sieur Frere a eté admis au Colloque en vertu de l'Acte 53$^{e}$ enregîtré au precedent Colloque, et de la lettre de Convocation, a laquelle le Consistoire n'ayant répondu ni envoyé Pasteur ni Ancien sont jugez dignes de censure.

**8.** Le Colloque a jugé ce même jour qu'il étoit libre a Mons$^{r}$ Giselin Ancien de l'Eglise de Canterbury d'entrer en l'Assemblée, non pour avoir vois, mais coṁe asistant ; Le même aussi est permis aus Anciens des Eglises absentes, lesquels par ocasion se rencontreront au lieu de la tenue du Colloque.

**9.** Le Sieur Jaques Le Candele ayant demandé permission de se retirer pour quelques afaires et necessitez urgentes, Le Congé luy a eté otroyé. Est ordonné que lettre sera écritte a Douvre pour un Ancien Deputé en sa place, ce qui a eté fait. Cependant les Freres de l'Eglise de Londres ayans eté priez par l'Eglise de Douvre de leur acorder un Ancien substituté en la place du Sieur Le Candele, Le dit Consistoire s'étant excusé le Colloque a aprouvé leurs excuses, ne trouvant point expedient que les Deputez soyent pris des autres Eglises.

**10.** Le même jour Les Actes de la Compagnie des trois Eglises assemblées a Canterbury suivant l'Acte 2$^{e}$ du Colloque 10$^{e}$ de nos Eglises ont eté leus.

**11.** La main d'asssociation a eté donnée aus Ministres et Anciens des Eglises de Douvre et de Santhof, suivant l'acte 64 du Colloque precedent ; L'imposition des mains et la reception au Ministere ayant eté acomplie en la personne de Mons$^{r}$ De Keux, suivant l'Acte 103.

**12.** Les papiers et lettres concernantes le fait touchant la femme du Sieur Poujade ont eté leus.

**13.** Les lettres et depositions des Eglises de delà la mer de Douvre et d'ailleurs touchant l'enfant de la servante du Sieur Poujade noṁée Magdeléne Berne ont eté leuës et examinées.

**14.** Sur la proposition faite par Mons$^{r}$ Le Keux de se retirer du Colloque en attendant qu'il fût acompagné de quelque Ancien, La Compagnie a jugé que la vois et presence de Mons$^{r}$ Le Keux etoyent necessaires, et que l'absence pour un tems de son Ancien n'y prejudicioit point ; A quoy ayant aquiescé, une seconde lettre a eté écrite a Douvre pour ce sujet.

**15.** Est ordonné qu'on s'informera du Consistoire de l'Eglise Flamende touchant la venue des Deputés de leur Colloque : Le raport nous ayant eté fait comme ils etoyent tous assemblez, Mess$^{rs}$ Le Keux et Tinturie ont eté envoyez pour les saluer, et remercier de leur afection a s'assembler pour les diferens de nos Eglises.

**16.** Est ordonné qu'il sera écrit aus Freres de South-hampton pour les exhorter d'envoyer leurs Deputez au Colloque, veu les grandes afaires qui nous obligent a requerir leur presence, Ce qui a eté fait.

**17.** A eté acordé aus Eglises de Dover et de Santhof suivant leurs demandes, qu'ils auront les Colloques et la Discipline de nos Eglises, selon les voyes que le Consistoire de Londres pour Santhof et de Canterbury pour Dover trouveront être le plus a propos.

**18.** Le Sieur Poujade étant mandé au Colloque par les Sieurs Tinturié et David Le Conte, a répondu qu'il y aviseroit, Et sur cette dificulté qu'il faisoit d'y comparoitre devant ses parties adversaires, coṁe il disoit, qui l'avoyent jugé, a déclaré qu'il a apelé au Synode des deus langues.

**19.** Sur le sujet de l'adjonction des deus Colloques, a eté ordoṅé que les droits et privileges des Eglises selon les langues et nations seront conservez en leur entier, Et que l'adjonction se fait par réquisition et condescendance, et non par dependance de l'un a l'egard de l'autre.

**20.** L'apel du Sieur Poujade jugé irregulier, Le regulier étant de la Compagnie des trois Eglises au Colloque, Cela luy est neantmoins acordé, suivant la demande de l'Eglise de Canterbury, et l'avis des autres Eglises, ausquelles la susdite avoit écrit : De sorte que le

Colloque ayant authorité de terminer ce diferent, refere la decision au Synode des deus nations, Sans que cela tire en consequence.

**21.** Le Sieur Poujade étant mandé au Colloque pour la seconde fois, a répondu a ceus qui luy étoyent envoyez qu'il en comuniqueroit avec ceus qu'il dit être deputez de l'Eglise de Canterbury ; Et sur cette desobeïssance du Sieur Poujade a cette seconde semonce, ayant eté jugé qu'il ajoûtoit a ses precedens desordres, Le Colloque neantmoins usant de procedures douces, envoye encore pour la troisiéme fois avant que proceder plus avant.

**22.** Un écrit de la Maison des Seigneurs du Parlement de l'an 1640 nous ayant eté montré et communiqué par les Freres de l'Eglise de Santhof, sur lequel ils se fondoyent pour l'etablissem^t de leur Eglise et ottroy de leurs privileges, La Compagnie ne l'ayant pas jugé assez formel, a arêté de leur donner assistance en tems convenable, a ce qu'ils puissent avoir un asseuré fondement et declaration plus ample, tant pour la subsistence de l'Eglise que pour l'entretenement de Mons^r Berchet leur Pasteur.

**23.** Le Sieur Poujade étant apelé pour la troisiéme fois, a répondu que la conclusion de ses susdits pretendus deputez etoit qu'il en avoit apelé au Synode non au Colloque, Ce qu'il pretendoit luy avoir eté acordé par le Comitté du Parlement, qui l'avoit neantmoins envoyé a un apel regulier.

**24.** Le refus du Sieur Poujade, qui n'étoit apelé que pour s'informer du sujet et fondement de l'infraction de sa promesse au Colloque 1646 Art : 50, ayant eté jugé un mépris du Colloque a l'authorité duquel il doit être soumis, et une manifeste rebellion, La Compagnie le representera a l'adjonction de nos Freres Flamens : L'envoy vers iceus est conclu pour demain aprez la seconde Action, afin de comencer le Synode lundi prochain 20^e de Septembre. Mons^r Le Keus Pasteur et le Sieur Tinturié Ancien envoyez vers les dits Freres.

**25.** Est ordonné que l'aprez-midi quelques membres du Colloque se transporteront a Westminster ; pour l'afaire de l'Eglise de Norwich.

**26.** Raport étant fait aus Freres Flamens par M^r Le Keux et M^r Tinturié sur le sujet de l'adjonction, Est ordonné qu'on ne cedera point du doit des Eglises sans Acte formel, conformément a l'Acte precedent du Vendredi 17^e de Septembre, Et qu'aprez les salutations et remerciments, et l'election des Oficiers pour le Synode, Sera declaré aus Freres Flamens qu'on desire comencer par l'afaire de Canterbury, Leur signifiant les irregularitez de l'apel ; Et s'il y a exception contre quelques membres du Colloque, l'authorité des Eglises sera maintenue, puis on achevera par Norwich.

**27.** La lettre de l'Eglise de South-hampton a eté leuë, ou a eté trouvé qu'ils ne se soumettent point come il seroit requis au Colloque pour la decision des diferens, Leurs raisons et excuses n'ont pas eté aprouvées, mais sont remises au Colloque suivant ordinaire, pour en juger avec l'examen plus ample de leurs lettres.

**28.** Le Sieur Poujade suivant son apel étant obligé d'acepter les deus Colloques, cependant ayant fait exception de quelques membres du Colloque au Synode des deus langues, La dite exception a eté déclarée nulle, comme son apel irregulier, parce qu'il la devoit faire dans la Compagnie des trois Eglises, ou devant le Comitté, et non pas reserver cette exception jusqu'au Synode des deus langues, sans en avoir fait aucune au Colloque ; Les Eglises en étant averties eussent peu envoyer des personnes contre lesquelles il n'eût peu pretendre aucune exception.

**29.** Jean ..... résidant a Canterbury, ayant épousé la niéce de sa femme du côté paternel, et pour ce sujet depuis sét ans n'ayant point eté admis a la s^te Cene, par l'avis du Colloque, s'est presenté au Colloque pour avoir sa reconciliation avec l'Eglise : Sur laquelle demande ont eté

revisitez les Actes, du Colloque de 1641 Art: 8 touchant cette même matiere, comme aussi du Colloque de 1644 Art: 48, Et ordonné qu'il sera ouï plus amplement, son afaire étant referée au Synode des deus langues; Ce qui ayant eté fait, le Synode n'a pas voulu accepter la decision de cette afaire, Mais l'a renvoyée au Colloque de nos Eglises, Lequel s'est arêté a la determination des Colloques precedens.

**30.** Les declamations du Sieur Dassigni faites en chaire a Norwich contre les Colloques, ont eté leuës, et du tout desavouées, comme temoignage de rebellion contre la Discipline.

**31.** La Petition des adherents au Sieur Dassigni au Comitté a eté leuë, par laquelle il donne a conoitre faussement que nous n'avons pas la vraye Discipline, que c'étoit une tyrannie celle qu'on observe ajourduy; Item Le narré de ce qui s'est fait a Norwich par les Deputez de Londres et de Canterbury en Decembre dernier a eté leu, et la desobeissance et le mépris insolent de Mr D'Assigni et de ses adherans Anciens et Diacres a eté condanné.

**32.** Les memoires des griefs et demandes des membres de l'Eglise de Norwich qui tienent pour les Colloques ont eté representez par le Doctr De Laune; Item la protestation faite a Norwich par le dit Sieur, et ceus qui tiennent pour la Discipline et les Colloques en la dite Eglise, contre le gouvernement irregulier et arbitraire du Sieur D'Assigni et des Anciens et Diacres ses adherens, a eté receuë et avouée comme sufisante: Et est ordonné que tous les Actes qui ont eté faits en leur consistoire contre les Colloques depuis la venue du Sieur D'Assigni, et a l'encontre de la personne et de l'entretenement de leur ancien et legitime Pasteur Monsr De Laune, et contre ceus qui ont maintenu la Discipline et les Colloques, sont declarez nuls.

**33.** Sur ce que Monsr De Laune a demandé que le Colloque se transportât a Norwich, A eté répondu que l'état des afaires et des Eglises ne le permet a present.

**34.** Monsr De Laune étant reconu le legitime Pasteur de la dite Eglise selon le jugement du Colloque, Il est ordonné que les Actes du dit Consistoire jugé irregulier qui se pourront faire en telle qualité seront tenus pour nuls.

**35.** A la requête des Deputez de l'Eglise de Santhof, Le Colloque ayant prié le Consistoire de Londres d'assister de leur pouvoir la dite Eglise pendant leur absence pour l'acomplissement de leurs afaires, Le dit Consistoire y a donné son consentement, et promet de s'y employer conjointement avec Monsr Delmé au nom de celuy de Canterbury.

**36.** Le Sieur Izâc Du Castel a eté admis sur la lettre d'envoy au Colloque, en la place de Monsr Dornion, auquel le Sieur D'ornion pour son indisposition ne se pouvoit trouver.

**37.** Le Sieur Belon s'étant presenté au Colloque au nom de quelques autres, pour avoir audience sur quelques plaintes qu'il pretendoit faire a l'encontre de Monsr De La Marche, La Compagnie trouvant qu'ils n'avoyent pas suivy la voye reguliere du Consistoire les y a renvoyez.

**38.** Jaques Le Sage, Jaques Dambrine, et autres ayant adressé leurs plaintes au Colloque, au nom de tous les étrangers françois, touchant les molestations qui leur sont faites par quelques naturels du païs, poursuivans en Parlement a ce que les dits étrangers soyent empêchez de leur travail, sous pretexte qu'ils n'ont par servi l'espace de sét ans pour leur aprentissage, La Compagnie a arêté de le raporter a l'adjonction des deus Colloques, veu qu'il s'agissoit aussi de ceus qui exerçoyent des métiers és Eglises des deus langues.

**39.** Monsr Le Dr De Laune ayant representé les troubles de son Eglise et les raisons urgentes qui l'obligent a avoir recours au Parlement, Est ordonné que l'afaire sera representée

par le dit Sieur a l'adjonction des deus Colloques, et ce qui sera a redresser ou corriger en sa requête sera conclu par leur avis.

**40.** Le Sieur Belon avec deus autres continuant la pretension de leurs plaintes ont eté exhortez a une conference amiable par voye d'éclaircissement, pour laquelle assisteront du côté des plaignans quatre personnes, Du côté du Consistoire de l'Eglise de Londres trois Anciens avec Mons^r^ Cisner Pasteur, outre la presence de Mons^r^ De La Marche.

**41.** Sur la representation de la lettre des Freres Deputez de l'Eglise de Santhof, par laquelle ils sont remandez avec grandes instances de leur Consistoire, La Compagnie a suplié les Freres de retarder leur retour pour cette semaine s'il se peut, Veu la necesité de leur presence pour terminer les afaires du Colloque.

**42.** Les Freres de l'Eglise de Santhof ayans demandé sur ce retardement qui est aporté a leur voyage que pendant ce tems le Colloque s'employe envers les participans residans en ce lieu, a ce qu'ils écrivent aus participans du Dicage, pour l'entretien convenable de Mons^r^ Berchet Ministre du dit lieu, ce qui a eté acordé, Come aussi une lettre aus participans de la part du Colloque, Item une autre a leur Eglise pour leur décharge de ce long sejour et témoignage de leur diligence en ces seances; La Compagnie ayant donné son consentement a leurs demandes les lettres du Colloque ont eté écrites.

**43.** Raport a eté fait au Colloque par les Deputez du Consistoire de Londres, que la rencontre pour la conference cy dessus mentionée le 2^e^ Decembre a eté faite, Et que les plaignans ont refusé d'entrer en cette conference, demandans de voir un Acte du Colloque pour la termination de cette afaire, Ce qui n'a point eté ordonné par le Colloque en cette conference : Sur quoy fut ordonné que deus Anciens du Colloque avertiroyent le Sieur Belon au nom des autres de se trouver en Colloque, pour ouïr l'avis de la dite Compagnie là dessus ; Ce qui ayant eté fait il a refusé de comparoitre.

**44.** Les Actes du Colloque 1646 ont eté leus, mais la consideration des Articles plus exacte est remise au prochain Colloque ordinaire, La raison est que ce Colloque icy est assemblé extraordinairement, et que la longueur de la tenue d'iceluy a cause de l'adjonction a aporté trop de retardement aus Eglises.

**45.** Veu la continuation et agravation de la rebellion du S^r^ D'Assigni en l'Eglise de Norwich, selon qu'elles sont representées en ce Colloque ; Son interjection couchée en l'art : 87 du Colloque 1646 est ratifiée, et l'Eglise derechef est exhortée suivant cet Acte de n'adherer point a sa rebellion.

**46.** Pour remedier aus desordres qui continuent en l'Eglise de Norwich, Les Eglises de Londres et de Canterbury sont requises de s'assembler ( s'il en est besoin ) par leurs Deputez, pour en l'authorité de ce Colloque remettre le bon ordre dans l'Eglise et particulierement dans le Consistoire.

**47.** Sur la proposition faite en Colloque, Si un home venant du papisme et presentant son enfant au batême sans abjuration, seulement sur sa promesse de faire profession de la foy, s'il vient a enfreindre sa promesse et presente un second enfant au Batême, si l'enfant doit être rejetté tant que le pere ait fait profession ouverte ? La Compagnie est d'avis que l'enfant ne soit point rejetté, Mais que le Pere pourra être repris en public de sa negligence, lors qu'il presentera l'enfant pour être bâtizé.

**48.** Sur la proposition du Pasteur de Canterbury, une lettre a eté écrite aus Anciens et Diacres de la dite Eglise, pour les encourager a la continuation de leurs charges.

**49.** Le Sieur de le Candele étant retourné de Dover pour reprendre sa place de Deputé

dans le Colloque, y a eté receu, et nous a assisté de ses bons avis, mais êtant remandé pour necessitez urgentes de la maladie de sa femme, ne pouvant plus s'arêter en ce lieu, suivant ses instances le Colloque luy a donné son Congé.

**50.** Selon l'Art: 14e de la Discipline, des Pasteurs, Mr Cisner a eté aprouvé pour Pasteur de l'Eglise de Londres en ce present Colloque.

**51.** L'Eglise de Londres a la charge de convoquer le Colloque prochain en l'année 1649, mois de May, n'étoit qu'il arivât quelque chose extraordinaire, En ce cas on suivra ce qui a eté pratiqué par le Colloque precedent 1646, Art. 111.

**52.** Monsr De la Marche a eté prié de souscrire ces Actes au lieu du Scribe qui est reduit a se retirer avant la transcription d'autres exemplaires, qui est la cause qu'il n'en a peu signer qu'un.

De la Marche au lieu du Scribe.

*SYNOD V.* *LONDON*, 1647.

*The Acts of the Synod of both the Colloquies of the French and Dutch Churches assembled in London, from the 20th of September* 1647.

*There were present as followeth,*

*For the French Church of London, Mr John De la Marche Pastor, and Mr Florentin Teinturier Elder.*

*For the Dutch Church of London, Mr Philip Opdebeke Pastor, & Mr Dirick Hoste Elder.*

*For the french Church of Norwich, Dr Peter De Laune Pastor.*

*For the Dutch Church of Norwich, Mr Jonas Proost Pastor, of London, and Mr John Abeele Elder, of London.*

*For the french Church of Canterbury, Mr Philip Delmé Pastor, & Mr Peter le Noble, to whom is adjoined Mr Paul D'ornion, and in his absence Mr Isac Castel Elders.*

*For the Dutch Church of Colchester, Mr John Ruiting Pastor, and Mr Abraham Haidorn Elder.*

*For the French Church of Dover, Mr Philip Le Keux Pastor, & Mr Jaques le Candele Elder.*

*For the Dutch Church of Sandwich, Mr Cesar Calandrin Pastor, of London, and Mr Jonas Godskall Elder, of London.*

*For the French Church of Santhof, Mr Peter Berchet Pastor, & Mr David Le Comte Elder.*

*For the Dutch Church of Candie Iland, Mr Daniel Ketelar Pastor, and Mr Adam Laurens Elder, of London.*

*There were chosen for Moderator Mr Cesar Calandrin, For Assessor Mr Philip Delmé, & for Scriba Mr Philip Le Keux.*

*Afterwards, for the absence of Mr Delmé and Mr Le Keux in the cause of Canterbury, were chosen for Assessor Dr Peter De Laune, and for Scriba Mr Dirick Hoste.*

**1.** Mr Delmé in the name of the French Colloquie desired the Synod to decide the differences of two of the French Churches, first that of Canterbury then that of Norwich. As for Canterbury he declared that the appeale of Mr Joseph Poujade to this Synod from the Sentence of the Classis held in Canterbury the first of March 1646-7 is judged by them irregular, That it must have been from the Classis to the french Colloquie first, and not *per saltum* to the Synod of both the Colloquies, But that in this cause the Colloque hath consented to it.

**2.** Mr Poujade came accompanied with Mr Nathanael De Neu Elder, & Samuel De Neu & Pierre Le Houcq & Samuel Pinson as Deputies of some of the people, and presented two letters unto the Synod, One from some stiling themselves Elders and Deacons, the other from the Politique men of Canterbury, conteining a Deputation of him and these foure men with him : The

Synod refused to receive Mr Poujade in the qualitie of Deputie, but in the qualitie of Apellant, wch he yeelded to. Twas told him that our Discipline knoweth no such office as the Deputies of the People, that this Synod therefore could not admit of those three men; As for Mr Nathanael De Neu, the Synod could not receive him in ye qualitie of Deputie, but would permit him to be present as other Elders of London. Mr Poujade at first recused Mr De la Marche & Dr De Laune and the Deputies of the Churches of Canterbury and Dover. The exceptions against Mr De la Marche & Dr De Laune were not admitted by the Synod, The Deputies of the Churches of Canterbury and Dover offered of their own acord to have no voice in the cause, wch the Synod accepted of. To these resolutions of the Synod Mr Poujade did acquiesce. Before the hearing of the cause the Synod asked Mr Poujade if he did stand still to his Appeale, He said Yes. After all the Allegations and witnesses heard on both sides, & the matter ripely debated in many Sessions, the Synod determined the whole case as followeth.

*The Sentence of the Synod of the Stranger Churches, assembled in London, the 24th of December* 1647, *by occasion of the Appeale of Mr Joseph Poujade, from the Sentence of the Classis held at Canterbury the first of March* 1646-7.

1. That the Sentence of the Classis shall stand in full force against Mr Poujade for the space of six moneths, for a triall of his chaste and orderly Conversation, before he be admitted to preach.

2. That before he may preach again he shall take away the scandal of living from his wife, by endeavouring either to be reconciled to his wife and to live with her, or els to prosecute a full divorce, So that by sufficient testimonies he shall make it appeare that he is not in the fault.

3. That he shall testifie his repentance both in the Synod & in the Church of Canterbury personnally before the Pulpit in these steps. First to revoke his erroneous expressions of the true natures in Christ, & to promise henceforth to keep himself to the Confession & Catechism of the Reformed Churches. Secondly to confess his scandalous excesses; Partly in manifest breaches of the Order & Discipline of our Churches, as are (1) His giving cause of division in the Churches, (2) His making new Elders and Deacons irregularly, (3) His making Assemblies of the People in opposition to the Consistorie, (4) His disobeying and reviling the Colloque; And partly in his dishonnest Conversation, giving occasion to the world to suspect him for uncleanness and Adulterie, whereby he hath brought great dishonour to God & scandall upon his Ministry, & hath given much offence to the Church of God; And to promise henceforth to his power to avoid all dishonnest and suspicious Conversation, to live chastely and peaceably, to observe the Order and Discipline as it is established in our Churches, to promote the peace and union of that Church by himself and all others, & the submission and obedience to Consistories and Colloques.

4. That the Consistorie of Canterbury shall have inspection over his life & Doctrine, and the performance of the 2d Article, and in case of transgression they shall write to the Coetus of London, who shall judge of it in the authoritie of the Synod.

5. That the Elders & Deacons made by Mr Poujade out of order shall desist.

6. That Mr Poujade shall confess that he hath greatly forgot himself in divers unbeseeming words and actions against Mr Delmé & the Consistorie, to bring into contempt their persons and administrations, And that all suits in law occasionned by these diferences on both sides, shall cease and be añulled.

7. That Mr Delmé and Mr Poujade shall be reconciled in this Synod, and an Act of oblivion made of all that is passed, & the said reconciliation & Act of oblivion shall be confirmed at Canterbury, with the Consistorie & members of the Congregation.

8. That in case Mr Poujade shall perform all the conditions abovesaid, Then the sentence of the Classis shall be void, or els it shall stand in full force and vigour till he doth perform them.

Further to forward the performance of this Sentence, The aboves[d] Reconciliation being made, the Synod hath resolved that two Ministers accompanied with two Elders deputed of this Synod shall transport themselves to Canterbury, to preach & exhort in publick & private to peace & reconciliation, & to declare unto them the resolutions of this Synode, and to assist at his publick repentance: And for a seale of their true reconciliation, that all the orderly members of that Congregation shall be exhorted in the name of this Synod to receive the Sacrament of the Lords Supper together, before the return of the said Deputies.

This Sentence was read in full Synod, the 24[th] of December, the Deputies of the Churches of Canterbury and Dover and also M[r] Poujade being present, and was submitted unto first by M[r] Poujade, by confessing his faults and promising amendment of his life & performance of the severall conditions thereof, and humbly addressing himself to the Deputies the Minister & Elders of Canterbury with acknowledgement of his misdemeanors against them; Who also for their parts ( upon condition of performance ) did forgive him & promised to forget what is passed: And this reconciliation was sealed, with giving of hands to one another mutually. M[r] Poujade was likewise reconciled in the face of the Synod with all others that were present, with whom any breach might be douted, by occasion of this diference, as viz[t] with M[r] Le Keux Pastor of Dover, & with M[r] Cisner Pastor of the french Church of London, & with M[r] Bartholomew Colier Elder of the s[d] Church; And two copies of the Sentence in French signed by the Synod were delivered one to the Elder of Canterbury, & one to M[r] Poujade, Whereof the tenor followeth.

*La Sentence du Synode des Eglises étrangeres, assemblées a Londres, le 24[e] de Decembre* 1647, *a l'ocasion de l'Apel que le S[r] Joseph Poujade a interjetté de la sentence de la Classe tenue a Canterbury le 1[r] de Mars* 1646-7.

1. Que la sentence de la Classe demeurera en sa pleine vigueur contre le S[r] Poujade, par l'espace de six mois, pour épreuve de sa conversation chaste et bien reglée, devant qu'il soit admis a prêcher.

2. Que devant qu'il soit readmis a prêcher, il faudra qu'il ôte le scandale de sa separation d'avec sa femme, en faisant tous devoirs possibles ou de se reconcilier avec sa fem̃e et vivre avec elle, ou d'obtenir un plein divorce; A tant qu'il fasse paroître par suffisans témoignages que la faute n'est pas en luy.

3. Qu'il témoignera sa repentance tant en ce Synode qu'en l'Eglise Walonne de Canterbury personnellement, devant la chaire, selon ces degrez. Premierem[t], Qu'il revoquera les expressions erronées de trois natures en Christ, et promettra de se tenir doresnavant a la Confession et au Catechisme des Eglises reformées. Secondement qu'il confessera ses exces scandaleus; En partie quant aus manifestes infractions de l'ordre et de la Discipline de nos Eglises, Com̃e sont (1) Pour avoir donné cause de Division en l'Eglise, (2) Pour avoir desordonnément etabli des nouveaus Anciens et Diacres, (3) Pour avoir fait des Assemblées du peuple en oposition au Consistoire, (4) Pour avoir desobeï et injurié le Colloque; Et en partie quant a sa conversation deshonnête, Pour avoir donné ocasion au monde de le soupçonner d'impudicité et d'Adultére, Et qu'en ce faisant il a aporté grand deshonneur a Dieu, et scandale a son Ministere, et a donné beaucoup d'offense a l'Eglise de Dieu; Et qu'il promettra doresnavant tant qu'il pourra d'éviter toute conversation deshonnête ou soupçonneuse, de vivre chastement et paisiblement d'observer l'Ordre et la Discipline com̃e elle est établie en nos Eglises, De procurer la pais et union de cette Eglise par soy même et tous autres, et la soumission et obeissance aus Consistoires et Colloques.

4. Que le Consistoire de Cantorberi aura inspection sur sa vie et Doctrine, et sur l'acomplissement de ce que dessus en l'Article 2[d]; Et en cas de transgression, écrira au Coetus de Londres, qui en jugera en l'authorité de ce Synode.

5. Que les Anciens et Diacres que le S[r] Poujade a irregulierem[t] établis desisteront.

6. Que le S$^{r}$ Poujade reconoitra s'être grandement oublié en plusieurs paroles et actions malseantes contre le S$^{r}$ Delmé et le Consistoire, tendantes au mépris de leur personnes et administrations, Et que tous procés meus a l'ocasion de ces diferens de part et d'autre cesseront, et seront annullez.

7. Que les S$^{rs}$ Delmé et Poujade seront reconciliez en ce Synode, et sera fait un Acte d'oblivion de tout ce qui s'est passé; Que la dite reconciliation & Acte d'oblivion seront confirmez a Cantorberi, tant par le Consistoire que par les membres de l'Eglise.

8. Qu'en cas que le S$^{r}$ Poujade acomplisse toutes les conditions susdites, La Sentence de la Classe sera levée, ou autrement demeurera en sa pleine force et vigueur jusqu'a tant qu'ils les acomplisse.

De surplus pour avancer l'acomplissem$^{t}$ de cette Sentence, La Reconciliation cõme dessus êtant faite, Le Synode a resolu que deus Ministres, acompagnez de deus Anciens deputez de ce Synode, se transporteront a Canterbury pour prêcher et exhorter, en public et en particulier, a pais et réconciliation, Et pour leur declarer les resolutions de ce Synode, et assister a sa reconoissance publique: Et que pour un seau de vraye reconciliation, tous les membres de l'Eglise reguliers qui se conforment a la Discipline seront exhortez au nom de ce Synode de recevoir ensemble la s$^{te}$ Cene, devant le retour des dits Deputez.

The Deputies were named that are to transport themselves to Canterbury to the end above-said, D$^{r}$ De Laune & Cesar Calandrin Pastors, & Dirick Hoste & Florentin Teinturier Elders.

When afterwards M$^{r}$ Poujade refused to perform that clause of the Sentence concerning his publick repentance, without such conditions as the Synod could not undertake, The Synod resolved that as yet there was no cause for the Deputies to go thither.

The last clause of the 8$^{th}$ Article of the Sentence, *Till he do perform them,* At the instance of the Consistoire of Canterbury was declared by the Synode to be meant within the space of six months as in the 1$^{st}$ Article: Provided if M$^{r}$ Poujade should pretend an impossibilitie for being prevented by the time, the Coetus shall judge if that excuse be well grounded, acording to y$^{e}$ 4$^{th}$ Article.

Cæsar Calandrin Moderator.
Peter De Laune Assessor.
Dirick Hoste Scribe.

**3.** This Synod having been informed by M$^{r}$ D$^{r}$ De Laune of the refractoriness of M$^{r}$ D'Assigni, who, notwithstanding the last Colloquie interdicted his Ministery there, yet continueth to preach there; And of the Elders & Deacons and a great part of the people who maintain the s$^{d}$ D'Assigni in contempt of the Colloque, and oppose their Ancient Pastor D$^{r}$ De Laune his maintenance and his place in the Consistorie, except he subscribe to such conditions as he conceiveth to be destructive to Discipline; Sent a letter directed to the brethren of that Consistorie, dated the 21$^{st}$ of September, to give them notice of this Synodicall meeting, as a fit remedie against disorders and distractions in the Churches, and the likeliest means to restore them to their peace and union, With a loving invitation to send their Deputies to this Synode, and to persuade M$^{r}$ D'Assigni to come with them; Unto w$^{ch}$ they sent no answer untill the 4$^{th}$ of November, And then pretended that they could not send their Deputies till this Synod had answered certain Queries w$^{ch}$ they sent, w$^{ch}$ in effect tend to disgrace & overthrow the Discipline of our Churches: Yet the Synod sent them another letter dated the 11$^{th}$ of November, promising to satisfie their Queries w$^{ch}$ cannot be done till their Deputies be here and their reasons be heard, And earnestly exhorting them not to foster any disorder in the Church; Signifying withall that this Synod was drawing to a period: And after a months stay more, seing that they would send neither letter nor Deputies, And that by their neglecting the remedie their disorders are like to continue and increase, to the dishonour of God & the great disturbance of the Union and the edification of that Congregation, and scandall of our churches in this Kingdome, It was resolved that a petition should be presented

in the name of this Synode to the Honnourable Houses of Parliament, or to the Comittees for Plundered Ministers, That they would be pleased to interpose their Authoritie for restoring the peace & edification of that poor Congregation by the observance of the Order and Discipline of our Churches: And for ratifying their own former Order of the 29th of June made in that behalf; And that three Pastors & two Elders members of this Synod vizt Mr Cesar Calandrin Moderator of this Synode, Mr Philip Delmé Assessor, & Mr John De La Marche Pastors, Mr Dirick Hoste & Mr Florentin Teinturier Elders, shall accompanie Dr Peter De Laune to present the sd Petition. Accordingly the Petition was presented by the sd Deputies to the Comittee, And it was granted that their Order of June the 29th shall stand, If there be no cause shewed to the Contrarie by the 17th of Januarie. The same Deputies shall continue to asist the Dr, or in default of any of them the Cetus of London is entreated to supply and to help him with a letter or Certificate if occasion require it.

### *Of a generall Petition.*

**4.** This Synod judged it necessarie for the comfortable subsisting of the stranger churches in the Kingdome, that a Petition be presented to both houses of Parliament for countenancing the Discipline of our churches in generall in ye execution of it, against all opposers or disturbers thereof: But left it to the discretion of the Cetus of London to judge of fittest season for it, Acording to the Acts of the former Synods of 1641 & 1644.

### *Of John De Neu.*

**5.** John De Neu being maried with his wifes neece, and therefore kept from the Comunion at Canterbury, Desired that the Synode would judge of the lawfulness or unlawfulness of his mariage: The Synod referred him to the French Colloquie as his proper Judge.

### *Of the Complaint of Mr Monteage & others.*

**6.** Mr Monteage & some others, members of the French Church of London, brought in a complaint against Mr John De la Marche Pastor of the said Church. The Synod told them that acording to the order of our Discipline their own Consistorie must first judge of it then their Colloque before it could be brought to the Synode. They answered it had been in their Consistorie, and their appeale was made to ye Synod. The Act of the Consistorie being read, it appeared that the appeale there mentioned was not to the Synod but to the Colloquie, Therefore the Synod could not admit their complaints but dismissed them, And exhorted them to peaceable & orderly proceedings, Either to seek their satisfaction by way of brotherly conference with some impartiall men members of the church such as they may agree on, Or to make their adresses to the French Colloque now sitting. The Brethren of ye French Colloque afterwards have informed this Synode, that they have examined the Act of Consistorie where is spoken of Appeale, and have found that there is no right of Appeale, being not after a Sentence passed, Nor made by the Plaintives, But onely an overture by the way given, As to say that their regular course should be to appeale to the Colloque.

*These Actes were agreed on by the Synod, & signed by the Moderator and Assessor of the Synode, and because Mr Keux the Scribe of the Synod was returned to his Church with leave, Mr Dirick Hoste was intreated to signe in his place.*
*Concluded the 7th of February* 1647.

Cesar Calandrin Moderator.
Dirick Hoste Scribe.

## *COLLOQUE XXIX.* *LONDRES,* 1654.

*Les Articles du Colloque des Eglises de la langue Françoise, assemblé a Londres, l'an* 1654 *le* 7$^{e}$ *de Septembre et suivans, Auquel ont comparu,*

1. *De la part de l'Eglise de Londres, Mons$^{r}$ Christophle Cisner Pasteur, et le Sieur David Bouquet Ancien, et en son absence le S$^{r}$ Paul Doby.*
*De l'Eglise de Canterbury, Mons$^{r}$ Philippe Le Keus Pasteur, et le Sieur Étiene Du Thoit Ancien.*
*De l'Eglise de South-hampton, Mons$^{r}$ Daniel Sauvage Pasteur, et le Sieur Joseph De la Motte Ancien.*
*De l'Eglise de Douvre, Mons$^{r}$ Étiene Payen Pasteur, et le Sieur Michel De Haze Ancien.*
*De l'Eglise de Thorn-Abbey, Mons$^{r}$ Ezechiel Daunois Pasteur, et le Sieur David le Conte Ancien.*

**2.** Aprés la Priere faite par Mons$^{r}$ Cisner Pasteur du lieu, en defaut du President du precedent Colloque, Les Deputez de l'Eglise de Thorn-Abbey ont exhibé leurs lettres de creance, et les fondements de l'établissement de leur Eglise, et ont eté receus pour être unis et incorporez au Colloque de nos Eglises.

Furent aussi éleus, M$^{r}$ Daniel Sauvage pour Moderateur, et M$^{r}$ Étiene Payen pour enregîtrer les Actes.

**3.** La lettre des Deputez de l'Eglise de Londres a eté leuë et aprouvée, et la Compagnie leur a acordé qu'en l'absence du S$^{r}$ Bouquet leur Ancien le S$^{r}$ Dobie auroit vois decisive en cette Compagnie et non autrement. Item la lettre de Canturbery a eté leuë et aprouvée. Item la lettre de l'Eglise de South-hampton a eté leuë et aprouvée. Item la lettre de l'Eglise de Douvre a eté leuë, et la Compagnie ne trouvant point que soumission fût exprimée en la dite lettre, s'est contentée d'une soumission verbale.

**4.** La main d'Association a eté donnée a M$^{r}$ Daunoy Ministre de Thorn-Abbey. Aussi la main d'association a eté donnée a M$^{r}$ Etiene Payen Ministre de Douvre. La seance d'aprez, on a aussi donné la main d'association a M$^{r}$ Stouppe Ministre de l'Eglise Françoise de Londres. M$^{r}$ Delmé Pasteur de l'Eglise de Londres s'étant presenté le lendemain a cette Compagnie a aussi receu la main d'association.

**5.** Sur la Question proposée par l'Eglise de Londres, assavoir en quelle maniere on publieroit l'excomunication d'une personne qui auroit commis un crime punissable de mort par le Magistrat, come l'adultere &$^{c}$, A eté répondu que cela seroit laissé a la discretion des Consistoires, lesquels auront egard aus fins de cette haute censure qui est de ramener le pecheur a repentance.

**6.** Lettre a eté receuë de la part de l'Eglise de Mons$^{r}$ Despagne, demandant union avec le Colloque, et particulierement avec l'Eglise de Londres. La chose ayant eté considerée, A eté trouvé bon que l'Eglise de Londres qui y est plus particulierement interessée entreprît l'afaire, A raison dequoy le Colloque a requis du tems pour considerer la dite lettre.

**7.** L'Eglise de Londres ayant fait raport a cette Compagnie touchant les desirs unanimes que leur Consistoire témoigne d'avoir pour la réunion de l'Assemblée du S^r^ Despagne, et la resolution qu'elle a prise d'envoyer quelques uns de son cors a la dite assemblée pour sonder, moyenant l'avis et aprobation du Colloque, leur disposition a la pais, La Compagnie agréant un dessein si pieus les exhorta de poursuivre cette afaire, et de preparer le chemin a la réunion et referer le resultat au Colloque.

**8.** L'Eglise de Londres ayant fait raport a la Compagnie que nonobstant beaucoup de bons devoirs qu'elle a faits pour atirer le S^r^ Despagne a la réunion qu'il sembloit desirer par sa lettre elle ne l'a peu, La Compagnie juge qu'il a negligé les moyens de parvenir a cette louable fin: Neantmoins l'Eglise de Londres pourra traiter avec luy selon que le Consistoire trouvera a propos.

**9.** Deus Diacres s'etans au nom de deus autres Diacres presentez devant cette Compagnie, comme aussi trois autres freres cy devant Anciens en l'Eglise de Londres, lesquels se disoyent être Deputez de la part de plusieurs freres qui avoyent exercé la charge tant d'Anciens que de Diacres en la dite Eglise, pour oposer une certaine Proposition faite par l'Eglise de Londres, comme tendant selon leur opinion a rétablir les Fêtes en nos Eglises qui avoyent eté abolies par le Colloque, Et laquelle causeroit de nouveaus troubles et division de cette Eglise: La Compagnie leur ayant remontré que leur crainte et jalousie provenoit de ce qu'ils étoyent mal informez, puis que la proposition sus-mentionée ne parloit pas du rétablissement des Fêtes mais seulement demandoit éclaircissement de l'Acte du Colloque touchant l'abolition des Fêtes, les a exhortez de se maintenir dans la pais et l'ordre et suivre les voyes ordinaires de la Discipline en s'adressant au préalable au Consistoire.

**10.** A l'ocasion de quoy proposition a eté faite, Si des particuliers d'un Consistoire peuvent deputer quelqu'un au Colloque pour oposer une proposition qui se doit faire au dit Colloque par le même Consistoire? A eté conclu par la Compagnie qu'il n'est pas permis: Mais en cas qu'ils craignent que quelque chose ne soit conclu contre leur sentim^t^, il leur sera permis de s'adresser a quelque membre du Colloque et le prier que leurs raisons ne soyent méprisées avant que la resolution du Colloque soit prise. Et si quelqu'un ne suit ces voyes la Compagnie le juge digne de Censure.

**11.** Le S^r^ Du Perier s'êtant presenté plusieurs fois a cette Compagnie, desirant témoignage, aprés avoir exhibé diverses atestations de son Eglise et d'ailleurs, on luy a otroyé sa demande.

**12.** Proposition ayant eté faite, assavoir Si une Eglise membre du Colloque ne recevant point de profit d'être membre du dit Colloque, il n'est pas permis a cette Eglise là de se détacher du Colloque sans consentement des autres Eglises? La Compagnie a répondu que non; Car telle rupture et separation contreviendroit a l'ordonnance de Jesus Christ, selon laquelle les Eglises particulieres doivent avoir telle union ensemble qu'elles ne composent qu'un même Cors: Et que pour cet efet les Eglises particulieres sont obligées, autant que faire se peut, de se joindre sous une même regle et Discipline, et de conserver cette union et comunion ensemble, laquelle ne peut être violée par aucune personne ou par aucune Assemblée sans faire tort aus Eglises avec lesquelles elle etoit conjointe, qui ont interêt en leurs membres et sont manifestement endommagez par la perte et separation d'iceus: Joint que si un particulier se separant de l'Eglise de laquelle il est membre en renonçant a la comunion d'icelle commet une grande faute, La Compagnie juge que l'Eglise ou l'Assemblée qui se détache de la Comunion des Eglises de son ressort tombe sous une pareille et plus grieve reprehension: Veu qu'une telle separation est plus injurieuse a la gloire de Dieu et beaucoup plus scandaleuse a tous que celle d'une personne particuliere.

**13.** Proposition Si un membre du Colloque proposant une question touchant le bien general des Eglises, sans en avoir charge de son Consistoire, le Colloque en doit decider sans avertir les

Eglises notamment celle a qui il touche ? L'on a resolu que les Colloques ayant egard a la liberté des Eglises en doivent juger selon leur prudence

**14.** Remarque sur l'Article 8e de la Discipline ou il est traitté des Ministres, Si ce mot [pourront] est un Comandement et emporte nécessité ? La Compagnie declare que ce mot n'emporte point de necessité, mais laisse les Eglises en leur liberté : Il sera bon neantmoins de ne pas negliger cet avis.

**15.** Remarque sur l'Article 9e du chapitre des Diacres sur ces mots [Anciens et Diacres] Si la Discipline entend seulement ceus qui sont en charge ; La Compagnie déclare qu'elle entend seulement ceus qui sont en charge.

**16.** Demande ayant eté faite de ce qui est entendu par ces paroles contenues en l'Acte 94 du Colloque de 1646 [objections faites contre sa personne] et de ce mot d'[adherer] Item de [ceus qui luy ont adheré] La Compagnie a reconu que les Objections n'ont pas eté contre la Doctrine ni contre la vie de Monsr Cisner, Et pour ceus qui luy ont adheré est entendu ceus qui ont fait election de sa personne pour Pasteur en l'Eglise de Londres, laquelle election a aussi eté aprouvée par le dit Colloque.

**17.** Les Eglises sont exhortées d'observer l'Art : 66e du Colloque de l'an 1646 autant que faire se pourra.

**18.** L'Eglise de South-hampton ayant remontré l'extreme necessité dans laquelle elle est, et le peu de moyens qu'elle a pour entretenir le saint Ministere au milieu d'eus, La Compagnie prevoyant la totale dissipation de la dite Eglise si elle n'est secourue des autres (la conservation de laquelle toutefois est grandement importante) et se croyant obligée de comuniquer aus necessitez des saints suivant le comandement de l'Apôtre, A trouvé qu'il est necessaire de contribuer par an la somme de quinze livres sterling pour la conservation du Ministere en la dite Eglise, De quoy les Deputez des Eglises sont exhortez d'avertir leur Consistoire, et les Eglises priées d'envoyer la benevolence que Dieu leur mettra au coeur de faire a l'Eglise de Londres, qui la fera tenir a Monsr Sauvage Ministre de l'Eglise de South-hampton.

**19.** Proposition ayant eté faite par l'Eglise de Londres, concernant l'Acte 43 du Colloque de 1644 duquel elle demande éclaircissement, La Compagnie juge que le dit acte defend aus Eglises de notre langue en ce païs les exercices publics és jours de Fête, Mais ne condanne pas de Superstition ou d'Idolatrie les Eglises qui pratiquent le contraire.

**20.** *Acte de la réunion de l'Eglise de Canturbery.*

1. Comme l'aigreur des contentions alume le feu de la division aussi met elle tout en desordre et confusion. La triste experience a fait sentir cette verité a l'Eglise de Canturbery, depuis que ce funeste schisme a non seulement dissout l'unité des afections chrêtienes de ses membres mais aussi celle de son cors en deus Congregations. Les moyens ordinaires desquels on s'est servi pour remedier a ce desordre n'ont jusques a present obtenu le succez que plusieurs s'en promettoyent, Veu que les maus de cette division etans dêja inveterez et extraordinairement rengregez, n'ont peu être gueris par les remedes de la Discipline, dont l'usage combatu de plusieurs perplexities du tems ; Nous a plutôt laissé le souhait qu'une ferme esperance de la réunion des deus Assemblées. L'experience neantmoins que nos Eglises ont toujours euë de la bonté de ce Souverain Pasteur de nos ames qui les a jusques a present conservées sous la houlette de sa divine Providence, et la charité qu'elles s'entredoivent pour leur bien reciproque, les ayans par un dernier efort fait assembler en ce present Colloque, pour y aviser unanimement a l'edification comune de tout le Troupeau; Les deus Congregations de la dite Eglise de Canturbery prenant serieusement a coeur le scandale épandu par leur division, et les troubles qui depuis plusieurs

années les travaillent y ont aussi envoyé leurs Deputez : Lesquels ayant eté ouïs au narré qu'ils ont fait de l'origine et continuation de leurs diferens, nous ont déclaré l'ardent desir et sincere afection qu'ils ont d'une part et d'autre pour la pais et réunion de leurs Eglises sous un même Ministere et Consistoire, Et que pour cet efet ils referoyent la decision de leurs diferens au Jugement de cette Compagnie, avec entiere soumission et aquiescement a la Sentence tant de leur propre part que de la part de leurs Assemblées. La Compagnie considerant les grandes et extraordinaires dificultez en cette afaire a eté obligée d'avoir recours aus moyens extraordinaires pour parvenir a cette fin comune que tous se proposent, ne suivant pas tant la rigueur de la Discipline que l'Equité d'icelle, et la douceur et la charité, en ses procedures. C'est pourquoy elle pose pour fondement solide de la réunion, Que les vieilles quereles avec tous leurs efets et dependances doivent être ensevelies par une Amnestie generale, et couvertes d'une oubliance perpetuele.

2. En aprez la Compagnie étant entrée en l'examen plus particulier de la question qui concerne le Ministere de Mons^r^ Crespin, Ayant aprés un long et serieus debat pesé en la crainte de Dieu les diverses raisons qui d'un côté et d'autre ont eté aléguées sur ce sujet, Elle juge que combien que l'introduction du dit S^r^ Crespin en l'Eglise soit irreguliere, come n'étant pas conforme aus ordres que nous prescrit la Discipline, en ce qu'il a negligé de s'adresser aus Eglises de notre langue pour en avoir leur avis ; Elle ne luy peut pas neantmoins ôter l'essence de son Ministere, ni en abolir les fonctions qu'il a exercées jusques a present, puis qu'il apert clairement que le dit S^r^ a non seulement depuis plusieurs années consacré sa personne et étude au S^t^ Ministere, et a eté admis aus Propositions publiques ou il a fait voir des notables progrez en Theologie, Mais aussi a au préalable de sa reception subi l'examen fait par trois Ministres en suite duquel il a receu avec le consentement de la plupart du peuple l'imposition des mains d'un Ministre, quoy qu'il eût eté a desirer que la dite imposition des mains luy eût eté conferée par un Ministre de notre Colloque : Et de plus observons au dit Sieur un beau talent de diverses graces de l'esprit, lesquelles comme elles témoignent de sa sufisance et capacité, aussi peuvent elles servir a avancer la gloire de Dieu et a édifier son Eglise. C'est pourquoy ayans un singulier égard tant a la charitable disposition de l'Eglise de Canturbery laquelle ne desire de flêtrir le dit S^r^ ni de le jetter hors de l'Eglise, qu'a la tendre afection du dit S^r^ pour la pais de l'Eglise, s'ofrant de s'en retirer si nous le luy conseillons, Nous déclarons que la confirmation du dit S^r^ en son Ministere est non seulement necessaire pour la réunion de l'Eglise de Canturbery, mais aussi tres expediente pour le repos tant desiré des parties contendantes.

3. Le S^r^ Crespin neantmoins doit reconoitre que son introduction a eté irreguliere, et doit aussi en témoigner son marrissem^t^ devant cette Compagnie en la presence des Deputez de l'Eglise de Canterbury, Ce qui a eté fait.

4. Ce qui étant fait, Nous ordonnons que le dit S^r^ Crespin sera introduit en l'Eglise de Canturbery selon la Discipline, assavoir d'être nommé au peuple, et au bout de quinze jours confirmé par le Ministre a ce ordonné.

5. L'introduction du S^r^ Crespin en l'Eglise ne sera pas au prejudice de l'entretenem^t^ de Mons^r^ Le Keux, suivant l'Article 66^e^ du Colloque de l'an 1646. Et afin d'éviter toute ocasion de division a l'avenir, Nous jugeons tres expedient voire et necessaire, qu'il n'y ait qu'une bourse entre les Anciens, lesquels exhorteront le peuple de continuer leurs contributions pour l'entretenement de leurs Pasteurs, Ce qui aussi doit être entendu de la bourse des Diacres pour la Suvention des pauvres.

6. Pour faciliter la réunion de la dite Eglise nous avons trouvé bon que les deus Consistoires s'assemblent au vieus Temple, et que le Pasteur qui leur sera envoyé conduisant l'Action, ils choisiront par la pluralité des sufrages siz Anciens et siz Diacres du Consistoire du S^r^ Crespin, Lesquels ajoints a l'ancien Consistoire, seront sans qu'il soit besoin de les nommer au peuple receus publiquement en l'Eglise, Et les autres trois Anciens et trois Diacres qui resteront seront honorablem^t^ déchargez par le S^r^ Crespin en sa Congregation.

7. Touchant ceus qui étoyent sous la censure avant la rupture de l'Eglise, nous remettons cela a la prudence du Consistoire et du Pasteur qui a cette fin leur sera député : Neantmoins il sera expedient de n'etre pas trop rigoureus en cette recherche, puis que dêja nous avons posé pour fondement de l'union une Amnestie generale.

8. Ainsi touchant les choses pecuniaires, ass : du bail ou Lesse du Temple ou la Congregation du S^r Crespin s'est assemblée, Comme aussi des dettes qui pourroyent être survenues, La Compagnie remet cela au Consistoire et au Ministre qui leur sera deputé : Et touchant le dit Temple notre avis est que le Consistoire feroit bien de le prendre en sa possession, pour eviter ocasion de nouvelle division.

9. En traitant de la charité quant a l'ordre de ses objets, et aussi de la passion de Christ, Les Pasteurs sont priez et exhortez de s'abstenir pour un tems d'expressions qui selon la disposition presente des esprits et afaires pourroyent être malprises par quelques uns de leurs Auditeurs, Et ce afin que la pais se puisse tant mieus établir en l'Eglise.

10. Pour réponse a la lettre du S^r Eton, la Compagnie agrée fort la soumission et les bons desirs qu'il témoigne a la pais de l'Eglise jusqu'a renoncer a ses interêts particuliers, pourveu que son Ministere ne soit point flêtri : La Compagnie pour cette raison permet que l'Eglise qu'il a servi luy donne un témoignage de son Ministere parmi eus, Mais quant au tems qu'il demande cela sera remis a la prudence du Consistoire et du Pasteur qui leur sera envoyé, pour les aider és dificultez qui restent sur ce sujet.

11. La Compagnie ordonne que le S^r Payen Scribe du present Colloque écrira au prochain Synode des Eglises Walones des païs bas, les certifiant que les Assemblées de Canturbery sont réunies et en pais, et que le S^r Crespin s'est soumis a tout bon ordre.

12. Item, la Compagnie a trouvé bon que Mess^rs du Consistoire de Canterbury soient requis d'anuller tous les Actes du Consistoire qui ont eté faits, touchant les diferens arivez durant cette longue division, tant d'une part que d'autre.

13. Pour conclusion, Nous déclarons, qu'aprez avoir en la crainte de Dieu traivaillé en toute diligence a la susdite réunion, Qu'en cas qu'aucun des interessez ne se trouvent satisfaits de nos soins et peines, ils ne doivent pretendre aucuns avantages de nos Actes faits sur ce sujet : Mais au contraire que les contredisans seront tenus comme gens se plaisans au desordre plutôt qu'a la pais et edification des Eglises.

**1.** Lecture ayant eté faite de l'Acte de la réunion de l'Eglise de Canturbery, en presence des Deputez de la dite Eglise, et dés Deputez de l'autre Congregation, ils y ont aquiescé de part et d'autre.

**2.** Et pour faciliter la dite réunion, la Compagnie a jugé necessaire d'envoyer au plutôt un Pasteur a Canturbery, muni d'Instructions, et a nommé pour cette afaire Mons^r Cisner P. qui a l'instance du Colloque en a accepté la charge.

**3.** L'Eglise de Canturbery a charge de convoquer le prochain Colloque, lequel sera tenu a Londres, sinon qu'il y ait quelque chose extraordinaire qui oblige au contraire.

**4.** Ces Actes ayans eté leus et collationnez, ont eté aprouvez par la Compagnie du Colloque, ce 29^e de Septembre, an 1654, et signez par

DANIEL SAUVAGE, Moderateur.
E. PAIEN, Scribe.

LYMINGTON : PRINTED BY CHAS. T. KING, HIGH STREET.

# INDEX.

*The Churches of London, Canterbury, Norwich, and Southampton, having been, with very few exceptions, represented at all the Colloquies and Synods, the occurrence of these names in the headings is not noticed.*

## A


Abeele, John, S. v.
Aix-la-Chapelle, C. xiv. 9.
Alençon, C. xxvi. 52.
Ambrosius, *v.* Regemorterus.
Amiens, C. iii. 12.
Anciens, C. iv. 17, v. 12, vi. 2, 7, vii. 5, viii. 1, 2, 12, 13, ix. 6, xix. 14, 16, xx. 6, xxi. 10, 18, 20, 21, 23, 27, xxiii. 4, 14, xxiv. 11. xxv. 2, 3, 9, 15, S. iii. 4, C. xxvii. 9, 46, 69, 84, 100, xxviii. 8, xxix. 9, 15, 20.
Angloises, Eglises, C. ix. 4, xv. 5, xviii. 10, xix. 4, xxi. 13, 25, xxii. 11, xxiii. 4, S. ii. 17, C. xxv. 8, S. iii, 6, C. xxvi. 23, 41, S. iv. 1.
Annonces, C. xxiii. 10.
Aprentissage, C. xxviii. 38.
Archevêque, C. xix. 4, S. ii., 1, 3, 10, 11, 14-17, 21, S. iii. 10.
Arêtements, C. xx. 2.
Attage, Jaques, C. xviii.
Aumône, C. xvi. 1, xx. 2.
Aurelius, Abraham, C. xxi., xxiii.


## B


Bacquelé, *v.* Baquelé.
Bailleu, Anthoine, C. xii. 2, 4, 5.
Banqueroutiers, C. x. 4.
Baquelé, André, C. xviii., 12.
Basnage, Nicolas, C. x. 1, 5, xi. 1, 2, 4, 6, 9, xii., 15, xiii. 3, 8.
Batême, C. i. 9, iii. 11, iv. 4, 14, vi. 3, 4, vii. 5, ix. 3, 7, x. 6-8, xi. 3, S. i. 2, C. xix. 10, 21, xxiv. 7, xxv. 15, xxvii. 42, 97, xxviii. 47.
Baudin, Jean, C. xiii. 15.
Bayard, *v.* Basnage.
Beauvais, Charles, S. ii., 3.
Beauvoir, Pierre, C. xx.
Belon, C. xxviii. 37, 40, 43.
Berchet, Pierre, C. xxvii. 15, 95, xxviii. 2, 22, 42, S. v.
Berne, Magdeléne, C. xxviii. 13.
Beule, Françoise, C. xiv. 6, 19.
Beule, Jean, C. xiv. 6.
Blanchart, Marc, C. xii.
Blier, Timothée, C. xvi. 13, xvii. 12, 13, xviii., 13, 14, xix., 12, xx.
Blondeau, (Blondel) Anthoine, C. xviii. 16, 17, xix. 2, xx. 12.
Blondeau, (Blondel) Jaqueline, C. xviii. 16, 17, xix. 2, xx. 12.
Bonnel, Daniel, C. xxii.
Bonnel, Thomas, C. xiii. 6.
Bouchebare, Marie, C. iii. 19.
Bouquet, David, C. xxvii. 5, xxix., 3.
Brent, Sir Nathanael, S. ii. 1, 10, 11, 14, 16, 17, 21.
Bulteel, (Bultel) Jean, C. xxi., xxii., xxiv., S. ii., 3, 18, C. xxv., S. iii., 9, S. iv, 2.
Burgarel, (Burgar) Baudouin, S. i., C. xix.
Burgar, Jaques, C. xxvii. 56.


## C


Cabarets, C. xxi. 14.
Caen, C. xiv. 3, xv. 11.
Calandrin, (Calendrin) César, S. iii., 9, C. xxvi. 52, S. iv., 2, S. v., 3.
Calvin, Jean, C. xiii. 1.
Cambié, Giles, C. xxi. 22.
Cambié, Samuel, C. xxi. 22, xxii. 16.
Cambrige, C. x. 12.
Candie Iland, *v.* Canvey Iland.
Candre, Catherine, C. xii. 13.
Candre, Pierre, C. xii. 13.
Cantorbery, (Cantorberi, Cantorbury, Canterburi, Canterbury) C. iii. 18, viii. 10, ix. 5, xiii. 4, xv. 2, 14, xvi. 5, 6, xvii. 11-13, xviii. 1, 10, 12, 14, 16, xix. 3, 4, 9, 11, xx. 12-14, xxi. 6, xxiv. 10, S. ii. 8, C. xxvi. 4, 11, 31, 47, 50, xxvii. 17, 21, 31-38, 41, 50, 51, 61, 63, 71, 108, xxviii. 4, 20, 21, 26, 35, 46, 48, S. v. 1, 2, 5, C. xxix. 3, 20.
Canvey Iland, S. iii., iv., v.
Capel, (Cappel, Chapel) Aaron, C. xiv., xv., xvii., xviii., xix.
Cartaut, C. v., vi., 5.
Casparus, *v.* Nierenius.
Castel, Abraham, C. xxiii. 15.
Castel, Izâc, *v.* De Castel.
Castel, Jean, C. vi. 5, vii. 7, xi., xiii., S. ii.
Catechisme, C. xxvii. 24, 36, 73.
Catelain, Jean, C. xiv. 1, 7, 19

Catelain, Marie, C. xiv. 7.
Caulier, Ester, C. xv. 18.
Caulier, Josué, C. xv. 18.
Caulx, C. vi. 5.
Cene, La Sainte, C. ii. 3, iii. 6, 7, iv. 7, 15, v. 7-9, 14, vii. 4, 5, viii. 7, 12, ix. 2, S. i. 2, C. xix. 3. 6, xx. 1, 15, xxi. 26, xxii. 7, 9, xxiii. 14, 15, xxv. 8, 15, S. iii. 7, C. xxvi. 20, 39, 41, S. iv. 6, C. xxvii. 42, 73, 77, 91, 111, xxviii. 29, S. v. 5.
Censure, C. iv. 13, v. 4, 10, xi. 5, xiv. 17, xix. 9, 15, xxi. 15, xxii. 13, S. iii. 8, C. xxvii. 77, 91, 97, 98, 105, xxviii. 7, xxix. 5, 10.
Chamberlain, Abraham, C. xv. 21, 24.
Chamberlain, Magdelene, C. xv. 1, 21-23.
Chamberlan, Pierre, C. xiii. 16.
Chapel, *v.* Capel.
Charles I, C. xxiv., 2. 3. S. ii. 1-3, 5-10, 15, 16, 18, C. xxv., 15, S. iii. 10, C. xxvi., xxvii., 87, xxviii.
Chartier, Jean, C. xii. 1, 4, 5.
Chevalier, *v.* Le Chevalier.
Cisner, Christophle, C. xxvii. 5, 94, xxviii. 40, 50, xxix., 2, 16, 22.
Clungeon, Jean, C. xx., xxiii.
Coale, Thomas, S. iii.
Coffry, Jehanne, C. xii. 4.
Colchester, S. i., ii., iii., iv., v.
Collectes, C. ii. 4, 5, vii. 5, xvii. 10, xviii. 4, xix. 18, xxi. 15, xxvii. 84.
Colloques, C. vi. 1, 6, 9, viii. 4, 7-9, 18, ix. 2, 6, xx. 6, 7, xxi. 2, xxii. 3, 5, xxiii. 2, xxiv. 3, xxv. 5, 15, S. iii. 3, 4, C. xxvi. 17, 32, 35, xxvii. 64, 65, 71, xxviii. 17, 19, 30-32, S. v. 6, C. xxix. 10, 12, 13.
Comptes, C. iv. 17, vi. 7, vii. 5.
Consistoires, C. i. 3, ii. 5, iv. 11, 12, 16, 18, v. 3, 4, 7, 8, vi. 2, 8-11, vii. 5, viii. 1-4, 8, 9, 13, ix. 6, 7, xxi. 11, xxii. 5, xxiv. 6, xxv. 2, 3, 9, S. iii. 5, C. xxvi. 40, xxvii. 38, 46, 47, 53, 65, 84, 91, 98, 101, 107, xxviii. 15, S. v. 6, C. xxix. 5, 10, 13, 20.
Cook, Le Secretaire, S. ii. 3, 4, 18.
Cornish, Jean, C. xv.
Coureurs, C. vii. 2, xii. 11, xiii. 7, xiv. 18, S. i. 4.
Crespin, C. xxix. 20.
Cruso, Jean, S. i., iii.

## D

Dacket, François, S. ii.
Dambrine, Jaques, C. xxviii. 38.
D'Arande, Elie, C. xxi., xxii., xxiii.
D'Assigni, Pierre, C. xxvi., 5, 6, 7, 14-20, 22, 23, 25, 26, 44, 45, 49, 53, xxvii., 4, 6, 8, 39, 40, 57, 58, 86-88, xxviii. 30-34, 45, 46, S. v. 3.
Daunois, (Daunoy) Ezechiel, C. xxix., 4.
De Bacere, Jean, S. i.
De Bever, Jean, C. xxi., S. ii.
De Beze, Théodore, C. xiii. 1.
De Castel, Izâc, C. xxviii., 36, S. v.
Decelé, Isâc, C. xxvi. 15, 25, 45, 49, S. iv., C. xxvii.
De Clerck, John, S. iv.
De Corte, Nicolas, C. xv. 20, xvi. 11, xviii. 3.
De Coussere, Nicolas, S. iii.
De Gondry, Jean, C. xxvii. 48.
De Haze, Michel, C. xxix.
De Kerle, Philipe, C. xvi. 9.
De Keux, *v.* Le Keux.
De la Faye, C. vii. 7, viii. 15.
De la Fontaine, *v.* Le Maçon.
De la Forterie, Samuel, C. xxiv.
De la Marche, Jean, C. xxvi., 1-3, 13, 52, S. iv., C. xxvii., 17, 22, 39, 109, xxviii., 37, 40, 52, S. v., 2, 3, 6.
De la Mare, Nicolas, C. xi. 12.
De la Mothe, Philipe, C. v., vi. 5, vii., viii., 15, ix., x., 5, xii., xiv., 9, 10, xv., xvi., 4, xvii. 12.
De la Motte, Joseph, C. xxix.
De la Place, C. xxvii. 17, 18.
De la Touche, C. vii. 7, viii. 15.
De la Tour, *v.* De Montescot.
De Launе, Gedeon, C. xv, 21-24, xxii.
De Launе, Judith, C. xv. 21-23.
De Launе, Pierre, C. xv., 10, xvi., 7, S. i., C. xvii., xviii., xix., xxi., 25, 27, xxii., 14, xxiii., 5, 8, xxiv., xxv., 1, S. iii., 9, C. xxvi., 6, 7, 14, 16-20, 22-26, 49, S. iv., 2, C. xxvii., 1, 8, 13, 17, 18, 39, 44, 52, 60, 68, 80, 82, 86-88, 109, xxviii., 7, 32-34, 39, S. v., 2, 3.
De le Candele, *v.* Le Candele.
Delf, C. xx. 4.
De Lisle, Anthoine, C. iii. 15, 19.
De Liques, C. vii.
Delmé, Philippe, C. xxiii., S. ii., C. xxv., S. iii., 9, iv. 2, C. xxvii., 2, 17, 21, 22, 39, 103, 109, xxviii., 1, 2, 35, S.v., 1-3, C. xxix. 4,
De Lobeau, Esaïe, C. xxiv., xxv., S. iii.
De Mayre, Giles, S. i.
De Molan, (De Mollan, De Nollan), Nicolas, C. xii. 1, 3, xv. 17.
De Montescot, (dit de la Tour), Michel, C. viii. 5, 15.
De Neu, Jean, C. xxvi. 48, xxviii. 29, S. v. 5.
De Neu, Nathanael, S. v. 2.
De Neu, Samuel, S. v. 2.
Denis, C. x. 3.
De Nollan, *v.* De Molan.
De Primerose, *v.* Primerose.
Desbonnet, Nathan, C. xxvi. 6, 19.
Desbonnets, Pierre, C. xxi. 24.
Des Bordes, Michel, C. xvi.

Des Bouries, Laurens, C. xiv.
De St. Ravi, Sir Guillaume, S. ii. 3, 18.
Desmarets, Jean, C. xxi., xxiii. 14.
Des Ormeaux, Joël, C. xxi. 22, xxii. 15.
Despagne, C. xxvii. 106, xxix. 6-8.
Despoir, Pierre, C. viii. 15, 18.
De Villiers, Pierre, C. xv. 2.
De Vinck, Jacob, S. iv.
Devins, C. v. 8.
Diacres, C. iv. 17, v. 7, vi. 7, vii. 2, 5, viii. 13, xix. 14, xxi. 10, 19, 21, 23, 27, xxiii. 4, xxiv. 8, 12, xxv. 2, 3, 9, 15, xxvii. 84, xxix. 9, 15, 20.
Diépe, C. x. 3, xiii. 14.
Dimanche, C. xx. 16.
Discipline, C. i. 2, ii. 6, iii. 9, 20, iv. 2, 19, v. 1, 9, vi. 11, vii. 4, 5, viii. 11, ix. 2, xi. 8, xv. 4, 8, xvii. 8, xviii. 10, xix. 13-16, 18, 21, 22, xx. 6, xxi. 11, 15, 17, 23, xxiii, 1, 7, 10, xxiv. 2, 5, 10, xxv. 13-15, S. iii. 4, 7-10, C. xxvi. 32, 37, 39, 52, S. iv. 2, 3, 5, 6, C. xxvii. 46, 66, 69, 79, 86, 94, 98, 99, 101, 103, 105, 106, 108, 109, xxviii. 17, 30-32, 50, S. v. 3, 4, 6, C. xxix. 9, 12, 14, 15, 20.
Doby, (Dobie) Paul, C. xxix., 3.
Docteurs, C. vii. 5, xix. 13, xxv. 15.
Doctrine, C. i. 2, ii. (Raisons) 6, ix. 2, xix. 16, S. iii. 4, C. xxvii. 30-38, 47, 65, 107, xxix. 16.
Doneau, Anthoine, C. xiii. 12.
Dornion, C. xxviii., 36, S. v.
Dort, S. iv. 7.
Douereau, Jean, C. xxiv.
Douvres, (Douvre, Dovre, Dover), C. xii. 5, xxvi. 11, 50, xxvii. 10, 14, 17, 52, 55, 72, 78, 95, 103, xxviii., 5, 9, 11, 13, 14, 17, 49, S. v., 2, xxix., 3, 4.
Du Castel, *v.* De Castel.
Du Mont, Hector, S. ii., 3.
Du Perier, C. xxix. 11.
Du Perrier, C. xxvii. 16, 96.
Du Pont, Jaqueline, *v.* Blondel.
Du Quesne, Jean, C. xvi., xviii.
Durdres, *v.* Despoir.
Du Thoict, Etiene, C. xxvii. 38, xxix.

## E

Edward VI., S. ii. 2, iii. 10.
Ecoliers, C. iv. 2, 3, v. 2, vii. 3, viii. 6, xii. 15, xiii. 8, xiv. 12.
Elizabeth, La Royne, C. iii., viii., xi., S. iii. 10.
Elizon, Theophilus, S. iv.
Enterremens, *v.* Sepulture.
Eton, C. xxix. 20.
Etudians, C. ii. 5, iii. 4.
Eurard, François, S. i.
Evêques, C. xvi. 11, S. i. 2, 3, C. xviii. 3, xix. 4, xxi. 3, 11, 26, xxii. 4, 7, 14, xxiii. 15.
Evins, (Ewins) Giles, C. xv., 16.
Excommunication, C. i. 3, xvii. 7, xix. 15, 21, S. iii. 10, C. xxix. 5.

## F

Fenquerey, C. viii. 15.
Fêtes, *v.* Jours de Fête.
Flamande, L'Eglise, C. xvi. 8, 9, S. i., C. xix. 1, xx. 7, 16, xxiv. 2, S. ii., 1, 19, iii., C. xxvi. 17, 43, 52, S. iv., 7, C. xxvii. 7, 11, xxviii. 15, 24, 26, S. v.
Flandres, C. ix. 8.
France, C. vi. 2, ix. 8, x. 14, xiii. 9, xvi. 4, xix. 22, xx. 8.
Franchise de Londres, S. i. 5.

## G

Geneve, C. v. 2.
Gersent, Gerard, C. vii. 9.
Gillon, C. xxvii. 74.
Giselin, C. xxviii. 8.
Gistlin, Pierre, C. xxvii.
Godscalk, (Godschall, Godskall) Joos, S. ii., iv., v.
Grama, Mathieu, C. xv. 2.
Grand, Thomas, C. xiv. 4.
Gravelines, C. xii. 5.
Gresset, Jehanne, C. xiii. 14.
Guernezé, C. x. 5.

## H

Haghedoons, Abraham, S. iii.
Haidorn, S. v.
Halluin, C. xxvii. 42.
Hamptonne, (South-hamptonne) C. i. 5, viii. 11, x. 1, xiii. 1, xiv. 1, 6, 19, xv. 13, xvii. 12, 13, xviii. 1, 13, 14, xix. 10-12, xx. 14, xxi. 6, 17, xxii. 1, xxiii. 12, xxiv. 1, 10, xxv. 4, 6, 14, xxvi. 9, 28, xxvii. 51, 62, xxviii. 16, 27, xxix. 3, 18.
Hardet, (Hardret, Harderet) Martin, C. xii., xiii., xix.
Harivel, Isaac, C. xviii.
Hautoy, Pierre, C. xxiii.
Heraut, C. xxvi. 52.
Herçant, (Hersen, Herçan, Hersent) Jean, C. xiv., xvi., xix., xxi.
Herissard, Anthoine, C. x. 17.
Hersent, Daniel, C. xxvii.
Hersent, Jean, *v.* Herçant.
Holande, C. x. 5, 12, xiii. 9, 15, xiv. 9.
Hoste, (Oste) Dirick, S. ii. 12, iii., 9, iv. 2, v., 3.
Houblon, Jaques, C. xxvii.
Housset, Jeane, C. xi. 13.
Hudeleu, Noé, C. xxvii.

## I

Idolatrie, C. i. 4, iii. 20, v. 4, xxvi. 39, xxvii. 31, xxix. 19.
Italienes, Eglises, C. xxiv. 2.

## J

Jacobson, Cornelius, S. iii.
Jaques I., C. xvi. 8, S. i. 1, 3, C. xix., xx., 1, xxi., 3, xxii., xxiii., S. iii. 10.

JERMUE, S. i.
JERZÉ, C. x. 5.
JOACHIM, L'Ambassadeur, S. ii. 18.
JOURS DE FÊTE, C. ii. (Raisons) 3, xxvi. 43, S. iv. 4, C. xxix. 9, 19.
JÛNES, C. ii. (Raisons) 3, v. 13, ix. 8, x. 14, xv. 3, xviii. 8, xix. 8, xx. 8, xxi. 3, xxii. 4, xxiii. 9, xxiv. 9, S. ii. 20, C. xxv. 13, S. iii. 2, iv. 6, C. xxvii. 23, 76, 108.

K

KENT, S. ii. 1, 9-11, 14-17, 21.
KETELAR, Daniel, S. v.
KEUX, *v.* Le Keus.

L

L'AMI, Jaques, S. ii., 18.
LA MOTHE, *v.* De la Mothe.
LARENUS, Jeremias, S. ii., 10.
LA ROCHELLE, C. xiv. 5.
LA RYE, *v.* Rye.
LATELAIS, Etiéne, C. viii. 15, xi.
LA TOUCHE, *v.* De la Touche.
LAUD, Archevêque William, S. ii.
LAURENS, Adam, S. v.
LE BLANC, Anthoine, C. xix. 6.
LE BLANC, Jaquemine, C. xix. 6.
LE BLANC, Jean, C. xxiii.
LE BLANC, Pierre, C. xv. 18.
LE CANDEL, (Le Candele, De le Candele), Jaques, C. xxvi 11, xxviii., 9, 49, S. v.
LE CHEVALIER, Samuel, C. xiii., 4, xiv., 16, xv., xvi., 5, 6, S. i., C. xviii., 12, xix., xx., 13.
LE COMTE, (Le Conte) David, C. xxviii., 18, S. v., C. xxix.
LE FEBVRE, (Le Fevre), Jean, C. xii., xxvi. 6, 19, xxvii. 56, 83.
LE GAY, Pierre, C. xxv., S. iii, C. xxvi., S. iv.
LE HOUCQ, Pierre, S. v. 2.
LE KEUS, (Le Keux) Philipe, C. xxvii. 10, 14, 17, 20, 23, 103, xxviii., 11, 14, 15, 24, 26, S. v., C. xxix., 20.
LE KEUX, Anthoine, C. xx. 13.
LE LIÉVRE, Pierre, C. xxii.
LE MAÇON, (dit de la Fontaine) Robert, C. iii. 1, iv., 7, v. 1, ix., xii., xiv., xvi., 4, S. i., C. xix.
LE MAHI, Zacharie, C. xxi. 24.
LE MAIRE, Regnaut, C. iii. 19.
LE NOBLE, Pierre, S. ii., 13, C. xxvii., 17, 40, xxviii., S. v.
LE SAGE, Jaques, C. xxvi. 48, xxviii. 38.
LESCAILLET, Anthoine, C. i. 1, iv., 7. viii., 15, x., xii., 7.
LESCAILLET, Michel, C. xvi.
LIEBART, (Libaert) Charles, S. ii., iii., 9, iv. 2.
LINCOLNSHIRE, C. xxviii. 2.
LITURGIE, S. ii. 1, 2, 15.
LOHAN, Martin, C. xxii. 17.
LOHAN, Rachel, C. xxii. 17.
LONDRES, C. iii. 15, iv. 2, vi. 5, vii. 9, viii. 5, 15, 18, xiii. 4, xv. 25, xvii. 9, xviii. 1, 2, 12, xix. 11, xx. 14, 16, xxi. 2, 6, 16, xxii. 6, xxiv. 10, xxv. 10, xxvi. 10, 21, 37, 52, xxvii. 6, 7, 8, 12, 54, 68, 90, 94, 108, xxviii. 3, 35, 46, 50, S. v. 6, C. xxix. 3, 4, 6-9, 16, 18.
LORÉ, Jean, C. xv. 2.
LOURDEL, Jean, C. xxiii.
LUBON, (Luton, Luthon) Jean, C. xii. 1, 2, 3, xv. 17.
LUCÉ, Jean, S. ii., 3, 18.
LUTON, Charlotte, C. xii. 2, 4, 5.
LUTON, (Luthon), Jean, *v.* Lubon.
LYON, C. xi. 2.

M

MAES, Pierre, S. ii., 12.
MAGISTRATS, C. i. 4, ii. 7, iii. 10, iv. 9, v. 3, S. i. 4, C. xviii. 17, xix. 6, xxi. 12, 17, xxii. 15, xxvi. 22, 31, 47, S. iv. 6, C. xxvii. 46, 77, 87, 88, 98, 109, xxix. 5.
MAIDSTON, S. i., ii., 8, iii., iv.
MALBRAN, François, C. xi. 11.
MARIAGE, C. i. 8, iii. 8, 14, iv. 7, v. 6, viii. 11, x. 5, 10, xiv. 2, xv. 3, 5, 6, xvi. 9, S. i. 2, C. xviii. 7, xx. 16, xxv. 8, S. iii. 10, C. xxvii. 76, xxviii. 29, S. v. 5.
MARIE, Jean, C. iii. 1, iv. 4, viii. 15, x. 12, xii. 15, xix. 22, xx. 10, xxi. 4.
MARIE, Nathanael, C. xix. 22, xxii., 14, xxiii. 5, S. ii., C. xxv., 1, 15, S. iii., C. xxvi. 37.
MARMET, Ezechiel, S. ii., 3, 4.
MARREAUS, (Merreaus), C. xiv. 11, xv. 13, xxii. 13, xxvii. 89.
MARREINES, C. iii. 11, iv. 4, 5, vi. 3, vii. 5, ix. 3, xix. 10, xxvi. 42.
MATHIEU, Marguerite, C. iii. 15, 19.
MAUROIS, ELIAS, C. xv., S. i., ii. 13.
MERCIER, Jean, C. xii.
MERCIER, Pierre, S. ii., C. xxvii. 48.
MERREAUS, *v.* Marreaus.
MESMAN, Oste, C. xv. 16, xvi. 12.
MESSE, C. v. 4.
MIDELBOURG, C. i. 1, ii. 1, (Raisons), iii. 2.
MIGNOT, Cardin, C. vi. 5, xiv.
MILLER, Jean, S. ii., 19.
MINISTERE, C. ii. 4, 7, iii. 4, 13, iv. 2, 17, v. 3, vii. 5, 6, viii. 13, xx. 14, xxi. 6, S. iii. 1, C. xxvii. 23, 92, 102, 105, 107, xxviii. 11, xxix. 18, 20.
MINISTRES, C. i. 8, v. 12, vi. 9, 10, vii. 5, viii. 1, 2, 3, 9, 12, 16, x. 2, xix. 16, xx. 6, xxv. 13, S. iii. 4-6, 8, C. xxvi. 42, S. iv. 1, C. xxvii. 47, 66, 84, 100, 107, 108, xxix. 14, 20.
MIPHANE, C. viii. 15.
MIRE, C. vi. 5.
MODERATEUR, C. xxi. 9, xxii. 5, xxvi. 3, 12.

MOINES, C. i. 4.
MOLLAN, *v.* de Molan.
MONTAUBAN, C. xviii. 14.
MONTEAGE, Etiéne, C. xxiv., S. iv., v. 6.
MONTONNIER, Claude, C. xiv. 1, 3, 19, xv. 11.
MOREL, C. i. 5, ii. 2, iii. 3, 12, viii. 15, ix. 6.
MOURET, Jean, C. xix. 9.

## N

NÉRIN, Catherine, C. xiv. 6, 19.
NÉRIN, Vincent, C. xiv. 1, 6, 19.
NIERENIUS, (Nierenus) Gaspar, S. ii., 3, 19, iii., iv.
NISMES, C. xxv. 11.
NOËL, C. xxi. 15, xxvi. 43.
NORMANDIE, C. vi. 5, xi. 9.
NORWICH, C. iii. 15, 16, viii. 15, x. 1, 12, 13, 16, xi. 1, 2, 9, xiii. 1, 3, 6, 12, 13, xv. 10, 15, 19, 20, xvi. 11, xvii. 10, 13, xviii. 14, xix. 4, 11, 22, xx. 9-11, 14, xxi. 3-6, 15, 18, 25, xxii. 4, 7, 15, 17, xxiii. 8, 13-15, xxiv. 10-12, xxv. 2, 9, 10, xxvi. 4, 7, 8, 14-16, 19, 22-26, 44, 45, 49, xxvii. 4, 6, 7, 13, 40, 44, 45, 56-58, 81, 83, 85-88, 108, 109, xxviii. 7, 25, 26, 30-34, 45, 46, S. v. 1, 3.

## O

OPDERBEEK, (Opdibek, Opdebeke) Philippus, S. iii., iv., v.
ORFELINS, C. vi. 10, xix. 12, xxv. 10.
OSTE, *v.* Hoste.
OUDART, Jean, C. xii. 9.
OXOLME, C. xxviii. 2.

## P

PAIN, Fraction du, C. xx. 15, xxii. 9.
PAÏS-BAS, C. i. 1, ii. 1, iv. 7, x. 14, xvi. 4, S. iv. 5, xxix. 20.
PAQUE, C. xx. 1.
PARREINS, C. iii. 11, iv. 4, 5, vi. 4, vii. 5, ix. 3, x. 7-9, xxiv. 7, 38.
PASSION, C. xx. 1.
PASTEURS, C. v. 10, 11, vii. 5, ix. 6, x. 3, xix. 5, 10, 19, 22, xxi. 11, 13, 15, 18, 20, 21, xxiii. 4, 5, xxiv. 6, xxv. 2, 3, 10, 15, xxvi. 34, 36, xxvii. 38, 46, 64, 65, 75, 99, 100, 107, xxviii. 50, xxix. 20.
PAUMIER, C. xiv,
PAYEN, Etiene, C. xxix., 2, 4, 20.
PEMBROOK, Le Comte de, C. xxvii. 90, 106.
PETIT, Jeanne, C. xix. 6.
PINSON, Samuel, S. v. 2.
PLOIART, Mathieu, C. xii. 16.
PLOYANT, (Ployart) Guillaume, C. xv., 10.
POLIANDER, Jaques, C. xiv. 10.
POLICE, C. ii. (Raisons) 3, 4, xi. 5, 6, xiv. 17, xix. 16.
POLITIQUES, Hommes, C. xiv. 17, xix. 2, xxi. 12, 19, 24, 27, xxvii. 77.
POUJADE, Joseph, C. xxv. 12, xxvi., 11, 30, 31, 47, 50, S. iv., C. xxvii. 17, 19, 21, 31-38, 41-43, 46-48, 50, 61, xxviii. 12, 13, 18, 20, 21, 23, 24, 28, S. v. 1, 2.
PRIEM, Peter, S. iii.
PRIMEROSE, Gilbert, C. xxiv., S. ii., 3, 7, 18, iii.
PROOST, *v.* Prost.
PROPHETIE, C. xix. 20, xx. 5, xxi. 1, xxii. 2, xxv. 15.
PROPOSANTS, C. iii. 5, vii. 5, xiv. 13, xvii. 14, xxvii. 10, 75.
PROST, (Proost) Jonas, S. i., ii., 3, iv., v.
PROVOST, Nicholas, C. v. 15.

## R

RAMIER, Piere, C. vii. 1.
RECONOISSANCE PUBLIQUE, C. iv. 10, 11, v. 4, xv. 8, xviii. 17, xx. 13, xxvi. 40.
REFRACTAIRES, C. xxiii, 11.
REGEMORTERUS, (Regemorter, Regius) Ambrosius, S. i., ii., 3, iv.
REGNARD, *v.* Renard.
REMONTRANCES, C. iv. 12, v. 3, xiv. 17.
RENARD, (Regnard) Nicolas, C. xii. 8, 9.
REPENTANCE PUBLIQUE, C. iii. 20, iv. 8, v. 4.
RETRANCHEMENT DE LA CENE, C. iv. 10, viii. 13, xv. 8, xvi. 3.
RICHARD. Jean, C. xix. 6.
ROBERT, Richard, C. xiv. 1, 19.
ROUEN, C. vi. 5, viii. 15.
RUYTINK, (Ruyting, Ruiting) John, S. iii., iv., v.
RYE, La, C. iii. 3, 12, 13, iv. 6, v. 14, vi., 5, vii., 7, viii., 15, ix. 6, x., 3.

## S

ST. HYPPOLITE, (St. Hypolite) C. xxv. 12, xxvi. 31.
SALOMÉ, Roger, C. xix.
SANDWICH, C. xvi. 9, S. i., ii., 8, iv., v.
SANTHOF, (Santolf), C. xxvii. 95, xxviii., 2, 6, 11, 17, 22, 35, 41, 42, S. v.
SANTHUNE, Guillaume, C. xx.
SARRA, Jaques, C. xii. 17.
SAS, Tourner le, C. v. 8.
SAUVAGE, Daniel, C. xxv., S. iii., C. xxvi., 2, S. iv., C. xxvii., 2, 17, 40, xxix., 2, 18.
SCRINE, Anthoine, C. xii. 9.
SELIN, Philipe, S. i.
SÉNECHAL, Abraham, C. xx. 4.
SÉNECHAL, Jacob, C. xx. 4.
SEPULTURE, C. x. 11, xv. 9, 19, S. i. 2, C. xxv. 15.
SERRURIER, Philipe, C. xxi.
SEULIN, Daniel, C. xiv. 4, 7.
SEULIN, Sara, C. xiv. 7.
SORCELERIE, C. v. 8, 15.
SOUBIZE, (Soubise) Le Duc de, S. ii. 5, 7, 8, 18.
SOUTH-HAMPTONNE, *v.* Hamptonne.
STOUPPE, C. xxix. 4.

SUPER-INTENDANT, C. ii. (Raisons) 2, 3, xxv. 15.
SUPERSTITION, C. iii. 20, x. 6, S. iii. 7, C. xxix. 19.
SUSPENSION DE LA CENE, C. v. 8, 15, viii. 11, x. 1, xv. 25, xix. 4, 21, xx. 3, xxiii. 11, 14, 15, xxiv. 7, xxvi. 38, xxvii. 42, 74, 77.
SYNODES, C. xxiii. 9, S. iii. 10, C. xxvi. 23, 52, S. iv. 7, C. xxvii. 101, xxviii. 18, 20, 26, S. v. 6.
SYNODES ANGLOIS, C, xxvi. 12.

T

TAVERNES, C. xxi. 14.
TEINTURIER, (Tinturié) Florentin, C. xxviii., 15, 18, 24, 26, S. v., 3.
TÉMOIGNAGE, C i. 2, iv. 18, v. 5, 7, vii. 2, 5, ix. 5, xiii. 7, 11, xvii. 9, xviii. 2, 11, xix. 7, xx. 11, xxi. 5, 16,xxii. 5, 12, xxv. 7, xxvi. 17, S. iv. 6, C. xxvii. 20, xxix. 11.
THORN-ABBEY, C. xxix., 2, 4.
THUILLIER, Jean, S. ii.
TIERRY, GUILLAUME, C. xiv. 5, 8, 19.
TIERRY, Rachel, C. xiv. 19.
TIMEL, *v.* Tuvel.
TIMOTHEUS, *v.* Van Vleteren.
TINTURIÉ, *v.* Teinturier.
TOUCRY, (Tourcry) Adrian, C. xii. 8, 10.
TOUCRY, (Tourcry) Guillaume, C. xii. 8, 10.
TRUYE, (True) Pierre, C. xv. 20, xvi. 11, xviii. 3.
TUTELLES, C. xvii. 10.
TUVEL, (Timel) Daniel, C. xvii. 11, xviii. 1.

V

VANCOURT, Elizée, C. xii. 7.
VANDE BUSTE, Louis, C. xxvi.
VAN DEN BOSCHE, Lewis, S. iv.
VANDEPUTTE, (Vandeput) Giles, S. ii., iii.
VAN GARLE, Abraham, S. ii.
VAN VLETEREN, Timotheus, S. ii., 10, 18.
VENDREDI DEVANT PÂQUE, C. xx. 1.
VERRERIES, L'Eglise des, C. xiv.
VERVINCK, Abraham, S. iv.
VEUVES, C. vi. 10, xvii. 8, xix. 12, 22, xxv. 10, xxvi. 36.

W

WALONS, C. ii. 5.
WALLONNE, L'Eglise, C. xxii. 4, S. ii. 1, xxvii. 56, xxix. 20.
WALWIN, Pierre, S. i.
WANCOURT, Anthoine, C. xii. 8, 9.
WANCOURT, Pierre, C. xii. 8, 9.
WATELIER, Jean, C. xiv..
WESTMINSTER, C. xxvii 90, 103, xxviii. 25.
WHITTELSEY, C. xxvii. 16, 96.
WINCHELSAY, C. vi., 5, vii., 7, viii., 15.
WINOCK, Jean, S. ii.

Y

YARMOUTH, S. ii., iii., iv.

Z

ZELANDE, C. x. 5, 12, xiii. 9.

BOUND TO PLEASE
eckman Bindery INC.
DEC. 65
N. MANCHESTER,